

**MÉMOIRE ET CONCLUSIONS
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI
EN LA CHAMBRE DES COMPTES DE
DAUPHINÉ**

**sur
LA CONCESSION
DE LA FORÊT DE CHAMBARAN**

1778

Q 1 402

TABLE

Précis préliminaire des faits à remarquer pour l'introduction du Mémoire, Plan & division du Mémoire,	page: 9
--	---------

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE des actes des Terres riveraines de l'ancienne Forêt Delphinale de Chambaran, qui doivent déterminer son emplacement 12

TERRES de

VARASSIEUX,	12
MURINAIS,	13
CHEVRIERES,	13
DIGNAY,	14
MONTRIGAUD,	14
MONTFALCON,	16
SERRE,	18
VIRIVILLE,	20
BRESSIEUX,	21
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	24
RECAPITULATION de la Première Partie,	25

DEUXIÈME PARTIE

LIMITATION de l'ancienne Forêt Delphinale de Chambaran 27

Les territoires de Roybon et de la Forêt de Chambaran, sont confondues dans l'autre,	27
Limitation par la Chartre de 1294,	27
Indication de l'emplacement des terres la grange d'Oyreu, mentionnée dans la Chartre de 1294,	28
La Chartre de 1294 ne donne pas de confins au nord ni au couchant septentrional du territoire de Roybon, parce qu'il était limité de fait et de droit dans ces parties par la Terre de Montfalcon, autrefois les Loives, et par celles de Viriville et Bressieux qui n'appartenaient pas au Dauphin,	28
Preuve de cette assertion par les Chartres de 1299 et de 1338,	31
La Chartres de 1294 qui semble ne limiter le territoire de Roybon que dans une partie, le limite donc réellement dans son étendue,	31
Le chemin de l'Estra est la limite au levant et au midi, existante et invariable	31
Reconnaissance de la ligne de démarcation qui sépare le territoire de Roybon au couchant de celui de Montrigaud, en partant du Faïtal sur Dionay, jusqu'aux terres de la grange d'Oyreu, déterminée par procédure du 20 août 1605,	31
Ligne de démarcation entre Roybon et Montfalcon, par les procédures des 19 et 20 août 1605, et enquête du 1 ^{er} novembre 1619: elle termine les confins de Roybon du couchant,	32
Limitation des territoires de Roybon et de Chambaran, au nord,	33
Vis-à-vis de Viriville,	33
Vis-à-vis de Bressieux,	34
RECAPITULATION de la Seconde Partie,	34

TROISIÈME PARTIE

L'ANCIENNE Forêt Delphinale de Chambaran, renfermée dans les territoires de Roybon, fait-elle encore partie du domaine Delphinal ? 35

La décision de cette question dépend essentiellement des faits et actes relatifs à la terre de Roybon et à la forêt de Chambaran,	35
FAITS et actes relatifs à la Terre de Roybon et à la forêt de Chambaran,	35
Observations sur la Chartre des libertés de Roybon de 1264. Il n'en existe qu'une note dans un ancien registre de la Chambre des Comptes,	35
On ne saurait y donner une foi entière, malgré les détails de la note, et pourquoi	35
La Chartre de 1294, contenant les privilèges de Roybon, en suppose une préexistante, donnée par le Dauphin Guigues,	35
Ce fut Guigues VII, et non Guigues 1 ^{er} ,	36
La forme dans laquelle la Chartres de 1294 est rédigée, lève toutes les difficultés du défaut du premier titre,	36

Dispositions essentielles de cette Chartre à remarquer,	36
La forêt de Chambaran n'y est pas nommée, mais il est prouvé par plusieurs actes que les bois dont il est fait mention, ne pouvaient être autres que la Forêt de Chambaran,	36
Droits prétendus par la Communauté de Chevrières sur la Forêt de Chambaran, réglés par sentence arbitrale du 3 avril 1314,	37
Il paraîtrait résulter d'une des dispositions de cette sentence, qu'il y avait une portion la Forêt de Chambaran assise sur le territoire de Chevrières,	37
L'acte, serait en ce cas contradictoire en lui-même, parce que les limites données excluent le territoire de Chevrières: et comment ?	38
Quel est le vrai sens de cette disposition,	38
Concession de la foresterie de Chambaran du 6 avril 1339,	39
Le Mandement de Roybon forma dès son érection une Châtellenie distincte et séparée des autres Terres Delphinales. Preuve par les comptes depuis 1313 jusque 1354,	40
La Terre de Roybon entre dans le Domaine de France, par le transport du Dauphiné à la Couronne, du 30 mars 1349,	40
Le Roi et le Dauphin remettent à Hugues et Aymond de Genève la Terre de Roybon en remplacement de leurs Terres, remises au Comte de Savoie par le Traité de Paris de 1314	40
Hugues de Genève en prend possession, en prête hommage au Dauphin, et exerce ses droits tant sur le Forêt de Chambaran que sur la Terre,	41
Mainmise delphinale sur la Terre de Roybon après la mort d'Aymond de Genève. Béatrix de Genève en obtint la mainlevée,	41
Elle jouit comme ses prédécesseurs, des droits sur la Terre et sur la Forêt Chambaran,	41
Le Cardinal Amédée de Saluces succède à Béatrix de Genève,	42
Bertrand de Saluces succède au Cardinal; il est tué à la bataille de Verneuil ; la Terre de Roybon est mise sous la main delphinale,	42
Comptes des revenus de Roybon de 1424, 1425 et 1426, où il est fait recette des émoluments de la Forêt de Chambaran,	42
Le Marquis de Saluces est envoyé en possession de la Terre de Roybon par Arrêt du Conseil Delphinal du 3 juillet 1428,	42
Union des Terres de Roybon, Anthon, Saint-Romain, Colombier, Saint-Laurent, Septème, et Saint-Donat, érigées en Baronnie,	42
Le Marquis de Saluces exerce ses droits sur la Forêt de Chambaran et sur la Terre de Roybon, Il les vend, les rachète, et les revend à Barrachim Allemand,	43
Sentence arbitrale du 12 février 1489, donnée par Aymard Allemand entre les Habitants de Chevrières et ceux de Roybon, sur les droits d'usages dans Chambaran, où il prononce en qualité de Seigneur desdits lieux,	43
Les Seigneurs de Roybon passent divers albergements des bois de Chambaran, et continuent de faire des actes de propriété sur cette Forêt,	44
Procédure du 15 mars 1531, qui comprend la Forêt de Chambaran dans les dépendances de la Terre domaniale de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,	44
Jeanne de la Tour vend la Terre de Roybon à François et Claude Berger, le 10 avril 1539	44
Procédure de 1553, faite par le Commissaire député par le Général des Finances, sur la consistance de la Forêt de Chambaran, et le parti qu'on pourrait en tirer,	44
Transaction de 1558 entre les Seigneurs et Habitants de Roybon, à raison des droits d'usages dans Chambaran, et de albergements passés par les Seigneurs dudit lieu aux étrangers,	45
Albergement de 1613 par le Seigneur de Roybon au sieur de la Jonchère, d'une Verrerie et de l'usage des bois de Chambaran,	45
Arrêt de 1619 en faveur des Habitants de Varassieux pour leurs usages dans Chambaran : le Procureur Général avait pris des conclusions, dans lesquelles il dit que le Roi n'y ayant aucun intérêt, il s'en remettait à ce qu'il plairait au Parlement d'ordonner,	46
Transaction en exécution de cet Arrêt, entre le Seigneur de Roybon et le Sieur de Fassion, pour la limitation des bois de Chambaran,	46
Dénombrement de 1645, dans lequel le Seigneur de Roybon comprend la Forêt de Chambaran et les usages sur icelle, dans les dépendances de cette terre,	46
Le Seigneur de Roybon oblige Gaspard de Fassion de détruire une Verrerie, à l'usage de laquelle il employait les bois de Chambaran,	47
Nouveaux albergements passés par le Seigneur de Roybon en 1651, 1664 et 1666,	47
Nouvelles contestations entre la Communauté de Dionay, les Habitants et le Seigneur de Roybon, à l'occasion des usages dans Chambaran; et Arrêt du Parlement de Grenoble, où l'on voit que le Seigneur de Roybon fait usage de plusieurs albergements passés par ses prédécesseurs; et d'une	

procédure du 19 novembre 1515, faite dans une instance entre les Carmes de Beauvoir, joint à eux le Procureur Général et le nommé Gottafrey,	47
Etablissement de la réformation des Forêts domaniales de 1666,	47
Jugement des Commissaires de la réformation du 2 mars 1672, qui maintient le Seigneur de Roybon dans la jouissance de la Forêt de Chambaran rière le Mandement de Roybon, et les Habitants dudit lieu, dans les droits d'usages,	48
Dénombrement de la Terre de Roybon de 1688, qui comprend la Forêt de Chambaran, et les usages d'icelle dans les dépendances de ladite terre,	48
Seconde réformation de 1699,	
Jugement du 3 juillet 1701, qui maintient le Seigneur de Roybon dans la possession et jouissance de la Forêt de Chambaran, et la Communauté dudit lieu dans les droits d'usages,	
Dénombrement de la Terre de Roybon de 1709, qui comprend, comme les précédents, la Forêt de Chambaran,	48
Etablissement de la troisième réformation du 14 novembre 1714,	49
Injonctions à tous les prétendants droits sur les Forêts domaniales, de représenter leurs titres Procédure de réformation de la Forêt de Chambaran, où les Communautés riveraines et intéressées sont appelées, et comparaissent par les Châtelains ou députés, du 19 août et jours suivants	49
Visite de la Forêt par les commissaires qui enjoignent de nouveau aux prétendants droits dans la Forêt de Chambaran, de justifier de leurs titres,	50
Ordonnance préparatoire des Commissaires, qui ordonnent le récepement de la Forêt met un quart en réserve, et règle les trois autres en vingt-cinq coupes, pour en être chaque année distribuée une suivant les ordres du Roi,	50
Signification de cette Ordonnance aux Parties intéressées,	
Procès-verbal d'arpentage de la Forêt,	51
Requête de la Dame de Roybon en maintenue dans la jouissance et possession de la Forêt de Chambaran,	51
Jugement du 14 octobre 1730, qui réunit la Forêt de Chambaran au Domaine du Roi,	51
Intimation du Jugement des Commissaires à la Dame de Roybon,	51
Elle déclare appel,	51
Exécution du Jugement,	51
La Dame de Roybon se pourvoit au Conseil contre ce jugement; elle obtient un Arrêt préparatoire le 7 décembre 1734,	52
La Maîtrise de Saint-Marcellin administre cette Forêt, et le Grand-Maître établit un Garde pour sa conservation,	52
Vente de la Terre de Roybon par le sieur de Chales, au sieur Conseiller d'Arcy, et successivement par les héritiers de celui-ci, au sieur Perrotin-de-Bellegarde, les 12 juillet 1746 et 17 mai 1763,	52
Reprise de l'instance pendante au Conseil par le sieur de Belle-Garde, qui a obtenu un nouvel Arrêt préparatoire le 12 novembre 1771,	52
Inféodation de la Forêt de Chambaran, à MM. De Monteynard et de Tonnerre,	53
Ils achètent la Terre de Roybon, par acte du 13 juillet 1775,	53
Résumé des actes relatifs à Roybon et Chambaran, depuis la chartre de 1294 jusqu'en 1355; il prouve que jusqu'à cette dernière époque cette Terre et cette Forêt faisaient partie du Domaine delphinal	53
Roybon distrait du Domaine delphinal par la cession de 1355, confirmé en 1358,	54
La forêt de Chambaran en fut-elle aussi distraite ?	54
Pour résoudre cette question, il faut connaître les circonstances dans lesquelles la cession de la Terre de Roybon a été faite,	54
Guerre entre le Dauphin et le Comte de Savoie, terminées par le traité de Paris de 1354,	54
Articles de ce traité, essentiels à remarquer,	55
Exécution de ce traité par le commissaire du Roi,	55
Il remet aux Genève la Terre de Roybon et autres,	55
Preuves de l'ancienne existence de cette rémission qu'on ne trouve plus,	55
Analyse des Lettres-patentes de 1358, confirmatives et ampliatives de cette rémission,	56
Ces Lettres sont le titre de patrimonialité de la Terre de Roybon, qui doit être considérée plutôt comme un échange que comme une aliénation,	56
Nature et principe du contrat d'échange,	56
Anciens échanges faits dans pareilles circonstances que celui de la Terre de Roybon,	57
L'échange en pareil cas doit être délibéré en grande connaissance de cause, pour éviter la lésion,	57
Le Roi fut-il lésé dans l'échange dont il s'agit ? Il put l'être, dans le principe, dans le traité fait avec le Comte de Savoie: et comment ?	57
Les Terres cédées par le Comte de Savoie étaient de moindre valeur que celles remises par	

le Dauphin; mais l'hommage et la suzeraineté furent réservés au Dauphin sur les terres cédées au Comte; ce qui était à cette époque de la plus grand importance,	58
Trahison du Comte de Valentinois, commissaire Du Roi et du Dauphin, dans l'exécution du traité ; comment il la pratiqua; et preuve de cette trahison,	58
Le traité de 1354, ainsi que les précédents, furent approuvés et confirmés par celui de 1362	58
Quand même il y aurait eu lésion dans le traité de 1354, l'échange de la terre de Roybon ne devrait pas moins être exécuté à l'égard des Genève et de leurs successeurs, s'il n'y a pas eu lésion dans cet échange,	59
Deux causes de lésions pouvaient se rencontrer; défaut de propriété, ou de valeur équivalente des Terres cédées par les Genève,	59
Preuve de la propriété de la Maison de Genève sur les terres remises au Comte de Savoie, qui servirent de matière à l'échange de 1354; et I.° sur Gordan,	59
Réponse à l'objection tirée de l'échange du 22 avril 1339. Qui se trouve à la page 379 du second tome de l'Histoire de Dauphiné par M. de Valbonnais; par lequel Hugues de Genève avait remis au Dauphin quatre terres qui font matière de l'échange,	60
Preuve de propriété des Genève sur la terre de Varey, faisant matière de l'échange,	60
Sur la Baronnie de Gex et Terre de Florimond,	60
Il était dû aux Genève un remplacement de ces terres à double titre; comme propriétaires spoliés, et comme vassaux à qui des fiefs avaient été garantis par les Traités de 1297 et 1301,	61
Par les lettres patentes de 1358, le Roi donna-t-il plus aux Genève qu'il ne leur était dû ?	
Second moyen de lésion, discuté par l'examen des Terres remises de part et d'autres,	62
Il n'y eut donc point de lésion contre le Roi dans l'échange de 1358 ; aussi l'exécution en a-t-elle été ordonnée à différentes époques par les Parlements et Chambres des Comptes de Grenoble,	62
Il ne reste point de doute sur la qualité de la Terre de Roybon mais bien sur celle de la Forêt de Chambaran,	62
Cette Forêt fut-elle, ou ne fut-elle pas comprise dans la cession de la terre de Roybon de 1355 ?	
Raison de décider en faveur du Domaine, fondées sur les termes des Lettres patentes,	63
Sur le droit public du Royaume,	63
Sur l'exemple de la Forêt de Septème,	64
Sur l'opinion publique,	64
Sur la procédure de Soffrey Carles, de 1531,	64
Sur celle de 1553, faite ensuite de commission du Général des Finances,	64
Sur ce que François de Fassion obtint décharge de la taillabilité, sur une Requête qu'il présenta en 1644, où il qualifie cette Forêt domaniale,	64
Sur les assignations données aux propriétaires et prétendants droits sur cette Forêt, dans les réformations de 1666 et 1699,	65
On ne peut opposer au Roi, des Jugements de Commissaires de ces réformations de 1672 et 1701, parce qu'ils sont sujets à nouvel examen et rétractation, toutes les fois que le Défendeur des droits du Roi à des titres et des moyens à proposer,	65
Etablissement de ce point de Jurisprudence,	65
Moyens de nullité contre les Jugements de 1672 et 1701,	65
Ces Jugements mis au néant, il ne reste que celui du 14 octobre 1730, qui a réuni la Forêt de Chambaran au Domaine,	66
Les prétendants droits sur cette Forêt peuvent former opposition à ce Jugement MM. de Monteynard et de Tonnerre représentants Madame de Châle, Dame de Roybon, ont la voie de l'appel ouverte,	67
Récapitulation des raisons de décider, en faveur du Domaine, que la Forêt de Chambaran n'est pas comprise dans la cession confirmée par les Lettres patentes de 1358,	67
Raisons de décider au contraire,	67
Elles sont fondées sur les dispositions et les termes des Lettres patentes de 1358,	68
Si la Forêt de Chambaran n'avait pas été comprise dans la cession de la Terre de Roybon, portée par ces Lettres, le Roi aurait cédé aux Genève une Terre sans territoire, parce que celui de Chambaran est confondu dans celui de Roybon,	69
Impossibilité de distinguer ces deux Territoires,	69
Réponses aux Objections tirées des lois du Royaume qui excluent des aliénation des Terres domaniales, les Forêts situées dans leurs enclaves qui n'y sont pas nommément comprises, S'il y a des doute dans les lettres patentes de 1358, elles doivent être interprétées par ce qui les a précédé et suivi,	70
Elles ont été précédées d'une union constante de la Forêt de Chambaran à la Terre de Roybon,	70
Elles ont été suivies d'une cessation totale de comptabilité des émoluments de la Forêt,	

et d'un exercice de plein et entier droit de propriété par les Seigneurs de Roybon,	71
La valeur pour laquelle la Terre de Roybon fut cédée, fournit encore une nouvelle preuve que la Forêt de Chambaran dut être comprise dans la cession,	72
Evaluation de la Terre de Roybon au temps de la cession,	72
Réponse à l'objection tirée de l'exemple de la Forêt de Septème,	73
Réponse à l'objection fondée sur la procédure de 1531,	75
Réponse à l'objection tirée de la procédure de 1553, et discussion de cette procédure,	75
Réponse aux déclarations de domanialité, faite par-devant les Commissaires de la dernière réformation,	76
Réponse à l'objection de l'opinion publique,	77
RECAPITULATION de la troisième partie,	78

QUATRIÈME PARTIE

EXAMEN des titres des Communautés, Seigneurs et Particuliers opposants et prétendants droits de propriété ou d'usage sur la Forêt de Chambaran, 79

Principes sur les droits d'usages,	79
Il y en a de fondés sur titres, d'autres sur la possession,	79
Les usages sur les Forêts domaniales et ceux sur celles des Particuliers et Communautés, sont réglées sur des lois différentes,	79
Des droits d'usages sur les Forêts domaniales,	79
Des pâturages,	79
Des bois à brûler et de construction,	80
Des droits d'usages sur les Forêts des particuliers et Communautés,	80
Principes sur lesquels ils doivent être réglés	80
Le propriétaire peut-il cantonner les usages ?	81
Comment et sur quel pied doit être fait le cantonnement,	81
Examen des titres des Communautés prétendant droits sur Chambaran,	

COMMUNAUTÉS de

VARASSIEUX,	82
MURINAIS,	83

MANDEMENT DE CHEVRIÈRES, Composé des Communautés de

VILLARD-CHEVRIERES, BLANIEU, BESSYNS, et SAINT-APPOLINARD	84
DIONAY,	85
MONTRIGAUD,	86
MONTFALCON,	86
SERRE, THODURE, VIRIVILLE, et BRESSIEUX,	86
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS,	87
ROYBON,	87
SAINT-MARCELLIN,	88
<i>M.de Beaumont-d'Autichamp, Seigneur de Miribel, et les Communautés de MIRIBEL,</i>	
LE LANES, HAUTERIVES, LEXTROL et MARCOLIN,	88
OBSERVATIONS GENERALES sur les droits d'usage des Communautés ci-dessus,	88
Examen des titres des particuliers prétendants droits d'usage ou propriété dans Chambaran,	88
M. DE SAINT-PRIEST,	90
M. DE FASSION DE SAINT-JAY	90
Les droits et propriétés qu'ils réclament, sont fondés sur titres antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne, ou postérieurs,	91
Possessions du sieur de Sainte-Jay, fondées sur titres antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne, et à la cession de la Terre de Roybon,	91
Droits dérivants de l'inféodation de 1299 sur les Mas de Chazalet-des-Loives et la Combe de Valorssiere,	92
Droits résultants de l'inféodation de 1338 sur le tènement appelé la Bâtie,	
Transaction du 16 mars 1380 au sujet de ce tènement,	92
Le sieur de Sainte-Jay doit-il exécuter toutes les conditions de la Charte d'inféodation de 1338 ?	93
Doit-il payer la redevance et prêter l'hommage réservé par l'inféodation ?	93
Il faut distinguer dans cette chartre le bail emphytéotique, de la concession en fief et hommage.	94

Comment cette distinction doit-elle être faite ?	94
Les fiefs créés par les chartres de 1299 et 1338, ont-ils été cédés avec la Terre de Roybon ?	94
S'ils ont été cédés, les Seigneurs de Roybon ont-ils pu les perdre par la prescription ?	95
Quel doit être l'effet de cette prescription ?	95
Elle fait rentrer l'arrière-fief dans la mouvance du Roi,	96
La mouvance du Roi est imprescriptible,	96
Droits de civéage dus par les Habitants de Varassieux, résultants de l'acte d'inféodation de cette Terre, du 1 ^{er} octobre 1314, réclamés par le sieur de Sainte-Jay,	97
Droits d'usage et pâturage sur la Forêt de Chambaran, réclamés par le sieur de Sainte-Jay, comme premier Habitant de Varassieux,	98
Semblables droits, réclamés par lui, comme étant au droit de Damien de Gotaffrey, à qui Humbert II les avait inféodés par acte du 19 mars 1342,	99
Possessions du sieur de Sainte-Jay, établies sur titres postérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne, et à la cession de la Terre de Roybon,	99
Les unes sont démembrées de Chambaran, les autres en paraissent indépendantes,	
De celles qui sont démembrées de Chambaran,	100
Domaine de la Verrerie vieille,	100
Domaine de la Verrerie neuve,	100
Etang de Gerbod,	101
Possessions du sieur de Sainte-Jay, qui ne paraissent pas être démembrées,	102

Possessions et droits réclamés par

M. DANTOUX,	103
L'ABBAYE DE LAVAL,	103
MADAME DE MURINAIS, et <i>les enfants mineurs de feu M. de Murinais</i>	103
Analyse des actes sur lesquels les droits réclamés par madame de Murinais, doivent être discutés	
MOYENS de Madame de Murinais,	
REPONSE aux Moyens,	105
M. LE COMMANDEUR DE SAINT-PAUL,	108
MM. SE SAINT-ANTOINE,	109
CARMES DE BEAUVOIR,	110
Droits de tâches, réclamés par les Carmes de Beauvoir sur les fonds défrichés de la Forêt de Chambaran comme sur le reste du territoire de Roybon,	112
Motifs d'entre dans la discussion du mérite de ces droits,	113
Etablissement des tâches sur le territoire de Roybon, par la chartre de 1294,	115
Analyse de la chartre de fondation du Monastère des Carmes de Beauvoir, et des actes subséquents relatifs aux droits réclamés par les Carmes,	115
Les Arrêts dont les Carmes demandent l'exécution ont jugés que leur possession n'était que précaire, ils en conviennent eux-mêmes,	116
Faculté du débiteur de discuter le titre de son créancier, tant qu'il est nanti de son gage,	116
Division des Questions qui se présentent à juger,	116

PREMIERE QUESTION.

<i>Quelle est la nature de la rente due aux Carmes ? Est-elle payable en argent ou en grains ?</i>	117
Examen de la clause de la chartre de fondation dispositive de la manière de payer la rente de 440 florins 4 gros et obole, dont partie fut assignée sur les tâches de Roybon,	117
Il faut distinguer dans les actes ce qui est de l'obligation, d'avec ce qui n'est stipulé qu'accessoirement pour faciliter leur exécution,	
Application de ce principe,	118
Qu'est-ce que l'assignat ?	119
Il y en a deux sortes; l'un est limitatif, l'autre est démonstratif,	119
Règle certaine pour distinguer l'un de l'autre,	119
Application de cette règle au cas présent,	119
Différence entre l'effet de l'assignat limitatif, et l'effet de l'assignat démonstratif,	120

SECONDE QUESTION.

<i>Comment et sur quel pied doit être faite l'évaluation de la rente assignée aux Carmes sur les Soixante-dix setiers froments et soixante-dix setiers seigle des tâches de Roybon,</i>	120
Valeurs des monnaies mentionnées dans la chartre de fondation, établie sur les registres de la Chambre des Comptes de Grenoble,	120

Des florins d'or,	120
De la livre viennoise,	121
Du sou gros,	121
Calcul de divers assignats faits aux Carmes pour le paiement de la rente de 440 florins 4 gros et obole, avec réduction en florins des livres viennoises et sous gros mentionnés dans la charte,	122
Il résulte de ce calcul, que les grains sur les moulins et sur les tâches, furent assignés pour 118 florins 9 gros 11 deniers,	
Répartition de cette somme sur le froment et sur le seigle par proportion,	
Accord de cette évaluation avec celle faite des revenus de la Terre de Roybon à la même époque,	124
Le résultat de ces opérations détermine le nombre de florins assignés sur les tâches de Roybon réduction faite de ces florins à monnaie courante,	124
Ces florins sont-ils payables suivant la valeur de l'argent au temps de la fondation, ou suivant la valeur et le cours actuels des monnaies ?	124

TROISIEME QUESTION

<i>Quel fut dans le principe, et quel est encore aujourd'hui le débiteur de la rente affectée sur les tâches & moulins de Roybon, par la chartre de fondation des Carmes de 1343 ?</i>	126
Moyens d'intervention de l'assignat, tirés des Lettres patentes de 1358,	126
L'intervention a-t-elle pu être faite sans le consentement des Carmes ?	126
La fondation des Carmes est une fondation delphinale, dont tout le Domaine delphinal doit également répondre, et qui ne doit être susceptible d'aucune suppression ni réduction,	127
Charles V ne détériora point cet assignat en le transférant sur les autres Domaines de Dauphiné,	127
Il est à présumer que les Carmes donnèrent leur consentement à cette intervention. Preuve de cette proposition, par la jouissance que les Genève prirent des tâches dès le moment où ils furent Seigneurs de Roybon, et que leurs successeurs ont continuée,	127
Les Seigneurs de Roybon reprirent la jouissance sans payer l'assignat qui était fait sur les tâches,	128
Les tâches ne rendaient pas la quantité de grains portée dans l'assignat,	128
Pour porter les revenus de la Terre de Roybon à 360 Florins, pour lesquels elle avait été cédée, il fallait nécessairement y joindre le produit de l'assignat sur les tâches et sur les moulins,	128
Il paraît certain que les Genève et leurs successeurs dans la Terre de Roybon, ne payeront point cet assignat depuis la concession de 1358, jusques et inclus 1480 au moins,	128
Les Carmes prétendent avoir repris la jouissance des tâches en vertu d'une Sentence de 1440, visée dans un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1501,	129
Observations sur cette Sentence,	129
Observations sur le fond et la forme de l'Arrêt de 1501,	
Le gage adjudgé aux Carmes par l'Arrêt de 1352, ayant été retiré en vertu des Lettres patentes de 1358, ont-ils pu reprendre leur gage en vertu de cet Arrêt ? S'ils l'ont pu, l'arrêt de 1501 est-il un titre légitime et suffisant pour rétablir le gage; a-t-il pu être validé par les Arrêts de 1565, 1572, 1649, 1701, 1759 et 1764 ?	130
Objection des Carmes, fondée sur ce que leurs rentes sont foncières, alimentaires, et faites à l'Eglise; par ces qualités, tellement inhérentes aux tâches et moulins de Roybon, qu'elles n'ont pu en être séparées,	131
REPONSE. Elles ne sont pas foncières,	131
Privilèges de la rente alimentaire,	131
La rente des Carmes doit-elle jouir des privilèges de la rente alimentaire ?	131
Doit-elle jouir des privilèges des rentes de la fondation ?	132
Inexécution des conditions de la fondation, de la part des Carmes,	132
Les qualités des rentes foncières, alimentaires et de fondation, ne peuvent être d'aucune considération dans la question de savoir si la rente est payable en deniers, ou en grains,	133
L'assignat sur les moulins et tâches de Roybon faisant partie d'une fondation delphinale, doit-il être exécuté jusqu'à ce qu'il conste du remplacement ?	133
Observations pour ce qui concerne les moulins de Roybon,	133
Défaut de production des titres de la part des Carmes,	134
Ils possèdent des biens qui ne sont point au nombre de ceux de leur dotation; n'y en a-t-il point qui servent de remplacement à l'assignat fait sur les moulins et tâches de Roybon ?	134
Raisons de retenir au Conseil de sa Majesté le Jugement de la contestation entre les Carmes et les Seigneurs de Roybon,	135
Récapitulation des Questions concernant les Carmes de Beauvoir,	135
CONCLUSIONS,	137

La Forêt de Chambaran a été déclarée patrimoniale par divers Jugements des Commissaires députés aux réformations des Eaux et Forêts de Dauphiné, des années 1669, 1672 et 1701. Une troisième réformation l'a déclarée domaniale et comme telle, l'a réunie au Domaine par Jugement du 14 octobre 1730, qui a proscrit tout droit d'usage de ces bois et a prononcé contre ceux qui les possédaient, les peines les plus sévères : des gardes ont été établis pour veiller à la conservation de cette Forêt, régie et administrée par les Officiers de Maîtrise, comme domaniale. Toutes ces précautions ont été inutiles ; elle a été dégradée et son territoire n'a plus présenté que la surface d'un terrain vain et vague, de nul produit au Roi et presque inutile à ses sujets. Ces motifs ont déterminé le feu Roi Louis XV à en inféoder le sol : la concession en a été faite par Arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1771, à MM. les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, qui en ont été mis en possession, aux formes prescrites par cet Arrêt : l'exécution en est suspendue par les oppositions formées tant par les Communautés et Seigneurs riverains, que par quelques Particuliers.

Le Roi s'est réservé et à son Conseil, la connaissance de ces oppositions ; et a évoqué toutes les contestations nées et à naître à l'occasion de cette Forêt : par Arrêt du 31 mars 1771, Sa Majesté a prescrit la forme de les instruire. Par autre Arrêt du Conseil, du 25 novembre 1774, nous avons été commis par Sa Majesté, pour veiller aux intérêts de son Domaine, les défendre dans les instances qui seraient liées sur ces oppositions et y donner nos conclusions. Postérieurement à l'inféodation et par acte du 13 juillet 1775, MM. les concessionnaires ont acquis la Terre de Roybon et en cette qualité ont conclu, par une requête du 5 août 1775, à ce que la partie de la Forêt de Chambaran, enclavée dans le Mandement de Roybon, fut déclarée patrimoniale ; en sorte qu'ils se trouveraient, en ce point, en opposition à l'Arrêt du Conseil contenant l'inféodation dont ils demandent l'exécution.

Les moyens de MM. les concessionnaires et ceux des opposants présentent la question la plus intéressante à juger ; la domanialité, ou la patrimonialité de la Forêt de Chambaran.

Le mot *Chambaran* paraît être un terme générique, employé pour désigner une vaste étendue de terrain inculte, dont la surface ne présentait que des bois, landes et bruyères. Cette opinion paraît d'autant plus fondée, que dans les actes les plus anciens comme dans les plus modernes, on a toujours appelé les différents cantons de ce terrain, sous les noms des Terres et Mandements dans l'étendue desquels ils étaient situés. Ainsi on appelle *Chambaran de Roybon*, ce qui est situé sur le territoire de Roybon ; *Chambaran de Bressieux*, ce qui est situé sur le territoire de Bressieux ; *Chambaran de Viriville*, la portion qui est située sur Viriville ; *Chambaran de Serre*, celle qui est située sur le territoire de Serre.

Quoiqu'il en soit de la signification de ce mot, il est certain que cette partie de la Province de Dauphiné, située entre les Villes et Bourgs de Saint-Marcellin, la Côte-Saint-André, Moras et Tulins, était anciennement presque toute en bois ou terres incultes et ce ne fut qu'à mesure de la population de cette Province, que ces cantons furent cultivés et défrichés, à l'invitation des Seigneurs propriétaires de ces vastes déserts, qui y appelèrent des colons, à qui ils firent des concessions de ces terres.

Les anciens Princes Dauphins en possédaient en toute propriété la plus grande partie ; ils les concédèrent. Par ces concessions, ils les peuplèrent, les érigèrent en

Seigneuries, et en formèrent divers Mandements ; en sorte que les Dauphins se dépouillèrent de la propriété de ces terrains, en proportion de la population. C'est ainsi que se formèrent les Mandements de Varassieux, Chasselay, Murinais, Chevières, Beyssins, Montrigaud, Montfalcon, qui confinent actuellement la Forêt de Chambaran au levant, midi et couchant.

Pendant que les Dauphins peuplaient ainsi leurs terres, les Seigneurs particuliers n'étaient pas moins attentifs à peupler les leurs. Le Seigneur de Bressieux en possédait en toute suzeraineté ; il y attirait des habitants par de semblables concessions et privilèges. C'est ainsi qu'il forma les Terres de Bressieux, Viriville et Thodore, qui sont au nord de la Forêt de Chambaran.

Toutes ces Terres étaient peuplées, lorsque les Dauphins, pour tirer parti des terrains incultes qui leur restaient au couchant des Mandements de Varassieux, et au nord de celui de Chevières, songèrent au moyen d'y attirer des colons et érigèrent à cet effet le Mandement de Roybon dans la Forêt même de Chambaran.

Béatrix, Comtesse de Viennois, commença cet ouvrage, du moins on a lieu de le croire, d'après les Lettres qu'elle donna le 4 des calendes de janvier 1264, dont il ne reste qu'une ancienne note aux Archives de la Chambre des Comptes de Grenoble ; mais il ne fut véritablement perfectionné que par la charte d'Humbert 1^{er} et Anne Dauphine, du mois de juillet 1294, portant confirmation des privilèges qui y sont rappelés en entier, ainsi que la limitation du Mandement.

Ils formèrent de cette terre une Châtellenie distincte et séparée de celle de leurs autres Terres voisines ; ce qui est prouvé par les comptes particuliers qui furent rendus de la Châtellerie de Roybon séparément de celles de Chevières, Varassieux et Montrigaud attenantes. On trouve dans ces comptes, la recette des revenus et émoluments de la Forêt de Chambaran.

Les confins généraux de Chambaran sont, au levant, l'ancien Mandement de Varassieux, composé de Varassieux, Chasselay et Brion, et la Terre de Murinais qui ne joint Chambaran que par un angle inclinant au midi : le Mandement de Chevières, composé des Communautés de Villard, Beyssins et Saint-Appollinard et celui de Dionay, forment le confins du midi, l'ancien chemin de l'Estra régissant entre-deux et servant de limites sans interruption, tant au levant qu'au midi : les Terres de Mont Rigaud Montfalcon, sont les confins du couchant les territoires de Viriville et Bressieux, sont les confins du nord, avec la Terre de Saint-Etienne-de Saint-Geoirs, pour une très petite partie.

Les Mandements de Varassieux et la Parerie Delphinale de Murinais, furent aliénés par le Dauphin Jean, en 1314 et 1316.

En 1349, le Dauphiné fut transporté à la Couronne de France avec le patrimoine Delphinal.

En 1355, la Terre de Roybon fut cédée par le Dauphin Charles, à Hugues et Aymond de Genève, en dédommagement des Terres qui leur appartenaient en propriété, qui avaient été cédées aux Comtes de Savoie par le traité de Paris de 1354. Cette cession fut confirmée par Lettres Patentes du mois d'août 1358.

Le Mandement de Chevrières fut cédé en 1426, à Louis de Poitiers, Seigneur de Saint-Vallier, à raison des prétentions qu'il avait sur le Comté de Valentinois. En 1368, la Terre de Montrigaud fut aliénée en faveur de Disdier de Sassenage, par le Roi Dauphin, en échange d'une Parerie de la Terre de Sassenage.

C'est par ces différents actes, que les terres qui environnaient la Forêt de Chambaran et même celles qui avaient été établies sur son territoire, sortirent du domaine Delphinal, pour être possédées patrimoniallement par ceux à qui elles furent cédées ; mais la Forêt de Chambaran, ou partie d'icelle, fut-elle comprise dans ces cessions, dans ces échanges, dans ces aliénations ? Le territoire de Chambaran a-t-il appartenu en entier aux Dauphins, à une certaine époque ? Doit-il être distinct et séparé de ceux des Terres riveraines sur lesquelles il se situe ? Cette Forêt est-elle encore dans le domaine Delphinal, ou en est-elle distraite, en tout ou en partie ?

Pour traiter ces intéressantes questions avec ordre, nous fixerons :

1.° L'emplacement de l'ancienne Forêt Delphinale de Chambaran. Nous espérons le faire solidement par l'analyse des actes des Terres riveraines.

2.° Nous en déterminerons les limites.

3.° Nous examinerons si elle fait encore partie du domaine Delphinal ; et comme elle était plus particulièrement attachée à la Terre de Roybon, dont elle semblait être une dépendance par la situation et par la recette des émoluments de cette Forêt insérée aux comptes de cette Châtellenie, nous discuterons cette question, par les faits et actes relatifs à cette Terre et à cette Forêt, par l'examen de la validité de l'échange ou cession de 1355, confirmée par les Lettres Patentes de 1358 et de ce qui était compris dans cet acte et dans ces Lettres Cet échange fut-il conforme aux principes et aux lois fondamentales du Royaume et par conséquent est-il irrévocable ? S'il est tel, la Forêt de Chambaran y fut-elle comprise ? C'est-là le point principal, la base de toutes les difficultés.

4.° Après avoir déterminé la qualité de cette Forêt, nous examinerons les titres des Communautés, Seigneurs et Particuliers opposants et prétendants droits d'usage ou propriété sur la Forêt.

Tel est le plan que nous nous sommes proposé pour la discussion de cette immense affaire. Nous tâcherons de la réduire le plus qu'il nous sera possible, sans cependant rien omettre des faits et actes nécessaires pour la décision des questions.

PREMIÈRE PARTIE

Analyse des Actes des Terres riveraines de la Forêt Delphinale de Chambaran, qui doivent fixer son emplacement

Nous commencerons par la Terre des Varassieux, qui est le premier des confins du levant joignant au nord ; et nous ferons le circuit de cette Forêt, par le midi, couchant et nord, jusqu'à la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, aboutissant à l'angle entre le nord et le levant.

VARASSIEUX

Ce Mandement, composé des Communautés et Paroisses de Chasselay, Brion et Varassieux, était, comme nous l'avons déjà observé, de l'ancien patrimoine Delphinal. Le Dauphin Jean l'inféoda à Aymard de Bressieux, par acte du 1^{er} octobre 1314, avec son territoire, mandement, juridiction, appartenances et dépendances, et généralement tout ce qu'il pouvait avoir dans ce Mandement, spécialement les bois et terres cultes et incultes, sans s'y rien réserver ni retenir que le domaine direct et l'hommage.

Le Dauphin s'obligea, par cet acte, de concéder aux Habitants du Mandement de Varassieux, l'usage et parcours des bois et pâquérages¹ des terres circonvoisines de son Domaine, et spécialement dans le territoire de Chambaran, au-delà de l'Estra ; à la charge par ceux qui voudraient en user, de payer la redevance qui serait fixée par le Seigneur de Tullins Guigues Vehier.

Aymard de Bressieux remit au Dauphin, en récompense de cette concession, le Château de Dionay, et tout ce qu'il avait dans les Terres de Saint-Etienne-de-Saint-Gers de Chaste. L'Estra, énoncé dans cet acte, est un ancien chemin qui limite le Mandement de Roybon au levant et au midi ; c'est celui des confins donnés à cette Terre par la charte de 1294, qui existe encore aujourd'hui à peu près tel qu'il était alors.

Par cette concession, le Dauphin abandonna tout le territoire qu'il avait au-delà du chemin de l'Estra du côté de Varassieux ; dès lors il ne lui resta plus rien de la Forêt de Chambaran au-delà de ce chemin, quand même elle se fût étendue sur la Mandement de Varassieux ; les termes de la cession ne permettent pas d'en douter.

La promesse du Dauphin d'accorder des pâquérages aux habitants de Varassieux dans le territoire de Chambaran au-delà de l'Estra, confirme cette assertion ; car s'il eût resté quelque portion de cette Forêt au Dauphin, du côté de Varassieux, il n'eût point fait de limitation par le chemin de l'Estra. Cette limitation n'est indiquée relativement aux usages, parcours et pâquérages, que pour marquer que le territoire Delphinal de Chambaran ne passait pas le chemin de l'Estra qui a dans tous les temps formé la limite du Mandement de Varassieux.

¹ NDR. Droit de mener pâître les troupeaux

MURINAIS

La Terre de Murinais, qui est au midi du Mandement de Varassieux, aboutit au levant de celui de Roybon par un angle.

Cette terre n'appartenait pas en entier au Dauphin ; Aymard de la Tour, Seigneur de Vinay, en possédait une moitié, qu'il concéda en fief à son fils aîné, pour lui et ses enfants mâles. Cette portion fut hommagée au Comte de Valentinois, par les Seigneurs de Vinay, en 1329 1 1354.

L'autre partie de Murinais appartenait aux Nobles de ce nom. Ils la tenaient en fief du Dauphin, qui n'y avait que quelques possessions en propriété. Le Dauphin Jean voulant les augmenter, acquit d'Anselme de Murinais, la maison-forte, domaine, moulins et hommes, qu'il possédait dans le mandement de Murinais, avec la part qu'il avait dans la Forêt de Chambaran. Anselme de Murinais se réserva pour lui et les siens, le droit de parcours dans cette Forêt.

Par actes des 26 février 1315 et 6 décembre 1316, le Dauphin céda, par voie d'échange, à Pierre de Murinais, tout ce qu'il avait et pouvait avoir dans tout la Mandement, territoire et district de Murinais ; soit juridiction, hommes, moulins, pâquerages, bois, forêts, terres cultes et incultes, vignes, près et généralement tout ce qu'il avait à Murinais, sans s'y rien réserver que la supériorité. Toute la partie de Chambaran qui pouvait être située dans le Mandement de Murinais, sortit donc encore par cet acte des mains du Dauphin, qui n'eut plus rien à prétendre dans cette partie au-delà du chemin de l'Estra, qui est la limite de Murinais du côté de Roybon.

CHEVRIÈRES

Le Mandement de Chevrières, composé de paroisses et Communautés de Chevrières, Vilard, Beyssins et Saint-Appolinard, confine au midi le Mandement de Roybon, le chemin de l'Estra entre-deux, il était de l'ancien domaine Delphinal. Il ne parait pas qu'il y ait jamais eu aucune partie de la Forêt de Chambaran dans la dépendance de Chevrières : une procédure de l'an 1264, faites par les Commissaires du Dauphin, pour constater l'existence de ses droits et propriétés dans cette Terre, les énonce tous dans le plus grand détail, on n'y omet pas trois sétérées² de terre que le Dauphin y possédait en propriété ; et il n'y est pas dit un mot de cette Forêt ; il n'en est pas plus fait mention dans tous les anciens comptes de cette Châtellenie, ni dans aucun des actes la concernant, qui sont aux Archives de la Chambre des Comptes de Grenoble ; d'où l'on peut conclure qu'il n'y avait sur le territoire de Chevrières aucune portion de cette Forêt, qui se terminait dans cette partie, comme le Mandement de Roybon, au chemin de l'Estra.

Mais y en eût-il eu quelque portion sur la Terre de Chevrières, elle serait encore sortie du domaine Delphinal, par le traité intervenu entre le Roi Charles VII, et Jean et Louis de Poitiers, frères, le 24 juillet 1426.

² Unité de mesure, représentant entre un demi hectare et un hectare

Par cet acte, les Poitiers, cousins de derniers Comtes de valentinois, cédèrent au Roi tous les droits et prétentions qu'ils réclamaient sur ce Comté, en vertu de substitutions faites par leur ancêtres, au moyen de 5000 florins de revenu annuel et perpétuel, que le Roi promit d'assigner sur les terres y dénommées ; avec la clause expresse, que les édifices ne seraient comptés pour aucune valeur.

Il assigna par le même acte, entre autres Terres, en assiette perpétuelle, le Château de Chevrières, justice, Seigneurie, fruits, revenus, droits et appartenances, pour 429 florins 7 gros 1/3-1/4

Le mot bois n'y est pas écrit ; mais outre que dans un pareil traité, où il fallut remettre plusieurs Terres, il n'est pas à présumer qu'on ai fait des réserves, vu même que par le traité il resta des sommes à payer, pour lesquelles on donna des Terres en simple gage jusqu'au parfait paiement ; le mot appartenances, emporte tout ce qui pouvait dépendre de la Terre et ce, avec d'autant plus de raison que les Terres abandonnées par les Poitiers, avaient des bois considérables, comme la forêt de Saou, celle d'Etoile et un grand nombre d'autres.

Nous avons donc en raison de dire qu'il n'y avait point de Chambaran sur Chevrières, et que s'il y en avait eu, il aurait été cédé avec la Terre de Chevrier par le traité de 1426.

DIONAY

La Terre de Dionay, dont dépend Saint-Jean-le-Fromental, termine les confins au midi du mandement de Roybon, le chemin de l'Estra entre-deux.

Elle appartenait au Seigneur de Bressieux, qui la céda au Dauphin par l'acte d'échange du 1er octobre 1314, en récompense de l'inféodation de la terre de Varassieux. Il ne parait pas qu'il dépendit de cette terre aucune partie de Chambaran ; il n'en est fait nul mention dans les actes qui la concernent, ni avant, ni après l'acte du 1er octobre 1314. Elle fit partie du domaine Delphinal, jusqu'en 1321 inclus. Les comptes qui en furent rendus par devant la Chambre de Comptes de Grenoble, ne portent aucune recette relative au Bois ni à la Forêt de Chambaran.

Cette terre fut ensuite cédée à Jean Payen, Chevalier. On n'a pas trouvé l'acte de cession ou inféodation ; mais la propriété de Jean Payen est prouvée par l'hommage qu'il en prêta au Dauphin le 2 mai 1334. Guigues Payen son fils, Seigneur d'Argenton, renouvela cet hommage au Dauphin Charles le 8 septembre 1352 : il était en qualité dans la transaction du 20 avril 1361, intervenue entre la Communauté de Dionay et celle de Roybon, à l'occasion des droits d'essartage³, usage et pâquérage, prétendus par les Habitants de Dionay dans la Forêt de Chambaran sur le territoire de Roybon. Il fut convenu, par ce traité, que les Habitants de Dionay jouiraient des droits d'usage et parcours dans la Forêt de Chambaran et dans les limites qui furent plantées par procédure du 17 janvier suivant 1361 l'année commençant à l'Incarnation.

³ NDR. Mode de défrichement et de culture consistant à couper les bois d'un terrain boisé, à les faire brûler après séchage, et à utiliser les cendres comme engrais minéral pour pratiquer une ou deux années de culture temporaire.

Les Habitants de Dionay payèrent 40 florins d'or à la Communauté de Roybon pour cette concession. Hugues et Aymond de Genève, Seigneurs de Roybon, l'approuvèrent et confirmèrent par acte du 24 avril 1361 et reçurent pour prix de la ratification 80 florins d'or. Il serait inutile de rapporter ici la limitation du canton assigné pour parcours à la Communauté de Dionay ; nous observerons seulement que les droits d'usage et de pâquérage ne sont point réclamés par ceux de Dionay dans la Forêt de Chambaran sur le territoire de Dionay, mais dans la Forêt hors ou depuis le Mandement de Dionay jusqu'à la rivière d'Aigue-noire : *in Nemore de Chambaran, videlicet à Mandamento dicti Castri de Dionay* et qu'en effet la limitation commence à la Croix de toutes autres posée sur la sommité de Dionay, à l'extrémité du Mandement de Roybon et au chemin de l'Estra, qui y est rappelé comme divisant le Mandement de Roybon de celui de Dionay.

Briam de Retortier, héritier de Guigues Payen par testament du 23 février 1362, prêta hommage au Dauphin Charles, le 26 mai 1363, pour la Terre et Château de Dionay, avec son mandement, territoire et juridiction, cens, servis et autres droits et appartenances.

Il la vendit aux Abbé, Prieur et Religieux de Saint-Antoine, par acte du mois de janvier 1367, ensuite des Lettres Patentes de Charles V, du mois de mai précédent, qui portaient permission de faire cette acquisition, à la charge de payer l'indemnité ou droit d'amortissement liquidé à 500 florins d'or, qui devaient être employés à faire des ornements et vases sacrés pour la Maison de Saint-Antoine de Paris qui venait d'être fondée. Il est dit dans ces Lettres Patentes, que cette Terre était tenue à foi et hommage du Roi : elle n'était donc pas du domaine Delphinal, elle en était sortie longtemps avant le transport du Dauphiné à la Couronne. Cette assertion est prouvée par le cessation des comptes de cette Châtellenie à l'année 1321 et par les hommages de 1334, 1352 et 1363. Quoique l'inféodation ne paraisse pas, on ne saurait la contester ; l'hommage de 1334 la suppose nécessairement et en tient lieu.

Il est donc certain qu'il n'y avait rien de domanial dans la Terre de Dionay et que la Forêt de Chambaran se terminait au point de la limite au chemin de l'Estra et à la Croix de toutes autres.

MONTRIGAUD

La Terre de Montrigaud, attenante à celle de Dionay, est le premier des confins du couchant à la Terre de Roybon.

Ce Mandement fut érigé à peu près à la même époque que celui de Roybon. Humbert Dauphin, et Anne sa femme, accordèrent à ceux qui habitaient, ou viendraient s'établir sur ce territoire, plusieurs privilèges et libertés, contenus dans une charte, donnée aux Loives auprès de Roybon le 17 juillet 1293. Le Dauphin et la Dauphine promirent de leur fournir des maisons et jardins sous le cens de 12 deniers, et leur accordèrent, entre autres choses, l'usage des bois et pâquérages du territoire de Montrigaud, sans prestation d'aucun cens : *de nemoribus vero et pascuis territoii dicti Castri, finé censûs præstatione et exactione quolibet ut valeant liberé*. Ces libertés furent confirmées par Lettres de Jean Dauphin, données à Ville-Neuve-de-Roybon après la quinzaine de la Pentecôte 1309 ; de Guigues, du lendemain de la fête de tous les Saints 1317 ; d'Humbert II, du 23 septembre 1335.

Le 18 janvier 1336, le Dauphin Humbert inféoda à Jean de Montluel la Terre de Montrigaud, avec toute juridiction, revenubois, forêts, appartenances et dépendances ; à la charge de retour après la mort de Montluel, qui s'obligea de confirmer et maintenir les privilèges des habitants ; ce qu'il fit par acte du 5 juin 1137.

Après la mort de Jean de Montluel, le Dauphin l'inféoda à Jean de Châlons, Comte d'Auxerre, avec ses appartenances et dépendances bois et forêts, pour tenir fief réversible.

Enfin cette Terre ayant fait un second retour, le Roi Charles V la céda à Disdier de Sassenage, en échange des Paréries de Sassenage et Pariset, maison-foret, et autres biens en dépendants. Montrigaud fut cédé avec toutes ses appartenances et dépendances, et spécialement les terres cultes et incultes, hermes⁴, bois et pâturages. Cet échange fut confirmé par Lettres patentes du mois de février 1368 ; Didier de Sassenage en fut mis en possession, ainsi que de toutes ses dépendances, par procédure du 17 février 1374 et les Commissaires du Roi prirent possession, le 22 février 1375, des Coseigneuries, maison-forte et biens cédés en remplacement de Montrigaud, qui depuis lors n'a pu être regardé que comme une Terre patrimoniale.

Tous les bois qui sont sur le territoire de Montrigaud, même ceux de Chambaran, s'il exista partie de cette Forêt sur ce territoire, sont dépendants de la Terre de Montrigaud et ne peuvent en être distraits ; les clauses et termes de cet échange ne laissent aucun doute sur ce fait.

Cet échange est postérieur au transport du Dauphiné à la Couronne ; mais il n'en est pas moins irrévocable, parce qu'il fut procédé suivant les formes prescrites par les lois du Royaume et que le Domaine n'en reçut aucune lésion ; c'est au contraire Disdier de Sassenage qui fut lésé : la preuve en résulte d'une procédure de 1385, d'après laquelle le Roi lui céda en supplément la Terre d'Izeron.

MONTFALCON

Cette Terre qui joint celle de Montrigaud, est le dernier confin du couchant du Mandement de Roybon.

Elle ne porta pas toujours le nom de Montfalcon ; elle était appelée les Loives : nous en avons la preuve dans la charte contenant les privilèges de Montrigaud, données aux Loives auprès de Roybon. Elle appartenait aux Templiers. Après la destruction de cet Ordre, elle passa à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et c'est de ses maîtres qu'elle reçut le nom de l'Hôpital de les Loives. Le Mas de Chazalet, inféodé à Guigues Vehier en 1299, est déclaré exister dans le Mandement de Roybon et être confiné par les Terres de l'Hôpital de les Loives et par un petit chemin d'où l'on allait de Notre-Dame-des-Loives jusqu'à Saint-Antoine.

⁴ NDR Terres en friche

Il y eut plusieurs contestations entre les Dauphins et l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ; elles furent terminées par un traité du 19 avril 1317, portant échange, par lequel l'Ordre céda au Dauphin Jean ce qu'il possédait à Beaurepaire, à la Valdore etc. ; et le Dauphin donna en remplacement, entre autres choses, tous les droits de vingtain⁵, civérages⁶, chevalages et de moissons qui lui appartenaient aux Loives et au Laric.

La juridiction de ces deux terres fut réglée à l'instar de celle de Saint-Paul près Romans ; c'est à dire qu'il fut convenu qu'elle serait exercée en commun par des Officiers nommés par le Dauphin et le Commandeur des Loives ; toutes condamnations et échutes au-dessous de 7 sous 6 deniers, devaient appartenir au Commandeur et toutes celles de plus grande somme devaient être partagées. Le Dauphin se réserva la punition des homicides, viols, incendies et sacrilèges ; mais il fut dit, que les Officiers delphinaux ne pourraient faire les procédures et exécution à raison de ces crimes, que hors des territoires de Laric et des Loives. Les village et territoire des Loives furent mis sous la protection et sauvegarde du Dauphin, et à raison de ce furent confiés à la garde et défense du Châtelain de Montrigaud ; il accorda aux Habitants des Loives et de son territoire, les droits de parcours et de pâquérages dans toute l'étendue des Mandements de Montrigaud de Roybon.

Il est dit dans cet acte, que tous les biens à raison desquels l'Ordre de Malte traitait, avaient appartenu aux Templiers et lui avaient été adjugés par l'Eglise Romaine.

Les guerres qui existaient entre les Dauphins et les Comtes de Savoie, exposaient les Habitants à de fréquentes dévastations, incendies et massacres. Pour mettre ceux des Loives, qui étaient épars, à l'abri des incursions, il était nécessaire de les rassembler, et de les mettre en état de se défendre ; c'est dans cet objet qu'il fut fait un nouveau traité, le 26 février 1327, entre le Dauphin et le Commandeur de Saint-Paul, du Laric et des Loives. Le Commandeur s'obligea de faire construire un fort à ses frais, dans la Paroisse et Juridiction des Loives, sur le Molard, appelé Montfalcon, dans lequel les Habitants seraient obligés de se retirer et d'y construire des maisons. Il fut convenu qu'il serait établi en commun, dans le territoire des Loives ou de Montfalcon, un Officier qui exercerait la Justice au nom du Dauphin et du Commandeur ; que ce dernier serait tenu, ainsi que les Habitants, de prendre les armes pour la défense du pays, mais qu'ils ne pourraient être obligés d'aller faire la guerre hors du Dauphiné. La punition des crimes d'homicide, viol, incendie et sacrilège réservée au Dauphin seul par le traité de 1317, est remise en commun, pour être exercée sur le territoire des Loives ou Montfalcon et pour le surplus, le traité de 1317 est confirmé en son entier.

⁵ NDR. La construction et l'entretien des remparts étaient à l'époque delphinale à la charge des bourgeois, contre le paiement d'une redevance en nature, appelée vingtain. Comme son nom l'indique, son montant correspondait à 1/20ème des revenus des habitants. Pendant les hostilités, ce vingtain est souvent supprimé. En compensation, la communauté est dans l'obligation de lever une taxe sur la vente de vin au détail appelée "commun", pour la construction et l'entretien de la nouvelle enceinte nécessitée par l'extension de l'agglomération au delà de ses anciennes murailles.

⁶ NDR. Redevance en avoine due au seigneur par ses tenanciers sur les censives (partie de la seigneurie dont le seigneur peut vendre la possession et la propriété utile à des paysans censitaires)

Le changement du nom des Loives en celui de Montfalcon et l'identité de ces deux noms pour signifier le même lieu, le même Mandement, la même juridiction, sont évidemment établis par l'acte de 1327. Les Loives prirent le nom de Montfalcon, de celui de l'endroit où fut construit le Château pour la défense des Habitants. Dans toutes les clauses de cet acte qui est fort long, on ne nomme jamais Montfalcon sans rappeler les Loives : *Montisfalconis, feu Parochiæ et territorii Loiviarum*.

Les deux actes de 1317 et 1327 qui règlent les droits du Dauphin et du Commandeur sur le territoire des Loives et de Montfalcon, démontrent clairement que le Dauphin n'y possédait que la juridiction en paréage, la moitié des échures de la juridiction au-dessus de 7 sous 6 deniers, avec un droit de garde ou protection ; il n'y avait aucune autre propriété ; donc le Forêt Delphinale de Chambaran ne pouvait s'étendre sur le territoire de Montfalcon, anciennement appelé les Loives.

SERRE

La terre de Serre ne joint pas immédiatement le Mandement de Roybon ; mais il existe dans le territoire de cette Terre, un canton de Chambaran, appelé Chambaran de Serre. Il est donc nécessaire de connaître l'ancien état de cette Seigneurie ; elle a été de tout temps patrimoniale ; elle appartenait par indivis au Prieur dudit lieu et du Seigneur de Bressieux.

Il existait dans l'étendue de cette Terre, une partie de la Forêt de Chambaran, sur laquelle les Habitants de Serre et ceux de Thodore avaient des droits d'usage, bûchérage⁷ pâquérage glandage, qu'ils tenaient des Seigneurs de Serre et de Thodore, à qui ils payaient des redevances.

Une Sentence arbitrale du mercredi avant la fête de Saint-Laurent 1281, rendue entre le Prieur de Serre, agissant tant pour lui que pour ses hommes de Serre et Falque de Montchenu Seigneur de Thodore, tant pour lui que pour les Habitants de Thodore, désigne l'emplacement de ce bois : il s'étendait depuis le Village de Serre le long du bois appelé Chasagarnier, jusqu'au ruisseau de Lentioz et ensuite le long de ce ruisseau, jusqu'au chemin tendant de Thodore aux Loives et en suivant ce chemin, jusqu'au ruisseau de Galaveison : *occasione territorii et nemoris quod dicitur Chambaran, contiguati, sicut protenditur à VillaSerra, juxta menus quod dicitur Chasagarnier, usque ad rivum de Lentioz ; postea sicut vadit alveus illius rivi de Lentioz, usque ad viam publicam, quâ itur de Thoduro à las Loivas, et sicut protenditur illa via, usque ad rivum qui dicitur Galaveyson*.

Il fut décidé par cette Sentence, d'après l'audition de plusieurs témoins sur les sujets des contestations des Parties, que les tâches des essarts et nouvelles cultures dans le territoire et canton de la Forêt de Chambaran ci-dessus confiné, ensemble le et autres droits de bûchérage et usage qui y seraient perçus, à raison des bois qui seraient conduits du côté de Serre, appartiendraient au Prieur et que les droits de bûchérage à raison des bois qui seraient pris dans la Forêt, pour les conduire du côté de Thodore, appartiendraient aux Seigneurs de Thodore ; que tant les Habitants de Serre que ceux de Thodore, jouiraient des pâquérages dans le bois de Chambaran, comme ils en

⁷ Droit d'usage qui permettait de ramasser du bois de chauffage.

avoient usé jusque-là. Cette Sentence prononce encore sur différents articles inutiles à rapporter, parce qu'il ne s'agit pas ici de régler les droits entre les Seigneurs et Habitants de Serre et Thodore, mais de fixer un jugement de patrimonialité ou domanialité de cette partie de Chambaran. Nous observerons que cet acte qui établit la propriété des Seigneurs de Serre, est le plus ancien que nous connaissions qui ait été dénommé sous le nom de Chambaran, les bois qui forment aujourd'hui cette Forêt.

Sur de nouvelles contestations qui s'élevèrent entre les Seigneurs et Habitants de Serre et Thodore, il intervint deux traités ; le premier, du 21 février 1315, entre Geoffrey de Montchenu, Seigneur de Thodore, à son nom et celui de ses habitants, d'une part et Aymard de Bressieux, Seigneur de Serre, d'autre part ; le second, du 9 août même année, entre le même Geoffrey de Montchenu et le Prieur de Serre.

Par ces actes, il fut convenu que tous les Habitants de Thodore jouiraient dans la Forêt de Chambaran, située sur le Mandement de Serre, de tous usages, pâquérages et parcours et du droit de prendre des bois verts et secs pour tous leurs besoins, à la charge de payer une redevance aux Seigneurs de Serre : *omnes Habitantes in Castro et Mandamento de Thoduro perpetuo jus habeant pasquerandi seu depascendi per dictum menus et in dicto nemore de Chambaran et ejus pertinentiis, quantum tamen in Mandamento de Serra protecteur ipsum nemus, necnon et jus bocherandis ad suum usum.*

Il paraît même par la première de ces transactions, qu'Aymard de Bressieux, Seigneur de Serre, possédait en plein domaine et propriété, une huitième partie du canton de Chambaran sur Serre, en ce qu'il est dit que si le bois venait à être défriché, le Seigneur de Thodore aurait les tâches des fruits qu'il était dans l'usage de percevoir jusqu'alors, excepté la huitième partie dudit bois, qui appartenait au Seigneur de Bressieux et était de son domaine et propriété : *exceptâ octavâ parte dicti nemoris Domini Bressiaci, quæ est de dominio et proprietate ejusdem.*

Ces transactions n'avaient pas encore prévu toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre les Coseigneurs de Serre : il y fut pourvu par une troisième, du 6 août 1322, passée entre l'Abbé de Saint-Pierre-de-Vienne, Humbert de Saint-Maurice, Religieux du même monastère, Prieur de Serre et Guillaume de Rossillon, Administrateur des biens de ce Prieuré, d'une part et Aymard, Seigneur de Bressieux, d'autre part.

Il fut réglé, par cet acte, que la Juridiction du lieu de Serre et les droits Seigneuriaux y mentionnés, appartiendraient par moitié et par indivis, à Aymard de Bressieux, et au Prieur de Serre ; que tous les droits de pâquérages, qui seraient perçus des étrangers qui seraient pâquérer au Mandement de Serre, seraient divisés par moitié aux Coseigneurs, à l'exception des hommes du Mandement de Thodore, à raison desquels chacun des Coseigneurs percevrait ce qu'il avait coutume d'en exiger. Il est encore disposé que les bois de Chambaran et de Serre seraient également communs, ainsi que tout produit, soit pour le bûchéage ou autrement, à l'exception de ce qui concernait les Habitants de Thodore : *item quod menora de Chambaran et de Serrinquo sint communia, et totum emolumentum inde proveniens qualecunque,exceptis dictis hominibus, ut superius est expressum.*

On trouve à la suite de cet acte une Sentence arbitrale, rendue par Humbert, Seigneur de la Tour et de Coligny, entre Hugues, Seigneur de Bressieux, l'Abbé de Saint-Pierre et le Prieur de Serre, du samedi avant les Rameaux 1276 très indifférente à la question présente, puisqu'il n'y s'agit que des dommages violences et injures dont se plaignaient les Parties, à raison desquelles le Seigneur de Bressieux fut condamné de réparer les édifices et clocher du Prieuré.

Ces quatre actes prouvent sans difficulté que la Terre de Serre ne fit jamais partie du domaine Delphinal et que la partie du Chambaran située dans le Mandement de Serre appartenait en toute propriété aux Coseigneurs dudit lieu, qui en avaient accordé l'usage et parcours, non seulement à leurs Habitants, mais à ceux des Communautés voisines, notamment aux Habitants de Thodure.

VIRIVILLE

La Terre de Viriville, qui joint celles de Montfalcon et de Roybon au ruisseau de Galaveison, est le premier confins au nord du Mandement de Roybon du côté du couchant ; elle ne fut jamais dans le patrimoine Delphinal, mais dans celui de la Maison de Bressieux : les anciens historiens de la Province l'attestent. Une Sentence arbitrale du 15 juin 1327 ne permet pas d'en douter : elle fut rendue entre Hugues de Bressieux, Seigneur de Viriville et Falcoz de Montchenu, Seigneur de Thodure. Elle dispose que les Habitants de Thodure jouiront des droits d'usage, parcours, pâquérage et aiguage aux lieux appelés Chapeyzole et Belzea et maintient dans leurs possessions les tenanciers de Chapeyzole (qui est situé dans le Chambaran de Viriville) : elle fixe les limites de ce canton, règle les droits respectifs des deux seigneurs sur le Mas appelé le Contant et adjuge en toute propriété au Seigneur de Viriville la septième partie de Chambaran assis sur le territoire de Viriville, qui était réclamée par le Seigneur de Thodure au moyen d'un remplacement qui fut accordé à ce dernier : *et quod pro jure quod Dominus Montiscanuti habeat in nemore de Chambaran, sito in Mandamento Viriville, videlicet, septimam partem, quam dicebat dictus Dominus Montiscanuti sibi pertinere, remaneat Domino Viriville et la recompensationem dictæ septimæ parties etc.*

Elle règle encore différents droits entre les deux Seigneurs et se réfère à deux actes précédents ; l'un reçu Messey, le jour de Saint-Urbain 1296 ; l'autre par Dupuy, le Dimanche après l'Octave des Apôtres Saint Pierre et Saint Paul 1278.

Cette sentence fut approuvée par Aymard, Seigneur de Bressieux, à la requête du Seigneur de Viriville, en tant que la chose pouvait toucher le Seigneur de Bressieux ; ce qui, joint à l'hommage du 11 mars 1361, prêté au Seigneur de Bressieux par Falcoz de Montchenu, Seigneur de Thodure, pour tout ce qu'il possédait dans le Mandement de Viriville, fait présumer que cette terre était dans la mouvance des Seigneurs de Bressieux et non dans leur patrimoine ; elle y rentra cependant dans la suite, puisqu'en exécution d'un Arrêt du Conseil Delphinal du 30 mai 1391, qui ordonnait la mainmise delphinale de la septième partie de la totalité de la Terre de Bressieux, le Commissaire député prit possession pour le Roi Dauphin, de la septième partie de la Terre de Viriville comme de celle de Bressieux ; et pour lors cette terre fut dans la mouvance immédiate du Dauphin. Jordanne de Roussillon, Dame de Bressieux, le reconnut ainsi par la donation qu'elle fit de la Terre de Viriville à Marie de Roussillon sa nièce ; elle lui imposa la condition de la reconnaître en fief du Dauphin.

Quoi qu'il en soit de l'ancienne mouvance de cette Terre, il est démontré par les actes que nous venons de rapporter, qu'elle ne fit jamais portion du domaine Delphinal et qu'il existait dans son territoire un canton de Chambaran appartenant en toute propriété aux Seigneurs de cette Terre, qui concédèrent des usages à leurs Habitants.

S'il était nécessaire d'ajouter à la preuve de ces actes, nous y joindrions celui du dernier février 1613, par lequel Jacques de Grolée, Seigneur de Viriville, concéda à Gabriel de Montchenu, Seigneur de Thodore, dans le canton de Chambaran riere le Mandement de Viriville un nouvel étang formé par les eaux du ruisseau de Chambaran, ayant sa source au Mandement de Viriville.

BRESSIEUX

La Terre de Bressieux, qui est au levant de celle de Viriville, est le second confins du Mandement de Roybon au nord : elle est l'une des anciennes Baronnie du Dauphiné.

On ne connaît point les titres d'érection de ces Baronnies ; ils résultent d'une possession qui se perd dans l'antiquité. Les anciens monuments prouvent que les ancêtres de ces Barons possédaient leurs Terres en toute suzeraineté et de ce fait, qui ne peut guères être révoqué en doute, on a conclu que les premières places qui leur ont été assignées dans les Etats parmi la Noblesse, étaient une récompense de leur soumission au Dauphin : Il serait difficile de donner un semblable motif de l'érection de la Baronnie de Bressieux, puisque le Seigneur de cette Terre prétend encore aujourd'hui tenir en franc-alleu six septièmes de cette Baronnie et ne devoir l'hommage de la septième partie qu'à cause du traité de 1344, passé entre le Dauphin Humbert II, Louis et Hugues de Bressieux, propriétaires de cette septième partie, qui reçurent la récompense de leur soumission en fonds de terre.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ces Baronnies, il est certain que Bressieux est la troisième alternante avec Maubec et que l'ancienne Maison de Bressieux jouissait en Dauphiné d'une grande considération. Elle possédait plusieurs terres et entre autres celle de Bressieux, qu'elle tenait dans le principe en franc-alleu et sans nulle dépendance des Dauphins ; elle donnait à ses Vassaux des lois pour l'administration de la Justice et des Statuts pour leur Gouvernement. C'est ce qui est prouvé par les Lettres d'Hugues de Bressieux du 8 juin 1288, contenant les privilèges et libertés des Habitants de Bressieux.

Ces libertés furent réformées et additionnées par Lettres en forme de traité d'Aymard de Bressieux du 3 avril 1336 ; une des additions consiste principalement en la concession faite aux Habitants de Bressieux, du droit d'usage, parcours et pâquérage dans Chambaran, aux conditions toutefois de ne transporter aucuns bois hors du Mandement.

Ce droit leur fut confirmé par un second acte du 25 mai 1347, par lequel Aymard de Bressieux reconnut que la Forêt de Chambaran était commune dans toute son étendue entre le Seigneur de Bressieux et ses Habitants. Aymard s'obligea par cet acte, de ne jamais alberger⁸ aucune partie du bois de Chambaran situé dans le Mandement de Bressieux et de ne vendre aucun bois de cette Forêt sans le consentement des Habitants, qui payèrent à raison de ce 60 florins.

⁸ Louer un bien

Ces privilèges, libertés et droits furent encore confirmés par différentes Lettres des Seigneurs de Bressieux, des 6 décembre 1434, 12 août 1450, 13 novembre 1455 et 20 décembre 1489. Les expéditions de ces titres qui étaient entre les mains de Guichard de Savoie, héritier du Juge de Bressieux, furent rendues au Mandement en exécution d'Arrêt du Parlement de Grenoble du 27 avril 1617 et déposées à la Chambre de Comptes, ensuite de son Arrêt du 18 décembre 1618, rendu sur la Requête des Consuls de Bressieux.

Aymard de Bressieux fut le premier qui commença à compromettre son indépendance ; il s'obligea par un traité du 31 août 1317, envers Amédée Comte de Savoie, de ne reconnaître en fief de personne autre que lui, les Terres qu'il possédait depuis la Forêt de Chambaran du côté de la Côte : *a nemore de Chambaran citra versus Costam* ; soit qu'il les tint en sa main, ou qu'elles fussent tenues de lui en fief et spécialement le Château de Bressieux et celui de Lemps. Dans le cas où il serait forcé de les prendre en fief de quelqu'un, il promit de ne les soumettre qu'au Comte de Savoie ; à la charge cependant qu'il lui donnerait autant que tout autre, pour le prix de sa soumission.

Cet acte prouve qu'à cette époque, le Seigneur de Bressieux n'avait aucun supérieur féodal, puisqu'il s'agissait de payer une reconnaissance en fief qui serait de ses Terres. Il paraît que ce traité n'eut aucune suite pour la Terre de Bressieux ; mais Hugues de Bressieux, frère d'Aymard, prit investiture de la Terre de Lemps, du Comte de Savoie, le 6 janvier 1320.

Louis et Hugues de Bressieux, fils d'Aymard et ses cohéritiers, prêtèrent hommage au Dauphin Humbert II, le 26 novembre 1344, de tout ce qu'ils possédaient et de tout ce qu'il pouvait leur appartenir dans les Mandements de Bressieux, Bressins, Montmiral, Lemps et Pernans, conformément à un précédent traité ; ce qui consistait en la septième partie de la terre de Bressieux et autres, dépendantes de l'hérédité d'Aymard.

Le 9 décembre 1413, Aymard de Clermont dénombra avec la septième partie de la Baronnie de Bressieux, une septième portion de la Forêt de Chambaran située dans le Mandement de Bressieux et des droits qui lui étaient dus sur cette Forêt. Humbert de Grolée fournit un semblable dénombrement le 7 septembre 1425, où il comprit la septième partie de la Forêt de Chambaran, située auprès de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, de Varassieux et de Roybon.

Tous ces actes établissent évidemment qu'il existe dans le territoire de Bressieux un canton de Chambaran appartenant en toute propriété au Seigneur, sur lequel les Habitants ont des droits par concession.

Mais dans quelle partie du territoire de Bressieux est-il situé ? C'est auprès de Roybon et de la partie de Chambaran qui est sur le territoire de ce Mandement. Cette position du Chambaran de Bressieux est prouvée par l'inféodation faite par Humbert II, à Guionnet Verrier de Chambaran, fils d'Aymard, le 15 mai 1338⁹, d'une pièce de bois de Chambaran, située sur le territoire de Roybon, confinée depuis le chemin allant de Laval-Bressieux à Varassieux jusqu'à l'Estra et en suivant l'Estra jusqu'aux limites de

⁹ Première mention attestant l'implantation de l'industrie de la verrerie dans les plateaux du Chambaran

Bressieux : *quamdam petiam nemoris de Chambaran, protendentem ab itinere quo itur de Valle Brissiaci versus Varassenum usque ad Estratam sequin Estratam usque ad mesas Brissiaci*. Ce canton de bois est aujourd'hui le fief ou domaine de la Bâtie au territoire de Roybon, possédé par le sieur de Saint-Jay. Le tènement de ce domaine joint en effet le Mandement de Bressieux et précisément la partie de bois appelée Chambaran de Bressieux. Cette inféodation prouve déjà que le Chambaran de Bressieux joignait le Chambaran de Roybon, l'analyse de quelques actes de la production du sieur de Valbelle, Seigneur de Bressieux, achèvera de démontrer cette vérité.

Pour l'intelligence de ces actes, tant sur la preuve de l'ancienne existence du Chambaran de Bressieux que sur son emplacement, il est nécessaire d'observer qu'il y a un Mas, appelé de Grignon, dans lequel sont construites plusieurs maisons et un Hameau entier, qui fait partie de la paroisse de Saint-Pierre, dépendante de Bressieux ; que ce Mas et ce Hameau sont situés auprès du Chambaran de Roybon, dont ils ne sont séparés que par quelques terres cultivées.

C'est dans ce mas qu'étaient situés la maison et tènement de Jean Burjean, reconnu au profit d'Aymard, Seigneur de Bressieux, au mois de juin 1326, confinés par cette reconnaissance, aux limites séparant le Mandement de Roybon de celui de Bressieux et à la rivière de Galaure. Burjean reconnut par le même acte un essart situé en Grignon, joignant le bois du Seigneur de Bressieux, avec un moulin situé au même lieu : *Item Joannes Bursandi tenet domum suam & tenementium suum, in qua manet in Grignon juxta metas Villæ novæ de Roybone & Mandamentum castri Briffiaci, ex una parte, et juxta riveriam de Galabre, ex altéra. Item quoddam essartum situm in Grignon.....juxta nenus Domini Brissiaci.....Item tenet molendinum de Grignon.*

Cette reconnaissance fut renouvelée le 22 février 1351, par Jean Burjean, à raison du moulin dont l'emplacement est désigné auprès des limites de Bressieux et Roybon : *juxta metas seu bohenas Brissiaci et Roybonis*.

Le nommé Bochet reconnut le même jour, au profit du Seigneur de Bressieux, sa maison d'habitation et bois au même lieu, joignant le chemin de Romans et les limites de Roybon et Bressieux.

Le 10 janvier 1438, Jean-Etienne et Pierre Jacquemet, frères, reconnurent au profit d'Antoine de Grolée, Seigneur de Bressieux, le plaçage du même moulin, appelé le Moulin de Burjean, situé au Mandement de Bressieux, lieu dit en Grignon, auprès des limites de Bressieux et Roybon et de la rivière de Galaure.

Pierre, Jean et Claude Jacquemet passèrent reconnaissance au profit du même Seigneur de Bressieux, par trois actes du 30 janvier 1487, de l'emplacement du même moulin, appelé de Burjean, situé à Grignon sur le Mandement de Bressieux, auprès de limites de Bressieux et de Roybon. Gilles Jacquemet, veuve d'Antoine Germain et Françoise Germain, reconnurent encore le 16 avril 1579 la moitié de ce plaçage du moulin de Burjean, confronté, comme aux précédentes reconnaissance par la rivière de Galaure et les limites de Bressieux et Roybon, avec cinq sétérées de terre, situées en Grignon, confrontant le bois commun de Chambaran de bise : depuis lors cet emplacement n'a point été reconnu jusqu'au 26 décembre 1751, que Joseph Ageron en a passé nouvelle reconnaissance sous les mêmes confins des anciennes.

Cette suite d'actes où l'on trouve constamment les mêmes héritages, les mêmes confins auprès des limites de Roybon, ne permet pas de douter que les mas et Hameau de Grignon ne fussent une dépendance de la Terre de Bressieux et par conséquent les terres et bois de Chambaran existants au-delà de ce mas du côté de Bressieux.

Cette vérité se trouve confirmée par la reconnaissance de noble Pierre de Chambaran du 7 février au Seigneur de Bressieux, d'un bois situé en Chambaran, par celle de Jean et Pierre Revel frères, du 16 juin 1474, au profit du même, de leurs Verreries situées dans la Forêt de Chambaran au Mandement de Bressieux ; par l'albergement passé le 7 août 1485, par Aymard de Grolée, Seigneur de Bressieux, à noble Pierre Revel de Varassieux, d'un mas de bois, étang, terres, avec les maisons et verreries qui se trouvaient dans ce mas, situés en la Paroisse de Saint-Pierre-de-Bressieux en Chambaran, dont il fut passé nouvelle reconnaissance le 11 janvier 1582 à Aymard-François de Méveuillon alors Seigneur de Bressieux, par Jean Reynaud ; par la reconnaissance des Habitants de Brion, Mandement de Chasselay, du 10 avril 1593, à raison des avenages pour bûchéage et pâquérage dans le bois de Chambaran au Mandement de Bressieux et enfin par les procédures de limitation, faites entre les Communautés de Roybon, Bressieux, Brion et Chasselay, les 24 septembre, 4 et 7 octobre 1605, 21 et 22 janvier 1621 et 13 novembre 1623, dont il résulte qu'il existait auprès du Mandement de Roybon une partie de bois de Chambaran situé sur le territoire de Bressieux et qui dépendait de cette Terre. C'est ce qui fut jugé contradictoirement entre le Procureur du Roi de la Commission établie pour la réformation des Forêts domaniales en vertu de Lettres patentes du 20 mai 1666 et la Communauté de Bressieux, par jugement de M.Dugué, Commissaire député, du 17 octobre 1669, qui maintint cette Communauté dans les droits d'usage et pâquérage de la portion de Chambaran, dépendante du Mandement de Bressieux.

Ce jugement fut confirmé par un second des Commissaires députés à la réformation générale des Eaux et Forêts, du 3 juillet 1701, rendu entre le Procureur du Roi de la Commission, le Seigneur et la Communauté de Bressieux, par lequel Dame Marthe d'Albon, veuve du Marquis de Bressieux, fut maintenue dans la possession et la jouissance de la partie de Chambaran dépendante de Bressieux ; et la Communauté, dans les droits d'usage, pâturage et autres qu'elle avait dans cette Forêt.

Il paraît donc démontré qu'une portion de Chambaran existe sur la terre de Bressieux, que cette Terre n'a jamais été un seul moment dans le domaine delphinal et que la Forêt Delphinale de Chambaran ne pu dans aucun temps s'étendre sur son territoire.

SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

La terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs joint le mandement de Roybon par une pointe entre celui de Bressieux et la Communauté de Brion, dépendante de Varassieux ; elle est du domaine Delphinal.

Le Dauphin Jean accorda aux Habitants de cette Terre, différents privilèges et libertés et entre autres les droits d'usage et pâquérage dans la Forêt de Bièvre ; il n'est point question de la Forêt de Chambaran dans la grosse originale de cette charte, ni dans plusieurs copies en forme qui sont aux archives de la Chambre des Comptes.

Il en est une seule copie au registre coté *Oclavus Viennensii Valentinesii*, cahier 26, qui est dans les mêmes Archives, où la concession de parcours, paraît être faite pour toute la Forêt de Chambaran, depuis la fête de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à Pâques. Mais cette copie est informe et infidèle on y a laissé beaucoup de lignes en blanc ; le mot Chambaran a été ajouté d'une écriture différente, entre l'oraison qui parle de la Forêt de Bièvres, & la phrase où il est parlé d'un verney qui était une dépendance de la Forêt de Bièvres ; d'ailleurs il n'est qu'un seul acte qui annonce la Forêt de Chambaran comme dépendante de la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs : c'est l'information prise par Soffrey-Carle, Maître des Comptes de Dauphiné, le 14 mars 1531, sur la consistance de la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, dans laquelle trois témoins déclarent que la Forêt de Chambaran dépend de cette terre. Mais cet acte est unique et se trouve contraire à tous les comptes de la Châtellenie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs où il n'est fait aucune recette du produit de cette Forêt, qui est porté dans les comptes de la Châtellenie de Roybon. La Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs avait dans sa proximité une très grande forêt, celle de Bièvres, dont une partie était sur son territoire, tandis que celle de Chambaran n'y tenait, comme on l'a observé, que par l'extrémité d'un angle : à l'exception de la procédure de 1531, aucun des actes qui sont aux archives de la Chambre des Comptes concernant cette Terre, ne fait mention de Chambaran, mais seulement de Bièvres.

Ainsi il n'est pas possible de présumer que la Forêt de Chambaran ait jamais fait partie de la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, dont le territoire n'a jamais pu s'étendre sur la Forêt de Chambaran, qui en est séparée par les limites des Mandements de Saint-Etienne, de Bressieux, de Roybon et de Brion, reconnues et incontestables.

Tel est l'état des Terres riveraines de la Forêt de Chambaran, à commencer à celle de Varassieux, qui est le premier confins au levant du côté du nordet en continuer l'enceinte par le midi et couchant jusques et inclus la Terre de Bressieux, dernier confins du nord du côté du levant, séparé de Varassieux par une pointe de la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

RECAPITULATION DE LA PREMIERE PARTIE.

Les Terres situées au levant, au midi et au couchant de Chambaran étaient anciennement du domaine Delphinal ; il y en avait plusieurs qui renfermaient dans leurs territoires des parties de la Forêt de Chambaran, notamment celles de Varassieux, Murinais et Montrigaud. Ces Terres sont sorties du Domaine ; les unes, par des inféodations et échanges antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne, contenant abandon et cession de la propriété et domaine utile de toutes les dépendances de ces Terres et même des bois, comme Varassieux et Murinais : celle de Chevrières a été cédée avec ses appartenances et dépendances, par un traité postérieur au transport du Dauphiné à la Couronne, mais traité qui intéressait l'Etat, puisque passé avec les héritiers des derniers Comtes de Valentinois, pour les dédommager et leur tenir lieu de prétentions qu'ils avaient sur ce Comté, en vertu des substitutions de leurs aïeux. La terre de Montrigaud fut cédée avec toutes ses dépendances et nommément les Bois et Forêts étant dans son territoire, par un échange postérieur à la réunion de Dauphiné à la France, mais qui a été revêtu des solennités requises à cette époque et qui a toujours été exécuté sans autre réclamation que de la part du Seigneur échangiste, Disdier de Sassenage, qui se prétendit lésé et se fit donner la Coseigneurie d'Izeron en supplément.

Les anciens Dauphins n'avoient sur la Terre de Montfalcon qu'une Parérie de Jurisdiction, la moitié des émoluments de cette Justice et un droit de protection. Les terres de Serre, Viriville et Bressieux qui sont au nord de cette Forêt, ne cessèrent pas un seul moment d'être dans la propriété et domaine des Seigneurs particuliers, qui jouissaient des bois qui étaient dans leurs territoires, comme de leur chose propre et en accordèrent les usages : celle de Saint-Etienne-de-Saint-Geoires ne renferma jamais dans son territoire aucune partie de Chambaran.

Ainsi l'on voit deux sortes de terre riveraines de Chambaran ; les patrimoniales, qui ne renfermèrent jamais dans leur enceinte aucune portion de Forêt Delphinale, et les domaniales, qui en purent renfermer et qui en renfermèrent en effet des portions. Mais ces portions de bois cédées avec ces Terres, par des titres, ou antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne et par-là irrévocables ; ou postérieurs, mais légitimes, solennels et autorisés par les lois du Royaume et par-là également inattaquables.

Il ne peut donc rester de l'ancien Chambaran Delphinal que ce qui est sur le territoire de Roybon. Ce Chambaran a-t-il continué d'être domanial et l'est-il encore aujourd'hui ? C'est ce qui nous reste à examiner. Mais auparavant il est nécessaire de déterminer les limites de ce Chambaran ou du territoire de Roybon, à l'égard des Terres riveraines dont nous venons d'analyser les actes et d'établir la qualité.

DEUXIÈME PARTIE

Limitation de l'ancienne Forêt Delphinale De Chambaran

Nous venons de dire qu'il faut déterminer les limites de l'ancien Chambaran Delphinal, ou du territoire de Roybon ; parce que ces deux territoires sont confondus l'un dans l'autre, et que leur distinction ou leur réunion en un seul, fait la matière d'une question qui sera discutée avec celle de la domanialité : c'est donc la limitation de l'enceinte qui renferme le territoire de Roybon et celui de Chambaran respectivement aux autres terres riveraines, que nous allons donner, sauf à séparer ensuite les deux territoires, si le cas y échoit.¹⁰

Les confins du territoire de Roybon sont fixés par la Charte de 1294, contenant confirmation des privilèges et libertés accordés au mandement de Roybon par Humbert Dauphin 1^{er} du nom, et Anne Dauphine. Nous avons déjà parlé de cette charte, et nous aurons l'occasion de l'analyser dans un plus grand détail dans la question de la domanialité, et de la distinction ou réunion des territoires de Roybon et de Chambaran. Elle est d'autant plus décisive pour déterminer les confins du Mandement de Roybon, qu'elle contient le titre portant création et érection de ce Mandement.

Cette limitation est faite par le chemin de l'Estrate ou l'Estra du Faital (ou sommité), par où l'on va de Saint-Geoirs à Saint-Antoine, jusqu'au chêne de Maltaverne et Faital sur Dionay ; et de ladite Estrate jusqu'aux Terres de la grange d'Oyreu : *quod quidem Mandamentum durat et protenditur à Strata Fætalis, quâ itur de Sancto Georgio versus Sanctum Antonium usque ad quercum Malæ Tubernæ et Fætalem supra Dionay, et à dicta Strata usque ad terras grangie d'Oyreu.*

Cette Estrate du Faital est un chemin qui conduit de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs à Saint-Antoine par dessus un coteau ou petite montagne ; il est encore aujourd'hui tel qu'il était alors. Il prend son nom d'Estra (qui en langage vulgaire gothique, signifie chemin), à un domaine appelé la Garde, appartenant aux dames de Laval, situé à l'extrémité du Mandement de Bressieux, et à sa direction du nord au midi inclinant au couchant ; il sépare au levant le Mandement de Roybon avec Brion, Chasselay et Varassieux, composant l'ancien Mandement de Varassieux, et encore le Mandement de Murinais, y aboutissant par un angle appelé le coin de Murinais. Là il prend la direction du levant au couchant, et fait la limite au midi du Mandement de Roybon, qu'il sépare de la Terre de Chevrères dont dépend Bessins, et de celle de Dionay dont dépend Saint-Jean-le-Fromental, jusqu'à la Croix appelée de toutes autres, qui est sur le coteau au-dessus de Dionay : c'est l'endroit désigné dans la charte par les mots Faital sur Dionay, *Fetalem super Dionay*. Faital, en langage vulgaire gothique, signifie Sommité.

¹⁰ Les territoires de Roybon et de la Forêt de Chambaran sont confondus l'un dans l'autre.

Le Mandement de Roybon s'étend au-delà de la Croix de toutes autres, jusqu'aux maisons désignées sur le plan, le haut Jacquoz ; le chemin qui tend de cette Croix à ces maisons, en longeant le grand chemin de l'Estra, continue la limite au midi entre Roybon et Dionay. Cette limitation a été jusqu'à présent invariable, et ne saurait être contestée ; elle est rappelée dans tous les actes passés par les anciens Dauphins.

Depuis le Faital de Dionay, la charte de 1294 indique une ligne de démarcation dirigée aux terres de la grange d'Oyreu ; & à *dicta Strata usque ad terras grangie d'Oyreu*. Elle doit séparer le Mandement de Roybon dans une partie du couchant, d'avec celui de Montrigaud.¹¹

L'emplacement de la grange d'Oyreu n'est plus connu dans le public ; mais l'ancien terrier de Montrigaud, appartenant aujourd'hui au Chapitre de Saint-Antoine, indique un Mas de ce nom sur Montrigaud : ce Mas est confronté au levant par ceux de l'Herbasse et de Savasse, qui sont sur le territoire de Roybon ; il se termine, suivant cet ancien terrier, à l'angle oriental et septentrional de Montrigaud, et joint par conséquent du levant le Mandement de Roybon, le vieux chemin de Saint-Antoine à Notre-Dame-de-Montfalcon, anciennement dit des Loives, entre-deux ; et du nord, le Mandement dudit Montfacon ou des Loives, chemin de Roybon à Montrigaud, passant par l'Envers et près les Charlets ou Chazalets, entre-deux : c'est vraisemblablement cet angle du Mas d'Oyreu que le Dauphin a voulu indiquer dans la charte de 1294, par l'expression jusqu'aux terres de la grange d'Oyreu : et à *dicta Strata usque ad terras grange d'Oyreu*. C'est en effet à ce point que se termine le territoire de Montrigaud qui appartenait à cette époque en propriété au Dauphin ; et c'est-là que commencent les terres de l'Hôpital de les Loives, connues aujourd'hui sous le nom de Montfalcon, qui ont d'abord appartenu à l'Ordre de Templiers, et ensuite à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Observons sur cette première partie de limitation résultante de la charte de 1294, que le Dauphin ne donne des confins au Mandement de Roybon qu'au levant, au midi, et à une partie du couchant, et qu'il n'en donne point au reste du couchant ni au nord. La raison est simple. Le territoire de Roybon était naturellement confiné dans la partie du couchant aboutissant au nord, par les terres de l'hôpital de Les Loives, aujourd'hui territoire de Montfacon, qui ne lui appartenaient pas, mais à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem dont elle portait le nom ; entre les terres de l'Hôpital de les Loives : *inter terras Hospitalis de les Loives*. C'est ainsi que s'explique une charte de 1299 d'Humbert 1er, dont nous parlerons bientôt.¹²

Le confin de Roybon au nord était également indiqué de droit et sans aucune explication, par les Terres et Seigneuries patrimoniales de Virville et Bressieux, sur lesquelles le Dauphin n'avait jamais eu aucun droit, comme nous l'avons déjà établi.

¹¹ Indication de l'emplacement des terres de la grange d'Oyreu, mentionnée dans la charte de 1294

¹² La charte de 1294 ne donne point de confins au nord ni au couchant septentrional du territoire de Roybon, parce qu'il était limité « de fait et de droit dans ces parties par la Terre de Montfacon, autrefois les Loives et par celles de Virville et de Bressieux qui n'appartenaient pas au Dauphin

La séparation était marquée de fait et de droit à l'égard de cette terre, parce que le Dauphin ne pouvait rien accorder ni prendre sur des terrains qui ne lui appartenaient pas, il n'aurait fait des limitations dans ces parties, qu'autant qu'il lui eût resté une portion de territoire dont il eût pu disposer et qu'il n'eût pas voulu comprendre dans le mandement de Roybon : il ne limite rien de ces côtés ; il a donc voulu comprendre dans le Mandement de Roybon tout le territoire qui lui appartenait. Il n'en était de même pour les confins du levant, du midi, et de la partie du couchant limitée par la charte, les terres riveraines appartenaient au Dauphin, et s'il n'eût pas indiqué une limitation précise, les différents Mandements eussent été confondus, et tous leurs habitants eussent réclamé les privilèges de Roybon.

La Terre de Dionay qui est au midi, fut bien confinée, quoiqu'elle n'appartint pas au Dauphin à l'époque de la Charte ; mais elle était au milieu des Terres Delphinales, et il fallait nécessairement continuer la limitation à l'égard de cette Terre, pour la conduire à celle de Montrigaud qui était Delphinale, et ne laisser aucun doute sur l'emplacement du point de départ de la ligne qui devait séparer Roybon, de Montrigaud : l'on ne pouvait d'ailleurs rappeler le chemin de l'Estra, sans confiner par là la Terre de Dionay.

Deux actes servent à établir que le Dauphin n'entendit donner d'autres confins au Mandement de Roybon dans la partie septentrionale du couchant, que les terres de l'Hôpital de les Loives, et au nord, que les Mandements de Viriville et Bressieux.¹³

Le premier, est l'inféodation faites à Guigues Verrier, le 12 des calendes d'avril 1299, plusieurs fonds et droits contenus dans cet acte, entre autres du Mas vulgairement appelé le Chazalet de les Loives : il est dit que ce Mas est situé dans le Mandement de Roybon, entre les terres de l'Hôpital de les Loives, et le tènement qui fut de Pierre Sibillon : *Situm est in Mandamento Villæ novæ pradiclæ (Roybonis), inter terras Hospitalis de les Loives, ex una parte ;* qu'il s'étend jusqu'à la sommité d'Arcoran en descendant vers le Mandement ; et que de l'autre côté il confine au petit chemin tendant de Notre-Dame-des-Loives, à Saint-Antoine, et de-là retourne jusques aux terres dudit Hôpital.

Les Terres de l'Hôpital de les Loives désignées par cet acte, forment aujourd'hui la Terre de Montfacon ; nous l'avons démontré à l'article de cette Terre, par les actes passés en 1317 et 1327, entre les Dauphins et le Commandeur de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem : Les Terres de Loives ou Montfalcon sont le confin, au couchant, du Mas de Chazalet.

Il faut bien distinguer le Chazalet de Loives, des Terres de l'Hôpital des Loives ; l'acte de 1299 établit cette distinction évidente, en confinant l'un par l'autre ; si on les confondait, il s'ensuivrait que les confins et la chose confinée feraient une même chose, ce qui implique.

¹³ Preuves de cette assertion par les chartes de 1299 et de 1338

Le Fief de Chazalet ne resta pas longtemps entier entre les mains du premier inféodataire ; il y en avait déjà une portion dans la possession de l'Ordre de Saint-Antoine en 1332. La preuve s'en tire des reconnaissances passées cette même année au profit de l'Abbé de Saint-Antoine, où les Emphytéotes reconnaissent tenir les possessions y désignées, de la directe de la Maison des Loives, qui était la Maison-forte ou Fief de Chazalet. Les rentes dépendantes de ce Fief, imposées sur ce Mas, remontées jusqu'à ce Terrier, établissent que le Mas de Chazalet se termine au territoire de Montfalcon, et forme le confin précis de cette Terre, du levant ; d'où il résulte par une conséquence nécessaire, que le Mandement de Roybon sur lequel le Dauphin déclare que le Mas de Chazalet est assis, n'avoir d'autre limite dans cette partie que la Terre de Montfalcon connue en 1299 sous le nom de l'Hôpital de les Loives. La proximité de l'époque de cette charte à celle de 1294, l'accord de ces deux chartes données par le même Dauphin, ne permettent pas de douter de ce fait.

La sommité d'Arcoran est le confin au nord oriental du Mas de Chazalet, et par conséquent celui qui est le plus près du territoire de Viriville, qui confine au nord occidental le territoire de Roybon ; or le Mas de Chazalet dont la position et l'étendue sont bien connues, tant par l'inféodation de 1299, que par les terriers de ce Fief remonté jusqu'à celui de 1332, joint, à environ 500 toises près, le Mandement de Viriville ; donc le territoire de Roybon, suivant l'esprit de la charte de 1294, et de l'inféodation de 1299, ne devait être confiné au nord dans sa partie occidentale, que par le territoire de Viriville.

Le second acte n'est pas moins précis pour la limite du nord dans la partie orientale, et prouve jusqu'à l'évidence que le territoire de Roybon était censé confiné au nord dans toute son étendue par les Terres Patrimoniales de Viriville et Bressieux ; c'est l'acte d'inféodation passé par Humbert II, à Guyonnet verrier de Chambaran le 15 mai 1338, d'une pièce de bois en Chambaran, confinée dans cet acte par le chemin allant de Laval-Bressieux à Varassieux, jusqu'à l'Estrate, en suivant l'Estrate jusqu'aux limites de Bressieux : *Quandam petiam nemoris de Chambaran protendentem ab itinere quo itur de valle Bressiaci versùs Varassenum, usque ad Stratam, sequendo Stratam usque ad metas Bressiaci.*

Le chemin de Laval-Bressieux à Varassieux, est la limite du terrain inféodé du côté du couchant, il joint l'Estrate, autre chemin qui a une première direction du couchant au levant, et une seconde du midi au nord, et qui forme par conséquent les limites du midi au levant, en sorte que le territoire de Roybon se trouve par l'acte de concession, au couchant, au midi et est au levant du terrain inféodé, et le territoire de Bressieux demeure au nord et en forme la limite de ce côté.

Il fait observer

1. Que ce Fief est concédé sur le territoire de Roybon : on ne saurait en douter, puisque le Dauphin donne ordre à son Châtelain de Ville-neuve-de-Roybon, de mettre en possession Guyonnet Verrier, avec injonction à lui et à ses successeurs en ladite Châtellenie, de l'y maintenir.
2. Que comme le Dauphin n'avait point indiqué de limite particulière dans la charte de 1294 au nord du territoire de Roybon, parce que c'étaient des Terres des Seigneurs riverains qui le confinaient ; de même il n'en marque aucune dans l'inféodation de 1338 du côté de Bressieux ; il dit seulement que le Fief s'étendra jusque aux limites de cette Terre.

3. L'indication des limites de Bressieux dans cet acte, exprime bien clairement que le territoire de Roybon s'étendait jusqu'à celui de Bressieux, et qu'après la charte de 1294 il ne restait rien au Dauphin entre les Mandements de Bressieux de Roybon, qui ne fut du territoire de Roybon.

Un traité du 16 mars 1380 intervenu entre les Habitants de Roybon et les Cize, héritiers de Guyonnet Verrier, à l'occasion de l'usage des bois que les Habitants prétendaient sur le Fief concédé en 1338, prouve à la fois que ce Fief était sur le territoire de Roybon, et que ce territoire joignait Romans, immédiatement celui de Bressieux au nord.

Il est démontré que la charte de 1294, qui paraît d'abord ne limiter le mandement de Roybon que dans une partie, le limite réellement dans toute son étendue. D'abord elle indique les confins de ce territoire au levant et au midi, par la grande Strate jusqu'au Faital sur Dionay, et au couchant par la ligne marquée depuis le Faital de Dionay, jusqu'aux terres de la grange d'Oyreu. Les confins de l'autre partie du couchant depuis la grange d'Oyreu jusqu'à Viriville, étaient naturellement déterminés et fixés par les limites des terres de l'Hôpital de les Loives ; et ceux du nord l'étaient par celles de Viriville et Bressieux, qui régnaient tout au long de la lisière septentrionale de la Forêt Delphinale de Chambaran, dans le territoire de laquelle le Mandement de Roybon fut créé et érigé par une première charte, dont celle de 1294 ne fut que la répétition ; elle est ainsi intitulée : *Confirmatio Privilegiorum*.¹⁴

Le chemin de l'Estra régissant au levant et au midi, est, comme on l'a déjà observé, une limite invariable ; il ne fut jamais nécessaire de procéder à limitation à l'égard des Mandements qu'il sépare.¹⁵

Il n'en est pas de même de la ligne indiquée depuis le Faital de Dionay, jusqu'à la grange d'Oyreu ; il a été indispensable de la reconnaître et de fixer son emplacement. Cette opération fut faite par procédure du 20 août 1605 ; elle nous paraît d'autant plus authentique, qu'elle fut ordonnée par les Commissaires députés par le Roi à la révision des Feux de la Province ; les Consuls des Communautés intéressées à la limitation, y furent juridiquement appelés.¹⁶

Il en résulte que le Mandement de Roybon commence à joindre celui de Montrigaud au-dessus du grand chemin, tendant de Roybon à Romans, passant à la Croix de toutes autres (c'est le grand chemin de l'Estra dans cette partie) ; que la limitation se prend à un chêne qui était au-dessus dudit grand chemin, et vis-à-vis les maisons des Jacobs ; que ce chêne faisait séparation des Mandements de Roybon, Montrigaud et Dionay. Il existe aujourd'hui un chemin partant de celui de l'Estra près de la Croix de toutes autres, conduisant aux maisons du Haut-Jacob, dont la réunion avec le grand chemin allant de Saint-Antoine à Notre-Dame-de-Montfalcon, forme le point angulaire où est actuellement une limite en pierre qui sépare les trois Mandements de Roybon, Dionay et Montrigaud. Il paraît que cette limite est à la place du chêne ci-dessus désigné.

¹⁴ La charte de 1294 qui semble ne limiter le territoire de Roybon que dans une partie, le limite donc réellement dans toute son étendue

¹⁵ Le chemin de l'Estra est la limite au levant et au midi, toujours existante et invariable

¹⁶ Reconnaissance de la ligne de démarcation qui sépare le territoire de Roybon au couchant de celui de Montrigaud, en partant du Faital sur Dionay, jusqu'aux terres de la grange d'Oyreu, déterminée par procédure du 20 août 1605.

Suivant cette même procédure, le grand chemin vieux de Notre-Dame-de-Montfalcon à Saint-Antoine, forme la limite des deux Mandements de Roybon et Montrigaud, depuis le susdit chêne remplacé par la limite de pierre, jusqu'au Trievoz formé par la croisée de ce chemin avec celui allant de Roybon à Montrigaud, passant par l'Envers de Roybon vers le Mas de Chazalet appelé aujourd'hui les Charlets ; auquel Trievoz il y avait, suivant cette procédure, une limite de pierre où étaient marquées les armoiries de Roybon du côté du levant, et celles de Montrigaud, du couchant et midi. Cette pierre commence la limitation entre Montrigaud et Montfalcon, Montrigaud demeurant au midi de Montfalcon, et Roybon au levant des deux. Cette limite se trouve encore constatée par la procédure entre Montfalcon et Montrigaud, du 19 août 1605 : elle n'existe pas aujourd'hui, mais elle est remplacée par trois cailloux plantés qui forment les limites entre les trois Mandements de Montrigaud, Roybon et Montfalcon ; c'est aussi à ce point que ce termine le Mas d'Oyreu totalement sur Montrigaud, suivant les anciens et nouveaux terriers de Montrigaud, appartenants au Chapitre de Saint-Antoine : ainsi il doit demeurer pour constant que depuis la limite de pierre qui est aux maisons du Haut-Jacob, jusqu'aux susdits trois cailloux ou limites plantées dans le susdit Trievoz, les Mandements de Roybon et de Montrigaud sont séparés par le chemin vieux de Saint-Antoine à Notre-Dame de Montfalcon ou des Loives sans interruption : c'est un fait attesté dans tout le cours de cette procédure qui ne cesse de rappeler ce chemin dans tous les différents points station ; et cette ligne de démarcation se trouve parfaitement conforme à celle désignée par la charte de 1294.

Pour terminer les confins de Roybon au couchant, il ne reste qu'à fixer les limites entre ce Mandement et celui de Montfalcon. Nous avons déjà établi ci-dessus, que l'inféodation de 1299 du Mas de Chazalet de les Loives devait les déterminer ; ce point paraît incontestable, puisque les confins donnés à ce Mas, sont les terres de l'hôpital de les Loives, dont le nom a été changé en celui de Montfalcon, par le traité de 1327, et que le terrier de ce Fief s'étend encore aujourd'hui jusqu'à la limite de Montfalcon. Nous ne pourrions rien ajouter à la preuve que nous avons donnée de cette limitation, sans tomber dans une répétition : il ne nous reste donc qu'à indiquer la ligne de démarcation entre ces deux territoires.¹⁷

On n'a produit aucune procédure de limites entre Montfalcon et Roybon. Le chemin de Notre-Dame de Montfalcon à Saint-Antoine, qui sépare Montrigaud, de Roybon, se jette entièrement sur le Mandement de Montfalcon, et par cette raison ne peut plus lui servir de limite. Il faut donc chercher deux points fixes ; trois actes les déterminent : les procédures de limitation entre Roybon et Montrigaud, et entre Montrigaud et Montfalcon, des 19 et 20 août 1605, qui donnent pour limite, à ces trois Mandements, la pierre de Trievoz, et l'enquête faite par devant Jean-Baptiste de Ponnat, Conseiller au Parlement de Grenoble, le 1er novembre 1619, à la requête des Consuls de Roybon, contre ceux de Viriville, de laquelle il résulte qu'il y avait un endroit appelé les Trois Pierres, reconnues de toute ancienneté pour limites des trois Mandements de Viriville, Roybon et Montfalcon. Ces deux points déterminés, il ne faut que tirer une ligne, de la pierre de Trievoz aux trois Pierres, et nous aurons la limitation complète ; entre la Mandement de Roybon et celui de Montfacon.

¹⁷ Ligne de démarcation entre Roybon et Montfalcon, par les procédures des 19 et 20 août 1605 et enquête du 1er novembre 1619 : elle termine les confins de Roybon du couchant.

Cette ligne doit être dirigée tout au long de la lisière du Mas de Chazalet des Loives ; en sorte que la ligne rentre sur Roybon, lorsque l'emplacement de ce Mas l'attirera, mais qu'elle ressorte pour aboutir à la limite des trois pierres indiquées par la procédure de 1619, qui est un acte authentique et le seul produit et même connu, sur lequel on puisse asseoir une ligne de démarcation.

Nous devons à présent limiter le territoire de Roybon du côté du nord ; et à cet égard nous avons déjà observé que cette limite n'était point spécifiée par la charte de 1294, mais qu'elle était naturellement indiquée à l'extrémité du territoire appartenant au Dauphin, du côté de Bressieux et Viriville qui n'avaient jamais été un seul moment dans la propriété des Dauphins, et qui n'étaient pas même dans la mouvance à cette époque ; que le dauphin Humbert, en ne fixant aucunes limites aux Mandement de Roybon du côté du nord, avait renfermé dans le territoire de ce Mandement tout ce qui lui appartenait jusqu'aux Terres de Bressieux et de Viriville : nous avons prouvé cette assertion par deux actes solennels d'Humbert 1^{er} et d'Humbert II, qui avaient inféodé des Mas dépendants du Mandement de Roybon, joignant les Mandements de Bressieux et de Viriville. Il faut à présent déterminer si la ligne de démarcation entre ces Mandements ; ce sera par des actes publics passés entre ces Communautés : l'intérêt que chacune d'elle avait de défendre son territoire ne permet pas d'en suspecter la sincérité.¹⁸

La procédure faite par devant le Conseiller de Ponnat le 1^{er} novembre 1619, établit les limites entre les Mandements de Roybon et de Viriville suivant cette procédure, la ligne de séparation part des trois pierres dont nous avons parlé ci-dessus, reconnues pour être les vraies limites entre les trois Mandements de Viriville, Montfalcon et Roybon, et se dirige à une autre limite appelée la *grand'pierre*, près la maison de Peyras. De cette limite, la ligne a sa direction à une croix de pierre anciennement existante au plan Mignot et de cette croix à une autre appelée Croix de Frère Jacques, située auprès du chemin de la Caniere, la ligne de démarcation traversant la Rivoire de Montserrier ; c'est à ce chemin que se termine le Mandement de Viriville et que commence celui de Bressieux.¹⁹

Le Député du Mandement de Viriville a soutenu dans sa comparution du 27 octobre 1773, que le ruisseau de Galaveizon servait de limite entre les Mandements de Roybon et de Viriville : son dire est étayé d'une procédure du 13 février 1621, faite par le Juge de Viriville à l'occasion d'une contestation particulière entre un habitant de Serre et un autre de Viriville. Mais outre que cette procédure est faite devant un juge incompetent relativement à la limitation de Viriville et de Roybon, les Consuls de ce dernier lieu n'y furent point appelés, quoiqu'on y eût assigné ceux de Serre et de Thodore et la Terre de Roybon et le ruisseau de Galaveizon n'y sont pas seulement nommés : il serait difficile de deviner l'objet de la rémission de cette pièce dans la contestation présente. L'enquête de 1619 est au contraire faite de l'autorité du Parlement et par devant un Commissaire de cette Cour, à la poursuite des Habitants de Viriville contre ceux de Roybon ; c'est donc là le seul acte qui puisse en l'état servir à la limitation dont il s'agit.

¹⁸ Limitation des territoires de Roybon et de Chambaran au nord.

¹⁹ Vis-à-vis de Viriville

Les limites entre les Mandements de Bressieux et de Roybon sont déterminées par une procédure du 7 octobre 1605, faite ensuite d'Ordonnance des Commissaires députés par le Roi à la Révision des Feux de Dauphiné. Il en résulte que la ligne de séparation de ces deux Mandements commence à la Croix de Frère Jacques, qui existait au chemin de la Canière tendant de Roybon à Viriville, dont nous avons parlé ci-dessus et se dirige à travers le Bois de Chambaran, à une limite appelée de toute ancienneté, *le Pilon de Bressieux*, où étaient écartelées les armoiries du baron de Bressieux ; que ce pilon était posé à l'entrée du bois de Chambaran du côté de Roybon, près le grand chemin tendant de Roybon à Bressieux. Le pilon a été remplacé par une limite en pierre, où sont gravées les armoiries du Seigneur de Bressieux, par procédure du 13 novembre 1688, où est rappelée celle de plantation de limite de 1605.²⁰

De cette limite, les Mandements se divisent par une ligne droite au pré qui fut autrefois des Menuets, situé au dessous du Hameau de Grignon, confiné au midi par la rivière de Galaure ; au couchant, par celle des Planchettes et au nord, par le chemin tendant de Roybon à Grignon. Depuis ce pré, les Mandements, sont séparés par la rivière de Galaure jusqu'au dessous du domaine de la Bâtie et ensuite par le chemin appelé d'entre les deux Chambaran, jusqu'à la limite appelée le Plot, existante au Trievoz ou croisière formée par le grand chemin de l'Estra et celui d'entre les deux Chambaran.

Les quatre Mandements de Roybon, Bressieux, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de Brion, ce dernier faisant partie de Varassieux, aboutissent à cette croisière de chemin et là commence le grand chemin de l'Estra, qui fait la limite de Roybon au levant et au midi, conformément à l'explication que nous avons donnée ci-dessus.

RECAPITULATION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Nous avons démontré par l'analyse des actes concernant les Terres riveraines de Chambaran, qu'aucune partie de cette ancienne Forêt Delphinale ne peut exister hors du territoire de Roybon ; nous en avons circonscrit l'enceinte au levant et au midi par le chemin de l'Estra, limite donnée par la charte de 1294, jusqu'à présent invariable et reconnue comme telle ; au couchant méridional, par une ligne indiquée par la même charte, jusqu'aux terres de la grange d'Oyreu, reconnue par les anciens terriers de Montrigaud et par procédures juridiques des 19 et 20 août 1605 ; au couchant septentrional, par la charte de 1299, portant inféodation du Mas de Chazalet de les Loives, par les terriers de ce Fief, par la même procédure des 19 et 20 août 1605 et par celle faite de l'autorité du Parlement de Grenoble le 1^{er} novembre 1619 ; au nord, par les chartes de 1294, de 1299, de 1338, par les procédures de 1619 et du 7 octobre 1605 et 13 novembre 1688. Ces limites nous paraissent précises et les actes sur lesquels nous les avons établies sont authentiques. Nous devons maintenant examiner si la Forêt de Chambaran, existante dans le territoire de Roybon, fait encore à présent portion du domaine Delphinal.

²⁰ Vis-à-vis de Bressieux.

TROISIÈME PARTIE

L'ancienne Forêt Delphinale de Chambaran, renfermée dans le territoire de Roybon, fait-elle encore partie du domaine Delphinal ?

La décision de cette importante question, dépend essentiellement des faits et actes relatifs à la Terre de Roybon et à la Forêt de Chambaran ; il est donc nécessaire de les connaître.

Faits et Actes relatifs à la Terre de Roybon et à la Forêt de Chambaran

Le plus ancien acte connu de la Terre de Roybon, serait la charte de Béatrix, Comtesse de Viennois, mais cette charte ne se trouve point, il en est seulement fait mention dans un registre de la Chambre des Comptes, coté *Réglstrum litteritrum privilegiorum, instrumentorum Comitatus et Ballivatus Viennæ et Viennensu*. Il est dit qu'il existait des Lettres de Béatrix, Comtesse de Viennois, contenant les libertés et franchises accordées aux Habitants de Roybon et du territoire de la dite Ville, dans les limites y désignées ; qu'elles sont sous la date du 4 des calendes de janvier 1264, qu'il y avait trois sceaux pendants.^{21 22}

On ne saurait donner une foi entière à cette charte, malgré les détails de cette note, elle paraît suspecte, en ce qu'on ne voit pas en quelle qualité Béatrix eût pu la donner : on ne connaît à cette époque, d'autre Béatrix Comtesse de Viennois, que Béatrix de Savoie, femme de Guigues VII, Dauphin, Comte de Viennois : elle n'avait aucun droit de donner cette charte ; la Terre de Roybon n'était pas dans son patrimoine et elle ne prend pas la qualité de Dame de Roybon : elle ne pouvait pas la donner comme Dauphine, le Dauphin Guigues vivait à cette époque ; il était le seul maître et administrateur du Dauphiné : il fit son testament en 1267 et mourut à la fin de l'année 1269. Jean son fils lui succéda ; il mourut en 1282 sans enfants. Anne sa sœur qui avait épousé Humberte de la Tour, recueillit la succession de Dauphiné.²³

C'est en cette qualité de Dauphine, qu'elle donna, conjointement avec Humbert Dauphin 1^{er} du nom, son mari, la Charte de juillet 1294, portant confirmation des privilèges de la Ville-neuve-de-Roybon.

L'intitulation de cette charte annonce un titre préexistant ; elle est en effet terminée par un aveu et une reconnaissance de ce Prince et d'Anne sa femme que ces libertés avaient été concédées par Guigues Dauphin : *Recognascentes quod nobis constuit hanc camdem libertatem datam et concessant suisse.....per bonæ memoriæ Dominum Guigonem Delphinum, charissimum Dominum nostrum.*²⁴

²¹ Observations sur la Charte des libertés de Roybon de 1264. Il n'en existe qu'une note dans un ancien registre de la Chambre des Comptes.

²² NDR. Un extrait est : *Item Quandam Litteram Concefram Su Emanatam a domina Beatrice Viennensi Comitissa Hominibu Ville roybonii Continentem Libertate Et franchisesia Concefram Hominibu habitantibu et habitaturin Infra villam et terminor ibidem desiquatuor Scriptam Fut anno domini millesimo du centesimo sexagesimo quarto kalenda januarii Tribu figilli jupendentibu figillatam*

²³ On ne saurait y donner une foi entière, malgré les détails de la note, et pourquoi.

²⁴ La chartre de 1294, contenant les privilèges de Roybon en suppose une préexistante, donnée par le Dauphin Guigues.

C'est sans fondement que la Communauté de Roybon, dans son Mémoire imprimé, a attribué cette charte à Guigues Dauphin 1^{er} du nom, qui vivait en l'année 1040 ; il est bien plus vraisemblable, qu'elle est émanée de Guigues VII père d'Anne, femme d'Humbert 1^{er}, qu'ils qualifient de leur Seigneur ; qualification qu'ils n'eussent pas donnée à leur dixième aïeul, dont ils n'auraient certainement pas rappelé la mémoire.²⁵

Quoiqu'il en soit de la charte de 1264, on ne peut douter qu'il n'en existât une antérieure à celle de 1294, d'après l'assertion du Dauphin et de la Dauphine ; mais elle était de Guigues Dauphin leur père, qui avait confirmé la charte donnée par Béatrix, nulle par défaut de pouvoir, ou en avoir donnée une autre.

La charte de 1294 lève toutes les difficultés qui pourraient résulter du défaut du premier titre, parce qu'elle rapporte dans le plus grand détail tout ce qui y était renfermé ; c'est donc à ce seul acte que nous devons nous rapporter, sans autre égard pour le premier que celui de remonter de trente à quarante ans l'époque de l'établissement de la Ville-Neuve-de-Roybon.²⁶

Par la charte de 1294, le Dauphin circonscrit le territoire de ce Mandement, suivant la limitation que nous en avons déjà indiquée ; il donne des lois aux Habitants, leur accorde différentes exemptions et privilèges ; il se réserve les fours, les moulins, les tâches des terres et noales, les droits de foires, les lods au treizième denier, la juridiction, le bavin et autres droits seigneuriaux : il promet de donner à chaque habitant un chasal ou une maison, avec un jardin, sous la rente de 12 deniers et des près à 12 deniers de rente par sétérée : il leur accorde les droits d'usage dans tous les bois et pâquerages du territoire de la Ville-Neuve-de-Roybon, gratuitement et sans redevance : *de nemoribus vero et pascuis territorii dicte Villæ novæ (Roybonis, sine cenfus exactione qualibes uni valean liberé et quiété.* Le Dauphin s'oblige de clore la ville à ses frais et les Habitants sont chargés pour l'avenir de l'entretien des murs et clôture. Il fixe la tâche sur les terres noales qui seront essartées et mises en culture, à la onzième partie des fruits. Il s'oblige encore de ne jamais construire des granges, et de ne tenir ni brebis, ni chèvres, ni vaches, ni bœufs, ni chevaux, ni porcs en pâquerage dans le territoire de ladite ville.²⁷

Nul acte ne peut indiquer plus clairement l'établissement d'un Mandement, la construction d'une Ville. Toutes ces clauses annoncent qu'Humbert 1^{er} acheva l'ouvrage que Béatrix, ou Guigues VII, n'avait fait qu'ébaucher.

La Forêt de Chambaran n'est point nommée dans cette charte ; mais il n'est pas moins certain que les bois dont il est fait mention, sont ceux de Chambaran.²⁸

²⁵ Ce fut Guigues VII et non Guigues 1^{er}

²⁶ La forme dans laquelle la Charte de 1294 est rédigée, lève toutes les difficultés du défaut du premier titre

²⁷ Dispositions essentielles de cette Charte à remarquer

²⁸ La Forêt de Chambaran n'y est pas nommée mais il est prouvé par plusieurs actes que les bois dont il est fait mention, ne pouvaient être autres que la Forêt de Chambaran.

La Sentence arbitrale du 3 avril 1314 entre la Communauté de Chevrières et celle de Roybon, l'inféodation de la terre de Varassieux, du 1^{er} octobre de la même année, une autre sentence arbitrale du 13 février 1345, tous ces actes portent concession de pâquérage et usage en faveur de Communautés de Chevrières, Murinais et Varassieux dans la Forêt de Chambaran sur le territoire de Roybon, ne permettent pas de douter que les bois dont l'usage a été concédé par la charte de 1294, ne fussent les bois de Chambaran : d'ailleurs les actes sur lesquels nous avons établi l'état et la qualité des Terres riveraines et leur limitation, ont déjà prouvé que le Mandement de Roybon fut érigé et assis dans la Forêt de Chambaran.

Le Dauphin et la Dauphine voulant récompenser Guigues Verier des services qu'il leur avait rendus, lui inféodèrent plusieurs rentes et droits de tâche avec le Mas de Chazalet de les Loives et de Valorsieres dans le Mandement de Roybon, par acte du 12 des calendes d'avril 1299.

Les habitants des Terres Delphinales riveraines de Chambaran, étaient en usage de prendre des bois dans cette Forêt, d'y essarter et pâquérer ; ceux de Roybon voulurent s'opposer à ce qu'aucun étranger vint prendre du bois ou défricher dans leur territoire : ceux de Chevrières prétendirent se maintenir dans leurs possessions. Sur ces contestations, intervint Sentence arbitrale le 3 avril 1314, qui maintint la Communauté de Chevrières dans les droits d'usage, parcours, pâquérage, peyssonnage et essartage, sous la tâche due au Dauphin, dans la Forêt de Chambaran et dans les confins désignés. Cette Sentence dispose que la Communauté de Roybon doit jouir des mêmes droits dans tout le Mandement de Roybon, même promiscuement avec ceux de Chevrières dans les limites y désignées et dans toute le Mandement de Roybon et non au delà : *per totum Mandamentum Villæ novæ Roybonis et etiam infra confines et terminos supradictos, videlicet, in quantum durat et se extendit Mandamentum Villæ novæ predicle, et non ultra.*²⁹

Il paraîtrait par cette dernière prononciation, qu'il y avait dans les confins assignés aux habitants de Chevrières, pour leur usage, une partie du bois de Chambaran, qui était hors du Mandement de Roybon et sur le territoire de Chevrières.³⁰

Mais en prenant cette clause dans ce sens, l'acte serait contradictoire en lui même, puisque les limites données excluent le Mandement de Chevrières. Pour s'en convaincre, il ne faut que les lire : le canton d'usage est limité, à commencer au levant, depuis le Château de Chevrières jusqu'au coin de Murinais, en descendant par l'extrémité de Valorsieres : *inchoando à parte orientali à Castro Capriliarum, usque ad locum vulgariter dictum LE COIN DE MURINAIS.* Et après être descendu dans le Mandement de Roybon et y avoir désigné plusieurs limites, on remonte jusqu'au chemin public, appelé de Roche-de-Dionay ; et depuis ce chemin, jusqu'à la grande Strate. On a démontré que la grande Strate, ou l'Estra, sépare le Mandement de Roybon de celui de Chevrières ; d'autre part, le commencement de ces confins est pris depuis le Château de Chevrières : le mot Château, dans l'ancienne latinité, est synonyme avec Mandement ; on trouve dans le même acte les mots Château et

²⁹ Droits prétendus par la Communauté de Chevrières sur la Forêt de Chambaran réglés par Sentence arbitrale du 3 avril 1314

³⁰ Il paraîtrait résulter d'une des dispositions de cette sentence, qu'il y avait une portion de la Forêt de Chambaran assise sur le territoire de Chevrières.

Mandement ; d'ailleurs on ne pouvait prendre ce mot dans son acception stricte et rigoureuse de Château ou Maison de la Terre, sans supposer qu'on eut donné permission d'aller essarter et couper des bois jusqu'aux murs du Château ; ce qui serait absurde : il faut donc prendre ici le mot Château pour Mandement ; des lors les mots depuis le Château, qui signifient depuis le Mandement, après et hors le Mandement, excluent nécessairement tout le mandement de Chevrières des limites données du coté du midi oriental, en ne remontant du côté opposé, que jusqu'à l'Estrate ; il est également exclus au midi oriental et la Terre de Chevrières ne confine Roybon et la Forêt de Chambaran qu'au midi ; il est donc impossible qu'il y eut dans les confins donnés, aucune partie de Chambaran sur le territoire de Chevrières.³¹

Nous avons d'ailleurs déjà rapporté sur l'article de Chevrières la preuve qu'il n'existait point de Chambaran sur ce territoire, par la procédure faite en

page : 68 **

inexistante

page : 69

inexistante

³¹ L'acte, serait en ce cas contradictoire en lui-même, parce que les limites données, excluent le territoire de Chevrières : et comment ?.

Le 19 mars 1342, le Dauphin Humbert concéda à Damien de Goutafrey trente florins de rente, à percevoir sur les fours, leyde et autres revenus de la Terre de Roybon et encore le droit de parcours et usages dans la Forêt de Chambaran.

le 17 Juin 1343, le Dauphin donna aux Carmes de Beauvoir par la Charte de leur fondation une rente annuelle de 440 florins, quatre gros et obole et assigna le paiement d'une partie de cette rente sur les moulins et les tâches de la Terre de Roybon.

Le Mandement de Murinai, voulut à l'exemple de celui de Chevrières, se maintenir dans le droit de bûcherer et pâquerer dans les bois de Chambaran. Le Dauphin se rendit arbitre des contestations survenues à ce sujet entre les habitants de Roybon et ceux de Murinai. Il décida par sa Sentence arbitrale du 9 février 1345, que l'usage, pâquérage et parcours de trois parties de cette Forêt, appartiendrait en entier au Mandement de Roybon, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit dans ces trois quarts par les habitants de Murinai, qui jouiraient de l'usage, pâquérage et parcours dans l'autre quart promiscuement avec ceux de Roybon. Il y est dit, qu'aucune des Parties ne pourra couper des bois dans ce quart que pour la construction des maisons ou autres usages nécessaires et indispensables ; que le Châtelain de Roybon et celui de Murinai ne pourront alberger le bûchérage des bois verts et secs de cette quatrième partie ; que Pierre de Murinai et ces pariers, héritiers ou successeurs auraient la tâche et le peyssonnage, en tant qu'il justifieraient que ces droits leur appartenaient par titres légitimes. Le Dauphin s'adjudgea, par la même Sentence, tant pour ses peines à l'examen et jugement des questions, que pour les dons et libéralités qu'il faisait par cet acte, 300 florins d'or, dont 200 furent payés par la Communauté de Roybon et 100 par celle de Murinai.

En 1348 et le 4 juillet, Humbert II accorda aux habitants de Saint-Marcellin, différents privilèges, dont un était de prendre des bois de construction et de chauffage dans la Forêt de Chambaran.

Le Mandement de Roybon forma, dès son érection, une Châtellenie distincte et séparée de celle des Terres delphinales qui l'entouraient. Nous en avons la preuve dans les comptes particuliers qui furent rendus de cette Châtellenie depuis l'année 1313 jusqu'en 1354 qu'elle fut cédée à Hugues et Aymond de Genève.

Tous ces comptes contiennent recette des émoluments de la Forêt de Chambaran, des tâches tant en seigle, froment, avoine, millet qu'autres menus grains ; des droits de bûchage, pâquage, peyssonnage, cerclage : il n'est fait recette d'aucun droit relatif à Chambaran dans les comptes de Châtellenies voisines.

Par le transport définitif du Dauphiné à la Couronne du 30 mars 1349, la Terre de Roybon passa, comme les autres Terres delphinales, dans les mains du premier Dauphin de France. Dès le 6 avril de l'année suivante 1350, Amblard de Goutafrey prêta hommage au Dauphin Charles, de plusieurs rentes à Roybon, du Mas de Chazalet des Loives, de la Combe de Valorsieres et de l'affouage dans la Forêt de Chambaran.

Par un traité fait à Paris le 5 janvier 1354, (en Dauphiné 1355) entre Jean Roi de France et Charles Dauphin son fils aîné et le Comte Amédée de Savoie, le Dauphin céda au Comte, entre autres Terres, les Château et Ville de Gex, fiefs, arrière-fiefs et territoire qui pouvaient lui appartenir, ou à Hugues de Genève et Aymond son fils et à leurs femmes, avec les Châteaux et Mandements de Miribel, Montluel, Saint-Christophe, Peroge, Meximieux, Gordan, Varey, Setenay, Saint-Maurice-d'Anthon, Charnaux et Varax.³²

Aymard de Poitiers, Comte de Valentinois, commis pour l'exécution de ce Traité, par Lettres patentes du Roi et du Dauphin, du 11 février 1354, remit à **Hugues et Aymond de Genève** en dédommagement de leurs Terres et de celles de leurs femmes cédées aux Comtes de Savoie, les Terres de Saint-Laurent-du-Colombier, de Ville-Neuve-de-Roybon et de Saint-Donnat. Cet acte de rémission n'existe pas ; mais il en est fait mention dans le dernier compte de la Châtellenie de Roybon des années 1352, 1353, 1354 et 1355, où il est dit que le comptable termine son compte au 24 août 1355, jour auquel cette Châtellenie fut remise à Hugues de Genève, en vertu des lettres d'Aymard Comte de Valentinois, qui furent rapportées à l'appui du compte : *usque ad diem 24 mensis augusti 1355 ; quâ die, vel circa, suit deliberata dicta Castellania Domino Hugoni de Gebennis, virtute litterarum Domini Aymari, Comitis Valentinois.... de quâ docet per Litteras ipsius...quas reddis*. Quoiqu'il soit fait mention de la rémission de ces Lettres, on ne les trouve plus.

Le dauphin Charles confirma la cession de ces Terres, par Lettres du mois d'août 1358, avec ampliation et supplément de la Terre de Septème.

³² Le Roi et le Dauphin remettent à Hugues et Aymond de Genève la Terre de Roybon en remplacement des Terres leur « appartenantes, remises au Comte de Savoie par le Traité de Paris 1354.

Hugues de Genève avait pris possession de la Terre de Roybon dès l'année 1355 : il en prêta hommage au Dauphin Charles le 4 décembre 1358 ; il est en qualité dans une transaction passée le 10 avril 1361, avec le Seigneur de Dionay, à l'occasion des droits d'usage prétendus par les habitants de ce Mandement, dans la Forêt de Chambaran : il confirma ce traité le 24 du même mois ; Aymond son fils le ratifia le même jour.

Anselme Tallibuet tenait en fief du Dauphin, au Mandement de Roybon, quatre setiers de froment et 15 sols 6 deniers de rente, avec directe, par donation que lui avait fait Humbert II.

Après la mort d'Anselme, ces rentes furent saisies et mises dans la main d'Hugues de Genève, et unies à son domaine de Roybon. Antelmont, fils de d'Anselme et son héritier, avait encore acquis une maison-forte dans le Mandement de Roybon et vingt-quatre setiers de froment, trois setiers seigle ou avoine et 5 sols de rente directe. Antelmont demanda mainlevée des rentes dépendantes de la succession de son père et l'investiture de la maison-forte et des rentes qu'il avait acquises : l'une et l'autre lui furent accordées par Aymond de Genève, Seigneur de Roybon, à qui il paya 100 florins d'or pour les lods, et prêta hommage de tous ces fiefs, par acte du 2 décembre 1367.

Après la mort d'Aymond de Genève, la Terre de Roybon et autres dépendantes de son hérité, furent mises sous la main du Roi. **Béatrix de Genève** en obtint la mainlevée, par Arrêt du Conseil Delphinal du 12 décembre 1370.³³

Elle eut des contestations avec la Communauté de Roybon, à l'occasion de la reconstruction des murs de clôture du Bourg : elles furent terminées par traité du 17 février 1372 portant rémission en faveur des Habitants des tâches des bleds pour un temps limité, au moyen de laquelle ils s'obligèrent à la reconstruction.³⁴

Le 26 mars 1375, Béatrix de Genève reçut, en qualité de Dame de Roybon, l'hommage d'Aymard de Gotafrey, fils de Damien, à raison des rentes qu'il possédait à Roybon et des Mas de Chazalet des Loives, Vallorssières, et affouage dans Chambaran, qui sont les mêmes fiefs compris en l'hommage prêté à Charles Dauphin le 6 avril 1350, auquel on se référa.

Par transaction du 16 mars 1380, intervenue entre la Communauté de Roybon et les héritiers d'Antoine de Cize, successeur de Guyonnet Verier, inféodataire d'une pièce de bois de Chambaran, par la concession d'Humbert Dauphin de 1338, il fut convenu que les de Cize et leurs successeurs jouiraient de l'usage du bois de Chambaran, non seulement dans la partie concédée, en payant comme ils avaient fait jusqu'alors la redevance portée par la concession, mais encore dans d'autres cantons qui furent désignés et limités. Cette transaction fut passée en présence et du consentement de Béatrix de Genève, Dame de Roybon, au profit de laquelle il fut prononcé une amende de vingt-cinq marcs d'argent contre ceux qui manqueraient à l'exécution du traité.

³³ Mainmise delphinale sur la Terre de Roybon après la mort d'Aymond de Genève. Béatrix de Genève en obtint la mainlevée.

³⁴ Elle jouit comme ses prédécesseurs, des droits sur la Terre et sur la Forêt de Chambaran.

Elle concéda par acte du 10 septembre 1382, à Pierre Rivail, du lieu de Murinais, les droits d'usages, pâquérages et bûchérages dans la Forêt de Chambaran, qu'elle appelait SA FORÊT, *in toto nemore de Chambaran nostro*.

Les rentes et fiefs qu'Antelmont Talibuet possédait dans le territoire de Roybon, furent mises après sa mort sous la main de Béatrix de Genève, comme fief rendable relevant de la Terre de Roybon. Jean Talibuet, tant en son nom qu'en celui d'Antelme son neveu, héritier d'Antelmont, lui demanda la mainlevée ; elle la lui accorda par acte du 5 mars 1393, à la charge de prêter hommage à la forme du précédent.

Elle concéda encore les droits de parcours, usage et chauffage dans toute la Forêt de Chambaran située sur le territoire de Roybon, à Gonon Gastarel, pour sa maison située à Varassieux, par acte du 4 juillet 1396.

Le Cardinal **Amédée de Saluces** succéda à Béatrix de Genève et en cette qualité fut mis en possession de la Terre de Roybon, par acte du 2 septembre 1404, passé devant le Châtelain et Lieutenant du Juge de Roybon : les 9 du même mois 8 et 20 décembre même année, les Habitants de Roybon lui prêtèrent serment de fidélité.

Bertrand de Saluces succéda au Cardinal. Bertrand fut tué à la bataille de Verneuil, le 17 août 1424 ; la Terre de Roybon et autres dépendantes de sa succession, furent mises sous la main Delphinale. Anne de la Chambre sa veuve, demanda une provision pour sa nourriture et entretien ; le Receveur général de ces Terres y résistait sous prétexte de défaut de fonds. Par arrêt du Conseil Delphinal du 15 juin 1425, il fut enjoint aux Receveurs généraux et particuliers, de rendre compte devant le Conseiller-Auditeur, qui fut député à cet effet. Le Châtelain de la terre de Roybon fut sommé de rendre les siens par acte du 21 juin de la même année.

Il les rendit les 30 juin 1425 et 24 avril 1426, pour les années 1423, 1424, 1425 et 1426, en trois comptes ; il y est fait recette des droits de tâches et civérages de la Forêt de Chambaran ; on y donne en reprise les civérages de Varassieux, parce que le Seigneur de Roybon avait défendu l'usage de la Forêt de Chambaran, par Lettres du 27 octobre 142, qui furent jointes au compte ; elles portaient inhibitions à tous les usagers de Chambaran d'y prendre du bois jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Par Arrêt du Conseil Delphinal du 3 Juillet 1428, **Louis Marquis de Saluces** fut envoyé en possession de la Terre de Roybon, et autres dépendantes de la succession de Bertrand de Saluces, dont mainlevée lui fut accordée, nonobstant, est-il dit, l'opposition du Procureur général, attendu l'hommage offert, qui fut prêté le même jour.

Les Terres de Roybon, d'Anthon, Saint-Romain, Colombier, Saint-Laurent, Septème et Saint-Donat, furent unies et érigées en Baronnie, sous le nom de **Baronnie d'Anthon**, par Lettres patentes du 16 avril 1434, enregistrées par Arrêt du Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble du 26 du même mois.

Le Mandement de Roybon avait obtenu de Charles V Dauphin, la confirmation de ses anciens privilèges, par Lettres du 31 Août 1349. Charles VII, Louis XI et Louis XII les confirmèrent de nouveau par Lettres patentes des 11 février 1419, 22 avril 1447 et 22 août 1487, données dans la même forme que celles de Charles V ; c'est à dire qu'elles contiennent une confirmation générale, sans rien spécifier. Il fut encore confirmé dans ses privilèges par Lettres de Charles VIII du mois d'avril 1488, où la charte de 1294 est insérée en entier ; ce qui emporte une confirmation précise de chacun des articles contenus en la charte. Henri II, Henri IV et Louis XIII lui accordèrent encore des confirmations générales, sans rien préciser, par Lettres de mars 1547, septembre 1595 et décembre 1622.

Les droits d'usages et pâquérages de la Communauté de Dionay donnèrent lieu à de nouvelles contestations entre cette Communauté et celle de Roybon ; elles furent terminées par une Sentence arbitrale du 28 janvier 1466, où le Procureur du marquis de Saluces, Seigneur de Roybon, était en qualité pour la défense de ses droits sur la Forêt de Chambaran.³⁵

En 1474, il albergea à noble Jean de Chambaran, à Hugues, Claude et Aymard Guilherme frères, le droit de parcours dans Chambaran, situé dans le Mandement de Roybon, dans les limites désignées, avec faculté d'y construire plusieurs maisons et une Verrerie ; il concéda en 1477 à Antoine de Chambaran et Louis de Blais, une partie de ces bois, déterminée et confinée par les albergements, avec les mêmes facultés.

Ces droits et propriétés furent reconnus au profit du Seigneur de Roybon les 23 novembre 1549 et 15 avril 1556.

Louis Marquis de Saluces vendit cette Terre, sous délai de rachat à Morel Clavel et Catherine de Jonc, avec ses dépendances, droits de pâquérages, moulins, tâches et forêts, par acte des 13 et 30 octobre 1480 ; il la racheta en 1481 et la revendit à Barrachim Allemand, qui en prit investiture à la Chambre des Comptes le 3 septembre 1483.³⁶

Les difficultés entre les Mandements de Roybon et de Chevières, à l'occasion des pâquérages et usages dans Chambaran, se renouvelèrent ; Aymard Allemand, Seigneur propriétaire des deux terres, fut choisi pour arbitre : il donna sa Sentence arbitrale le 12 février 1489, après en avoir délibéré avec Annequin son père, les Ecclésiastiques, Gentils-hommes et Experts, en l'assistance desquels il avait fait visite des limites anciennement fixées au parcours et après avoir entendu les témoins produits par les deux Parties, il déclara, comme Seigneur des Lieux, du consentement des Habitants, que ceux de Chevières jouiraient de leurs anciens droits dans le Mandement de Roybon et bois de Chambaran, à commencer de vers Murinais par le milieu et par le dos des bois. Cette Sentence contient encore la continuation de la limitation, ou reconnaissance des anciennes limites qui finissent au chemin rendant du Triévoz en Baratinier et au chemin tendant dudit Triévoz à Saint-Antoine, passant par le Château de Dionay et delà à Bressins ; les droits du mandement de Roybon sont réservés à la forme de la Sentence arbitrale de 1314.³⁷

³⁵ Le Marquis de Saluces exerce ses droits sur la Forêt de Chambaran, comme sur la Terre de Roybon.

³⁶ Il les vend, les rachète, et les revend à Barrachin Allemand.

³⁷ Sentence arbitrale du 12 février 1489, donnée par Aymard Allemand entre les Habitants de

Le 2 novembre 1496, Annequin Allemand concéda à titre d'albergement à noble Falcos de Fassion, l'usage et parcours dans le canton de la Forêt de Chambaran, limité par cet acte ; avec faculté de construire des maisons, granges et une Verrerie, sous le cens d'un florin, bonne monnaie Delphinale. Cet albergement fut confirmé par Aymard Allemand, fils d'Annequin, le 19 juin 1501 et le 26 avril 1503, il en fut encore passé un à Antoine Fabre de la faculté de construire une grange dans la Forêt de Chambaran.

Le 30 octobre 1397, les Habitants de Varassieux reconnurent, au profit du Seigneur de Roybon, tous les bûchéragés, pâquéragés et peyssonnages dans la Forêt de Chambaran. Cette reconnaissance est relatée à un traité passé avec Annequin Allemand le 3 du même mois et à une transaction intervenue entre lesdits Habitants, et Hugues de Genève, Seigneur de Roybon, le 27 juin 1359.

Le 15 mars 1531 Soffrey Carles, Maître des Comptes, Commissaire député pour confirmer la contenance des Terres du Domaine, comprit cette Forêt dans la dépendance de celle de Saint-Etienne-de-Saint-Geoires et entendit trois témoins sur ce fait.

le 10 avril 1539, Jeanne de la Tour vendit à François et Claude Bergier la Seigneurie de Roybon, terres, bois, vignes, garennes et étangs, avec le droit de racheter les offices, moulins, forêts et autres biens dépendants de cette Terre, aliénés sous faculté de rachat.³⁸

Les lods dus à raison de cette acquisition, furent payés au Roi le 14 janvier 1550 et le 2 juin suivant, les acquéreurs en prirent investiture à la Chambre des Comptes.

Gilbert Coiffier, Général des Finances au département de Dauphiné, fut commis par le Roi François 1^{er} pour vérifier les ventes qui pourraient se faire des Forêts delphinales ; il donna en conséquence, le 20 novembre 1553, au Greffier du Bailliage de Saint-Marcellin, commission de prendre des informations sur la quantité et consistance des bois existants en Chambaran et sur le parti qu'on pourrait en tirer en albergeant cette Forêt ; cette procédure fut faite aux mois de décembre et janvier suivants.

Six témoins de Chevières et six de Bressieux et Saint-Appolinard, déposèrent qu'il y avait un Bois de Chambaran, confrontant le Mandement de Chevières, du levant et midi ; celui de Dionay du couchant et celui de Montrigaud du vent : ils déclarèrent ne pas connaître les autres confins. Ceux de Villard-Combe ajoutèrent aux confins du levant, les Mandements de Murinais et Varrassieux ; ils déposèrent encore qu'il avait été usurpé entre Chevières et Dionay, du levant et midi, environ six cents sétérées de ces bois, qui avaient été converties en labourages et prairies ; ils donnèrent les noms de quelques usurpateurs et déclarèrent ne pouvoir connaître la contenance de Chambaran, à cause de sa grande étendue.

Chevières et ceux de Roybon, sur les droits d'usages dans Chambaran, en qualité de Seigneur des dits lieux.

³⁸ Jeanne de la Tour vend la Terre de Roybon à François et Claude Bergier le 20 avril 1539.

Six témoins de Roybon, après avoir protesté de ne vouloir nuire aux droits du Mandement, disent « Que la Ville de Roybon était située presque au milieu de Chambaran et que ladite ville de « Roybon confinait audit Chambaran jusqu'au lieu et Mandement de Varassieux tendant par l'Estra du levant et dudit côté de l'Estra le Mandement de Murinais du levant aussi au Mandement de Chevrières, suivant toujours ledit Estra du levant et vent au Mandement de Dionay, encore du vent et suivant toujours ledit Estra, le Mandement de Montrigaud du couchant et encore celui de Montfacon aussi du couchant, chemin entre-deux, tendant de Montrigaud à Montfalcon, que le Mandement de Viriville confronte de bise et que les Habitants dudit lieu possèdent une partie de Chambaran auprès du confin du nord ; que ceux de Bressieux possèdent aussi une partie dudit Chambaran au nord de Roybon, que le Mandement de Saint-Etienne-de-Geoirs confronte aussi de bise et que les Habitants dudit lieu tiennent quelques parties dudit Chambaran : déclarent ne pouvoir spécifier la contenance dudit Chambaran qu'à environ quatre lieues de distance qu'ils ne peuvent connaître la valeur de ce « terrain incommode et infertile ».

Six témoins de Montfalcon, confinèrent le bois de Chambaran par le Mandement de Varassieux et celui de Murinais du levant, Chevrières et Dionay du midi, Montrigaud du couchant, Montfalcon du levant et couchant, Thodure et Bressieux de bise et déclarèrent qu'il y avait partie du bois de Chambaran sur les Mandements de Serre, Thodure, Viriville et Bressieux ; ajoutèrent encore au confin du levant, le Mandement de Saint-Etienne ; déposèrent de quelques usurpations et dirent que la sétéree, en retenant un liard de directe, pourrait valoir trois ou quatre florins.

Six témoins de Montrigaud, s'en rapportèrent aux confins donnés par ceux de Montfalcon et déclarèrent que la Forêt contenait environ trois lieues de longueur et deux de largeur ; qu'ils ne connaissaient aucune usurpation. Tel est le résultat de cette procédure, la plus mal rédigée et la plus incorrecte.

Le 14 juillet 1558, il intervint transaction entre les Seigneurs et Habitants de Roybon, à raison des droits de propriété, d'usages, pâquérages et parcours dans les bois de Chambaran, résultant des privilèges et libertés contenus dans la charte de 1294 et des albergements passés par les Seigneurs de Roybon à plusieurs étrangers. Il fut convenu par cet acte, que les libertés seraient observées de part et d'autre ; que les Seigneurs de Roybon ne pourraient passer aucun albergement de ce bois en faveur des étrangers, sans le consentement des Habitants ; mais qu'ils auraient la liberté d'en concéder à ce titre à ceux qui habiteraient le Mandement. Tous les albergements antérieurs furent confirmés, tant pour les Etrangers que pour les Habitants ; le Seigneur de Roybon s'obligea d'établir des Gardes pour la conservation des bois de Chambaran et les Habitants de poursuivrent à leurs frais tous procès mus à l'occasion de cette Forêt ; les pâquérages et bûchéage accordés à quelques Habitants de Montfalcon, de Montrigaud et Grignon, furent supprimés.³⁹

³⁹ Transaction de 1558, entre les Seigneurs et Habitants de Roybon à raison des droits d'usages dans Chambaran et des albergements passés par les Seigneurs dudit lieu aux étrangers.

Les 19, 20 août, 24 et 27 septembre, 4 et 7 octobre 1605, il fut procédé à la limitation du Mandement de Roybon, à l'égard de ceux de Bressieux et Montrigaud et le 1^{er} novembre 1619, il fut fait enquête sur l'emplacement des limites entre Roybon et Viriville. Nous avons rendu compte de ces procédures dans la deuxième Partie de ce Mémoire ; nous observerons seulement ici, que les lignes de démarcation entre Roybon, d'une part, Bressieux et Viriville d'autre part, traversent les bois de Chambaran.

Le Seigneur de Roybon albergea, par acte du 29 mai 1613, aux sieurs de la Jonchère et de Fassion, la faculté de construire une Verrerie et de prendre dans Chambaran tout le bois nécessaire pour le travail de cette nouvelle fabrique.

Un arrêt du Parlement de Grenoble du 19 novembre 1619, maintint les Habitants du Mandement de Varassieux dans la faculté de prendre du bois dans Chambaran pour leur usage et d'y faire paître leur bétail conformément à l'acte d'inféodation de cette Terre du 1er octobre 1314, en payant par ceux qui se serviraient de cette faculté, au sieur de Berger, Seigneur de Roybon et au sieur de Fassion, possesseur du fief de la Bâtie, en ce que chacun d'eux pouvait concerner suivant les parts et portions qu'ils avaient de cette Forêt, le droit porté par les reconnaissances ; défenses furent faites aux Habitants de vendre du bois à qui que ce fut et d'y défricher ni essarter et au sieur de Fassion de la dépeupler.

Le Procureur Général avait donné ses conclusions ; il y dit « Que l'intérêt qu'il pouvait y prendre, consistait à savoir si les Terres de Roybon et de Varassieux et le Forêt de Chambaran, étaient du Domaine et par conséquent sujettes à l'Edit de rachat, qu'en ce cas il ferait la Partie principale au procès ; mais que par la communication qui lui avait été faite des pièces et productions des Parties, il avait vu que la Terre de Varassieux avait été donné à titre d'échange à Aymard de Bressieux, par Jean Dauphin et que Roybon même était tenu et possédé par Hugues de Genève en 1359.....qu'ainsi les aliénations desdites Terres avaient été faites avant le transport et n'étaient par conséquent pas sujettes au rachat ». Sur ces motifs il s'en remit à ce qu'il plairait à la Cour ordonner.

En exécution de l'Arrêt du 19 novembre 1619, il intervint transaction le 7 juillet 1620, entre le sieur de Fassion et le Seigneur de Roybon, pour la fixation des limites des bois appartenants au sieur de Fassion et de ceux appartenant au Seigneur de Roybon ; il fut convenu que chacun d'eux jouirait des redevances dues par ceux qui useraient des bois dans le territoire qui lui avait été assigné et ferait punir les délinquants ainsi qu'il aviserait.⁴⁰

Le 29 mai 1645 Claude Berger, Seigneur de Roybon, fournit à la Chambre des Comptes de Grenoble, le dénombrement de cette Terre, ensuite de son hommage du 20 du même mois ; il y comprit le bois de Chambaran enclavé dans les confins de cette Terre et déclara les droits d'usage et de bûchérage des habitants.⁴¹

⁴⁰ Transaction en exécution de cet Arrêt, entre le Seigneur de Roybon et le sieur de Fassion, pour la limitation des bois de Chambaran.

⁴¹ Dénombrement de 1645, dans lequel le Seigneur de Roybon comprend la Forêt de Chambaran et les usages sur icelle dans les dépendances de cette Terre.

Il fit une transaction le 21 juin 1660 avec noble Gaspard de Fassion, qui s'obligea par cette acte de détruire la Verrerie que son père avait fait construire depuis peu dans le Bourg de Roybon, à l'usage de laquelle il prétendait employer les bois de Chambaran et promit de n'en jamais faire construire dans le territoire de Roybon sans la permission du Seigneur de cette Terre.⁴²

François de Fassion présenta requête le 8 janvier 1644, au sieur Intendant de Dauphiné, tendant à ce qu'il fut inhibé à la Communauté de Roybon de comprendre à la taille ses maison, verrerie, terres, près et bois joignant le Mandement de Bressieux, situés dans la Forêt de Chambaran, qui étaient de fief franc et noble, comme faisant partie de cette Forêt qui était du domaine des Dauphins. Ces effets composant le fief de la Bâtie, furent déclarés exempte de taille par Arrêt du Parlement du 25 juin 1658.

Par deux arrêts du Parlement de Grenoble des 14 janvier 1664 et 9 août 1667, rendus sur les Requêtes de la Communauté de Chevrières, elle fut maintenue dans les droits d'usages de bois de Chambaran, conformément à la transaction du 12 février 1489, passée avec le Seigneur de Roybon et à la Sentence arbitrale du 28 mars 1314 : inhibitions furent faites aux habitants de Murinais de troubler ceux de Chevrières.

Les 26 mai 1651, 19 novembre 1664 et 19 mars 1666, le Seigneur de Roybon passa trois albergements de différents cantons des bois de Chambaran, situés dans le Mandement de Roybon.

Les défrichements faits dans la partie de Chambaran, où la Communauté de Dionay avait des droits d'usages, occasionnèrent une nouvelle instance entre les Consuls de ce Mandement et les Seigneur et Communauté de Roybon ; les Habitants de Dionay demandaient qu'il fut fait inhibitions à toutes sortes de personnes de faire des essarts et coupes des bois dans la Forêt de Chambaran et dans les limites marquées par la transaction passée entre eux et les Habitants de Roybon le 14 janvier 1620 ; ils soutinrent leurs droits sur la Sentence arbitrale du 20 avril 1361.⁴³

Le Seigneur de Roybon soutenait, de son coté, avoir droit d'alberger cette Forêt : il s'étayait de la transaction du 14 juillet 1558 ; de dix neuf albergements passés par ses prédécesseurs à divers particuliers, de quelques portions des bois de Chambaran, même de quelques sétérées dans les limites contestées ; de l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 19 novembre 1619, rendu entre la Communauté de Varassieux, le sieur de Fassion de Sainte-Jay et le Seigneur de Roybon, d'une procédure du 19 novembre 1515, faite dans une instance entre les Carmes de Beauvoir, joint à eux le Procureur Général, le nommé Gottafrey et plusieurs autres Habitants ; d'un état des albergements reçus de Donat et Dolive, Notaires, depuis 1473, jusques et inclus 1489 et enfin de diverses informations prises à la Requête et poursuite des Habitants de Roybon, contre ceux de Dionay, qui défrichaient les bois de Chambaran, les 15 novembre 1651, 14, 16 et 19 juin 1655.

⁴² Le Seigneur de Roybon, oblige Gaspard de Fassion de détruire une Verrerie, à l'usage de laquelle il employait des bois de Chambaran.

⁴³ Nouvelles contestations, entre la Communauté de Dionay, les Habitants et le Seigneur de Roybon, à l'occasion des usages dans Chambaran et Arrêt du Parlement de Grenoble où l'on voit que le Seigneur de Roybon fait usage de plusieurs albergements passés par ses prédécesseurs et d'une procédure du 19 novembre 1515, faite dans une instance entre les Carmes de Beauvoir, joint à eux

Sur ces contestations intervint Arrêt le 4 mars 1665, qui, avant dire droit, ordonna une descente de lieux sur la partie contentieuse de cette Forêt, par un Conseiller commis à cet effet, accompagné d'Experts, pour faire le rapport et description de la Forêt et de la portion d'icelle qu'ils jugeraient nécessaire à ceux de Dionay, pour l'usage des droits à eux accordés par la Sentence arbitrale du 13 avril 1361, pour, la procédure rapportée, être pourvu ; cependant maintint les albergements passés par les Seigneurs de Roybon des portions de la Forêt situées dans les lieux contentieux : cet Arrêt défendit les nouveaux défrichements jusqu'à ce que, la procédure faite, il en fût autrement ordonné.

Cette procédure n'a point été produite ; on ignore si elle a été faite et s'il y a eu d'autres Arrêts.

Louis XIV établit par Lettres Patentes du 10 mai 1666, une commission pour la réformation des Forêts domaniales du Dauphiné ; elle était présidée par M. Dogué, Intendant de la Province. Le Seigneur de Roybon, ainsi que ceux des Terres riveraines et les Communautés et particuliers prétendants droit de propriété sur la Forêt de Chambaran, furent assignés pour rapporter leurs titres, à quoi ils satisfirent et notamment le Seigneur de Roybon. Sur ces productions intervinrent divers jugements, portant décharge des assignations et maintenue en faveur des Communautés, Seigneurs et particuliers riverains.

Par celui du 2 mars 1672, Antoine de Beaumont, comte de Saconnay, Seigneur de Roybon et la Communauté de ce lieu, furent déchargés des assignations à eux données ; le Seigneur de Roybon fut maintenu en la possession et jouissance de la Forêt de Roybon rière son Mandement et la Communauté dans les droits d'usage, bûchéage et pâquérage, conformément à ses titres ; avec défenses à toutes personnes de les y troubler, sauf pour les prétendues dégradations passées, à se pourvoir par les Parties ainsi qu'elles aviseraient. Ce jugement fut enregistré à la Chambre des Comptes par Arrêt sur Requête du sieur de Beaumont, du 21 janvier 1679.

Le 17 janvier 1688, Thérèse de la Forêt, veuve de Beaumont, présenta, ensuite de l'hommage par elle prêté le 15 décembre précédent, le dénombrement de la Terre de Roybon ; elle y compris le bois de Chambaran enclos dans ce Mandement, avec déclaration des droits d'usages des Habitants.

Par Lettres patentes du 16 mai 1699, il fut établi une Commission pour la réformation des Eaux et forêts de Dauphiné. Les Seigneurs, Communautés et Particuliers riverains de Chambaran et se prétendants propriétaires ou usagers de cette Forêt, furent de nouveau assignés devant cette Commission pour présenter leurs titres : ils les rapportèrent et par Jugement du 3 juillet 1701, tous ceux qui avaient présenté des titres de propriété ou d'usage suffisants, furent maintenus dans leurs possessions et jouissances. Ce Jugement déchargea Thérèse de la Forêt, veuve de Beaumont, Dame de Roybon, de l'assignation à elle donnée et la maintint dans la possession et propriété de Chambaran et la Communauté dans la jouissance des droits d'usage et pâquérage.

Le 10 décembre 1709, la Dame de Roybon fournit un nouveau dénombrement semblable à celui du 17 janvier 1688 et spécialement pour ce qui concerne la Forêt de Chambaran.

Les réformations ordonnées par Louis XIV en 1666 et 1699, n'avaient point opéré l'effet qu'on en attendait et tous les bois de Dauphiné, tant domaniaux que patrimoniaux, étaient de plus en plus dégradés. Louis XV, pour remédier à ces abus, établit une troisième réformation par Lettres patentes du 14 novembre 1724. Cette Commission fut chargée de la Réformation générale, non seulement des bois dépendants du Domaine de Sa Majesté, mais encore spécialement de ceux appartenants aux Communautés tant Ecclésiastiques que Laïques. Cette Commission rendit une Ordonnance le 18 janvier 1725, portant que dans deux mois tous les prétendants droits sur les Forêts du Domaine de sa Majesté, rapporteraient au Greffe de la Commission leurs titres d'usages, privilèges, concessions, albergements, Lettres patentes, Arrêts du Conseil ou engagement.

Par autre Ordonnance du 18 mai 1725, les Commissaires déclarèrent qu'ils se transporteront le 19 août 1726 et jours suivants, dans les Communautés de Saint-Marcellin, Chevrières, Bessins, Saint-Appollinard, Blagnieu, Dionay, Varassieux, Murinais, Chasselay, Brion, Bressieux, Montfacon, Viriville, Berzin, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Serre, Thodure et Roybon, qui prétendaient des droits d'usage dans la Forêt de Chambaran, pour y procéder à la réformation de cette Forêt ; elle y est qualifiée, anciennement dépendante du Domaine des Dauphins.⁴⁴

Les Commissaires se transportèrent dès le 19 août, jour indiqué, à Saint-Marcellin et les jours suivants dans les autres Communautés ci-dessus indiquées riveraines de la Forêt. Les Châtelains, Officiers ou Députés de chacune de ces Communautés se présentèrent aux Commissaires, qui leur firent différents interrogatoires sur les droits réclamés, sur les usurpations qui pouvaient avoir été commises dans la Forêt de Chambaran, sur l'état des bois, leur nature et qualité, dégradations et causes d'icelles et sur la patrimonialité ou domanialité de cette Forêt. Les Députés répondirent aux interrogatoires suivant leurs connaissances, les uns assez vaguement, les autres avec plus de précision. Ceux des Mandements et Communautés de Saint-Marcellin, Chevrières, Murinais, Montfalcon, Serre et Thodure, dirent que la Forêt de Chambaran, était domaniale, ou qu'ils l'avaient oui-dire ainsi ; ceux de Roybon soutinrent qu'elle était patrimoniale et les autres gardèrent le plus profond silence sur cet article. Il fut dressé procès-verbal des réponses de chaque Communauté.

Le 22 août, les Commissaires, assistés d'Experts et Arpenteurs, des Officiers ou députés des Communautés qui avaient répondu aux interrogatoires des Commissaires et de plusieurs Habitants des Mandements intéressés, firent la visite générale de la Forêt de Chambaran, dont ils dressèrent leur Procès-verbal : ils y observèrent que la Forêt leur paraissait contenir environ dix lieues de circonférence, en indiquèrent les confins par la simple dénomination des Mandements qui aboutissent à la Forêt : ayant remarqué que quelques cantons étaient mieux conservés que d'autres, ils en demandèrent la raison aux Députés qui les accompagnaient, qui répondirent que ces cantons étaient possédés par des particuliers qui les conservaient ; que depuis longtemps les Seigneurs de Roybon étaient en usage d'alberger des cantons de cette Forêt aux particuliers qui venaient s'établir dans leur territoire ; que ces albergataires étendaient les parties albergées, de manière que celui qui dans le principe n'en avait que deux ou trois sétérées, en possédait pour lors dix, quinze et vingt ; que par ce moyen il jouissait des biens appartenants au public ou au Roi, sans payer aucune charge.

⁴⁴ Procédure de réformation de la Forêt de Chambaran, où les Communautés riveraines et intéressées sont appelées et comparaissent « par les Châtelains ou Députés du 29 août et jours suivants 1726.

Ces députés se plainquirent encore de ce que le Seigneur de Roybon albergéait indifféremment sur les parties appartenantes aux Communautés riveraines. Les députés de Roybon répondirent que le droit de cette Communauté était universel sur la Forêt, dont la propriété appartenait à leur Seigneur. Le Procureur du Roi demanda acte de ces dire respectifs ; il lui fut octroyé. Les Commissaires enjoignirent aux prétendants droits, de justifier de leurs droits dans le mois et spécialement au Seigneur de Roybon, en la personne de son Châtelain, de rapporter les actes établissant la propriété par lui prétendue sur la Forêt ; faute de quoi elle serait réunie au Domaine. Les Commissaires ordonnèrent en même temps aux Arpenteurs de faire le mesurage de la totalité de la Forêt et de séparer par des lignes particulières les portions réclamées par chaque Communauté ; cependant jusqu'à la présentation des titres, il fut dit que les usagers seraient réduits pour l'exercice de leurs droits à l'exécution de l'Ordonnance de 1669.

Le 29 mars 1717, la Commission rendit une autre Ordonnance ou Jugement provisoire, portant qu'attendu les dégradations continuelles de la Forêt, elle serait récépée ; qu'il en serait mis un quart en réserve pour être élevé en futaie et que le reste serait divisé en vingt cinq coupes, dont il en serait chaque année abattu une pour être distribuée, ainsi qu'il serait ordonné par Sa Majesté sur l'examen des titres qui devraient être produits ; cette Ordonnance établit en même temps une police pour la tenue de la Forêt.⁴⁵

Elle fut signifiée à toutes les Communautés riveraines ci-devant dénommées, le 23 mai 1717, en la personne de leurs Châtelains, Greffiers ou Consuls, qui promirent de l'exécuter, de la rendre publique et signèrent en bas de l'exploit d'intimation. on ne voit cependant aucun acte d'exécution de cette Ordonnance, si ce n'est l'établissement du quart de réserve fait par Collisieu, Arpenteur de la Commission, suivant son Procès-verbal du 2 juillet 1727.

Cet Arpenteur fit la mensuration de toute la Forêt, en présence des Officiers des Communautés intéressées et sur les avis des Indicateurs par elles fournis : son Procès-verbal indique les limites de la totalité de la Forêt, mais aussi vaguement que celui de la visite des Commissaires ; il marque l'état des bois en général et leur nature ; il désigne les cantons réclamés par chaque Communauté par contenance et confins ; mais ces confins sont si généraux qu'ils ne donnent pas plus d'instruction que ceux de la totalité de la Forêt et enfin il fixe la contenance de Chambaran à douze mille neuf cents quatre vingt douze arpents soixante perches, sans y comprendre les bois qui sont sur Montrigaud ni les défrichements qu'il assure être très considérables.

⁴⁵ Ordonnance préparatoire des Commissaires, qui ordonnent le récepement de la Forêt, met un quart en réserve, et règle les trois autres en vingt cinq coupes, pour être, chaque année, distribuée une, suivant les ordres du Roi.

Le 4 février 1726, Dame Françoise de Beaumont, Marquise de Chales, résidente en Piémont, avait présenté requête à la Commission, tendant à être maintenue dans la jouissance et possession de la Forêt de Chambaran ; elle y avait joint les Lettres Patentes de Charles Dauphin, du mois d'août 1358, portant ratification de la cession faite de la Terre de Roybon, à Hugues et Aymond de Genève, par le Comte de Valentinois ; le Jugement du 2 mars 1672 rendu par les Commissaires de la réformation établie par Lettres patentes du 20 mai 1666 et celui du 3 juillet 1701 rendu par ceux de la réformation de 1699 ; ces pièces avaient été déposées au Greffe de la Commission.⁴⁶

Telles sont les procédures, formalités et productions de pièces,, sur lesquelles intervint le Jugement des Commissaires de la réformation du 14 octobre 1730 : il fut rendu sur le réquisitoire du Procureur du Roi de la Commission qui y est inséré tout au long.⁴⁷

Par ce jugement les Commissaires, sans avoir égard à ceux rendus par MM. Dugué et Bouchu, les 2 mars 1672 et 3 juillet 1701, qu'ils déclarèrent nuls et de nul effet, déboutèrent la Dame de Roybon des fins de sa Requête et faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, déclarèrent que la Forêt de Chambaran avait toujours fait et faisait partie du Domaine de sa Majesté, cassèrent et annulèrent les albergements faits par les Seigneurs de Roybon, ou tous autres des parties de cette Forêt, que le tout serait borné, fossoyé et récépé et ensuite conservé pour être, quand vente y écherrait, exploité en coupes ordinaires de vingt années au profit de Sa Majesté et qu'à l'égard des portions albergées sous des redevances, défrichées et mises en culture, ces redevances seraient dorénavant perçues au profit du Roi par le Receveur général du Domaine de Dauphiné ; que la Dame de Chales remettrait dans le mois au Greffe de la Commission les ventes ou albergements qui avaient été faits des portions de cette Forêt ; ils lui firent défenses et à ses successeurs en la Terre de Roybon, d'en faire de pareilles à l'avenir, à peine de 10 000 livres d'amende et pour les rentes ou albergements faits par elle et ses auteurs, la condamnèrent à 20 000 livres d'amende, à pareille somme pour restitution de fruits et attendu les abus commis par les usagers, ordonnèrent que les usages seraient et demeurerait réduits à la simple faculté d'y prendre des bois morts pour leur chauffage et d'y envoyer leurs bêtes aumales seulement dans les cantons désignés et déclarés défensables conformément à l'Ordonnance de 1669.

Ce jugement fut intimé à la Dame de Chales, avec interpellation d'y satisfaire, par exploit du 1^{er} mai 1731. Elle en déclara appel le 10 du même mois ; cet appel fut signifié le 2 juin suivant.

⁴⁶ Requête de la Dame de Roybon en maintenue dans la jouissance et possession de la Forêt de Chambaran.

⁴⁷ Jugement des Commissaires du 14 octobre 1730, qui réunit la Forêt de Chambaran au Domaine du Roi.

Le 11 juillet même année, les Commissaires rendirent, sur la Requête du Procureur du Roi, une nouvelle Ordonnance, portant que sans s'arrêter à l'appel signifié, le Jugement de réunion du 14 octobre 1730 serait exécuté et permission de saisir entre les mains des Fermiers de Roybon et autres débiteurs de la Dame de Chales ; ce qui fut fait par saisie et exploit du 21 juillet 1731.

Elle se pourvut au Conseil d'Etat par Requête, sur laquelle intervint Arrêt du 7 décembre 1734, qui a ordonné qu'avant faire droit sur l'appel, il serait, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en la réformation, en présence de l'un des Commissaires et de la Dame de Chales, ou elle dûment appelée, incessamment levé un plan figuratif de la Forêt de Chambaran ; qu'il sera fait distinction dans ce plan de la partie de la Forêt et des terres albergées qui sont dans l'étendue du Mandement de Roybon, d'avec les autres parties de la même Forêt qui sont sur d'autres territoires, pour, sur le plan et procès-verbal qui en sera dressé par le Commissaire, ensemble sur les pièces produites par la dame de Chales et le dire de l'Inspecteur général des Domaines auquel le tout serait communiqué, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait et cependant par provision, Sa Majesté a donné mainlevée des saisies faites ; toutes choses au surplus demeurant en l'état.⁴⁸

La Maîtrise de Saint-Marcellin fut chargée de l'administration et police de cette Forêt ; il y fut établi un Garde pour sa conservation, à 100 livres de gages par année, par Ordonnance du Grand-maître, du 12 février 1761.

Le Marquis de Chales, héritier de la Dame de Chales sa mère, a vendu au Sieur Darcy, Conseiller au Parlement de Grenoble, la Terre de Roybon, avec tous les biens, près, terres, bois, rentes et droits Seigneuriaux en dépendants, au prix de 19 992 livres, par acte du 22 juillet 1746.⁴⁹

Le 17 mai 1763, le tuteur de Louis Morel-Darcy, fils du Conseiller, a passé vente judiciaire de cette Terre, avec tous les biens et droits et spécialement les bois en dépendants, au prix de 36 025 livres, à Dame Marie-Marthe de Montdragon, veuve du sieur de Perrotin de Colonge, qui déclara acquérir pour un ami élu ou à élire ; elle a fait élection du sieur de Perrotin son fils, par acte du 30 du même mois.

L'Arrêt du Conseil du 7 décembre 1734 n'avait pas été exécuté ; le Procureur du Roi en la Maîtrise de Saint-Marcellin, a présenté sa Requête, tendant à ce que l'exécution en fût ordonnée et qu'il y fut procédé par devant le Grand-maître, au lieu et place du Commissaire de la réformation qui n'existait plus. Sur cette Requête est intervenu Arrêt le 12 novembre 1771, qui a ordonné qu'elle sera communiquée au sieur de Perrotin, Seigneur de Roybon, pour fournir sa réponse dans les délais des Règlements du Conseil et être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait. L'intimation de cet Arrêt a été faite au sieur Perrotin le 22 janvier 1772.⁵⁰

⁴⁸ La Dame de Roybon se pourvoit au Conseil contre ce Jugement ; elle obtient un Arrêt préparatoire le 7 décembre 1734.

⁴⁹ Vente de la Terre de Roybon par le sieur de Chales, au sieur Conseiller d'Arcy et successivement par les héritiers de celui-ci au sieur Perrotin-de-Bellegarde les 22 juillet 1746 et 17 mai 1763.

⁵⁰ Reprise de l'instance pendante au Conseil, par le sieur de Belle-Garde qui a obtenu un nouvel Arrêt préparatoire, le 12 novembre 1771.

C'est dans cet état des choses qu'il a plu au Roi concéder à MM. les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, les Terrains et Forêt de Chambaran par Arrêt de son Conseil du 12 décembre 1771, pour en jouir par eux, leurs hoirs et successeurs à titre d'inféodation et propriété incommuable, aux charges, clauses et conditions portées audit Arrêt.⁵¹

Par acte du 13 juillet 1775, ils ont acquis la Terre de Roybon avec les droits seigneuriaux, château, prés, terres et bois en dépendants, au prix de 43 860 livres ; en sorte qu'ils sont revêtus des droits que le Seigneur de Roybon peut avoir sur la Forêt de Chambaran.⁵²

Tels sont les actes et faits dont nous avons à rendre compte, sur lesquels doit être jugée la qualité de la Forêt de Chambaran, existante sur le territoire de Roybon ; car il ne peut plus être question des parties de cette Forêt, existantes, ou qui ont pu exister sur les territoires des Terres riveraines de Roybon, ainsi que nous l'avons démontré dans la première partie de ce Mémoire.

Nul doute ne saurait exister sur la qualité primitive de cette Forêt et de la Terre de Roybon, sur le territoire de laquelle elle est assise ; les actes ci-devant rapportés établissent cette vérité. La Charte d'Humbert et Anne Dauphine de 1294 ; l'inféodation de 1299 de deux parties de cette Forêt et des rentes assises dans le Mandement de Roybon ; la Sentence arbitrale du 28 mars 1314, rendue entre les Communautés de Chevrières et de Roybon, à l'occasion des bûchérages et pâquérages dans le territoire de Roybon, qui ne put avoir de force que par l'approbation du Dauphin Jean ; l'inféodation de la Terre de Varassieux, du 1^{er} octobre 1314, par le même Dauphin, qui conserva aux Habitants de ce Mandement les pâquérages sur le territoire de Chambaran ; une autre inféodation passée le 15 mai 1338 par Humbert II à Guyonnet Verier, d'une partie du bois de Chambaran sur le territoire de Roybon ; la concession de la Foresterie de Chambaran faite par le même Dauphin à Pierre de la Tour Batard, le 6 avril 1339 : la concession en augmentation de fief à Damien Gotaffrey du droit d'affouage, chauffage et parcours en Chambaran, par Lettres d'Humbert II, des 19 mars 1342 et 13 mars 1343 ; la fondation des Carmes de Beauvoir du 27 juin 1343, contenant assignat de rentes sur les moulins et taches de la Terre de Roybon ; la Sentence arbitrale d'Humbert II, du 9 février 1345, entre les Communautés de Roybon et Murinais, relativement à la Forêt de Chambaran, par laquelle ce Prince déclare avoir fait ampliation de droits à ces Communautés ; les comptes de la Châtellenie de Roybon, depuis 1313, jusques et inclus 1354, où il est fait recette des droits et émoluments de la Forêt de Chambaran : tous ces actes prouvent jusqu'à l'évidence, que la Terre de Roybon et la Forêt de Chambaran existante sur ce territoire, du moment où elles sont connues, n'ont pas cessé d'être dans le Domaine Delphinal jusqu'en 1355, six ans après le transport du Dauphiné à la Couronne de France.⁵³

⁵¹ Inféodation de la Forêt de Chambaran, à MM. de Monteynard et de Tonnerre.

⁵² Ils achètent la Terre de Roybon, par acte du 13 juillet 1775.

⁵³ Réformé des actes relatifs à Roybon et Chambaran, depuis la charte de 1294 jusqu'en 1355 ; il prouve que jusqu'à cette dernière époque cette Terre et cette Forêt faisaient partie du Domaine delphinal.

C'est à cette époque que le territoire de Roybon a été démembré du Domaine par la cession qui en fut faite à Hugues et Aymond de Genève, confirmée par Lettres Patentes de Charles V du mois d'août 1538 ; depuis lors il ne paraît pas qu'il se soit élevé aucun doute sur le patrimonialité de cette Terre.⁵⁴

Il n'en est pas de même de la Forêt de Chambaran, jugée tantôt patrimoniale, tantôt domaniale ; elle a éprouvé des variations qu'il est temps de fixer d'une manière irrévocable. Pour y parvenir, il faut d'abord connaître la valeur et l'étendue de la cession de cette terre. La Forêt de Chambaran y fut-elle comprise ? C'est le point où réside toute la difficulté. Pour la résoudre, il est nécessaire de rappeler les circonstances dans lesquelles cette cession a été faite.⁵⁵

Les anciens Dauphins étaient continuellement en guerre avec le Comte de Savoie ; un traité de paix n'était pas plutôt signé, qu'il survenait un motif de division qui rallumait la guerre ; les causes de ces divisions venaient principalement de ce que leurs Terres étaient enclavées les unes dans les autres. Ces guerres continuèrent encore après la réunion du Dauphiné à la Couronne. Le Roi Jean et le Dauphin Charles voulurent, pour la tranquillité de leurs sujets de Dauphiné, y mettre fin et pour le faire d'une manière plus fiable, couper le germe de la division. C'est dans cet objet que fut fait le Traité de Paris du 5 janvier 1354 (1355 en Dauphiné où l'année commençait à la Nativité).

Ce Traité contient différents articles, dont les plus essentiels à remarquer pour l'éclaircissement de la question dont il s'agit, font que le Comte de Savoie céda au Dauphin Charles tout ce qu'il possédait ou qui pouvait lui appartenir au-delà de la rivière du Guiers, du côté de Vienne et de l'Isère jusqu'à Saint-Genis et depuis Saint-Genis jusqu'au confluent de la rivière du Guiers dans le Rhône ; ensemble tout ce qu'il avait depuis les limites du Guiers, de l'Echaillon, de Saint-Aure et de Bievre : toutes les Terres cédées dans l'étendue de ces limites, sont nommées. Le Dauphin Charles céda en échange au Comte de Savoie la Baronnie de Fauffigny et tous les fiefs que le Comte de Genève tenait de la mouvance delphinale dans le Genevois ; les Château, Ville et Terre de Gex, fiefs et arrières-fiefs, avec tous les droits qui pouvaient lui appartenir, ainsi qu'à Hugues et Aymond de Genève, père et fils et à leurs femmes ; les terres de Gordan, Varey, Saint-Maurice-d'Anthon et Varas et généralement tout ce qu'il avait au-delà des rivières d'In et d'Arbaron et entre ces rivières et le Rhône : ces Terres, aux termes de ce traité, devaient être remises de part et d'autres libres de toutes charges et obligations.

Aymard de Poitiers, Comte de Valentinois, fut commis par Lettres patentes du Roi Jean et de Charles Dauphin son fils, des 11 et 12 février 1354 (en Dauphiné 1355), pour prendre possession des Terres et Châteaux que le Comte de Savoie avait cédés, lui remettre celles qui devaient lui être remises et faire pour l'exécution de ce traité toutes choses nécessaires.

⁵⁴ Roybon distrait du Domaine delphinal par la cession de 1355, confirmée en 1358.

⁵⁵ La Forêt de Chambaran en fut-elle aussi distraite ?

Dés le 9 avril suivant, le Comte de Valentinois était allé dans le Faucigny pour remettre cette Baronnie et les Terres qui en dépendaient, au Comte de Savoie ; mais les Châtelains de ces Terres refusèrent d'en faire rémission, sous le prétexte qu'ils n'en avaient pas reçu l'ordre de la bouche du Dauphin ; ce refus obligea le Comte de Valentinois de s'en retourner, après avoir enjoint aux Châtelains de se rendre auprès du Dauphin. Ils s'y rendirent en effet et reçurent l'ordre de remettre au Comte de Savoie les Terres cédées. Elles lui furent remises bientôt après, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de rémission du premier juillet et jours suivants 1355.

Dans le mois d'août de la même année, le Comte de Valentinois céda au nom du Dauphin, à Hugues et Aymond de Genève, les Terres de Ville-Neuve-de-Roybon, Saint-Donat, Saint-Laurent et Colombiers.

Malgré les recherches les plus exactes que nous avons faites à la Chambre des Comptes, il ne nous a pas été possible de trouver l'acte de cette rémission ; mais son existence est prouvée par le dernier compte de la Châtellenie de Roybon, rendu le 11 mai 1367, pour trois ans cinq mois et vingt-deux jours, commencés au 2 mars 1352 et finis au 24 août 1355, jour auquel il est dit, que cette Châtellenie avait été remise à Hugues de Genève, en vertu des Lettres d'Aymard, Comte de Valentinois, que le comptable avait jointes au compte : *usque ad diem 24 mensis augusti 1355, quâ die vel circa suit délibérata dicta Castellania Domino Hugoni de Gebennis, virtute Litterarum Domini Aymaritis Comititis Valentinenfis...quas reddit*. La recette et dépense de ce compte furent admises sans qu'il fût prononcé aucune indécision ni souffrance par la Chambre des Comptes de Grenoble qui jugea ce compte ; ce qui prouve que les titres furent rapportés : il n'existe presque aucun des littérés de ces anciens comptes ; celui-ci manque en entier, c'est la cause de la perte de ces Lettres, dont l'ancienne existence est encore plus authentiquement constatée par les Lettres patentes de Charles Dauphin, du mois d'août 1358, confirmatives de la rémission de cette Terre, avec ampliation.

Charles donne par ces Lettres des témoignages de la probité et fidélité de ses bien-aimés sujets Hugues de Genève, Chevalier et d'Aymond son fils ; il déclare leur devoir la valeur des Châteaux de Varey, de Gordan, de Saint-Maurice-d'Anthon et des fiefs de Varas et Huet, qui leur appartenaient en plein droit et qui avaient été cédés au Comte de Savoie avec leurs droits, juridictions, appartenances et dépendances, à raison de l'échange de certaines Terres ; comme aussi la récompense de la perte qu'ils avaient faites des Châteaux de Gers et de Florimont qui leur appartenaient du chef de leurs femmes, desquels ils avaient faits hommage au Dauphin, qu'ils avaient remis à sa garde dont le Comte de Savoie s'était emparé de force pendant le temps même de la garde ; et voulant leur donner un juste dédommagement pour eux, leurs héritiers, successeurs et ayant cause, après avoir mûrement délibéré avec son Grand Conseil, il confirme non seulement et ratifie la cession qui leur avait été faite pour ces remplacements par le Comte de Valentinois son Commissaire, des Terres de Saint-Laurent-de-Colombiers, de Ville-Neuve-de-Roybon et de Saint-Donat, de leurs Mandements, droits, juridictions, domaines et généralement de toutes leurs appartenances, mais encore il promet et s'oblige expressément par ampliation de la cession et pour supplément d'échange, de réparer à ses frais et remettre ces terres et Châteaux dans le meilleur état et la plus grande valeur qu'ils avaient eue depuis le règne du Dauphin Jean ; casse à cet effet et annule toutes les donations, aliénations et transports, que le Dauphin Jean ou ses successeurs, avaient ou pouvaient avoir fait de ces Terres ou de quelques-uns de leurs droits, revenus, appartenances, fours, moulins,

gabelles, ou autres redevances quelconque, sous quelque nom et espèce qu'ils pussent être désignés ; casse et annule de même toutes les obligations qui y auraient été affectées et les affranchit de toutes charges mises sur iceux depuis la même époque, au profit de qui que ce fût, pour quelque cause, sous quelque forme et condition que les aliénations eussent été faites et les obligations et charges imposées, lesquelles sont transportées sur autres Terres ou effets du Domaine delphinal.⁵⁶

Et pour compléter le dédommagement qui leur était dû, le Dauphin Charles leur donne encore le Château de Septème avec son Mandement, juridiction, droits et revenus, qu'il promet leur faire valoir 400 florins de Florence de rente annuelle ; avec la clause que si cette Terre ne valait pas ce revenu, ce qui s'en manquerait leur serait assigné dans l'endroit le plus près de Septème qui leur serait le plus commode ; que si au contraire la Terre de Septème valait davantage, le surplus demeurerait uni au Domaine delphinal ; au moyen de quoi les Genève père et fils quittent le Dauphin et ses successeurs de tout ce qui leur était dû pour raison des Terres cédées au Comte de Savoie et le Dauphin promet une garantie générale de celles qu'il leur remet.

L'exécution de ces Lettres fut mandée au Gouverneur et à tous les Officiers de Justice et autres du Dauphiné, avec défenses de rien faire qui pût contrarier leurs dispositions, d'inquiéter et troubler les Genève et ordre exprès de les maintenir et de les faire jouir des récompenses, approbations, confirmations et ampliations y contenues.

Tel est le titre de patrimonialité de la Terre de Roybon, démembrée du Domaine delphinal après la réunion du Dauphiné à la Couronne, dans un temps par conséquent où ce Domaine était inaliénable ; elle n'a pu en sortir irrévocablement que pour des motifs majeurs et par les voies approuvées par les lois fondamentales du Royaume, qui prohibent l'aliénation du Domaine de la Couronne.

Des motifs majeurs se rencontraient dans cette occasion, puisqu'il s'agissait d'un traité de paix, de l'intérêt même de l'Etat, de remplacer des Terres cédées à un Souverain étranger, en échange d'autres Terres remises au Roi et au Dauphin pour former un arrondissement et mettre entre les deux Etats des limites dont le défaut occasionnait de fréquentes guerres. La cause ne pouvait donc être plus majeure ni plus légitime ; dès lors la cession de la Terre de Roybon doit être bien moins considérée comme une aliénation que comme un échange.

Or l'échange n'est point une manière d'aliéner entièrement prohibée pour le Domaine ; l'Edit de Moulins de 1566 contenant les maximes et règles pour la conservation et administration du Domaine, ne réproouve point les échanges ; d'où l'on peut conclure qu'ils doivent être valables lorsqu'ils sont faits pour cause légitime et pour une évidente utilité du Roi et de ses sujets ; si quelques Ordonnances les ont défendus, c'est à cause des abus qui se pratiquaient en certaines occasions, où ce contrat n'était qu'un déguisement qui couvrait une véritable aliénation. La vérité de cette assertion résulte clairement de l'Ordonnance du 5 avril 1321, qui, en ordonnant la réunion au Domaine, des Fiefs et Fermes données en échange, y établit une exception en faveur d'échanges fait pour cause juste et légitime. Les Fiefs et Fermes donnés en échange seront réunis au Domaine comme ils y étaient au temps de l'échange, sauf toutefois ce qui sera loyalement échangé. L'Edit de 1667 est conforme

⁵⁶ Analyse des Lettres patentes de 1358, confirmatives et ampliatives de cette rémission.

aux dispositions de cette ancienne Ordonnance, en ce qu'il n'admet la rentrée du Roi dans les Domaines échangés, que lorsqu'il y aura une lésion énorme. Chopin, dans son *Traité du Domaine*, liv.3, tit.16 ; Lefevre, liv.12, chap.16 ; et Savaron, dans son *Traité de la Souveraineté*, regardent l'échange comme légitime, lorsqu'il tourne au profit et utilité du Royaume.

Chopin cite, au nombre de ces actes, des échanges faits dans des circonstances absolument semblables à celles qui ont présidé à la cession de la Terre de Roybon et notamment la donation faite par François 1er, au Duc de Montpensier, des Comtés de Morteing et Vicomte d'Auge en Normandie, en récompense des Terres et Seigneuries qu'il possédait en Flandres, cédées à l'Empereur Charles Quint, par le *Traité de Cambray* en 1529 ; la cession faite à la Duchesse de Vendôme et à Robert de la Marck, Seigneur de Sedan et d'Aussi, de plusieurs Terres situées en France, pour les dédommager de la perte de leurs Seigneuries de Flandres.⁵⁷

L'échange néanmoins doit en pareil cas être délibéré avec grande connaissance de cause : c'est ce qui fut fait lors de la cession de Roybon, ainsi que l'attestent les *Lettres patentes* de 1358 : *Habitat super hoc maturâ délibératione nostri magni Consilii*. Ce n'est donc qu'après une mûre délibération du Grand Conseil, que la cession de la Terre de Roybon et autres, fut confirmée et qu'il y fut ajouté en supplément la Terre de Septème ; cette délibération est exigée comme une condition nécessaire, afin d'éviter que le Roi soit lésé ; car la lésion serait un motif d'annulation de l'échange.

Or, le Roi fut-il lésé dans l'échange dont il s'agit ? Il put l'être dans le principe, dans la cause de l'échange ; c'est à dire, dans le *Traité* fait avec le Comte de Savoie le 5 janvier 1354 et il le fut suivant quelques Historiens et notamment Dupuy, dans son *Traité des droits du Roi sur le Baronnie de Faucigny et du Château de Genevois*, où il dit qu'Aymard V, Comte de Valentinois, Gouverneur du Dauphiné, gagné par le Comte de Savoie, conseilla le *Traité de Paris* de 1354. On voit aussi dans un *Dictionnaire* manuscrit du Dauphiné, que la Noblesse de cette Province députa plusieurs Gentilshommes au Gouverneur, pour lui faire des remontrances sur la lésion que le Roi recevait de ce traité ; que l'un des principaux griefs était qu'il n'y avait pas douze Chevaliers et au plus soixante Nobles dans les Terres que le Comte avait cédées au Dauphin et que celles que le Dauphin avait cédées au Comte, il y avait plus de quatre mille sujets de gens de pied et plus de sept cents hommes d'armes. Nous ne nous arrêterons pas à examiner la réalité de ce grief ; nous observerons seulement qu'il était fondé sur un fait très inexact ; que d'ailleurs l'argument de comparaison n'est pas juste en mettant les Chevaliers et les Nobles, en parallèle avec les gens de pied et les gens d'armes ; nous ne ferons pas non plus l'évaluation des Terres échangées de part et d'autre : il ne pourrait résulter de cette longue et difficile opération aucun effet utile à l'éclaircissement de la question que nous traitons.

⁵⁷ Anciens échanges faits dans pareilles circonstances que lui de la Terre de Roybon

Nous conviendrons cependant que les Terres cédées par le Comte de Savoie, étaient, tant par leur nombre que par leur étendue et leur produit, d'une valeur inférieure à celles remises par le Dauphin ; mais aussi il ne faut pas perdre de vue que le Dauphin se réserva l'hommage et suzeraineté des Terres qu'il remit au Comte de Savoie ; ce qui était à cette époque d'une très grande importance, par l'obligation où étaient les vassaux de faire le service militaire auprès de leurs Seigneurs suzerains et de les aider en guerre ; c'est par cette raison que les plus grands Seigneurs et même les Princes ne craignaient pas d'acquérir à trop haut prix les vassaux les plus puissants : ainsi le Dauphin Humbert II n'hésita pas de faire les plus grandes libéralités à la Maison de Clermont, pour la mettre au nombre de ses vassaux par le Traité de 1340, époque bien voisine de celui de Paris de 1354. Ce n'est pas le seul exemple que nous aurions à citer ; les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble fournissent un grand nombre d'actes, qui attestent que les anciens Dauphins ne formèrent leurs Etats, n'augmentèrent le nombre de leurs vassaux qu'à prix d'argent, ou par l'inféodation des Terres de leur patrimoine ; au moyen de laquelle les inféodations reconnurent tenir en fief et hommage de ces Princes, avec les Terres inféodées, celles qu'ils tenaient auparavant en franc-allevé et dans l'indépendance.⁵⁸

On ne saurait cependant se dissimuler que le Comte de Valentinois trahit la confiance que le Roi et le Dauphin avaient mise en lui ; il nous en a lui-même laissé la preuve dans une Déclaration qu'il fit le 13 avril 1369, par laquelle il reconnut qu'il avait livré injustement au Comte de Savoie les Châteaux de Châtillon et de Salenche. Il est vrai qu'il voulut dans la suite revenir contre cet aveu et sa rétractation paraissait fondée sur ce que ces Châteaux faisaient partie de la Baronnie de Faucigny et étaient compris dans l'évaluation des Terres cédées. Le Comte de Valentinois soutint que cette déclaration lui avait été arrachée par force au Château de Cressieu, où il avait été conduit prisonnier par Hugues de Châlons et ses adhérents : il porta ses plaintes au Pape, qui commit le Cardinal de Saint-Laurent pour informer de ces faits : la commission est de 1371 ; les procédures et formalités furent continuées jusqu'en 1373.⁵⁹

Mais si le Comte de Valentinois ne trompa pas le Dauphin par la rémission des Terres de Châtillon et de Salenche, qui étaient nommément comprises dans l'échange, il abusa de sa confiance dans les négociations préliminaires, qui déterminèrent le Traité de 1354 et fit dans son exécution une fraude manifeste. En effet, sous le prétexte que les Terres devaient être cédées libres de toutes dettes, le Comte de Valentinois, au nom du Dauphin et en qualité de son Commissaire, passa au Comte de Savoie différentes obligations, qui existent encore à la Chambre des Comptes de Grenoble, montant à plus de cent vingt mille florins : il les motiva pour le remboursement de sommes dues aux Châtelains des Terres cédées au Comte de Savoie, tandis que ces Châtelains étaient eux-mêmes débiteurs en reliquats de comptes et il hypothéquait et engageait pour la restitution de ces sommes, les terres cédées au Dauphin.

⁵⁸ Les Terres cédées par le Comte de Savoie., étaient de moindre valeur que celles remises par le Dauphin mais l'hommage et la « Suzeraineté furent réservés au Dauphin sur les Terres cédées au Comte ; ce qui était à cette époque de la plus grande importance.

⁵⁹ Trahison du Comte de Valentinois, Commissaire du Roi et du Dauphin, dans l'exécution du Traité ; comment il la pratiqua et « preuve de cette trahison.

Sous le prétexte de ces prétendus gages et hypothèques, le Comte de Savoie résista longuement à la rémission des Terres qu'il avait cédées, quoique le Dauphin eût remis celles qu'il était obligé de remettre. Il fut tenu à ce sujet différentes conférences entre les Députés du Dauphin et ceux du Comte pendant l'année 1357 et cependant elles ne furent remises que successivement, à fur et mesure du remboursement des sommes que le Comte de Savoie prétendait lui être dues, en sorte qu'en l'année 1376, il détenait encore dans le Viennois, des Terres cédées par le Traité de 1354. On protesta, de la part des Commissaires du Dauphin, de ne pas exécuter le Traité ; mais dans le seul cas où il refuserait de remettre les Terres qu'il détenait et non point pour cause de lésion au fond du Traité, quoiqu'elle eût été vaguement alléguée dans les conférences tenues à Montmeillan et Moirans en janvier et août 1357.

Au reste, le Traité de 1354, et les précédents faits avec les Comtes de Savoie, furent approuvés et confirmés par celui du 13 mai 1362, passé au nom du Dauphin par Rodolphe de Lupé, Gouverneur de Dauphiné : il est donc clair que l'intention des Rois et Dauphins de France ne fut jamais de revenir contre le Traité de 1354 par lésion.

Mais qu'il y ait eu lésion ou non dans le Traité de 1354, qui fut le principe et la cause de l'échange de 1358, portant cession de la Terre de Roybon ; cet échange ne devrait pas moins être exécuté à l'égard d'Hughes et Aymond de Genève et de leurs ayant cause, s'il n'y a pas eu lésion dans cette acte ; c'est à dire, s'ils n'ont pas reçu au-delà de la valeur des Terres et fiefs qu'ils avaient perdus par le Traité de 1354 ; c'est ce que nous allons examiner avec attention.⁶⁰

La lésion pourrait procéder ou de ce que les Terres qui furent la matière de l'échange de la part d'Hugues et Aymond de Genève, n'étaient pas dans leur propriété et patrimoine ; ou de ce qu'elles n'avaient pas une valeur équivalente à celles qui furent cédées par le Dauphin : examinons successivement ces deux points.

Par un Traité du 26 juin 1327, Hugues de Genève, Seigneur de Gordan, reconnut que cette Terre était de la mouvance du Dauphin et promit de lui en faire hommage. En exécution de ce Traité, Hugues de Genève la reprit en fief du dauphin et lui en fit hommage par acte du 5 septembre même année ; il le renouvela le 24 novembre suivant.

Par échange du 22 avril 1339, Hugues de Genève céda au Dauphin les Châteaux et Terres d'Anthon, de Gordan, de Loyettes et tout le droit qu'il avait dans la Terre de Charnaux à Saint-Maurice, à Saint-Urbain, à Brangue, à Saint-Romain, le Château de Maltrait, les Fiefs de Varas et de Huit en Bresse, ce qu'il avait au Château de Montluel et généralement tout ce qui lui appartenait dans le Mandement de Varcy au-delà du Rhône et dans la Bresse. Le Dauphin donna en échange en Fief franc à Hugues de Genève, les Châteaux de Samoing, du Châtelet, de Credo, de Monteux, de la Bâtie, de Choulay qu sont dans la Baronnie de Faucigny, la valeur de trois cents florins d'or de revenu annuel, qui devaient être assignés dans le lieu le plus près du Mandement de Samoing et le Château de Vizille dans le Graisivodan ; le Dauphin promit encore de lui donner sept mille florins d'or delphinaux.

⁶⁰ Quand même il y aurait eu lésion dans le Traité de 1354, l'échange de la Terre de Roybon ne devrait pas moins être exécuté à « l'égard des Genève et de leurs successeurs, s'il n'y a eu lésion dans cet échange.

Cet acte que l'on trouve rapporté par Valbonnais, dans son Histoire de Dauphiné, tom.1, pag. 379, a fait douter avec raison de la valeur et de la sincérité de l'échange de 1358, qui donne pour matière d'échange quatre Terres ou Fiefs, dont Hugues de Genève paraissait déjà avoir reçu la valeur et le prix par l'acte ci-dessus ; savoir, Saint-Maurice-d'Anthon, Gordan, Varras et Huit. Mais cet acte paraît n'avoir point eu d'exécution ; non seulement on ne trouve rien qui la prouve ; mais voici la preuve du contraire. 1.° La Terre de Vizille cédée par cet acte, n'a jamais été dans les mains des Genève. 2.° La Terre d'Anthon qui est sur la rive gauche du Rhône du côté du Dauphiné, était encore possédée par la Maison des Genève en 1362, ainsi qu'il conste par l'hommage prêté au Dauphin Charles par Hugues de Genève cette même année. La Terre de Saint-Maurice faisant partie d'Anthon, n'était pas dans le patrimoine des Genève à cette époque, parce qu'étant au-delà du Rhône, elle se trouvait comprise dans la cession faite au Comte de Savoie en 1354. 3.° Il ne paraît pas que les trois cents florins d'or de revenu, ni les sept mille en capital, portés dans l'acte de 1339, aient jamais été assignés ni payés.

Ces actes de propriété de la Terre d'Anthon et la jouissance de la Terre de Vizille, prouvent bien évidemment que l'échange de 1339 ne fut pas exécuté ; ou que s'il le fut, son exécution n'eut qu'un moment et l'acte fut bientôt interverti par quelqu'un d'autre que nous ne connaissons pas : mais cet acte eût-il eu son entière exécution, qu'en résulterait-il ? Qu'Hugues de Genève dut être, à l'époque du Traité de 1354, en possession des Terres qui lui furent cédées par l'échange de 1339, situées dans le Faucigny, même de celle sur laquelle étaient assignés les trois cents florins de revenu et dès lors le Dauphin, au lieu de devoir le remplacement des Terres de Saint-Maurice-d'Anthon, Gordan, Varas et Huit, devait celui des Terres de Samoing, du Châtelet, de Credo, de Montoux, de la Bâtie, de Chouley et des trois cents florins de rente, qui furent remis au Comte de Savoie en exécution du Traité de 1354, avec la Baronnie de Faucigny, par le procès-verbal du 5 juillet et jours suivant 1355. Nous devons donc regarder comme constant que les Terres ou Fiefs de Saint-Maurice-d'Anthon, Gordan, Varey, Varas et Huit, ne furent point un objet fictif, mais réel de l'échange de la Terre de Roybon et autres, cédées aux Genève par les Lettres Patentes de 1358.

Quant à la Terre de Varey, Hugues de Genève en prêta hommage au Dauphin Charles le 9 mai 1350 et par acte du 5 juillet 1352, il la remit entre les mains du Gouverneur du Dauphiné, pour être tenue et conservée sous la main delphinale ; attendu, est-il dit, la nature du Fief rendable et la guerre qui existait entre le Dauphin et le Comte de Savoie.

Reste la Baronnie ou Terre de Gex et celle de Florimont : cette dernière n'est pas nommée dans le Traité de 1354 ; mais on verra bientôt qu'elle faisait partie de la Terre de Gex, ou du moins qu'elle était tenue par le même possesseur. Amédée de Gex reconnut tenir en fief de Pierre, Seigneur de Faucigny, fils de Thomas, Comte de Savoie, la Terre de Gex, le lendemain de la Pentecôte 1234 ; la Baronnie de Faucigny ayant ensuite passé aux Dauphins par le mariage de Béatrix de Savoie, Dame de Faucigny, avec Guigues VII, la Terre de Gex fut hommagée au Dauphin Humbert 1^{er} par Leonette de Gex, le 5 des calendes d'avril 1289.

Leonette avait épousé Simon de Joinville, dont elle eut Guillaume. Leonette et Guillaume firent un traité avec Humbert le mercredi après l'octave de l'Annonciation 1297, portant ligue offensive et défensive contre le Comte de Savoie. Leonette et Guillaume reconnurent devoir l'hommage lige au Dauphin pour la Terre de Gex que ce Prince leur garantit ; il promit en cas qu'elle vint à être prise par le Comte de Savoie, de la remplacer par d'autres Terres. Ce Traité fut confirmé par un second du 4 janvier 1301 ; cet hommage fut renouvelé à Humbert II par Hugues de Joinville le 12 avril 1334.

Eléonore de Joinville, fille de Hugues, épousa Hugues de Genève ; elle fit son testament le 12 mars 1351, par lequel elle institua son héritière Béatrix sa nièce, femme d'Aymond de Genève, fils d'Hugues. Par acte du 27 février 1352, Hugues et Aymond de Genève père et fils, reprirent en fief du Dauphin Charles, les Châteaux et Terres de Gex, de Florimont, de Saint-Jean-de-Gonnelle, de la Bâtie et de toute la Baronnie de Gex avec tous ses Territoires et Mandements.

Le 17 avril 1353, les Châteaux de Gex et Florimont furent remis entre les mains du Gouverneur de Dauphiné comme fiefs rendables, pour les garder suivant les usages et coutumes des fiefs sous la main delphinale, attendu la guerre qui existait entre le Dauphin et le Comte de Savoie ; ensuite de cette rémission le Dauphin Charles nomma par lettres du même jour les Châtelains de ces Terres pour veiller à leur conservation ; c'est pendant le temps même que ces Châteaux étaient sous la garde du Dauphin, qu'ils furent assiégés et pris par le Comte de Savoie. les Lettres patentes de 1358 nous attestent ce fait ; c'est dans ces circonstances qu'ils furent cédés par le Traité de 1354.

Il résulte de ces actes qu'il était dû à Hugues et Aymond de Genève, un remplacement des Châteaux de Gex et de Florimont à double titre.

1.° Comme propriétaires spoliés par la cession que le Roi avait faite au Comte de Savoie de ces Terres.

2.° Par la loi même des Fiefs et par les Traités de 1297 et 1301, par lesquels le Dauphin avait garanti au Seigneur de Gex son vassal, la conservation de sa Terre et en avait promis le remplacement dans le cas où le Comte de Savoie s'en emparerait. Le Dauphin Charles avait reconnu lui-même ces obligations, en recevant sous sa garde les Châteaux de Gex et de Florimont.⁶¹

Il est donc de la dernière évidence qu'Hugues et Aymond de Genève avaient un droit réel de propriété sur les Terres de Gex, Florimont, Saint-Maurice-d'Anthon, Varey, Gordan, Varax et Huit, dont dédommagement ne pouvait lui être refusé ; mais par les Lettres patentes de 1358 leur donna-t-on plus qu'il ne leur était dû ?

Il serait difficile de faire à présent une évaluation précise des Terres respectives : nous avons à la Chambre des Comptes de Grenoble un état de la valeur des Terres de Valbonne et du Faucigny, cédées au Comte de Savoie, de l'époque même de 1358, intitulé, *Valor pro tempore traditionis Castrorum Comiti Sabaudie traditorum in excambiis*. Le même état contient la valeur de celles qui furent données à Hugues de Genève ; il est couché en ces termes : *Item fuerunt tradira Domino Hugoni de Gebennis, in recompensationem Terra sua de Gex et de Varey que tradire fuerunt ipsi Comiti Sabaudia in dicti excambiis*. Suivant cette évaluation, la Terre de

⁶¹ Il était dû aux Genève un remplacement de ces Terres à double titre, comme propriétaires spoliés, et commvassaux à qui ces fiefs avaient été garantis par les Traités de 1297 et 1301

⁶² Comte de Savoie

Roybon portait trois cents soixante florins de rente et celles de Saint-Donat, Colombier, Saint-Laurent et Septème, mille soixante-dix, ce qui faisait en tout quatorze cents trente florins de revenu. Cet état doit avoir d'autant plus de poids qu'il est aux Archives de la Chambre de Comptes qui ne l'a pu faire dresser que sur les comptes qui avaient été rendus des Châtellenies de ces Terres ; qu'il est dit que c'est la valeur du temps de la cession et qu'il est en effet de l'écriture de cette époque.⁶³

On n'y trouve point l'état de la valeur des Terres appartenantes à la maison de Genève ; mais nous ne pourrions nous dissimuler qu'elles étaient au moins d'une aussi grande valeur ; la seule Baronnie de Gex dont dépendait Florimont, était un objet très-considérable ; elle comprenait plusieurs Terres, plusieurs Châteaux, plusieurs Mandements, la reprise en fief qui en fut faite du Dauphin Charles le 27 octobre 1352, prouve ces faits ; on en connaît encore aujourd'hui l'existence et il ne paraît pas qu'on pût raisonnablement douter que cette Baronnie ne valait à elle seule, à cette époque, les quatorze cents trente florins de revenu que portaient les cinq Terres cédées par les Lettres patentes de 1338. Mais cette Baronnie fût-elle au-dessous de cette valeur, il nous reste pour compléter cette somme la Terre de Varey, celle de Gordan, de Saint-Maurice-d'Athon et les fiefs de Varas et de Huit. Toutes les Terres ont augmenté en proportion ; qu'on les compare aujourd'hui et qu'on mette la seule Baronnie de Gex vis-à-vis les cinq Terres cédées par les Lettres de 1358 ; personne n'hésitera dans le choix. La Terre de Septème est donnée pour quatre cents florins de rente ; elle n'est portée dans l'état cité qu'à deux cents dix et il ne paraît pas qu'on en ait jamais rempli le déficit.

Il n'y eut donc point de lésion contre le Roi dans l'échange de 1358 : la conséquence nécessaire est qu'il doit être exécuté ; aussi l'a-t-il été constamment et le Parlement et la Chambre des Comptes de Grenoble en ont dans tous les temps ordonné l'exécution dans toutes les occasions qui se sont présentées.⁶⁴

Ainsi la Chambre des Comptes reçut, en 1367, les comptes de Roybon, finissant au 24 août 1355, jour de la cession, comme dernier compte, sans aucune souffrance, indécision ni réclamation ; et abandonna, dès ce jour, l'administration de cette Terre, ainsi que de celles de Saint-Donat, Colombier et Saint-Laurent et la comptabilité de celle de Septème finit au temps qu'elle fut donnée en supplément au mois d'août 1358.

Ces terres furent mises sous le commis ; après la mort d'Aymond de Genève, elles furent mainlevées, à la requête de Beatrix, par Arrêt du Conseil Delphinal et de la Chambre des Comptes, du 12 décembre 1370, à la seule charge de prêter hommage, avec ces expressions remarquables : « Lesquelles Terres dépendent de l'hérédité d'Hugues et Aymond de Genève, en vertu du don qui leur a été fait par le Roi, en récompense des Châteaux de Varey, Gordan, Saint-Maurice, Gex, Florimont et fiefs de Varas et Huit ». Après la mort de Bertrand de Saluces, successeur médiat de Beatrix, ces Terres furent encore mises sous la main Delphinale ; elle fut levée par un semblable Arrêt du 3 juillet 1428, à la charge de l'hommage qui fut prêté de suite, nonobstant, est-il dit, l'opposition du Procureur Général dont il s'est départi.

⁶³ Par les Lettres patentes de 1358, le Roi donna-t-il plus aux Genève qu'il ne leur était dû ? Second moyen de lésion, discuté par l'examen des Terres remises de part et d'autre.

⁶⁴ Il n'y eut donc point de lésion contre le Roi dans l'échange de 1358 ; aussi l'exécution en a-t-elle été ordonnée et maintenue à différentes époques par les Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble

On jugea donc bien expressément dans un temps voisin de l'échange où l'on pouvait en connaître les vices, qu'il était légal et légitime et qu'il ne pouvait être attaqué : dès lors plus de doute sur la qualité de la Terre de Roybon. Mais il en reste sur celle de la Forêt de Chambaran : cette Forêt fut-elle, ou ne fut-elle pas comprise dans l'échange ou cession de la Terre de Roybon qui en fut faite par Lettres patentes de 1358 ? C'est ici le point de la difficulté qui mérite l'attention du Conseil.

Le premier acte de 1355 n'existe plus, comme on la déjà observé ; d'ailleurs, quand il existerait, ses dispositions ne pourraient qu'autant qu'elles seraient confirmées par les Lettres patentes de 1358 ; ce sont donc ces Lettres qui doivent faire notre loi. Elles ne font pas mention de la Forêt de Chambaran, le nom Bois ne s'y trouve pas même exprimé ; on ne pourrait les y comprendre que sous les mots génériques et générales appartenances desdites Terres, CUM EORUM PERTINENTIIS UNIVERSIS. Une désignation aussi générale pourrait-elle comprendre, en matière de Domaine, une Forêt considérable connue, à l'époque même de l'échange, sous un nom particulier et distinct de celui de la Terre avec laquelle on veut qu'elle ait été cédée ?⁶⁵

Une semblable interprétation paraît opposée à notre droit public du Royaume, qui veut que dans les aliénations du Domaine, les forêts qui s'y trouvent en soient censées exceptées, si elles n'y sont pas spécialement comprises ; maxime consacrée par les Edits et Ordonnances d'août 1545, art.7 et 13, de février 1566, art.8, mars 1587, art.26 ; mai 1597, juin 1611, et août 1669, tit. 22, art.5 et 6 : desquelles il résulte que nos Rois n'ont jamais entendu comprendre dans des aliénations, engagements dons et ventes de leurs Domaines, autres bois que les taillis, mais jamais ceux de haute futaie.⁶⁶

Ces Ordonnances sont à la vérité postérieures à la rémission de la Terre de Roybon ; mais Chopin nous atteste, liv. 3 du Domaine, tit.17, n° 3, que c'est l'ancien usage et coutume de France.

C'est sans doute d'après ces principes, que l'on doit croire que la Forêt de Septème a été regardée comme réservée au Roi et toujours unie à son Domaine, quoique la Terre de ce nom eût été remise aux Genève par les mêmes Lettres et avec les mêmes clauses que celle de Roybon, c'est à dire, avec toutes ses appartenances. Si la Forêt de Chambaran a dû être comprise dans la rémission de la Terre de Roybon comme une de ses dépendances, la Forêt de Septème contiguë à cette Terre devait également être comprise dans la même cession, vu qu'elle appartenait au Dauphin comme celle de Chambaran : or la Chambre des Comptes de Grenoble rendit un Arrêt le 8 mai 1618, sur la Requête du Procureur général, qui prouve que la Forêt de Septème était à cette époque dans le Domaine du Roi comme elle y est encore aujourd'hui : elle fit défenses par cet Arrêt à toutes sorte de personnes de couper et enlever aucuns bois dans les Forêts de la Blache et du Chêne vulgairement dites de Septème, sans mandement exprès de Sa Majesté dûment vérifié, et d'y envoyer paître le bétail, sous les peines portées par les Ordonnances, avec injonction à ceux qui prétendaient y avoir des droits, de rapporter leurs titres au Greffe de la Chambre ; cet Arrêt se trouve imprimé au premier volume du Recueil des Edits et Arrêts concernant la Province de Dauphiné, page 389. S'il est vrai, comme l'assure cet Arrêt, que cette Forêt fut une forêt dépendante de la Terre de Septème, fait que nous discuterons dans

⁶⁵ Raisons de décider en faveur du Domaine, fondées sur les termes des Lettres patentes.

⁶⁶ Sur le droit public du Royaume.

la suite, l'argument de comparaison est d'autant plus fort qu'il est tiré de l'acte même de 1358.⁶⁷

Il n'est pas étonnant que la Forêt de Chambaran ait été réputée domaniale, et c'est cette opinion publique qui a pu engager les Habitants de Saint-Marcellin, concessionnaires d'usages dans la Forêt de Chambaran par la charte de 1343, et ceux de Roybon par celle de 1294, de ce pouvoir à nos Rois, successeurs des Dauphins, en confirmation de leurs privilèges ; si toutefois ils n'ont pas eu plus en vue de faire confirmer d'autres exemptions et libertés contenues dans ces chartes, comme les exemptions de péages, tributs, gabelles et autres, que la confirmation de l'usage dans la Forêt de Chambaran, dont ceux de Roybon ont toujours joui. Mais il est d'autres actes qui doivent établir la domanialité de Chambaran ; nous en avons de plus précis.

La procédure de Soffrey Carles, Maître de Comptes, Commissaire député, ensuite des ordres de François 1^{er}, pour vérifier la consistance du Domaine de Dauphiné, atteste la domanialité de cette Forêt. Trois témoins déposent devant ce commissaire, le 14 mars 1531, qu'il dépend de la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoires du Domaine du Roi, une très belle Forêt, appelée Chambaran, qui contenait trois lieues de longueur et deux de largeur, peuplée, avant cette époque, de très beaux et hauts bois de chêne ; mais pour lors dépeuplée et gâtée par les abus qui s'y commettaient par plusieurs personnes qui, après avoir coupé les gros bois, mettaient le feu aux troncs et convertissaient le sol en près et en terres labourables, et en formaient des héritages par le moyen de leur usurpation.

La procédure du 20 novembre 1553, dont nous avons déjà parlé, est un second acte qui sert à prouver la domanialité de Chambaran, même après la rémission de la Terre de Roybon aux Genève. En effet, le Général des Finances, Gilbert Coiffier, chargé par le Roi François 1^{er}, d'aviser aux ventes qui se pouvaient faire des bois de son Domaine de Dauphiné, donna une commission au Greffier du Bailliage de Saint-Marcellin, pour informer sur la consistance des bois de Chambaran, et le parti qu'on pourrait en tirer. Ce Général des Finances dit dans les Lettres qui portent cette commission, qu'il avait appris qu'il y avait un bois, appelé Chambaran, appartenant à Sa Majesté, qui avait été en partie usurpé. D'où avait-il appris que cette Forêt était domaniale ? De l'opinion publique, puisqu'il ne cite aucun acte ; et d'où pouvait procéder cette opinion publique, si ce n'est de la connaissance des principes que nous avons exposés ?

Nous observerons cependant que dans cette procédure les témoins de déposent, ni sur la domanialité, ni sur la patrimonialité de Chambaran, mais seulement sur son étendue, ses confins généraux et les usurpations qui y avaient été faites.

L'idée de domanialité était tellement identifiée à la Forêt de Chambaran, que François de Fassion s'en fit un moyen pour faire déclarer exempts de tailles les immeubles qu'il possédait dans l'enclave de cette Forêt : voici comment il s'explique dans la Requête qu'il présenta le 8 janvier 1644, en décharge de la taille à laquelle on avait imposé son domaine de la Bâtie : «laquelle maison est « notoirement de fief franc et noble, comme étant partie de ladite Forêt de Chambaran, laquelle est du Domaine du Dauphin.»

⁶⁷ Sur l'exemple de la Forêt de Septème.

Ce n'est encore que par la force de l'opinion publique sur la domanialité de Chambaran, que les prétendants droits d'usages et propriétés sur cette Forêt, furent assignés par devant les Commissaires des réformations de 1666 et 1699 ; et si sur ces assignations, il intervint, en 1672 et 1701, des Jugements qui leurs furent favorables, n'est-il pas à présumer, d'après les maximes et les actes que nous venons de rapporter, que le Roi ne fut pas valablement défendu ? et en ce cas, ces Jugements ne sauraient former une fin de non-recevoir insurmontable contre le Domaine, parce qu'il est de principe que tous Jugements, même ceux rendus en dernier ressort contradictoirement avec les Procureurs Généraux du Roi, sont sujets à nouvel examen et rétractation, toutes les fois que le Défenseur des droits de Sa Majesté a des titres et des moyens à proposer, capables d'assurer à Sa Majesté les droits dont Elle a été privée, et qu'il est prouvé que le Roi a été dépouillé d'un droit vraiment domanial.⁶⁸

Ce principe est confirmé par deux Arrêts du Parlement de Paris des 5 septembre 1695 et 17 juillet 1699, par lesquels la mouvance immédiate des Terres de Prieve, Saint-Martin-les-Monts, et d'Yenville a été déclarée appartenir au Roi nonobstant un précédent Arrêt du même Parlement du 3 septembre 1648, contradictoire avec le Procureur Général, qui avait maintenu le Comte de Brienne dans la mouvance de ces Terres. Il fut encore confirmé par un Arrêt solennel de la grande Direction du 19 février 1731, qui cassa cinq Arrêts du Parlement de Bretagne, dont le Comte de Tournemine opposait comme de fin de non-recevoir insurmontable, et rétablir dans la proche mouvance de Sa Majesté des héritages qui en avaient été distraits au profit du Comte de Tournemine. Un autre Arrêt du 6 mars 1747, rendu aussi par la grande Direction, cassa Arrêt du Parlement de Bretagne, portant attribution au sieur Robien, Président de cette Cour, de la généralité de proche fief et juridiction dans la Paroisse de Pluvigner ; d'où nous devons conclure que les Arrêts qui blessent les droits du Roi, quoique contradictoires avec ses Procureurs Généraux, n'ont point la force de la chose jugée, lorsqu'il est prouvé clairement que les droits dont le Roi a été dépouillé, lui appartenaient légitimement, et que ses intérêts n'ont pas été suffisamment défendus.

Les Jugements de 1672 et 1701 sont d'autant plus dans le cas d'être rétractés et réformés, qu'ils sont nuls d'une nullité radicale et insurmontable, résultante des dispositions de l'art. 8 du tit. 35 des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667. Cet article dispose qu'aux instances et procès touchant les droits de la Couronne ou du Domaine, où les Procureurs Généraux ou Procureurs du Roi font Parties, ils seront mandés en la Chambre du Conseil, avant que de mettre l'instance ou procès sur le Bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens à proposer, dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort ; qu'à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture à Requête civile. Rhodier, dans ses questions sur cette Ordonnance, page 579, observe que ces dispositions doivent être exécutées dans les Maîtrises des Eaux et Forêts, et dans toutes les Juridictions et Tribunaux où il peut être question des droits du Roi.⁶⁹

⁶⁸ On ne peut opposer au Roi, des Jugements des Commissaires de ces réformations de 1672 et 1701, parce qu'ils sont sujets à nouvel examen et rétractation, toutes les fois que le Défenseur des droits du Roi a des titres et des moyens à proposer.

⁶⁹ Moyens de nullité contre les Jugements de 1672 et 1701.

Les Jugements de 1671 et de 1701, quoique rendus en dernier ressort à la forme des pouvoirs donnés aux Commissaires qui les ont rendus, ne contiennent aucune mention de l'observation de cette formalité ; donc ils sont nuls par ce défaut de forme, et comme tels, ils doivent être rétractés.

Ces Jugements mis au néant par des moyens victorieux, il ne nous restera plus que celui des Commissaires de la réformation de 1724, du 14 octobre 1730, dont nous avons déjà rendu compte, et qui confirme de plus en plus la domanialité.

Il fut précédé d'une sommation générale à tous les prétendants droits dans la Forêt de Chambaran de représenter leurs titres, d'une descente des Commissaires sur les lieux annoncée aux intéressés, des déclarations et réponses des Officiers et Députés des Communautés aux interrogatoires des Commissaires, dans lesquelles cinq sur treize déclarèrent que la Forêt de Chambaran était domaniale ; ceux de Roybon seulement, soutinrent qu'elle était patrimoniale : ils fut encore précédé d'une visite de la Forêt en présence des intéressés, d'une Ordonnance qui enjoignit de nouveau aux prétendants droits, de communiquer leurs titres, dûment intimée. Il fut rendu sur le vu de toutes ces procédures, de la Requête de la Dame de Roybon, tendant à maintenir en la propriété de Chambaran, de l'échange de 1358 et des Jugements de 1672 et 1701, et sur le réquisitoire du Procureur de Roi.

Ce Jugement déclare nuls et de nul effet ceux de 1672 et 1701, et réunit la Forêt de Chambaran au Domaine du Roi, comme en ayant toujours fait, et en faisant encore partie ; casse tous les albergements passés par les Seigneurs de Roybon ; condamne la Dame de Roybon à une amende de vingt mille livres, et à pareille somme pour restitution de fruits, et réduit les usagers au simple usage du bois mort, et du pâquérages pour les bêtes aumales, à la forme de l'Ordonnance de 1669.

En exécution de ce Jugement, la Maîtrise de Saint-Marcellin a pris la police et administration de cette Forêt ; et il y a été établi un Garde aux frais du Roi le 12 mai 1761. La domanialité ne pouvait être déclarée en termes plus formels et plus authentiques.

C'est dans ces circonstances que le Roi usant de sa chose propre, d'un domaine dans la possession duquel il avait été rétabli, l'a inféodé à MM. de Monteynard et de Tonnerre. Les prétendants droits ont formé opposition à l'inféodation ; et MM. les Concessionnaires devenus propriétaires de la terre de Roybon, réclament, à la faveur des titres qui leur ont été remis par leur vendeur, la propriété de Chambaran situé sur Roybon. On peut leur opposer, ainsi qu'aux prétendants droits, de la chose jugée : *obstat res judicata*.

Ces derniers n'ont point été ouïs dans le Jugement de 1730 ; on leur a bien intimé l'Ordonnance qui leur enjoignait de représenter leurs titres, mais ils n'ont pas été assignés à la forme prescrite, pour procéder sur les instances ; il n'y a point eu par conséquent de présentation au Greffe, ni de défaut accusé contre eux, point de forclusion tranchée : dès lors ils sont dans le cas de former opposition à ce jugement comme tiers non ouïs ; ce qu'ils ont fait.

Quant à MM. les Concessionnaires, ils ne peuvent pas être considérés sous le même aspect. Quoique la Dame de Beaumont, qu'ils représentent aujourd'hui, n'ait pas été assignée à la forme de l'Ordonnance, et que la procédure judiciaire n'ait pas été observée ; elle a donné ses moyens par une requête ; elle a pris des conclusions en maintenue ; cette requête et les actes dont elle a été soutenue, ont été visés dans le Jugement. Elle a donc été entendue, par simple requête, à la vérité ; en sorte que le Jugement de 1730 ressemblerait plutôt à un Jugement sur requête, contre lequel la voie de l'opposition est ouverte, qu'à un Jugement contradictoire définitif. Mais la voie de l'appel au Conseil leur est ouverte : elle avait été prise par la Dame de Beaumont, qui l'avait déclaré dès le 20 mai 1731, et avait obtenu le 7 décembre 1734 un Arrêt interlocutoire, dont l'exécution a été poursuivie par le Procureur du Roi en la Maîtrise de Saint-Marcellin, notamment par requête au Conseil, sur laquelle est intervenu Arrêt le 12 novembre 1771, portant communiqué au sieur Perrotin de Bellegarde, prédécesseur de MM. les Concessionnaires en la Seigneurie de Roybon, qui avait acquis cette Terre du fils pupille du sieur Conseiller d'Arcy, acquéreur immédiat de la Dame de Beaumont.⁷⁰

En cet état la révision du Jugement de 1730 doit être faite, tant à l'égard de MM. les Concessionnaires que des autres prétendants droit. Tout semble se réunir pour en empêcher la rétractation ; la maxime consacrée par les Ordonnances du Royaume, qui ne permet pas de comprendre dans les aliénations des Terres du Domaine des bois situés dans leur étendue, qui ne sont pas nommément aliénés par les actes d'engagement, de vente, ou don, maxime d'après laquelle la Forêt de Chambaran doit être exceptée de l'échange ou cession de 1358, parce qu'elle n'y est pas nommée ; l'exemple de la Forêt de Septème réservée au Roi, et restée dans son Domaine, quoique la Terre de ce nom ait été cédée par le même acte et aux mêmes termes que celle de Roybon ; les preuves de domanialité résultantes des procédures de 1531, et de 1553 ; les déclarations faites par devant les Commissaires de la Réformation de 1724, par plusieurs Députés des Communautés riveraines, que cette Forêt était domaniale ; enfin l'opinion publique sur la qualité de cette Forêt.⁷¹

Mais le Roi, à qui les droits de ses sujets ne sont pas moins chers que l'intérêt de son Domaine, ne veut pas que ce patrimoine sacré soit augmenté à leurs dépens ; et nous croirions manquer à la confiance dont il a plu à Sa Majesté de nous honorer, en nous chargeant de veiller à sa conservation, si le zèle que nous y employons nous faisait écarter les justes moyens de défense des prétendants droit à la Forêt de Chambaran. Ne craignons donc pas de les faire valoir dans toute leur force, et de mettre sous les yeux du Conseil les raisons qu'on peut opposer à celles sur lesquelles nous avons établi la domanialité de Chambaran.⁷²

Ne perdons pas de vue qu'il a déjà été établi ce fait et par actes, que l'ancienne Forêt domaniale de Chambaran ne peut plus exister que sur le territoire de Roybon, et que les Lettres patentes de 1358 portant cession, entre autres Terres, de celle de Roybon, est un titre de patrimonialité légitime et irrévocable ; qu'il ne s'agit plus que de savoir si la Forêt de Chambaran sur Roybon y a été comprise.

⁷⁰ MM. de Monteynard et de Tonnerre représentants Madame de Châle, Dame de Roybon ont la voie de l'appel ouverte.

⁷¹ Récapitulation des raisons de décider, en faveur du Domaine, que la Forêt de Chambaran n'est pas comprise dans la cession confirmée par les lettres patentes de 1358.

⁷² Raisons de décider au contraire.

Pour un plus ample éclaircissement de cette question, il faut rappeler les termes de ces Lettres patentes. Charles V dit que les Terres de Varcy, Gordan, et Saint-Maurice d'Anthon, et les fiefs de Varas et Huit, avec toutes leurs dépendances, CUM PERTINENTIIS UNIVERSIS, appartenaient à Hugues et Aymond de Genève de plein droit ; que celles de Gex et Florimont, avec toutes leurs dépendances, leur appartenaient à cause de leurs femmes ; que ces Terres avaient été remises au Comte de Savoie avec toutes leur appartenances, *cum pertinentiis universis* ; qu'en dédommagement de ces Châteaux, Terres et Fiefs, le Comte de Valentinois leur avait remis, au nom du Dauphin, les Terres de Saint-Laurent-de-Colombier, de Ville-Neuve-de-Roybon et Saint-Donat, avec toutes leurs appartenances, *cum pertinentiis universis*. Voilà donc une cession totale de la généralité des droits de chacune des Terres remises de part et d'autre sans aucune réserve ; mais les Genève n'étaient pas encore payés de ce qui leur était dû : *Non suit eisdem patri et filia debitum et plene, et prout rationi et juri conforum est, fatissactum*. Pour remplir cette obligation, le Dauphin Charles confirme la cession et rémission de ces Terres, faites par le Comte de Valentinois, avec ampliation des clauses suivantes ; savoir, qu'il s'oblige de rétablir à ses frais ces Terres au meilleur état où elles eussent été depuis le règne du Dauphin Jean II (qui a régné depuis le 18 avril 1307 jusqu'au 4 mars 1319) ; il casse en conséquence, et annule toutes les ventes, donations, cessions ou transports qui auraient pu être faits par Jean II, ou ses successeurs, de ces Terres et Châteaux ou d'aucuns de leurs droits, fours, moulins, gabelles, revenus et appartenances, sous quelque dénomination ou qualité qu'ils pussent être compris, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce fut ; lesquels dons, cessions ou transports, s'il y en a, il transfère sur autres Domaines de Dauphiné : *Prædicta Castra, deVillâ nova Roybonis.....sumptibus nostris proptiis reponantur, et resituantur ad œquivalentem flatum, et valorem vel ad meliorem quam fuerint à tempore Delphini Joannis Citre, donationibus, et obligationibus sou transportibus de dictis Castris, vel de ipsorum aliquo[...]* et comme cette ampliation ne remplissait pas encore le dédommagement dû, le Dauphin ajoute en supplément la Terre de Septème qu'il promet faire valoir quatre cents florins de revenu.

Il ne saurait y avoir une cession plus ample et plus générale ; le Dauphin ne se contente pas de confirmer la cession faite par le Comte de Valentinois, des droits existants unis à la Terre, il veut y joindre tout ce qui en avait été démembré, et pour cet effet, il casse, annule toutes ventes et donations, et les transporte sur ses autres Domaines. N'était-il pas plus simple et plus naturel, si la Forêt de Chambaran, n'eût pas été comprise dans la première donation, de la comprendre dans l'ampliation ? Il n'est pas à présumer que le Dauphin Charles eût cherché à réunir aux Terres qu'il céda, des droits aliénés depuis plus de cinquante ans, pour en charger d'autres Domaines, et qu'il eût voulu retenir en même temps une Forêt dont la réserve anéantissait pour ainsi dire la Terre et le territoire cédés : nous ne pouvons supposer une telle inconséquence. Les Genèvois avaient cédé, ou plutôt le Dauphin avait remis au Comte de Savoie leurs Terres, avec toutes leurs dépendances et par conséquent les Forêts, qui ne leur furent pas réservées. Avec les Terres qu'il leur donna en remplacement, le Dauphin leur céda tout ce qui en dépendait, il ne se réserva rien ; les termes des Lettres de 1358 résistent à toute idée de réserve. Il céda donc les Forêts qui étaient dépendantes de ces Terres, et il est d'autant plus certain qu'il les céda, que ces Terres, avec toutes leurs dépendances et la réunion des droits démembrés, ne suffisaient pas pour faire face à la matière de l'échange fourni par les Genèvois, et qu'il fallut y ajouter celle de Septème.

Mais il y a plus, si la Forêt de Chambaran n'avait pas été comprise dans l'échange de 1358, on aurait cédé aux Genèvois une terre sans territoire, parce que cette Forêt était le territoire même de Roybon ; en voici la preuve. Toute Terre, tout Mandement suppose nécessairement un territoire ; celui de Roybon était limité et circonscrit par la charte de 1294, qui l'avait érigé en Mandement, ou au moins confirmé son érection. La Forêt de Chambaran sur Roybon est renfermée dans l'enclave de ces limites, ainsi que nous l'avons établi ; elle fait donc partie du territoire du Mandement de Roybon ; elle fut donc cédée avec ce territoire ; le Dauphin donna tout, il n'excepta rien ; nous ne devons donc rien excepter : il ne distingua pas la Terre de la Forêt, nous ne devons donc pas les distinguer.⁷³

Et comment pourrions nous les distinguer ? Pour séparer la Forêt de Chambaran de la Terre de Roybon, il faut établir deux territoires ; et le Dauphin n'en établit qu'un. Pour établir deux territoires, il faut les circonscrire chacun dans des limites déterminées ; et le Dauphin n'en donna d'autres à sa cession que celle du Mandement de Roybon ; celles par conséquent de la charte de 1294 ; celles qui comprennent dans leur enclave la Forêt de Chambaran sur Roybon.⁷⁴

Voudrait-on que le territoire de Roybon fût distingué de celui de Chambaran à l'époque même de cette charte ? Cela est impossible, parce qu'il est certain que dans le principe tout ce qui compose le territoire de Roybon, les terres, prés et vignes le plus anciennement défrichés faisaient partie de la Forêt de Chambaran, et que le Dauphin Humbert 1^{er} ne distingua point dans cette charte deux territoires : mais il comprit l'un et l'autre dans les mêmes confins, en laissant aux nouveaux colons la liberté de s'établir indifféremment dans toute l'étendue du territoire enclos dans les confins de la charte . S'il eût distingué le territoire planté en bois, de celui qui était déjà défriché, il s'ensuivrait que le Dauphin n'aurait accordé aucunes franchises ni

⁷³ Si la Forêt de Chambaran n'avait pas été comprise dans la cession de la Terre de Roybon, portée par ces Lettres, le Roi aurait cédé « aux Genèvois une Terre sans territoire, parce que celui de Chambaran est confondu dans celui de Roybon..

⁷⁴ Impossibilité de distinguer ces deux Territoires.

privilèges à ceux qui seraient venus défricher et s'établir dans la Forêt, parce qu'ils ne se seraient pas établis dans le Mandement de Roybon, et par conséquent qu'ils auraient manqué son objet, qui était d'attirer des habitants dans sa nouvelle Terre ; ce qui serait contradictoire aux dispositions de la charte, par laquelle il assigne aux nouveaux colons, des emplacements pour des maisons et jardins.

La distinction de deux territoires n'étant établie ni par la charte de 1294, ni par l'échange de 1358, comment et par quel acte nous serait-il possible de déterminer leurs limites ? On ne pourrait prendre d'autre parti que celui donner à Chambaran ce qui est en bois ; et à Roybon, ce qui est en prés et terres cultivées ; et en ce cas, le Mandement de Roybon et la Forêt de Chambaran seraient coupés en vingt parties, qui formeraient autant de bois et autant de Mandements ; ce qui est impraticable.

On ne saurait opposer à la force de ces raisons, tirées de l'acte même de cession et de la nature de la chose, les lois du Royaume qui excluent des aliénations des Terres du Domaine, toutes les Forêts, qui étant situées dans l'enclave des Terres, ne seraient pas nommément exprimées dans les actes de vente, engagements ou dons, parce que non seulement ces lois sont postérieures à l'échange de 1358, mais encore elles ne sont pas applicables au cas présent.

Ces Ordonnances ne comprennent dans leurs dispositions que les donataires, douairiers, engagistes et usufruitiers ; ce sont les seuls qui y soient désignés. Le motif de ces dispositions est tiré de la nature même de ces différents contrats qui tous ne donnent qu'un titre d'usufruit : les usufruitiers peuvent être dépossédés d'un moment à l'autre. Il n'en est pas de même de l'échangiste : lorsque l'échange est juste et légitime, et qu'il a été fait suivant les formalités prescrites, il possède à titre incommutable et irrévocable. Aussi les échangistes ne sont-ils nommés dans aucune de ces Ordonnances. Bien moins encore pourrait-on déposséder ceux dont l'échange à pour motif un intérêt d'Etat, en faveur de la cession, le remplacement en fonds de terres, étaient nécessités : par la seule raison qu'on ne pouvait les leur refuser sans injustice, comme dans le cas dont il s'agit. Le Dauphin Charles devait remplacer des Terres qu'il avait prises pour faire la matière d'un Traité de paix, des Terres qui relevaient de lui, qu'il était obligé de garantir à son vassal par la loi même de l'inféodation qui le soumettait expressément à lui donner des Terres équivalentes, dans le cas où il l'en laisserait dépouiller : des Terres enfin sur lesquelles il ne fut rien réservé, et qui cependant renfermaient dans leur enclave des Forêts considérables.

C'est par ces motifs qu'il faut expliquer les lettres patentes de 1358 ; s'il y a du doute, on peut les interpréter par ce qui les a précédé et suivi. Or ce qui les a précédé, est une union constante de la Forêt de Chambaran à la Terre de Roybon, résultante de tous les comptes de cette Châtellenie, où il est fait recette de tous les droits et émoluments de cette Forêt, même de ceux payés par les usagers des Communautés riveraines, pour les droits de bûchéage et pâquérages de l'inféodation de la foresterie de Chambaran de Roybon de 1339, passée par Humbert II à Pierre Batard de la Tour, *foresteriam nemoris de Cambaran villæ-Nova Roybonis*. Chambaran était donc uni à Roybon ; il n'en a pu être séparé dans la cession de 1358 que par une clause expresse qui ne s'y trouve pas ; il doit donc y demeurer uni après la cession comme auparavant. Ce qui a suivi, le prouve encore mieux⁷⁵

⁷⁵ Elles ont été précédées d'une union constante de la Forêt de Chambaran à la Terre de Roybon.

On trouve d'abord une cessation totale de comptabilité par devant la Chambre des Comptes, de toutes espèces d'émoluments de cette Forêt, à la même époque de la cessation des comptes de la Châtellenie ; c'est à dire, au 24 août 1355, jour de la première cession de cette terre. Est-il à résumer que si la Forêt n'eût pas été cédée, cette Cour faite pour veiller aux intérêts du Roi, unie à cette époque au Conseil Delphinal, qui connaissait l'esprit et l'étendue de la cession de 1355, et des Lettres patentes de 1358 qui les confirmèrent, eût entièrement perdu de vue le compte des émoluments de cette Forêt ? Cependant on en trouve plus aucuns vestiges ; et dans le moment même où tous les actes de domanialité cessent de la part des Officiers chargés de l'administration, régie et conservation du Domaine delphinal, Hugues, Aymond de Genève et leurs successeurs font sous les yeux même de ces Officiers, des actes de propriété et de plein domaine sur la Forêt de Chambaran.⁷⁶

Dès le 27 juin 1359, Hugues de Genève traite, en qualité de Seigneur de Roybon, avec les Habitants du Mandement de Varassieux, des droits qui lui étaient dus pour l'usage et pâquérage dans Chambaran, réservés à ce mandement par Jean Dauphin, dans l'acte d'inféodation du 1^{er} octobre 1314. En 1361, il intervient une transaction entre les Habitants de Roybon et ceux de Dionay à raison des droits de ces derniers dans Chambaran ; Hugues de Genève y est en qualité, comme Seigneur de Roybon, par le moyen de son châtelain ; il confirme cet acte le 24 avril 1361, reçoit pour prix de la confirmation quatre-vingts florins d'or. Aymond son fils ratifie cet acte. Le 26 mars 1375, Béatrix de Genève reçoit, en qualité de Dame de Roybon, l'hommage d'Aymond de Gottaffrey, à raison des droits d'affouage dans la Forêt de Chambaran, que Damien son père avait hommage au Dauphin le 6 avril 1350 ; elle autorise, par sa présence, un Traité entre Antoine de Cize et la Communauté de Roybon, à raison des pâquérages et parcours dans Chambaran ; et on y stipule à son profit une amende contre ceux qui manqueraient à l'exécution de ce Traité : elle concède le 10 septembre 1382 à Pierre Rival du lieu de Murinais, et par conséquent étranger à Roybon, des droits d'usage et pâquérage dans Chambaran, qu'elle appelle SA FORÊT, *in toto nemore nostro* de Chambaran. Elle concède les mêmes droits à Gonon Gastarel, habitant de Varassieux, par acte du 4 juillet 1396.

Si de ces actes, nous passons à d'autres plus authentiques, aux comptes qui furent rendus de la Terre de Roybon pendant la tenue de la mainmise delphinale, apposée après le mort de Bertrand de Saluces, pour les années 1423, 1424, 1425, et 1426, nous y trouvons que le comptable y porte en recette comme dépendance des droits de cette Terre, les tâches et civérages de Chambaran ; et qu'il y donne en reprise les civérages de Varassieux, parce que le Seigneur de Roybon avait défendu l'usage de cette Forêt par Lettres du 27 octobre 1422, qui furent jointes aux comptes.

Des contestations survenues entre les Communautés de Roybon et de Dionay, à raison des droits d'usage dans Chambaran, sont terminées par un traité du 28 janvier 1466 ; le Procureur du Marquis de Saluces y intervient pour la défense de ses droits sur cette Forêt. En 1474 et 1477, Louis de Saluces alberge, comme Seigneur de Roybon, plusieurs portions des bois de Chambaran à Jean et Hugues de Chambaran, à Claude et Aymard Guillerme, et à Antoine de Chambaran, et Louis Deblais. Il vend cette terre par acte du 30 octobre 1480, avec les pâquérages, moulins, tâches et forêts. En 1489, Aymard Allemand rend une Sentence arbitrale entre les Habitants de

⁷⁶ Elles ont été suivies d'une cessation totale de comptabilité des émoluments de la Forêt, et d'un exercice de plein et entier droit de « propriété par les Seigneurs de Roybon.

Chevrières et ceux de Roybon, à raison des droits de ces derniers sur Chambaran, où il prononce comme Seigneur propriétaire de cette Forêt. Le 8 novembre 1497, les Habitants de Varassieux reconnaissent au Seigneur de Roybon les droits d'usage dans Chambaran. En 1539 la Terre de Roybon est encore vendue avec les garennes et Forêts en dépendantes. Enfin les Seigneurs de Roybon usent tellement du droit de propriété sur Chambaran, qu'ils passent une multitude d'albergements de ces bois depuis l'année 1473, jusques et inclus 1489, et continuent d'en passer aux années 1496, 1501, 1503, 1613 et 1651 : tous ces albergements sont confirmés par un Arrêt du parlement de Grenoble du 4 mars 1665, où ils sont visés. Par un précédent Arrêt du 19 novembre 1669, les droits de pâquérages dans Chambaran dus par les habitants de Varassieux, sont adjugés au Seigneur de Roybon, sauf ce qui était dû au sieur de Fassion pour son fief de la Bâtie. Le Procureur Général du Roy déclare dans ses conclusions, qu'il ne prend aucun intérêt pour Sa Majesté, attendu que la Forêt de Chambaran n'est pas du Domaine. Claude de Berger, et Thérèse de Beaumont, donnent leurs dénombremens de la Terre de Roybon à la Chambre des Comptes les 19 mai 1645, et 17 janvier 1688 ; ils comprennent dans les dépendances de cette Terre la partie de la Forêt de Chambaran qui y est enclavée ; et enfin les Jugemens des Commissaires des réformations des 2 mars 1672 et 3 juillet 1701, maintiennent les Seigneurs de Roybon dans la propriété de Chambaran situé dans le territoire de Roybon.

Cette suite d'actes établit en faveur des Seigneurs de Roybon une jouissance de la propriété de Chambaran pendant près de quatre siècles ; une si longue possession, remontée jusqu'à l'époque la plus prochaine des Lettres patentes de 1358, doit servir à les interpréter, s'il pouvait y rester du doute, après les circonstances dans lesquelles elles ont été données, et les motifs qui les ont dictées.

Nous ajouterons encore une nouvelle preuve que la Forêt de Chambaran fut nécessairement comprise dans la cession de 1358 ; elle résultera de la valeur pour laquelle elle fut cédée : l'état qui est aux archives de la Chambre des Comptes déjà cité, intitulé, *valor pro tempore traditionis castrorum traditorum Comiti Sabaudiae*, nous fournit l'évaluation du revenu des terres données à Hugues de Genève au temps de la cession ; Roybon y est compris pour 360 florins, non comptées les échûtes casuelles. Or si l'on ne comprend pas la Forêt de Chambaran dans l'échange, on ne parviendra jamais à approcher de la rente de trois ces soixante florins à cette époque. En voici la preuve.⁷⁷

Le dernier compte de la Châtellenie de Roybon des années 1353, 1354 et 1355, ne monte que pour trois ans, en recette, qu'à 532 florins 7 gros et $\frac{1}{2}$; cependant les émoluments de la Forêt sont compris dans la recette de ce compte ; il faut distraire des 532 florins les émoluments de judicature, lods et autres casuels qui doivent rester en dehors de l'évaluation ; ils arrivent à 168 florins 7 gros $\frac{1}{4}$: resterait donc 364 florins, dont le tiers pour un an est 121 florins 4 gros.

Mais le Dauphin Charles avait cassé et annulé tous les dons et assignats faits sur cette Terre ou sur les droits qui en dépendaient, et les avait transférés sur d'autres domaines du Dauphiné ; dès lors il faut rétablir en recette les tâches abandonnées aux Carmes de Beauvoir, qui ne sont point portées en recettes dans ce compte ; elles ne

⁷⁷ La valeur pour laquelle la Terre de Roybon fut cédée, fournit encore une nouvelle preuve que la Forêt de Chambaran dut être comprise dans la cession.

produisaient pas ce qui était assigné aux Carmes, puisqu'on leur avait abandonné la perception, pour leur tenir lieu de l'assignat de soixante-dix setiers seigle. Mais pour ne pas s'exposer à une erreur, on portera en recette la totalité de l'assignat.

Le froment fut vendu, suivant ce compte, 7 gros $\frac{3}{4}$ le setier ; soixante-dix setiers valent donc 45 florins 2 gros et $\frac{1}{2}$. Le seigle, à 5 gros le setier, vaut 29 florins 2 gros. Par la même raison, il faut aussi rétablir dans la recette du compte 124 setiers froment, et 101 setier 1 quartal seigle procédant de la ferme des moulins et de rentes, dont la valeur ne fut pas portée dans la somme totale des deniers de la recette, parce qu'ils avaient été déduits du chapitre de recette des grains pour la pension de Marguerite de Moretel, et pour la rente des Carmes assignée sur les moulins, qui était distincte de celle sur les tâches. Les 124 setiers froment étaient pour trois ans ; il n'en faut donc prendre que le tiers pour une année, qui font 41 setiers 1 quartal $\frac{1}{3}$, qui valent, au même prix que ci-dessus, 26 florins 8 gros. Des 101 setiers 1 quartal seigle, il en faut aussi prendre le tiers pour un an, qui est 33 setiers 3 quarts ; à 5 gros, ils valent 14 florins 2 gros : en additionnant ces quatre sommes à celle de 121 florins 4 gros, nous aurons 236 florins de recette par année ; il y aura donc encore un déficit de 124 florins pour compléter les 360 florins de rente pour lesquels la Terre de Roybon avait été cédée ; d'où il suit, par une conséquence nécessaire, que le Roi ne fut point lésé dans cette cession, en y comprenant même la Forêt de Chambaran.

Nous ne devons pas omettre sur ce compte une observation frappante. Les principaux revenus de cette Terre étaient les rentes sur les moulins, les tâches, et les civérages qui étaient payés par les usagers de Chambaran : les Carmes se sont emparés de la totalité des tâches et des moulins ; la Forêt de Chambaran a été réclamée comme domaniale : Si les Carmes sont fondés dans leur possession, et si la Forêt de Chambaran est jugée domaniale, il ne restera de l'ancien revenu de cette Terre, que six setiers une emine froment, cinq quarts seigle, six setiers trois quarts avoine de rente, quelques légères redevances en cire, poivre et deniers, et quelques échures casuelles de lods, avec les émoluments de Judicature, qui ne peuvent aujourd'hui compter pour rien. Comment pourrait-on avec ces modiques redevances évaluer cette Terre 360 florins à l'époque de 1358 ?

Concluons donc que si la Forêt de Chambaran ne fut pas comprise dans l'échange confirmé par les Lettres patentes de 1358, le Dauphin Charles a cédé une terre sans territoire et sans revenus.

Mais la Terre de Septème fut cédée comme celle de Roybon, avec ces appartenances ; et cependant la Forêt de Septème n'a pas cessé d'être dans le Domaine delphinal. On trouve la preuve consignée dans un Arrêt de la Chambre des Comptes du 8 mai 1618, donné pour la conservation des Forêts Domaniales de Chanos et des Blaches dites de Septème ; donc la Forêt de Chambaran n'a pas été comprise dans la cession de la Terre de Roybon.⁷⁸

1° On observe que le Procureur Général du Roi ne les qualifia dans la Requête sur laquelle est intervenu cet Arrêt, que de Forêt dépendante de Saint-Georges-d'Esperanche, et que la dénomination de Septème donnée dans l'Arrêt est unique et ne paraît fondée sur aucun acte.

2° La Terre de Septème ne fut point donnée de la même manière que celle de

⁷⁸ Réponse à l'objection tirée de l'exemple de la Forêt de Septème.

Roybon ; elle fut cédée pour 400 florins, avec obligation par le Dauphin de compléter en d'autres Terres ce qui en manquerait ; et la condition expresse, que si elle valait d'avantage le surplus serait réuni au Domaine. Ainsi quand même ces Forêts auraient fait partie de la Terre de Septème, à l'époque de 1358, on ne pourrait pas en argumenter pour Chambaran ; et il serait tout simple de penser que la Terre de Septème ayant complété seule les 400 florins de rente, ces Forêts avaient été réunies au Domaine au termes des Lettres patentes de 1358.

3° Les Forêts de Chanos et des Blaches, n'ont jamais fait partie de la Terre de Septème ; cette assertion est prouvée par les actes suivants.

Il faut d'abord observer que Septème est confinée par la Terre de Saint-Georges-d'Esperanche au levant et nord, et que ces deux Terres appartenaient au Comte de Savoie qui les céda au Dauphin Charles par le traité de 1354. Philippe de Savoie, Seigneur de Septème et Saint-Georges-d'Esperanche, avait acquis de Milon de Diemoz, de Pierre, de Vincent, de Guillaume de Beauvoir, et d'Hugonnette, fille de Milon de Diemoz, les bois appelés les Blaches, par actes de décembre 1257, 3 des ides de mars 1262, janvier 1267, et 6 février 1277. Dans tous les comptes de la Châtellenie de Saint-Georges-d'Esperanche, rendus au Comte de Savoie antérieurement au traité de 1354, il était fait recette de tous les droits et émoluments des forêts de Chanos et des Blaches, comme dépendances de la Terre de Saint-Georges-d'Esperanche, savoir ; des droits de pâquérages, affouage, des pedes albergées de la Forêt de Chanos, tant aux Habitants de Saint-Georges qu'à ceux de Valencin, des peyssonnages, des condamnations, des bans et amendes contre ceux qui avaient commis des délits dans ces Forêts. On trouve même un compte particulier des émoluments de ces Forêts, depuis 1327 jusques en 1334, où il est dit expressément qu'elles dépendent de la Terre de Saint-Georges-d'Esperanche.

Tous les comptes de cette Terre, postérieurs au traité de 1354, rendus à la Chambre des Comptes de Grenoble, portent la même recette des émoluments de ces Forêts ; et il n'en est jamais parlé dans les comptes de Septème, antérieurs et postérieurs au traité de 1354. La procédure du 23 juin 1391 sur les droits d'usage dans la Forêt de Chanos, les baux à ferme de la Terre de Saint-Georges-d'Esperanche, des années 1405, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468 et 1473 ; l'aliénation à faculté de rachat des droits qui se perçoivent sur la Forêt de Chanos, du 31 janvier 1422 ; les Lettres Patentes de Louis XI, de 1447, au sujet des droits prétendus par les habitants de Falavier sur ces Forêts ; l'Arrêt du Parlement et Chambre des Comptes de Grenoble du 24 janvier 1463, qui maintient les habitants d'Eyrieu dans les usages de la Forêt de Chanos ; vingt albergements passés en 1467, de plusieurs portions de cette Forêt ; les procédures des 27 avril 1502, et 24 janvier 1513, sur les délits commis dans ces Forêts ; l'état des revenus de la Terre de Saint-Georges-d'Espérance ; la procédure sur la consistance de cette Terre, du 6 mai 1531 ; une information du 8 avril 1534 ; les Arrêts de la Chambre des Comptes, des 21 mai 1578, et 3 février 1579, pour l'albergement de partie de la Forêt des Blaches ; les procédures du 19 décembre 1617, 1er mars et jours suivants 1618, sur la dépopulation de ces Forêts, celles des réformations des 12 octobre 1702, et 1er juin 1727 ; et enfin le Jugement de réunion de ces Forêts au Domaine, du 25 octobre 1730 : tous ces actes établissent jusqu'à l'évidence, que les Forêts de Chanos et des Blaches ont toujours fait partie, et ont été dépendantes dans tous les temps de la Terre de Saint-Georges-d'Espérance, et jamais de celle de Septème ; l'Arrêt de la Chambre des Comptes de 1618, a donc mal à propos dénommé ces Forêts de Septème ; et l'on ne saurait conclure de ce qu'elles ont

demeuré unies au Domaine, que celle de Chambaran soit domaniale, malgré les preuves de domanialité qui peuvent résulter des procédures de 1531 et de 1553.

Celle de 1531, est le premier acte de domanialité depuis la cession de 1358. Voilà donc deux siècles presque entiers écoulés, sans qu'on ait songé que la Forêt de Chambaran avait pu être exceptée de la cession de la Terre de Roybon ; et quels siècles ? Les plus proches de la cession, ceux où le produit du Domaine était presque l'unique revenu que les Rois Dauphins retirassent de cette Province.⁷⁹

Soffrey Carles, Commissaire pour la vérification des Terres Delphinales, se transporte à Saint-Etienne-de Saint-Geoirs, dépendant du Domaine, pour constater la consistance de cette Terre ; il entend trois témoins habitants de Saint-Etienne, qui déposent entre autres choses que la Forêt de Chambaran est une dépendance de la Terre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, qu'elle contenait trois grandes lieues de longueur et deux de largeur.

La fausseté de cette déposition, relativement à Chambaran, est évidente ; il n'y a jamais eu aucune partie de cette Forêt dans la dépendance de Saint-Geoirs, dont le territoire est séparé de celui de Chambaran par le Mandement de Bressieux, et par le chemin de l'Estra ; le Mandement de Saint-Geoirs n'a jamais passé ce chemin dans la petite pointe où il vient le joindre. Cette procédure est le seul acte où il soit dit que Chambaran dépende de Saint-Etienne, dont les Habitants n'ont pas seulement droit de pâquérage dans cette Forêt, quoiqu'ils l'aient prétendu à la faveur d'une copie informe de la charte de leurs libertés, qui contient des dispositions qu'on ne trouve point dans les originaux qui sont à la Chambre des Comptes, dans lesquels il n'est pas fait mention de Chambaran. L'intérêt que ces Habitants avaient de faire adopter leurs prétentions, rend leur témoignage d'autant plus suspect, que l'on voit qu'ils ne craignaient pas d'employer des pièces fausses pour établir un droit qu'ils n'avaient jamais eu.

La qualification de domanialité n'est donnée à cette Forêt, que sur l'assertion qu'elle dépend de Saint-Etienne ; cette assertion étant sans fondement, la qualification tombe nécessairement : dès lors cette procédure ne peut être d'aucun poids sur ce fait.

Celle de 1553, bien analysée, n'aura guère plus de force. Le Général des Finances commit un simple Greffier du Bailliage de Saint-Marcellin pour vérifier l'existence et consistance de la Forêt de Chambaran, qu'il disait avoir appris être domaniale ; il n'avait donc point de certitude sur ce fait, et il n'en acquit pas d'avantage par la procédure, puisqu'aucun des vingt-neuf témoins qui furent entendus, ne déposa sur la qualité de cette Forêt ; on garda sur sa domanialité ou patrimonialité le plus profond silence, tant de la part du Commissaire et du Procureur du Roi au Bailliage, présent et requérant, que des témoins ; en sorte que cette Forêt ne fut qualifiée domaniale que par le Général des Finances.⁸⁰

⁷⁹ Réponse à l'objection fondée sur la procédure de 1531.

⁸⁰ Réponse à l'objection tirée de la procédure de 1553, et discussion de cette procédure.

Il est dit à la vérité dans la procédure, que lecture de la commission a été faite aux témoins ; et dans cette commission, le Général des Finances dit que la Forêt de Chambaran est du Domaine ; mais les témoins ne répondent qu'aux interrogatoires qui leur sont faits, et il ne leur en est fait aucun sur la domanialité. Ils ont attention de protester de leurs droits d'usage, et ils ne disent rien pour la propriété. Le Seigneur de Roybon n'est point assigné à cette procédure, non plus que les Seigneurs de Viriville, Bressieux et Serre.

La procédure comprend la totalité des bois connus sous le nom de Chambaran quoiqu'il soit bien certain que les parties situées sur les territoires de Viriville, Bressieux et Serre, n'ont jamais fait partie du Domaine.

Le Lieutenant de Châtellenie de Roybon paraît dans la procédure ; mais ce n'est que pour amener six témoins qu'on lui a demandés ; et de ce qu'il ne réclame pas les droits du Seigneur dont il est Officier, on ne saurait en argumenter contre lui tant qu'il n'a pas été assigné, ou que quelqu'un ne s'est pas présenté pour les réclamer ou les défendre, surtout dans le cas présent où il n'y avait aucun titre de domanialité, sur lequel cette procédure pût être fondée, et où le Seigneur de Roybon était en pleine jouissance des droits de civéage et autres dépendants de la Forêt, et des rentes des albergements que ses auteurs en avaient passés.

D'ailleurs, cette procédure est si mal faite, qu'elle ne donne aucun éclaircissement sur les objets même des interrogatoires ; elle est d'une inexactitude étonnante sur l'indication des confins ; ce qui prouverait qu'on a pris des témoins qui n'avaient pas seulement la connaissance du local. En effet les douze témoins habitants de Chevrières et Beyssins, disent que la Forêt de Chambaran est confinée par le Mandement de Chevrières, du levant et midi, par celui de Dionay, du couchant ; et encore par celui de Montrigaud, du midi ; tandis que Chevrières n'a jamais pu confiner Chambaran au levant, mais uniquement au midi. Il n'y a qu'un seul cas où Chevrières eût pu confiner Chambaran au levant, qui est celui où une portion de cette Forêt se serait étendue sur le territoire de Chevrières ; or ce cas n'a jamais pu arriver, puisque Chambaran n'a jamais passé le chemin de l'Estra du côté de Chevrières, et que ces mêmes témoins disent que le bois de Chambaran est situé auprès du Mandement de Chevrières ; il ne peut donc pas être dans le territoire de ce Mandement, et par conséquent il ne peut pas l'avoir pour confin au levant. Ils disent que Dionay est au couchant, tandis qu'il a toujours été confin du midi ; et ils placent Montrigaud au midi, tandis qu'il est entièrement au couchant. S'ils ont été d'une si grande inexactitude sur les points qui devaient être de leur plus parfaite connaissance, que devons-nous penser de ceux qu'ils pouvaient ignorer, et sur lesquels ils auraient déposé ?

Les témoins de Roybon donnent encore le Mandement de Chevrières au levant ; et pour le surplus des confins, ils sont assez exacts.

Ceux de Chevrières, dans une seconde comparution, corrigent leur première erreur du confin de Dionay, et laissent subsister les autres. Ceux de Montfalcon placent leur Mandement au midi ou couchant, et ceux de Montrigaud confirment cette erreur : autre preuve d'ignorance.

Ceux de Chevrières déposent sur des usurpations faites sur la Forêt du côté de Chevrières, indiquent quelques-uns des usurpateurs ; mais c'est dans le canton où ils avaient leurs usages ; ceux de Roybon ne déposent sur aucune usurpation ; ceux de Montfalcon en annoncent quelques-unes du côté de Roybon ; ceux de Montrigaud déclarent n'en point connaître. aucun des témoins ne sut estimer la valeur du sol : et quant à l'étendue ou contenance de la Forêt, les uns l'ignorent, les autres la mesure par lieues, et ne sont point d'accord sur le nombre des lieues, même par environ. On ne pouvait prendre des Experts plus ignorants pour une procédure de cette importance, ni choisir un Commissaire plus inepte : le choix de ce Commissaire nous paraît d'autant plus étonnant, que l'on ne trouve à la Chambre des Comptes aucune autre procédure relative aux Forêts domaniales de la Province faite par un Greffier ; elles sont toutes faites ou par des Officiers députés du Parlement ou de la Chambre des Comptes, ou par des Gradués, ou les Châtelains des lieux commis par ces Cours. Lorsque les Généraux des Finances en ont ordonnées, ils ont suivi la même règle ; c'est le seul cas où le Général des Finances Goiffier s'en est écarté ; et cependant c'était une des procédures les plus importantes à faire, puisqu'il s'agissait de rétablir dans le Domaine une Forêt qu'on prétendait en avoir été distraite mal à propos.

Au surplus, cette procédure n'a jamais eu aucune suite ; on n'a poursuivi aucun de ceux qui étaient accusés d'usurpation ; on a passé aucun albergement, ni fait aucune vente de bois, quoique ce fût l'objet de la procédure. Quelle confiance pourrait-on donner à un acte aussi irrégulier et aussi informe, qui a demeuré sans exécution ?

Les déclarations faites par-devant les Commissaires de la dernière Réformation, par les Officiers ou Députés de Saint-Marcellin, Chevrières, Murinais, Montfalcon, Serre et Thodure, les 9, 10, 13, 16 et 20 août 1726, ne peuvent établir la domanialité de Chambaran ; ils disent bien qu'elle est domaniale, mais ils n'avaient aucune connaissance des actes concernant cette Forêt ; il y a même qui ne font cette déclaration que par ouï-dire : ceux de Thodure et de Serre font distraction de la partie qui est sur leur Communauté ; ceux de Roybon contredisent en totalité, et plusieurs autres n'en disent rien. Sur quoi était donc fondée cette déclaration de la part de ceux qui la faisaient ? Sur l'opinion publique.

Cette opinion avait occasionné la procédure de 1553, les assignations données pour représenter les titres devant les Commissaires des Réformation de 1666 et 1699 ; mais elle n'avait eu aucun effet pour les suites de cette procédure, et n'avait point influé dans les Jugements de 1672 et 1701, qui avaient maintenus dans leurs droits les propriétaires et usagers de Chambaran, sur les titres qu'ils produisirent ; elle influa peut-être trop dans le Jugement de réunion du 14 octobre 1730, qui fut rendu sur la procédure de 1553, seul et unique titre produit par le Procureur de Sa Majesté, pour établir la domanialité.

L'opinion publique n'est pas un titre, elle le fait soupçonner, et doit engager aux recherches les plus exactes, à l'examen le plus scrupuleux des actes sur lesquels il a pu s'établir. Si ces recherches, si cet examen, ne produisent rien, s'il n'existe aucun titre, cette opinion est vaine, et ne saurait être d'aucune considération.

RECAPITULATION DE LA TROISIÈME PARTIE

Dans ces circonstances, on ne saurait utilement opposer, en faveur du Domaine, du Jugement de réunion du 14 octobre 1730. Les voies de l'opposition et de l'appel sont ouvertes c'est de la réformation dont il s'agit à présent ; le mérite en est amplement discuté.

Ce Jugement a réuni au Domaine la totalité de la Forêt de Chambaran sans distraction d'aucune partie, et par conséquent telle qu'elle se comporte et s'étend suivant le procès-verbal d'arpentage du 2 juillet 1731 qui y est visé : dès lors il comprend les portions de Chambaran existantes sur les territoires riverains de Roybon, et cependant nous avons d'abord prouvé que l'ancienne Forêt Delphinale de Chambaran ne pouvait exister hors du territoire de Roybon. Cette Terre qui dans son principe était du domaine Delphinale, en est sortie avec la Forêt de Chambaran en vertu du titre le plus authentique, et le plus légitime par sa nature, par les causes qui y ont donné lieu, par l'intérêt de l'Etat, l'utilité publique, et par la valeur des choses données en compensation.

La Forêt n'est pas nommée dans les Lettres patentes de 1358, et elle se trouverait exceptée par la loi, qui défend de comprendre dans les aliénations des Terres domaniales, des Forêts qui n'y sont pas nommées. Mais cette loi n'est pas applicable au cas présent, parce qu'elle ne comprend point dans les dispositions les échanges, bien moins encore un échange tel que celui dont il s'agit ; cette loi est d'ailleurs postérieure de plus de deux siècles aux Lettres patentes de 1358, et ne saurait avoir un effet rétroactif. Ces Lettres ne font pas une mention expresse de la Forêt, mais elles la comprennent virtuellement, si nécessairement qu'il serait impossible de l'excepter ; par la force des termes et des clauses, par les circonstances et les motifs qui les ont dictés, par ce qui les a précédés et suivis, et enfin par l'identité du territoire de Roybon et de celui de Chambaran sur Roybon si fortement établie, qu'on ne peut nommer Chambaran sur Roybon, sans comprendre le territoire du Mandement cédé par les Lettres de 1358. Enfin s'il pouvait rester quelque doute, il se trouverait expliqué par la possession la plus constante, prouvée par une multitude d'actes, remontée à l'époque de l'échange.

Une possession sans titre est inutile à l'égard du Domaine, quelque longue qu'elle puisse être ; mais une possession soutenue par un titre légitime, authentique et irrévocable, peut toujours être employée utilement pour l'interprétation de ce qu'il pourrait y avoir de douteux dans ce titre ; et surtout au cas présent où nous n'avons pu rapporter d'autres titres pour la défense du Domaine depuis l'époque de la cession, qu'une procédure de 1531 qui atteste la domanialité sur un principe évidemment faux, et une deuxième procédure de 1553, si irrégulière, si informe, si inexacte, et même si nulle sur le fait de la domanialité, qu'on ne lui a donné aucune suite.

L'Arrêt de réunion du 14 octobre 1730 est donc dans le cas d'être réformé ; et par une conséquence nécessaire, l'Arrêt du Conseil d'Etat portant inféodation du sol de la Forêt de Chambaran à MM. les Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, ne saurait être exécuté.

QUATRIÈME PARTIE

Examen des Titres des Communautés, Seigneurs et particuliers opposants et prétendants droits de propriété ou d'usage sur la Forêt de Chambaran

La Forêt de Chambaran étant jugée patrimoniale, nous n'aurions pas à traiter des intérêts des prétendants droits sur cette Forêt ; mais nous n'avons fait que présenter à Sa Majesté et à son Conseil les raisons de décider. Ce Jugement suprême n'est pas encore porté, et jusque-là nous ne devons rien négliger sur l'instruction des questions subordonnées, en cas de décision contraire aux Conclusions que nous croyons devoir prendre. D'ailleurs le Jugement de réunion a prononcé sur les droits d'usage ; il y a opposition de la part des usagers à ce Jugement, d'un autre côté, le Roi a évoqué à Soi et à son Conseil toutes les contestations nées et à naître à l'occasion de la Forêt de Chambaran. Nous devons donc mettre sous les yeux de Sa Majesté et de son Conseil, tous les droits et moyens des Parties. Etablissons d'abord les principes sur les droits d'usage ; il nous sera ensuite plus facile de les appliquer à chaque usager, à fur et mesure que nous examinerons leurs titres.

Lorsque les Seigneurs voulurent peupler leurs Terres, ils distribuèrent certaines portions de fonds à cultiver ; et pour conserver les Habitants qu'ils y avaient attirés, ils leur accordèrent des droits d'usage dans leurs forêts, comme des facultés accessoires à leurs habitations. Nous avons deux exemples de pareilles concessions dans la charte de 1292 contenant les privilèges de Montrigaud, et dans celle de 1294 contenant ceux de Roybon. On en a même vu, dit Salvaing de Boissieu dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap.96, qui ont cru que pour jouir de semblables facultés il ne fallait que le titre d'Habitants ; soutenant que dès que le Seigneur avait souffert qu'ils habitassent dans l'enclave de sa Justice, et qu'il leur avait donné quelques fonds à cultiver sous une redevance annuelle, il leur avait, par une suite nécessaire, tacitement permis de prendre du bois dans ses forêts pour la commodité de leurs habitations, et d'y mener paître le bétail destiné à la culture des fonds asservis.⁸¹

Delà on comprend qu'il y a des usages fondés sur titres, et d'autres uniquement sur la possession, qui serait aussi respectable que le titre, si elle remontait sans trouble ni interruption jusqu'à l'établissement des Terres et Seigneuries.

Les usages dans les Forêts domaniales et dans celles des Particuliers ou Communautés Ecclésiastiques et Laïques, ont la même cause et le même principe ; ils ont été réglés par les mêmes lois jusqu'à l'Ordonnance de 1669 ; mais depuis lors ils sont régis par des lois différentes. Nous traiterons donc séparément des droits des usagers sur les Forêts domaniales, et ensuite des usagers sur les autres Forêts.⁸²

Il y a deux sortes d'usages ; celui du pâturage, et celui du bois. Le premier a été conservé par l'Ordonnance de 1669, à la charge par les usagers de se conformer aux règles prescrites par le titre 19 de cette Ordonnance.⁸³

⁸¹ Principes sur les droits d'usages

⁸² Des droits d'usages sur les Forêts domaniales

⁸³ Des pâturages

Le second, qui comprend les bois à brûler et de construction, a été supprimé dans toutes les Forêts domaniales, par les art.1, 2, 4 et 10 du titre 20 de la même Ordonnance, sauf à être pourvu à l'indemnité de ceux qui auraient ces droits d'usages à titre d'échange ou autre titre onéreux, et qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560. Toutes redevances dues à raison de ces usages, sont supprimées.⁸⁴

Par l'art.1, 4 et 14 du titre 2 du Règlement général des Commissaires de la réformation de 1724, les droits d'usages dans les Forêts domaniales du Dauphiné, ont été restreints au bois mort et sec, traînant ou tiré au crochet pour le chauffage des Habitants, et au pâturage des bêtes aumailles dans les cantons des bois déclarés défensables, conformément à l'Ordonnance de 1669. Tous autres usages sont supprimés, nonobstant tous titres, redevances, prestations, usages ou possessions au contraire, de quelque nature qu'ils soient, sauf aux prétendants droits à se pourvoir au Conseil pour se faire décharger des redevances.

Tous les Jugements provisoires rendus sur chaque Forêt domaniale par les Commissaires de la dernière réformation lors de leurs visites, portaient les mêmes réductions d'usages, excepté que quelques uns y ajoutaient le mort-bois.

Les abus intolérables des usagers avaient nécessité cette réduction pour les Forêts domaniales, mais elle n'a pas eu lieu pour les bois qui ne sont pas du Domaine, parce que chaque particulier ou Communauté propriétaire, peut aisément veiller à la conservation de sa propriété, prévenir les abus ou les arrêter ; ces usages sont donc toujours réglés sur les mêmes principes et les mêmes règles qu'ils l'étaient avant l'Ordonnance de 1669.⁸⁵

Plusieurs appellent communaux, des fonds sur lesquels les Habitants n'ont que le droit d'usage, parce qu'ils usent indéfiniment et indivisément de leurs droits sur la totalité du fonds asservi. Il faut bien distinguer ces deux choses : l'usage doit s'appliquer aux droits qu'on a sur les fonds d'autrui; et le mot communaux, aux héritages dont les Communautés ont tout à la fois l'usage et la propriété: l'un et l'autre se règlent par des principes différents ; ce n'est que du premier que nous entendons parler.

L'usage doit être réglé suivant le titre et la possession ; l'usager ne peut abuser de son droit, en sorte qu'il ne peut vendre les bois procédant de la Forêt asservie à l'usage : plusieurs titres portent cette prohibition ; quand ils ne la contiendraient pas, elle ne doit pas moins avoir lieu, parce qu'elle est de droit.⁸⁶

L'usage ne doit jamais être si diffus et si abusif, que le propriétaire soit privé du fruit de sa propriété. Ce droit de propriété est si sacré, que suivant le sentiment des Docteurs, si la Forêt ne suffisait pas pour les usagers et le propriétaire, celui-ci doit être préféré à l'exclusion des autres, de quelques titres ou privilèges qu'ils puissent être munis. *Panorm., in cod. dilecti extr. de arbit. Matth.de afflictis, in Const. Neap. num. 8. Chaffan., ad Consuet. Duc. Burgund., titre des Forêts, §. 2, glof. r, n.27 Ferrière, sur la question 489 de Guypape. Faber, sur les Instit., §. ne tatem, tit. de*

⁸⁴ Des bois à brûler et de construction

⁸⁵ Des droits d'usages sur les Forêts des particuliers et Communautés

⁸⁶ Principes sur lesquels ils doivent être réglés

usufructu, s'explique ainsi: Item facit pro eo quod qui habet tot exploratores in sua foresta quod fundus est ei inutilis, possit eos facere restringi, in tantum quod proprietas aliquid ei valeat.

C'est d'après ces principes que celui qui est grevé d'une servitude d'usage, peut demander le cantonnement des usagers ; c'est le sentiment de Salvaing de Boissieu, Traité de l'usage des Fiefs, chap. 96. C'est aujourd'hui le droit commun et la jurisprudence suivie par tous les Tribunaux, que le cantonnement des usagers ne peut être refusé au propriétaire, c'est ainsi que l'ont jugé deux Arrêts du Parlement de Paris ; le premier du 5 mars 1501, rapporté par du Luc, liv. 3, tit. 7, *de usu nemorum*, art. 2; le second du 22 décembre 1515, rapporté par Guenois en la conférence des Ordonnances, titre des Eaux et Forêts, annot. 20, liv. 11: cette jurisprudence est confirmée par plusieurs autres Arrêts du même Parlement, notamment par ceux des 29 novembre 1449, 10 décembre 1550, 5 juillet 1580, mars, juin, juillet et août 1582, 22 septembre 1586, 11 avril 1587, 25 mai et 24 décembre 1607, 20 juillet 1613, 7 février 1621, 2 mars 1715.⁸⁷

La réduction de la prestation de l'usage à un cantonnement, est encore plus indispensable lorsque l'usager a commis des abus, et que la façon dont il exerce l'usage, occasionne le dépérissement de la Forêt et la rend inutile au propriétaire : c'est l'avis de tous les Docteurs.

Mais à quelle portion du fonds asservi peut être restreint et limité l'usage ? plusieurs le réduisent à la troisième ou quatrième partie, *Nicolaus de Valla, de rebus dubiis, tract.7 sub sinem.Nihilominus hic usus debet restringi ad certam partem nemoris congruam, tertiam aut quartam, ne proprietas domino reddatur inutilis ; et hoc jure utimur.* Coquille en ses questions et réponses sur les articles des coutumes, quest. 303, est du même avis, et détermine le tiers ou le quart selon le nombre des usagers.⁸⁸

Mais la règle la plus certaine est que l'étendue du canton remis à l'usager pour son droit, soit proportionnée à la quantité des bois assujettis à l'usage et au nombre d'habitants ; c'est celle qui paraît avoir été suivie dans les Arrêts ci-dessus cités, et qui est observée aujourd'hui. Rien en effet n'est plus juste que de déterminer la portion d'un usager sur ses besoins et sur la valeur de la chose asservie, et de la lui assigner dans l'endroit le plus à portée et le plus commode.

Examinons maintenant les titres sur lesquels se fondent les prétendants droits dans la Forêt de Chambaran.

⁸⁷ Le propriétaire peut-il faire cantonner les usagers ?»

⁸⁸ Comment et sur quel pied doit être fait le cantonnement

VARASSIEUX

Le Mandement de Varassieux prétend que son droit d'usage, parcours et pâquérage dans Chambaran remonte au dessus de l'année 1208 ; et il cite en preuve de ce fait une donation sous la date de cette même année, faite par le Dauphin aux Religieuses de Laval, d'un pareil droit dans Chambaran, sous la réserve de celui des Habitants de Varassieux. Cette charte est indiquée à la production de Madame l'Abbesse de Laval, et elle n'y est pas ; on ne saurait donc faire fond sur cet acte.

Le vrai titre du Mandement de Varassieux est l'acte d'échange et d'inféodation, passé par Jean Dauphin, le 1^{er} octobre 1314, en faveur d'Aymard de Bressieux, par lequel il accorde le droit d'usage, parcours et pâquérage dans Chambaran, à tous ceux des habitants de Varassieux qui voudraient en user, en payant la redevance qui serait fixée par les arbitres qui furent nommés à cet effet. Ce droit se trouve confirmé par la transaction intervenue le 27 juin 1359 entre Hugues de Genève, Seigneur de Roybon, et les Habitants du mandement de Varassieux, à raison des bûchéage et pâquérage dans le bois de Chambaran : il est rappelé dans leur reconnaissance du 30 octobre 1497, passée en faveur du Seigneur de Roybon, à raison de ces droits, renouvelée le 19 novembre 1549. Un Arrêt du Parlement de Grenoble du 19 novembre 1619, maintint les habitants de ce Mandement dans la faculté de prendre du bois pour leur usage dans la Forêt de Chambaran, et d'y mener dépaître leur bétail, conformément à l'acte du 1^{er} octobre 1314, à la charge de payer la redevance portée par les reconnaissances, au Seigneur de Roybon, ou au sieur de Fassion, suivant qu'ils useraient de cette faculté dans les portions de la Forêt qui appartenaient à l'un ou à l'autre. Le sieur de Fassion tirait son droit, tant de la concession d'Humbert Dauphin à Guigues Veyer, de 1338, que des albergements passés par les Seigneurs de Roybon à Antoine de Chambaran et Louis de Blais en 1477, et à Falcoz de Fassion le 1^{er} novembre 1496, à la faveur desquels il prétendait jouir, exclusivement au Seigneur de Roybon, de plusieurs tènements considérables de Chambaran renfermés dans les confins de ces actes.

Par Jugements des Commissaires de la réformation des 9 avril 1672 et 3 juillet 1701, le Mandement de Varassieux fut maintenu dans la faculté des usages et pâquérages dans Chambaran conformément à ses titres.

Ces actes établissent évidemment les droits réclamés par les trois Communautés de Varassieux, Brion et Chasselay, composant et représentant l'ancien Mandement de Varassieux qui en a joui jusqu'à présent, du moins ceux qui l'ont voulu, en payant par chaque feu ou chef de famille le civérage d'une émine avoine.

MURINAIS

Suivant la note qu'on lit au f.°4 du registre coté, *Plura registra Litterarum de tempore Domini Humberti receptarum per Guigonem Frumenti*, lettre N, qui est dans les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, Pierre Chabert-Thomassin, Lantelme de Murinais, Berthon-Lobert, Humbert Dubourg, et plusieurs autres Habitants de Murinais, obtinrent le 12 novembre 1338 des Lettres de commission, par lesquelles il est enjoint au Juge de Viennois et au Châtelain de Roybon, d'examiner en présence du Procureur du Dauphin dûment appelé, les droits réclamés par ces habitants, et de les maintenir dans la possession et jouissance où ils disaient être, à la forme de leur titre de concession, de prendre du bois pour leur chauffage et constructions dans la Forêt de Chambaran, avec droit de glandée dans les limites désignées dans ces Lettres, en tant néanmoins qu'il consterait du droit réclamé. L'existence de ces Lettres est suffisamment prouvée par cette note certaine et très probante ; mais elles supposent un titre préexistant à vérifier, et il n'a jamais consté de ce titre ni de sa vérification. Ainsi les Habitants de Murinais n'ont de vrai et légitime que la Sentence arbitrale rendue par Humbert Dauphin le 9 février 1345.

Elle dispose que la Communauté de Murinais jouira des parcours, usage, bûchéage, pâquérage et affouage dans la quatrième partie de la Forêt de Chambaran, par indivis avec les Habitants de Roybon ; mais que ceux de Murinais ne pourront exercer aucun droit dans tout le reste de la Forêt. Le Dauphin s'adjudge trois cents florins d'or, dont deux cents furent payés par la Communauté de Roybon, et cent par celle de Murinais, tant pour les peines et travaux de l'examen des questions, que pour les dons et concessions de bûchéages, pâquérages et affouages qu'il faisait à cette occasion, *tam pro laboribus per eum sustentis in prædictis examinations, concordîâ et déclaration, quâm pro largitianibus quas secit de prædictis boscheragiis, pasqueragiis et affoagiis ipsi universitatibus.*

Ce titre a été confirmé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 juin 1649, qui a maintenu définitivement la Communauté de Murinais dans les affouage et pâquérage du quart des bois de Chambaran par indivis avec celle de Roybon, pour en jouir conformément à la Sentence arbitrale du 9 février 1345.

Par Jugement des Commissaires de la réformation du 13 juillet 1672, les Habitants de Murinais furent déchargés de l'assignation qui leur avait été donnée à la requête du Procureur du Roi, au moyen de la déclaration qu'ils firent de ne prétendre droit que dans la quatrième partie de Chambaran.

Tels sont les titres à la faveur desquels la Communauté de Murinais demande d'être maintenue dans la possession et jouissance des usages et pâquérages dans le quart de la Forêt de Chambaran. On ne saurait disconvenir que son droit est bien établi, qu'il est même à titre onéreux, à raison de cent florins qu'elle donna lors de la Sentence arbitrale de 1345.

MANDEMENT DE CHEVRIÈRES

**Composé des Communautés de VILLARD-CHEVRIÈRES, BLANIEU,
BEYSSINS et SAINT-APPOLINARD**

Ce Mandement demande d'être maintenu dans les droits qui lui ont été attribués par la Sentence arbitrale du 3 avril 1314, sur la partie de Chambaran dont elle désigne les limites.

Cette Sentence dispose, d'après les enquêtes et dépositions de plusieurs témoins, que la Communauté de Chevrières jouira à perpétuité, promiscuement avec les habitants de Roybon, des droits d'usages, parcours et essartage, sous la tâche due au Dauphin ; ensemble des pâquérages et peyssonnages, et du droit de prendre du bois pour chauffage et constructions dans la Forêt de Chambaran, et dans la partie du territoire d'icelle renfermé dans les limites désignées par cette Sentence. Le Dauphin Jean la confirma en l'année 1314, par Lettres du vendredi après la Nativité de la Vierge.

L'exécution de cette Sentence occasionna de nouvelles contestations entre les Habitants de Roybon et ceux de Chevrières. Ces derniers voulurent étendre leurs droits dans Chambaran au-delà des limites marquées par leur titre : il était pour lors difficile de les reconnaître ; cette difficulté déterminait les deux Communautés à remettre la décision de leurs différents à Aymard Allemand, Seigneur haut justicier des deux Terres, qui, par sa Sentence arbitrale du 12 février 1489, maintint les Habitants de Chevrières dans leurs usages et privilèges dans la partie des bois de Chambaran, située sur le mandement de Roybon, et renfermée dans l'enclave, qui furent de nouveau désignées et marquées par cette Sentence.

Deux Arrêts du Parlement de Grenoble des 14 janvier 1664 et 9 août 1667, maintinrent la Communauté de Chevrières, dans ses droits d'usage dans Chambaran, conformément aux anciens privilèges qui leur avaient été accordés par les Dauphins, et confirmés par la Sentence arbitrale d'Aymard Allemand, du 12 février 1489.

Les Commissaires de la réformation ordonnée en 1699, déchargèrent les Communautés du Mandement de Chevrières des assignations qui leur avaient été données en représentation de leurs titres, et les maintinrent, par Jugement du 3 juillet 1701, dans leurs droits d'usage et pâquérage dans la Forêt de Chambaran, à la forme de leurs titre primordiaux.

Quant au droit d'essartage, il ne paraît pas que les Habitants de Chevrières en aient usé dans la Forêt de Chambaran, ni même qu'ils le réclament aujourd'hui; mais quand ils le réclameraient, ce serait inutilement, attendu qu'un simple droit d'usage ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de la chose asservie ; que d'ailleurs les essartages et défrichements sont prohibés, tant dans les Forêts domaniales que patrimoniales, par les Ordonnances du Royaume et les Réglements faits par les Commissaires des réformations de Dauphiné. Il ne peut donc être question de ce droit, mais seulement de celui des pâquérages et usages des bois, qui nous paraissent suffisamment établis en faveur du Mandement de Chevrières, en les restreignant toutefois dans les limites marquées par les Sentences arbitrales des 3 avril 1314, et 12 février 1489.

DIONAY

Nous avons déjà eu occasion de parler de l'acte sur lequel est fondé le droit d'usage et pâquérage réclamé par la Communauté de Dionay dans une portion de la Forêt de Chambaran ; c'est le traité du 20 avril 1361, passé entre le Seigneur et les Habitants de Dionay, d'une part, et les Seigneurs et Habitants de Roybon, d'autre.

Il en résulte que les Habitants de Dionay prétendaient avoir droit d'usage dans la Forêt de Chambaran sur le territoire de Roybon, dans les limites qu'ils indiquaient ; le Châtelain et les Syndics de Roybon soutenaient le contraire. Il fut convenu que ceux de Dionay jouiraient de l'usage et parcours dans Chambaran et dans les limites qui seraient marquées par les Experts qui furent nommés ; ils payèrent quarante florins aux habitants de Roybon pour leurs dépens. Hugues et Aymond de Genève, Seigneurs de Roybon, confirmèrent ce traité par deux actes du 24 avril même année, reçurent à raison de cette confirmation quatre-vingt florins d'or, et promirent de n'accorder aucun droit d'usage aux étrangers dans les limites qui seraient fixées. Elles furent plantées par procédure du 17 janvier suivant.

Les Habitants de Roybon ayant fait quelques défrichements en plusieurs endroits de la Forêt, que ceux de Dionay prétendaient être dans leur parcours ; ces derniers se pourvurent en réparation du trouble, et demandèrent des dommages intérêts à raison de la privation d'usage que ces défrichements pouvaient leur causer. Ils soutenaient que le Seigneur de Roybon ne pouvait, d'après la clause insérée dans l'acte du 24 avril 1361, passer aucun albergement des parties de cette Forêt où ils avaient leur parcours. Le Seigneur de Roybon intervint en l'instance ; et fut rendu Arrêt le 4 mars 1665, qui, avant dire droit, ordonna l'accès d'un Commissaire sur les lieux, et un rapport d'Experts sur la quantité des bois nécessaires aux usages des Habitants de Dionay ; et cependant maintint les albergements passés par le Seigneur de Roybon. Cet Arrêt est rapporté par Salvaing de Boissieux, Traité de l'usage de Fiefs, chap. 96, pag. 223, en preuve de la jurisprudence sur le droit des propriétaires des Forêts asservies à des usages, de restreindre les usagers à une certaine portion, selon l'étendue de la Forêt, la quantité des feux et les besoins des Habitants.

Par Jugements des Commissaires des réformations des 12 juillet 1672 et 3 juillet 1701, la Communauté de Dionay fut déchargée des assignations qui lui avaient été données par le Procureur du Roi, et maintenue dans ses usages conformément à ses titres.

Si la Forêt de Chambaran était domaniale, il est certain que les Habitants de Dionay ne pourraient conserver aucun parcours ni pâquérage dans la Forêt de Chambaran, parce que leur titre fondamental est postérieur au transport du Dauphin à la Couronne, et à l'échange de la Terre de Roybon, après lequel le Seigneur de cette Terre n'aurait eu aucun droit de faire cette concession. Mais si, comme nous croyons l'avoir établi, la Forêt de Chambaran a été comprise dans l'échange et se trouve patrimoniale, la concession des Seigneurs de Roybon est un acte irrévocable de leur part, et la Communauté de Dionay doit continuer de jouir de son droit, sauf à la faire cantonner, ainsi que l'a préjugé l'Arrêt de 1665.

MONTRIGAUD

Nous avons établi que cette terre est patrimoniale, nous avons indiqué ses limites et prouvé qu'il n'existe sur son territoire aucune partie de la Forêt de Chambaran ; les Seigneurs et Communauté de Montrigaud ne prétendent sur cette Forêt aucun droit de propriété ni d'usage : nous estimons donc qu'ils doivent être déchargés des assignations qui leur ont été données.

MONTFALCON

Le droit des Habitants de Montfalcon résulte des traités passés les 19 avril 1317 et 26 février 1327, entre les Dauphins et l'ordre de Malte. Dans le premier de ces actes, le Dauphin met la Terre des Loives, aujourd'hui Montfalcon, sous la garde et protection du Châtelain de Montrigaud, et accorde aux Habitants des Loives et de son territoire, le parcours de pâquérage dans les mandements de Montrigaud et de Roybon, et rien de plus : *Voluit etiam et concessit dictus Dominus Dalphinus quod homines Loyviarum et ejus territorii habeant percursum pasquerandi et animalia sua depascendi in Mandamentis Montisrigaudi et Villæ Roybonis.* Par le second traité, le Dauphin confirme le premier, notamment pour le parcours de pâquérage en faveur des Habitants de Montfalcon, auparavant appelé les Loives : *item suit actum et conentum ut supra, quod homines habitantes in dictis Montisfalconis Loyviarum, Mandamento et territorio ejusdem, Villæ et successotes ipsorum habeant percursum pasquerandi et animalia sua depascendi in Mandamentis Montisrigaudi et Villæ-Novæ Roybonis, prout continetur in compositioe aliàs sacta.*

Ce sont tous les titres du Mandement de Montfacon, qui n'a évidemment qu'un parcours de pâquérage dans les Mandements de Montrigaud et Roybon, et non un droit de bûchérage dans la Forêt de Chambaran qui n'y est pas seulement nommée. Le parcours n'est point indéfini, il ne saurait s'étendre à aucun usage de bois quel qu'il soit,; il est limité au pâquérage, *percursum pasquerandi*, dans les mandements de Montrigaud et de Roybon, sans affecter davantage les bois que les terres incultes et en friche. Il est bien étonnant que la Communauté de Montfacon appuyant son droit sur ces titres, ait osé conclure à la maintenance du bûchérage qu'elle n'a jamais eu; aussi s'est-elle bien gardé de produire ces actes.

SERRE, THODURE, VIRIVILLE, et BRESSIEUX

Nous avons établi dans la première Partie de ce Mémoire les droits de propriété des Seigneurs de Serre, Viriville et Bressieux, sur les portions de Chambaran existantes sur leurs territoires, dans lesquelles leurs Habitants jouissent des droits d'usages et pâquérages, même ceux de Thodure dans la partie de Chambaran sur Serre. Ces Seigneurs et Communautés ne réclament aucun droit hors de leurs territoires, il ne nous reste donc à leur égard d'autre observation à faire, si ce n'est qu'on ne saurait contester les propriétés et usages par eux réclamés, et par conséquent qu'ils doivent être déchargés des assignations qui leur ont été données.

SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

Cette Communauté a fondé son droit sur une copie informe de la charte des libertés qui lui furent accordées par Jean Dauphin le 5 décembre 1314, laquelle copie a été insérée dans un registre de la Chambre des Comptes de Grenoble, et ne se trouve point conforme à l'original, ni aux autres copies exactes qui sont dans les archives de la Chambre, dans lesquelles le bois de Chambaran n'est pas seulement nommé, en sorte que la copie produite par la Communauté de Saint-Etienne, est prouvée fausse, pour ce qui concerne Chambaran, par les originaux et enregistrements authentiques de cette charte existants au dépôt de la Chambre des Comptes.

Nous avons déjà observé que dans cette fausse copie, le mot Chambaran est ajouté d'une écriture différente dans un blanc laissé au milieu de la phrase, qui accorde le parcours dans le Verney, *et percursum etiam suum ad omnia per totum CHAMBARAN et Vernetos*. Ce Verney ne pouvait rien avoir de commun avec Chambaran ; l'extrait de l'ancien inventaire des titres de la Chambre produit par la Communauté de Saint-Etienne, dans lequel il est fait mention de ses prétendus droits dans Chambaran, ne saurait avoir d'autres effets que celui de prouver qu'il y a longtemps que l'addition de Chambaran a été faite dans la fausse copie : en un mot l'original existe, il ne parle pas de Chambaran ; c'est à cette seule pièce que nous devons nous référer.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble du 7 février 1553, et celui de 1472 qui y est rappelé, seraient inutiles, étant évident qu'ils ont été rendus sur pièces fausses, d'ailleurs l'Arrêt de 1472 n'est point produit, et celui de 1553 n'est rendu que contre les Habitants de Bressieux; d'où l'on conclut naturellement que c'est dans le Chambaran de Bressieux que les Habitants de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs demandaient des droits d'usage et de pâquérage, et que c'est à cet égard seulement que l'Arrêt aurait prononcé la maintenance. S'ils ont des droits sur le Mandement de Bressieux, ils peuvent les faire valoir ainsi qu'ils aviseront ; mais ils n'en ont aucun dans le Chambaran de Roybon, et ils doivent être déboutés dans tous les cas de leur opposition.

ROYBON

Les droits d'usage et pâquérage de cette Communauté, sont clairement établis par les actes que nous avons déjà rapportés et analysés : nous ne ferons que les rappeler ici. La charte de 1294 donne aux Habitants de ce Mandement l'usage des bois et pâquérages du territoire de Roybon, *de némoribus vero et pascuibus dictæ Villæ, sinè censuum exactione qualibet, uti valeant liberé et quieté* ; et nous avons prouvé que les bois dont il s'agit, font partie de ce territoire. La Sentence arbitrale entre la Communauté de Chevières et celle de Roybon du 3 avril 1314, approuvée par le Dauphin Jean le vendredi après la Fête de la Nativité de la même année, dispose que la Communauté de Roybon jouira des usages et parcours dans Chambaran dans tout le territoire de Roybon.

Une seconde Sentence arbitrale d'Humbert Dauphin du 9 février 1345, entre les Communautés de Roybon et Murinais, adjuge aux Habitants de Murinais, les droits, parcours, usages, pâquérages et affouages dans la quatrième partie de la Forêt de Chambaran, indivisément avec ceux de Roybon ; et à ces derniers, les mêmes droits dans le reste de la Forêt, exclusivement aux habitants de Murinais : il fut payé au Dauphin, à raison de ces concessions, 100 florins d'or par ceux de Murinais, et 200 par ceux de Roybon. Une troisième Sentence arbitrale rendue par Aymard Allemand, le 12 février 1489, entre les Habitants de Chevrières et de Roybon, confirme les précédentes ; et enfin les Commissaires des réformations ordonnées en Dauphiné en 1666 et 1699, ont maintenu les Habitants de Roybon dans la possession et jouissance de leurs droits d'usages et pâquérages, par Jugements des 2 mars 1672, et 3 juillet 1701 Ils sont dans le cas d'y être maintenus de nouveau, nonobstant le Jugement de réunion du 14 octobre 1730, que nous estimons devoir être réformé.

SAINT-MARCELLIN

Cette ville a réclamé le droit d'usage des bois de Chambaran ; elle se fonde sur la charte des privilèges qui lui furent accordés par Humbert Dauphin le 4 juillet 1348, dont un est de prendre des bois de chauffage et constructions dans Chambaran. Ces privilèges ont été confirmés par Charles V, Charles VI et Charles VIII.

Ce titre unique n'est étayé d'aucune preuve de jouissance ni de possession, en sorte que quand le droit aurait existé, il se trouverait prescrit : quel fonds pourrait-on faire sur ce titre unique, produit par extrait partiel et très informe ? Cette Ville allègue des paiements de droits de confirmation dont elle ne justifie pas, produit des extraits de parcelle absolument étrangers et inutiles à la question dont il s'agit : en l'état, elle ne nous paraît pas fondée dans sa réclamation.

M. de BEAUMONT D'AUTICHAMP, Seigneur de Miribel ; les Communautés de MIRIBEL, LE LARIS, HAUTERIVE, LENTIOL, et MARCOLIN

Toutes ces Communautés assignées de la part de MM. les Concessionnaires, ainsi que le sieur de Beaumont d'Autichamp, Seigneur de Miribel, ont déclaré n'avoir aucune prétention dans la Forêt de Chambaran ; la distance où elles se trouvent de cette Forêt, d'après la limitation que nous en avons indiquée, ne permet pas de soupçonner qu'elles en aient usurpé la moindre partie. Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir difficulté de les décharger des assignations qui leur ont été données.

OBSERVATIONS GENERALES sur les droits d'usage des Communautés ci-dessus

D'après les actes que nous venons d'analyser, et les principes que nous avons préliminairement exposés, il nous paraît démontré que les Communautés, à l'exception de ceux de Dionay, de Varassieux, Chevrières, Dionay et Roybon, sont fondées en droit d'usage et pâquérage.

Les Habitants de Varassieux doivent à raison de ces droits une émine d'avoine par chef de famille qui en voudra jouir. La Communauté de Murinais les tient à titre onéreux de 100 florins d'or ; celle de Dionay de 80, et celle de Roybon de 200; le Mandement de Chevrières jouit à titre gratuit.

Si la Forêt de Chambaran est déclarée domaniale, les Habitants de ces Communautés doivent y être maintenus à la forme de l'Ordonnance de 1669, et du Règlement des Commissaires de la réformation du 15 octobre 1731, c'est-à-dire dans la jouissance des pâquérages, restreints aux endroits déclarés défensables, et dans l'usage du bois mort et sec, traînant ou tiré au crochet tant seulement. Si la Forêt est déclarée patrimoniale, ils doivent, tous également, même ceux de Dionay, être maintenus purement et simplement dans leurs droits d'usage et pâquérage, conformément à leurs titres ; sauf au Seigneur de Roybon de les faire cantonner, et de leur faire assigner une quantité de bois, suivant le nombre des feux, les besoins des Communautés, et la contenance des bois asservis.

Le Mandement de Montfalcon n'a qu'un simple droit de pâquérage indéfini dans les territoires de Montrigaud et Roybon ; ils doivent y être maintenus dans tous les cas, à la charge néanmoins de n'user du pâquérage dans les bois que dans les cantons défensables.

La Communauté de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est sans titre ; celle de Saint-Marcellin n'a produit qu'un titre informe, et n'a jamais joui du droit qu'elle réclame ; elles doivent donc être déboutées de leurs demandes.

Les Seigneurs, Communautés et Mandements de Montrigaud, Bressieux, Viriville, Serre, Thodure, le Laris, Miribel, Lentiol, Marcolin, et Hauterive, doivent être renvoyés des assignations qui leur ont été données.

Il nous reste à présent à traiter des droits et propriété réclamés par MM. de Saint-Priest, de Sainte-Jay, Dantour, les Dames Religieuses de Laval, Madame de Murinais, M. le Commandeur de Saint-Paul, MM. de Saint-Antoine, et les Carmes de Beauvoir.⁸⁹

M. de SAINT-PRIEST

La comparution faite par le Procureur fondé de M. de Saint-Priest, par devant le Subdélégué de Saint-Marcellin, le 20 octobre 1773, ensuite de sa procuration du 14 du même mois, a deux objets ; le premier, de se conserver, et à la Communauté de Chasselay dont il est Seigneur, les droits d'usage et pâquérage résultants de l'acte d'inféodation de cette Terre, du 1er octobre 1314, portant inféodation de la Terre de Varassieux, dont Chasselay faisait partie. Ces droits sont établis et reconnus pour Varassieux: il est incontestable que les Seigneurs et Communauté de Chasselay doivent jouir des mêmes droits que le Mandement de Varassieux.

Le second objet de M. de Saint-Priest est de défendre la propriété de certains fonds, que sa procuration indique qu'il possède dans Chambaran sur le territoire de Roybon ; il soutient que jusqu'à ce que la Terre de Roybon ait été déclarée domaniale, il n'a aucun titre à produire ; que sa possession lui suffit, parce qu'il a pu prescrire contre un Seigneur patrimonial.

Si la Terre de Roybon et la Forêt de Chambaran sont patrimoniales, comme nous croyons l'avoir établi, la défense de M. de Saint-Priest est légitime ; si au contraire elle était déclarée domaniale, il sera dans le cas de produire ses titres à raison de ce qu'il posséderait dans la Forêt de Chambaran, car il n'y serait pas obligé relativement aux possessions qu'il aurait dans le centre des terres cultivées du mandement de Roybon ; sans quoi tous les propriétaires de fonds dans les Terres domaniales, seraient exposés à se voir dépouiller de leurs propres héritages.

M. de FASSION de SAINTE-JAY

Le sieur de Fassion de Sainte-Jay a plusieurs possessions dans le mandement de Roybon, même dans le territoire de la Forêt de Chambaran, les titres sont établies sur des titres antérieurs à la cession ou échange de la Terre de Roybon, et au transport du Dauphiné à la Couronne ; les autres, sur des actes postérieurs à l'un et à l'autre.

Les premières sont inattaquables dans le cas où la forêt de Chambaran serait déclarée domaniale comme dans celui où elle serait patrimoniale.

Elles consistent : 1.° En plusieurs articles de rentes qui se perçoivent sur les Mas de Chazalet des Loives, et de la Combe de Valorssiere dans le Mandement de Roybon.

Ces droits dérivent de l'inféodation faite à Guigues Vehier par le Dauphin Humbert 1^{er} et Anne sa femme, le 12 des calendes d'avril 1299, du Mas de Chazalet des Loives, tâches et domaine direct d'icelui, ensemble des cens, revenus, tâches et domaine direct de la Combe de Valorssière, Serre, et côteaux y contigus.

⁸⁹ Examen des titres des particuliers prétendants droits d'usage ou propriété dans Chambaran

Le Dauphin Humbert concéda en fief à Damien de Gotafrey le 14 mars 1342, 30 florins annuels de rente, qu'il lui fit assigner sur la Terre de Roybon par Lettres du 13 mars 1343, avec les droits d'usage et affouage dans la Forêt de Chambaran à la charge de l'hommage.

Françoise, femme de Guigues Vehier, succéda à son mari dans ses fiefs ; elle épousa Damien de Gotafrey: c'est ce qui résulte du vu de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 21 mai 1541, entre les Habitants de Chevrières, Guillaume et Laurent de Gotafrey. Ces deux faits se trouvant consignés dans un ancien acte aussi authentique qu'un Arrêt, on ne saurait les révoquer en doute, suivant la maxime *in antiquis enonciativa probant*.

Amblard de Gotafrey, fils de Damien, prêta hommage au Dauphin Charles le 6 avril 1350, pour tous ses fiefs qui y sont désignés et confinés, et pour le droit d'affouage dans Chambaran. Aymard de Gotafrey, aussi qualifié fils de Damien, renouvela cet hommage en faveur de Béatrix de Geneve, Dame de Roybon, par acte du 26 mars 1375; il se réfère entièrement à celui du 6 avril 1350; il comprend les mêmes fiefs, les mêmes confins, et l'affouage dans Chambaran.

Le 12 août 1540, Guillaume de Gotafrey déclara devant Vibailly de Saint-Marcellin, qu'il tenait dans la mouvance du Roi des rentes et un tènement au Mandement de Roybon.

Il résulte du Jugement du Commissaire de la première réformation des bois de Dauphiné du 27 août 1672, que Guillaume de Gotafrey eut une fille appelée Anne, qui fut mariée à Laurent de Maugiron, dans la maison duquel elle apporta les fiefs et droits dont il s'agit.

Ces biens furent vendus par Louis de Maugiron, successeur médiat de Laurent, à Françoise-Silvie de Maugiron, épouse de noble Louis de Fassion, avec la Terre de Varassieux, appartenances et dépendances, par acte du 5 octobre 1688; c'est par cette vente que tous ces biens ont passé dans la maison du sieur de Sainte-Jay, dont le droit paraît quant à ce suffisamment établi.

2.° Le sieur de Fassion de Sainte-Jay possède encore à titres antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne et à la cession de la Terre de Roybon, le tènement appelé la Bâtie, démembré de l'ancienne Forêt de Chambaran.

Ce tènement fut inféodé par Humbert II, à Guyonnet Verier de Chambaran, fils d'Aymard, par acte du 15 mai 1338; il est confiné par le chemin de Laval-Bressieux vers Varassieux, jusqu'à l'Estrate ; et en suivant l'Estrate, jusqu'aux limites de Bressieux. Cette inféodation fut faite sous l'introge de 30 florins, sous la redevance annuelle de différentes pièces de verre y énoncées, et aux conditions que Guyonnet ferait construire une maison-forte où il habiterait lui et les siens ; qu'il y établirait une Verrerie que lui, ni les siens ne pourraient jamais abandonner ; de ne couper les bois qu'en taillis réglés de dix ans, et de reconnaître le tènement de bois emphytéose perpétuelle du Dauphin, et la maison-forte en fief rendable ; *prædictum nemus cum suis juribus et pertinentiis....teneant et possideant in emphiteosim, et domum prædictam reddibilem à dicto Domino Dalphino, hæredibus et successoribus ejusdem*. Guyonnet prêta hommage au Dauphin par le même acte, pour la maison-forte.

Antoine de Cize succéda à Guyonnet Verier ; il s'éleva une contestation entre les héritiers et la Communauté de Roybon, à l'occasion des droits d'usage que les de Cize prétendaient dans toute la Forêt de Chambaran, même pour le travail de leur Verrerie : elle fut terminée par transaction du 16 mars 1380, intervenue entre les Consuls de Roybon, d'une part, et Berenger de Cize, tant en son nom que des autres enfants et cohéritiers d'Antoine de Cize, d'autre part, en présence de Béatrix de Genève, Dame de Roybon.

Il fut convenu par cet acte, 1.° Que les de Cize et leurs successeurs, jouiraient seuls, exclusivement aux Habitants, de la Pede, ou partie de la Forêt de Chambaran assignée à leurs auteurs, suivant les confins désignés, et les conditions portées par le titre de leur concession.

2.° Qu'ils pourraient encore prendre du bois pour l'usage de leur Verrerie et de leur maison, au-delà desdites limites, savoir, depuis l'endroit où se joint le ruisseau de la Merderie à la rivière de Galaure auprès de la maison de la Bâtie, jusqu'à l'endroit où se joint le petit Merderon au grand Merderon, en suivant le chemin tendant de Roybon à Tulins, et delà en allant droit à travers la Forêt, au pré rond; et du pré rond, droit au Mandement de Bressieux.

3.° Les de Cize soutenaient que ces portions des bois de Chambaran ne suffisaient pas pour le service de leur Verrerie ; ils en demandèrent une autre partie, sçavoir, celle par-où l'on va de la Verrerie de Guyonnet au chemin de Tulins, en traversant la Forêt par une ligne droite. On leur en accorda la moitié, et l'autre demeura à la Communauté de Roybon ; sous la réserve cependant du droit d'usage et parcours pour les Habitants de Roybon dans les deux parties.

4.° Il fut expressément stipulé que les de Cize ne pourraient user d'aucun droit dans tout le reste de Chambaran, ni vendre aucun bois de cette Forêt, ni s'en servir à d'autres usages que ceux de leur Verrerie et leurs maisons, et qu'ils ne pourraient établir aucune autre Verrerie.

5.° Les de Cize s'obligèrent de payer à la Communauté de Roybon une pension annuelle de deux florins d'or.

6.° On imposa, au profit de Béatrix de Genève Dame de Roybon, la peine de vingt-cinq marcs d'argent pour chaque contravention au traité.

Le 3 janvier 1501, Jacques de Cize prêta hommage au Roi entre les mains de M. le Chancelier, pour la maison-forte de la Bâtie ; et le 10 août 1540, il déclara devant le Vibailly de Saint-Marcelin qu'il la tenait dans la mouvance du Roi, avec son tènement situé au Mandement de Roybon, dont quelques portions néanmoins étaient situées sur le Mandement de Bressieux.

Le 12 février 1559, Guy de Cize vendit à Berton Reynaud sa maison, grange et Verrerie appelée la Bâtie, avec les terre, pré et bois en dépendants, confrontant le chemin de Valbressieux, jusqu'à l'Estra, et suivant l'Estra jusqu'aux limites de Bressieux, sous la franchise de toute servitude et charges, excepté du Fief du Roi, s'il s'en trouvait.

Le 8 novembre 1598, Claudine Burisson veuve de Berthon Reynaud, Joachim et François Reynaud, vendirent à Guillaume Menuet le même tènement de maison, grange, verger et bois, appelé la Bâtie, qui furent de nouveau vendus par Guillaume Menuet à nobles Daniel et François-Mathieu de Fassion frères, par acte du 13 mai 1621, lequel est référé à la précédente vente.

François de Fassion se pourvut le 8 janvier 1644 au sieur Intendant de Dauphiné, pour faire déclarer nobles et exempts de taille la maison de la Bâtie et fonds et dépendants. Il fonda sa demande sur la notoriété publique que ces immeubles étaient de fief franc et noble, comme démembrés de la Forêt de Chambaran, qui était du Domaine des Dauphins ; cette Requête fut répondue d'un Soit assigné.

François de Fassion transporta ce fief à Antoine de Fassion de Sainte-Jay, avec son tènement et toutes ses dépendances, par vente du 5 avril 1644. La demande en exemption de taille, formée devant le Sieur Intendant en 1644, fut ensuite portée au Parlement, et jugée par Arrêt du 25 juin 1658, qui déclara le Fief de la Bâtie et fonds en dépendants, francs et exempts de tailles.

Par autre Arrêt du même Parlement du 15 juin 1684, rendu entre la Communauté de Saint-Etienne-de-Saint-Geoires, et Louis de Fassion, celui-ci fut maintenu dans la propriété et possession de la portion de la Forêt de Chambaran désignée et limitée par la concession du 15 mai 1338. Ces limites furent constatées en exécution de cet Arrêt, par procédure du 19 novembre suivant.

Il est établi par tous ces actes, que le domaine appelé la Bâtie, possédé par sieur de Fassion de Sainte-Jay, est formé du tènement de bois démembré de la Forêt de Chambaran, par la charte de l'inféodation faite à Guyonnet Verier, le 15 mai 1338, qui est un titre de propriété antérieur de onze années au transport du Dauphiné à la Couronne, et par conséquent irrévocable. Le sieur de Sainte-Jay doit donc y être maintenu, quand même la Forêt de Chambaran serait domaniale ; il n'y aurait en ce cas à retrancher que l'extension donnée à ce tènement par le traité du 16 mars 1380, qui doit au contraire être exécuté en son entier si la Forêt de Chambaran est patrimoniale.

Mais à quelles conditions le sieur de Sainte-Jay doit-il être maintenu ? Serait-il obligé d'exécuter toutes celles portées par l'inféodation de 1338 ? Cet acte en renferme quatre principales. La première, d'édifier une maison-forte et une Verrerie. La seconde, de tenir l'une et l'autre à perpétuité, sans que l'inféodataire ni les liens puissent jamais cesser d'habiter la maison-forte, ni abandonner le travail de la Verrerie. La troisième, d'aménager les bois en coupes réglées. La quatrième, de payer une redevance annuelle de différentes pièces de verre, de reconnaître la maison-forte en fief rendable, et d'en prêter hommage.

La première condition a été remplie : la maison-forte et la Verrerie ont été construites. La seconde n'est point exécutée, le possesseur de ce fief ne l'habite plus, et la Verrerie est détruite : l'obligation d'habiter le fief, insérée dans la plupart des inféodations, était dans le temps du service militaire des fiefs d'une nécessité indispensable, parce que les Seigneurs tiraient leur principale force du nombre des vassaux habitants leurs Terres. Mais aujourd'hui que le service militaire féodal est aboli, et que toute la force de l'Etat est entre les mains du Roi, qui a seul le droit

d'armer pour la défense de ses sujets, la condition de résidence dans les fiefs est inutile, et ne saurait être d'aucune considération

L'obligation de ne point abandonner le travail de la Verrerie, ne mérite pas plus d'attention : le vassal est suffisamment dispensé de la remplir par la rareté actuelle des bois. Cette circonstance la rend même aujourd'hui directement contraire à la troisième condition qui lui a été imposée par la charte de 1338, d'aménager les bois en coupes réglées ; obligation plus essentielle, à laquelle les Ordonnances du Royaume, concernant les Eaux et Forêts, le soumettent également.

La quatrième condition consiste en la redevance de différents pièces de verre, et l'hommage de la maison-forte : la décision de la question que présente cette condition, doit être principalement fondée sur les dispositions portées par la charte de 1338, et les actes postérieurs qui y sont relatifs.

Doit-on considérer cette charte comme un bail emphytéotique, ou comme une inféodation ? On pourrait peut-être ne la considérer que comme une concession en fief, d'après Dumoulin, qui soutient que cet acte est susceptible des différentes conditions que les Parties veulent y apposer ; mais la contexture de cette charte nous met dans le cas de distinguer dans le même acte un bail en emphytéose, et une concession en fief.

La nature de ces deux actes y est tellement marquée, qu'on ne saurait les confondre. Le premier ne peut conférer qu'une tenue en roture, il en porte tous les caractères, l'imposition de l'introge, et celle d'un cens annuel, incompatibles à la nature du fief noble, qui ne se trouve soumis en Dauphiné à d'autres charges qu'à celles de l'hommage et des droits casuels en cas de mutation.

L'emphytéose et le fief furent établis en faveur de Guyonner Verier, par le Dauphin, Seigneur de Roybon, sur un tènement dépendant de cette Terre. Le tènement fut concédé sous un introge de 30 florins et une redevance en verre. Voilà le bail en emphytéose : L'emphytéote s'obligea de construire une maison-forte, et de la reconnaître en fief rendable ; il en prêta hommage sur le champ: c'est ce second acte, ou plutôt cette seconde partie de la charte du 15 mai 1338, qui constitue Guyonnet Vérier vassal du Dauphin pour la maison-forte qu'il devait construire, et son pourpris, qui furent par-là distraits de la totalité du tènement emphytéotique ; en sorte que le service du fief et l'hommage ne durent dès lors porter que sur la maison-forte et son enceinte, et la redevance annuelle demeura imposée et affectée sur le reste du tènement désigné dans l'acte de 1338. Il est certain que le fief et l'emphytéose se trouvèrent dans la dépendance de la Terre de Roybon au moment même de leur établissement ; la création qui en fut faite par le Dauphin, Seigneur pour lors de cette terre, d'un tènement qui en dépendait, l'exécution de cet acte mandé au Châtelain de Roybon, ne permettent pas d'en douter.

La Terre de Roybon ayant été cédée avec toutes ses dépendances à Hugues et Aymond de Genève, par la cession de 1355, confirmée par les Lettres patentes de 1358, le fief et l'emphytéose leur furent sans difficulté transportés et à leurs successeurs, Seigneurs de cette Terre : aussi voit-on que le traité du 16 mars 1380, où il s'agissait de fixer l'étendue et droits du tènement féodal et emphytéotique, ne fut conclu qu'en présence et de l'agrément de Béatrix de Genève Dame de Roybon, et qu'on y rappela la condition de payer la pension ou redevance annuelle.

Il en fut usé de même pour les fiefs de Chazalet des Loives, et de la Combe de Valorssiere, dont nous avons parlé dans le précédent article ; ils avaient été établis dans le territoire de Roybon par la charte de 1299, par Humbert 1er Seigneur de cette Terre. Du moment où elle fut distraite du Domaine delphinal en faveur des Genève, l'hommage de ce fief leur fut dévolu et à leurs successeurs en la Terre de Roybon, qui furent eux-mêmes obligés de la porter au Roi, comme arrière-fief de la Seigneurie de Roybon. Béatrix de Genève reçut cet hommage le 2 mars 1375.

Il doit donc demeurer pour constant que l'hommage des fiefs de Chazalet des Loives, de la Combe de Valossiere, érigés par la charte de 1299, la redevance en verre établie par l'acte de 1338, et l'hommage de la maison-forte de la Bâtie, érigé par le même acte, ont été transférés aux Seigneurs de Roybon par la cession de cette Terre et de ses dépendances ; et tous ces droits doivent leur appartenir encore aujourd'hui, s'ils ne les ont pas laissés prescrire ; mais ils peuvent en être privés par la prescription.

C'est un principe reconnu en Dauphiné que le vassal et l'emphytéote prescrivent également contre leur Seigneur direct, par la possession libre et paisible de cent ans. C'est ce qu'a lumineusement établi Salvaing de Boissieux, dans son Traité des Droits Seigneuriaux, chap.13, 14 et 15; et avant lui Expilly, dans son plaidoyer 27 ; et Guypape, en sa question 313: en sorte que si le vassal a passé cent ans sans prêter hommage, sans faire aucun service de fief, et sans en être interpellé par son Seigneur direct, si l'emphytéote n'a payé aucun cens pendant le même espace de temps, s'il n'a reconnu ni été sommé de reconnaître la directe pendant cet intervalle, l'un et l'autre acquièrent la libération de la mouvance et du cens.

Depuis l'hommage du 26 mars 1375, prêté à la Dame de Roybon pour le fief de Chazalet des Loives, de la Combe de Valorssiere, et pour le droit d'affouage dans Chambaran, et la transaction du 16 mars 1380, intervenue au sujet du tènement et de la maison-forte de la Bâtie, on n'a produit aucun acte qui ait pu conserver les fiefs et l'emphytéose au profit des Seigneurs de Roybon ; il paraît donc que la prescription est acquise contre le seigneur de Roybon par un laps de près de quatre siècles.

Mais quel doit être l'effet de cette prescription ? Les possesseurs des fiefs des Loives, de Valorssiere, et du tènement et maison-forte de la Bâtie, auront-ils acquis une liberté entière ? Ces héritages cesseront-ils d'être fiefs, deviendront-ils allodiaux ?

En matière de féodalité, il est certain que lorsque la directe d'une Seigneurie est générale, l'arrière-fief relevant de cette Terre se trouve dans la mouvance médiate du Roi : il en est de même lorsque la directe n'étant pas générale, l'arrière-fief se trouve compris dans les aveux et dénombremens donnés au Roi. Si dans ces deux cas l'arrière-vassal prescrit contre son Seigneur immédiat, il s'opère deux prescriptions ; l'une qui est acquise à l'arrière-vassal, pour être dans la mouvance immédiate du Roi; l'autre qui est acquise à Sa Majesté, dont le fief s'est rapproché comme de son centre.

Or au cas présent, sans nous étayer de la directe générale qui a dû exister dès le principe dans la Terre de Roybon, puisque, suivant la charte de 1294, tous les fonds avaient été concédés par le Dauphin, Seigneur de cette Terre, et que la tradition générale des fonds est le titre le plus certain, et même le seul légitime pour établir la directe générale ; sans nous étayer, disons-nous, de cette directe qui nous paraît avoir été abandonnée par les Seigneurs de Roybon par la non-jouissance plus que centenaire

; sans nous appuyer des aveux et dénombrements de cette Terre, dans lesquels ces arrières-fiefs ont dû être compris ; nous avons des actes plus forts, les inféodations et bail en emphytéose de 1294, de 1338 et de 1342, faits par les anciens Dauphins : ces fiefs mis par ces actes dans la mouvance immédiate des Dauphins, ont été reculés d'un degré par la cession de la Terre de Roybon ; mais ils ne sont pas sortis pour cela de la mouvance delphinale, qui d'immédiate est devenue médiante ; et lorsque le vassal intermédiaire a été ôté du milieu par la force de la prescription, les choses sont revenues en leur premier état, et la mouvance immédiate du Roi a été rétablie.

Il n'est que le cens qui s'éteint entièrement, et qui n'existe pas même au profit du Roi; mais le tènement emphytéotique étant affranchi de la servitude incompatible avec la nature du fief, relève du Roi noblement.

Aussi voyons-nous que Jacques de Cize prêta hommage au Roi le 3 janvier 1501, non seulement pour la maison-forte de la Bâtie, mais encore pour son tènement ; qu'il comprit l'un et l'autre, comme relevant du Roi, dans le dénombrement qu'il fournit devant le Vibailly de Saint-Marcellin le 10 août 1540; que lorsque Guy de Cize vendit ces héritages le 12 février 1559, il les maintint francs de toute servitude, sauf le fief du Roi; que François de Fassion, dans sa Requête présentée au sieur Intendant de Dauphiné le 8 juin 1644, les soutint francs et exempts de taille, parce qu'ils étaient de fief franc et noble, comme faisant partie, ou plutôt comme ayant été démembrés de l'ancienne Forêt delphinale de Chambaran. C'est sur ce motif que l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 25 juin 1658, les déclara exempts de toutes impositions roturières, à la forme du Règlement de Lyon du 24 octobre 1639, art.26, qui dispose que les fiefs seront exempts de tailles.

Quant aux fiefs des Loives et de Valorssieres, nous ne voyons pas qu'il en ait été prêté hommage au Roi, depuis la cession de la Terre de Roybon : mais le Seigneur de Roybon n'a produit aucun acte de féodalité, comme nous l'avons déjà observé, depuis l'hommage prêté à Béatrix de Genève en 1375; et nous avons un dénombrement fourni devant le Vibailly de Saint-Marcellin le 12 août 1540, où Guillaume de Gotaffrey, possesseur de ces fiefs, déclara tenir dans la mouvance du Roi, des rentes et un tènement au Mandement de Roybon. Suivant la Jurisprudence reconnue en Dauphiné, et notamment par la Chambre des Comptes, ces dénombremens n'induisent pas à féodalité. Mais la féodalité étant établie par des actes antérieurs, et aussi solennels que ceux de 1299, 1342, 1350 et 1375, ces dénombremens en continuent la chaîne ; et celui dont il s'agit prouve qu'en 1540, le Seigneur de Roybon avait déjà perdu l'hommage de ces fiefs, qui étaient retombés dans la mouvance immédiate du Roi, ainsi que celui de la Bâtie et son tènement.

Cette mouvance est imprescriptible ; c'est un point incontestable, qui n'a pas besoin d'être établi: elle existe donc toujours, et l'hommage de ces fiefs doit être porté immédiatement au Roi. cette charge et celle des droits casuels féodaux, sont les seules qui doivent subsister sur les droits et possessions, réclamés par le sieur Fassion, tant aux Mas de Valossiere et de Chazalet-les-Loives, qu'au tènement de la Bâtie, dont la propriété incommutable nous paraît clairement établie en sa faveur par les actes ci-dessus rapportés.

3.° Le sieur de Sainte-Jay jouit encore des droits de civéage dus par les Habitants de Varassieux. Ces droits sont fondés sur l'acte du premier octobre 1314, contenant, entre autres dispositions, l'inféodation de la Terre de Varassieux, faite par le Dauphin en faveur d'Aymard de Bressieux, et la concession expresse aux Habitants de cette Terre, des droits d'usage, parcours et pâquérage dans les bois de Chambaran sur le territoire de Roybon, à la charge, par chacun d'eux qui voudraient en jouir, de payer une redevance annuelle telle qu'elle serait fixée par le Seigneur de Tulins et Guigues Verier, *sub certis ufagiis per eos solvendis dicto Domino Dalphino*. Ces usages devaient donc être payés au Dauphin, et non au Seigneur de Varassieux: la raison en est simple ; ils étaient accordés dans les Terres voisines appartenantes au Dauphin, et spécialement dans le territoire de Chambaran ; *spécialiter in territorio* de Chambaran.

On ne connaît point la fixation qui fut, ou dut en être faite à la forme de cet acte ; et si les Habitants de Varassieux jouirent des usages et pâquérages dans Chambaran, et payèrent des redevances au Dauphin à ce sujet, la recette en fut faite dans les comptes de la Châtellenie jusqu'à la cession de la Terre de Roybon avec les autres émoluments de la Forêt, sous le titre des pâquérages et usages de Chambaran, dont l'émolument allait tantôt à quinze, tantôt à vingt-cinq, tantôt à trente setiers d'avoine plus ou moins, outre des redevances en argent pour même cause.

Si la Forêt de Chambaran fut cédée avec la Terre de Roybon, les droits de civéage de Varassieux le furent sans difficulté comme dépendance de la Forêt : aussi Hugues de Genève, Seigneur de Roybon, ne tarda-t-il pas d'en prendre possession, et de les fixer.

Nous trouvons dans une reconnaissance passée à Aymard Allemand, Seigneur de Roybon, par les Habitants de Varassieux le 30 octobre 1497 à raison de ces droits de civéage, que le 27 juin 1359 il était intervenu un traité entre Hugues de Genève et ces Habitants, par lequel la redevance due pour les usages dans Chambaran fut fixée à une émine d'avoine par chaque famille tenant trois jougs de bœuf, et à trois quatre de quartal pour chacune de celles qui n'avaient pas trois charrues : c'est à ce traité que se réfère la reconnaissance de 1497.

Ces droits étaient exigés au profit du Seigneur de Roybon, lorsque cette Terre fut mise sous la main du Roi en 1424; ils sont compris dans les trois comptes rendus pour les années 1424, 1425 et 1426: ils furent reconnus en 1497, et en 1549 au profit d'Aymard Allemand, et de François, Claude et Pierre Berger, Seigneurs de Roybon. Jusques-là il ne paraît aucune réclamation de ces droits, ni de partie d'iceux, de la part des auteurs du sieur de Fassion de Sainte-Jay: le plus ancien titre sur lequel il puisse fonder son droit, est un Arrêt du Parlement de Grenoble du 19 novembre 1619, rendu entre les Consuls de Varassieux et Chasselay, d'une part ; Gaspard de Fassion de Sainte-Jay, et Claude Berger, Seigneur de Roybon, d'autre part : par lequel les Habitants de Varassieux et Chasselay furent maintenus dans la faculté de prendre du bois de Chambaran pour leurs usages, et d'y faire dépaître leur bétail conformément à l'acte du 1er octobre 1314, en payant au sieur Fassion et au Seigneur de Roybon, respectivement les droits portés par les reconnaissances, et à chacun d'eux suivant les parts et portions qu'ils avaient dans les bois de Chambaran. Cet Arrêt fut suivi d'une transaction entre le Seigneur de Roybon et le sieur de Fassion, passée le 6 juillet 1620, en exécution, y est-il dit, d'autre Arrêt du Parlement de Grenoble du 26 juin

précédent. cet acte contient la limitation des cantons de bois appartenants au sieur de Fassion, leur séparation d'avec ceux du Seigneur de Roybon, et un consentement exprès de chacune des Parties contractantes, que les Habitants de Varassieux pussent choisir pour leurs usages et pâquérages les cantons de bois qu'ils voudraient, et payassent la redevance due à ce sujet au propriétaire des bois dont ils auraient usé.

Le 16 juillet 1621, il fut fait un procès-verbal d'une nouvelle plantation de limites entre les bois du sieur de Fassion et ceux du Seigneur de Roybon, consentie par le Châtelain de Varassieux, agissant en son particulier tant seulement, et par le Consul de Chasselay, en l'absence et en défaut contre le Seigneur de Roybon assigné à la procédure. Dans les défenses fournies par le sieur de Sainte-Jay, on a dit que les droits de civéragé avaient été reconnus à son profit en 1621, en 1675, et à différentes époques jusqu'en 1734; mais on n'en a pas justifié.

Il nous paraît établi par les différents actes que nous avons analysés, que les usages et pâquérages concédés aux Habitants de Varassieux par l'inféodation du 1er octobre 1314, furent soumis par ce même acte à une redevance annuelle au profit du Dauphin, Seigneur de Roybon, que lorsque cette Terre sortit du Domaine delphinal par Lettres patentes de 1358, Hugues de Genève, cessionnaire de cette Terre, prit possession des droits de civéragé, et en traita avec les Habitants de Varassieux l'année suivante 1358; que lui et ses successeurs ont continué d'en jouir ; et que leur possession n'en a été interrompue pour une portion que par les auteurs du sieur de Fassion, dont le premier titre est l'Arrêt du 19 novembre 1619.

Si la Forêt de Chambaran n'avait pas été cédée avec la Terre de Roybon, et qu'elle fût dans le cas d'être jugée domaniale, cet Arrêt serait inutile au sieur de Fassion de Sainte-Jay, qui n'aurait pu acquérir, au préjudice du Roi, aucune portion des civérages de Varassieux, ni par cet Arrêt, ni par sa longue jouissance.

Si au contraire la Forêt est comprise dans la cession de la Terre de Roybon, l'Arrêt du 19 novembre 1619, contradictoire entre les Parties, suivi des traités, procédures et limitations, et exécuté depuis plus d'un siècle et demi, paraît être un titre irrésistible contre le Seigneur de Roybon, en faveur du sieur de Sainte-Jay, qui doit continuer de jouir en vertu de cet Arrêt, des civérages que paient ceux qui usent des pâquérages et bûchéragés dans les limites marquées par l'acte du 7 juillet 1620.

4.° Le sieur de Sainte-Jay réclame encore des droits d'usage, de bûchéragé et pâturage dans Chambaran, malgré les portions considérables de cette Forêt qu'il possède en propriété.

Il les réclame à deux titres : premièrement, comme Habitant de Varassieux, en vertu de l'acte d'inféodation du 1^{er} octobre 1314, dont nous venons de rendre compte dans l'article précédent. Le sieur de Sainte-Jay étant Seigneur de Varassieux, doit incontestablement jouir de ces droits comme premier Habitant, en payant la redevance portée par l'acte d'inféodation.

Les usages ne pouvant s'étendre au-delà des besoins de l'usager et de ceux de sa maison, il paraîtrait inutile au sieur de Sainte-Jay d'avoir d'autres titres d'usages dans Chambaran ; mais le premier est onéreux à cause de la redevance. Il est donc nécessaire d'examiner le second, à la faveur duquel il réclame les mêmes usages.

Il prétend représenter Damien de Gotaffrey, à qui le Dauphin Humbert II concéda le 19 mars 1342 en augmentation de fief les droits de chauffage, affouage et parcours dans la Forêt de Chambaran. Cette concession est faite à Damien de Gotaffrey et aux siens, pour l'usage tant seulement de sa maison située dans le Mandement de Varassieux : *Chalsagium, affouagium et percursum in memore de Chambaran, quantumcumque eisdem Damiano et sui necesse fueris, pro usu dumtaxat hospitii sui in Mandamento Varaceni*. Amblard de Gotaffrey, fils de Damien, en prêta hommage par le même acte, et le renouvela au Dauphin Charles le 6 avril 1350; Aymard de Gotaffrey reconnut les mêmes droits à Béatrix de Genève le 26 mars 1375, en lui prêtant expressément l'hommage pour les chauffage, affouage et parcours dans Chambaran. Le 26 avril 1672, sur le vu de ces deux hommages, Louis de Maugiron fut déchargé de l'assignation qui lui avait été donnée, au sujet des droits dont il usait dans la Forêt de Chambaran. François de Maugiron fils de Louis, vendit à Françoise-Silvie de Maugiron, et à Louis de Fassion de Sainte-Jay, mariés, la Terre de Varassieux, par acte du 5 octobre 1688.

C'est à la faveur de ces actes que le sieur de Sainte-Jay prétend aujourd'hui être maintenu dans les droits concédés à Damien de Gotaffrey, par l'hommage du 19 mars 1342. Mais cette concession contient deux stipulations essentielles à remarquer. 1.° Elle est faite à Damien de Gotaffrey et aux siens. 2.° Elle est limitée à l'usage de la maison qu'il possédait à Varassieux. Le sieur de Sainte-Jay ne prétend point être de la famille des Gotaffrey; et il n'a produit aucun acte qui puisse faire présumer qu'il les représente : il faudrait cependant, suivant toutes les règles du droit et le sentiment des Auteurs qui ont traité de la matière, que le sieur de Sainte-Jay, pour jouir des droits des Gotaffrey, prouvât qu'il est de leur famille, et qu'il leur a succédé à titre universel ; il faudrait encore qu'il possédât la maison de Varassieux, pour laquelle les usages furent accordés ; et on ne voit nulle part de ses défenses qu'il ait allégué cette possession : il se contente de soutenir que ces droits doivent être censés compris dans la vente de la Terre de Varassieux du 5 octobre 1688, comme si les droits concédés par l'hommage du 19 mars 1342 en étaient une dépendance ; tandis que cette concession ne fut point faite au Seigneur de Varassieux, et qu'elle n'eut jamais pour objet d'ajouter de nouveaux privilèges aux anciens droits de cette Terre.

Ainsi le sieur de Sainte-Jay ne nous paraît pas fondé à réclamer l'exécution de cet acte : il ne faudrait opposer de la prescription, parce que la jouissance qu'il peut avoir eue des usages dans Chambaran, est applicable au titre de premier Habitant de Varassieux, le seul en vertu duquel il puisse conserver ses droits d'usages. Dans le cas où la Forêt de Chambaran serait déclarée domaniale, ces droits devraient être restreints, tant pour lui que pour les habitants de Varassieux, à l'usage du bois mort et sec, tirant ou traîné au crochet, et aux pâturages des bêtes aumailles, conformément à l'Ordonnance de 1669, et au Règlement de la réformation de Dauphiné du 15 octobre 1731.

Mais si la Forêt de Chambaran est déclarée patrimoniale, le sieur de Sainte-Jay doit être maintenu, ainsi que tous les Habitants de Varassieux, dans les usages tels qu'ils ont été concédés par l'acte du premier octobre 1314.

Après avoir déterminé les droits du sieur de Sainte-Jay fondés sur des titres antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne, et à la cession de la Terre de Roybon, il nous reste discuter ceux qu'il réclame sur des titres postérieurs à l'un et à l'autre.

Ces biens sont de deux espèces : les uns sont démembrés de la Forêt de Chambaran ; les autres en paraissent indépendants.

Les premiers consistent :

1.° au domaine de la Verrerie vieille. Il résulte des actes produits tant par la Communauté de Varassieux que par le sieur de Sainte-Jay, que ce domaine est formé d'un canton de la Forêt de Chambaran qui fut albergé en 1474 par le Seigneur de Roybon, à Jean de Chambaran, Hugues, Claude et Aymard Guillaume frères, avec la faculté d'y construire une ou plusieurs maisons, et une Verrerie, et le droit d'y prendre du bois, tant pour leur usage et chauffage que pour le travail de la Verrerie, et de cultiver trente sétérées en pré, terres, vergers ou jardin, le tout sous le cens de cinq florins. Cet albergement fut reconnu en 1556, sçavoir, le 15 avril, par Pierre Guillaume pour quinze sétérées et la moitié du cens. Le même jour, par Antoine Revel, pour sept sétérées et demie, et le quart du cens ; et le 6 mai suivant, par Gaspard et Mathias de Groslée, pour sept autres sétérées et demie, et le quart restant du cens.

Ce tènement fut réalbergé le 11 octobre 1596 par Ponce-Nicolas de Soissons à Antoine Morel, sous la dénomination de Verrerie vieille, sous la redevance de 7 écus de 15 sous tournois. Le 18 juillet 1605, Françoise de Beaujeu veuve de Soissons, vendit cette redevance à Gaspard de Fassion de Sainte-Jay; et le 23 août de la même année, Antoine Morel déguerpit la Verrerie Vieille, telle qu'elle était désignée dans l'acte de réalbergement du 11 octobre 1596, en sorte que le sieur Fassion acquéreur du domaine direct, devint par ce déguerpissement propriétaire du domaine utile de la Verrerie vieille.

2.° Le domaine de la Verrerie neuve, est un autre effet démembré de Chambaran. La propriété de ce domaine est établie sur un albergement passé en 1477 par le Seigneur de Roybon, à Antoine de Chambaran et Louis de Blais, d'un tènement de bois ou parcours en Chambaran, désigné et limité par cet acte qui porte concession de la faculté d'y construire une ou plusieurs maisons, et une Verrerie ; d'y prendre du bois, tant pour son usage et chauffage que pour le travail de la Verrerie, et d'y cultiver en prés, terres, vergers et jardins, trente sétérées sous la redevance annuelle de 4 florins : sur un acte du 6 février 1494, par lequel Barrachim Allemand, Seigneur de Roybon, accorda à Gilles de Fassion le droit de rachat d'un tènement de maison, Verrerie, terre, pré et bois situés dans le Mandement de Roybon, au lieu appelé Chantejay, précédemment albergé par les Seigneurs de Roybon à Antoine de Chambaran et Louis de Blais : sur une reconnaissance du 23 novembre 1549, passée au profit du Seigneur de Roybon, relatée à l'albergement de 1477, et sur un autre albergement du 2 novembre 1496, passé par Annequin Allemand, Seigneur de Roybon, à Falcos de Fassion, d'un canton du bois de Chambaran au Mandement de Roybon, lieu dit en Beaumont, confronté aux Verreries de Pomerat et de Chantejay et au Pré-Lovier ; ce dernier albergement contient encore concession expresse de la faculté de construire une Verrerie, avec une ou plusieurs maisons, et permission à l'albergataire de cultiver dans la partie albergée telle quantité de prés et terres qu'il voudrait défricher : il est accordé sous l'introge de 10 livres, et un cens annuel de deux florins.

Il faut observer qu'il paraît par l'albergement de 1474, que la Verrerie de Pomeras est la même qui est appelée Verrerie vieille, et que la concession de rachat de 1494, prouve que celle de Chantejay était nommée Verrerie neuve. Ces deux Verreries données pour confins au tènement albergé le 2 novembre 1496, prouvent l'existence de trois Verreries concédées à cette époque dans Chambaran, avec leurs tènements contigus les uns aux autres. Aymard Allemand confirma l'albergement de 1496, le 19 juin 1501.

La propriété du domaine de la Verrerie neuve est encore établie sur l'acte de vente passé le 22 juillet 1545, par Claude Mery et Anne de Cize sa femme, à Jean-Antoine Marc, Seigneur de Saint-Jayme, et Magdeleine de Tolignan, mariés, d'une maison avec son tènement, tout joint ensemble, contenant vingt-cinq sétérées de pré, situés en Chambaran Mandement de Roybon, lieu dit en Pré-Louvier : il faut encore observer ici que le Pré-Louvier est donné pour confin au tènement concédé par l'albergement du 2 novembre 1496. Cet albergement fut confirmé par Jugement du 9 avril 1672, rendu par M.Dugué, Commissaire de la première réformation, qui maintint Charles-Antoine de Fassion dans la jouissance de la portion de la Forêt de Chambaran, désignée et limitée par cet acte. l'exécution en fut encore ordonnée par Arrêt du Parlement de Grenoble du 15 juin 1684, rendu contre la Communauté de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, par lequel le même de Fassion fut maintenu dans la jouissance du tènement de Chambaran, albergé par Annequin Allemand le 29 novembre 1496; les limites en furent reconnues, et de nouveau fixées par procédure faite en exécution de cet Arrêt, le 19 novembre de la même année 1684.

Le domaine de la Verrerie vieille procède donc de l'albergement de 1474. Et celui de la Verrerie neuve est composé des fonds et bois désignés et confinés en l'albergement de 1477, rappelé dans le rachat de 1494, et dans la reconnaissance de 1549, du tènement albergé le 2 novembre 1496, mentionné aux Jugements et Arrêt de 1672 et 1684, et des cinquante sétérées prés et terres de Pré-Louvier, acquis par Jean-Antoine Marc et Magdelaine de Tolignan, le 22 juillet 1545.

Il résulte de tous ces actes que ces deux domaines sont démembrés de la Forêt de Chambaran : si cette Forêt ne fut pas comprise dans la cession de la Terre de Roybon, si elle est restée domaniale, il est certain que ces actes translatifs de propriété seraient nuls et de nul effet, et que ces domaines devraient être réunis au corps de la Forêt. Mais si cette Forêt est patrimoniale, M.de Sainte-Jay doit être maintenu dans la possession et jouissance de ces immeubles.

Il serait après cela inutile d'entrer dans l'examen des usurpations alléguées par MM. les Concessionnaires ; si la Forêt est domaniale, tout serait usurpation, tout devrait être réuni: dans le cas contraire, les Seigneurs de Roybon doivent se pourvoir aux Juges ordinaires, pour faire restreindre les possessions du sieur de Sainte-Jay dans de justes bornes.

D'après la procédure de 1553, l'étang de Gerbod paraîtrait encore démembré de Chambaran ; mais nous avons démontré que cette procédure ne prouve pas sa domanialité. Cet Etang se trouve compris dans les parcellaires de Roybon de 1592 et 1593, sous le nom de Pierre Robert, pour trois éminées : la patrimonialité de Chambaran assurera donc au sieur de Sainte-Jay la possession de cet Etang, qu'il ne pourrait conserver en cas de domanialité, qu'en rapportant des titres de propriété

antérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne, ou des albergements passés par les Officiers du Domaine qui en avaient le pouvoir, et suivant les formes prescrites par les Ordonnances.

Les autres biens dont le sieur de Sainte-Jay demande la maintenue en possession, fondée sur titres postérieurs au transport du Dauphiné à la Couronne et à la cession de la Terre de Roybon, nous paraissent indépendants de la Forêt de Chambaran, et n'en avoir jamais fait partie.

Ils consistent :

1.° Au domaine de Nemoz ou la Blaînte. Il établit sa propriété sur ce domaine par un contrat de vente passée à Jean Fassion le 20 mars 1565 par Catherine de Fassion, d'une pièce de terre d'environ vingt-cinq sétérées, située au Mandement de Roybon, confinée au levant et au midi par les Brosses communes, et par une autre vente du 1er août 1603, passée par Pierre Billet-Nemoz à Gaspard de Fassion, d'un tènement de maison, terre et bois situés dans le Mandement de Roybon au lieu appelé Nemoz, de la contenance d'environ cinquante sétérées, confrontant du levant le bois commun de Chambaran, et du nord les terres du sieur de Fassion, sous la directe du Seigneur de Roybon, au cens de dix liards.

2.° Les cinq domaines, appelés Mettissiot, Clarefond, Moligaud, Sarralier et Moricaud nous paraissent également indépendants de Chambaran : ils sont situés au Mas de Valorssiere ou aux environs, et ont été vendus par acte du 15 juin 1758, au sieur de Sainte-Jay, par M. de Bussevent.

La domanialité ne se présume pas, elle doit être établie. D'après ce principe incontestable, une Terre, une Seigneurie, un fonds, ne peuvent être réunis au Domaine qu'autant qu'il est prouvé qu'ils en ont fait partie : or il n'y a aucune preuve que les biens dont il s'agit aient jamais fait partie du Domaine ; il y a même preuve du contraire pour tout ce qui est situé dans la Combe de Valorssiere inféodée par Humbert 1^{er} en 1299. S'il se trouve deux de ces domaines appelés des noms de ceux qu'on accusait dans la procédure de 1553, d'avoir défriché quelques portions de Chambaran, Clarefond et Moligaud, ce n'est pas une preuve de la domanialité de ces biens : Clarefond est le nom d'un ruisseau, d'un vallon existant et désigné dans l'acte de 1758. D'ailleurs on ne pourrait sérieusement imprimer le caractère de domanialité des fonds, par le seul fait qu'ils auraient été possédés par ceux qui auraient usurpé quelques possessions du Domaine, dès qu'il ne sera pas établi que ces fonds sont les mêmes qui ont été usurpés. La procédure de 1553 ne prouve rien sur le fait ; elle ne prouve pas même la domanialité de Chambaran, dont MM. les Commissaires prétendent que ces fonds ont été distraits par usurpations ; mais ces usurpations ne doivent point se présumer ; il faut en donner des preuves, et l'on ne présente que de simples allégations.

Tout ce qu'on pourrait donc exiger dans le cas où la Forêt de Chambaran serait domaniale, ce serait de borner ceux de ces domaines qui aboutissent à la Forêt, suivant les formes prescrites par l'Ordonnance de 1669: c'est la seule charge que nous croyons devoir être imposée au Sieur de Sainte-Jay, en le maintenant dans la possession et propriété de tous ces immeubles.

Si la Forêt est déclarée patrimoniale, la maintenue doit être pure et simple, et ne peut être chargée d'aucune condition.

M. DANTOUR

M.Dantour possède un domaine dans le Mas de Valorssiere, acquis par François Dantour dans la discussion des biens d'Aymard Foity, par actes des 19 et 20 novembre 1674, confrontant le bois commun de Chapotier du midi, le bois commun de Chambaran du nord. Ce domaine est compris au cadastre de la Commune de Roybon de l'année 1592; le Mas de Valorssiere est un des objets compris dans l'inféodation faite par Humbert Dauphin, à Guigues Vehier, par la charte de 1299, sous la réserve de la juridiction, foi et hommage. Le sieur Dantour produits les extraits de cette charte, du cadastre de la Communauté de Roybon, des actes des 19 novembre 1674 et 20 du même mois, contenant l'acquisition de ce domaine par François Dantour, et des baux à ferme des 25 juin 1741, 24 mars 1749, et 27 novembre 1757.

Les droits de propriété du sieur Dantour sont suffisamment établis par ces actes ; quand même la Forêt de Chambaran serait domaniale, il suffirait que ce domaine fut situé dans le Mas de Valorssiere,

Page : 221

pour que cette propriété soit inattaquable, parce que ce Mas avait été aliéné par Humbert 1er cinquante ans avant le transport du Dauphiné à la Couronne : il devrait donc dans ce cas, qui est le plus rigoureux, être maintenu dans la possession et jouissance de son domaine, sauf à le borner du côté de la Forêt de Chambaran qui le limite, à la forme de l'Ordonnance du mois d'août 1669; à plus forte raison doit-il être maintenu, la Forêt de Chambaran étant patrimoniale : il doit donc être déchargé de l'assignation qui lui a été donnée.

ABBAYE DE LAVAL

Les Dames de cette Abbaye n'ont aucune possession dans la Forêt de Chambaran hors du territoire de Bressieux; c'est un fait avéré et reconnu. Il a été établi et prouvé jusqu'à l'évidence, à l'article de Bressieux, que le territoire de Chambaran sur Bressieux n'a fait dans aucun temps partie du Domaine Delphinal ; elles doivent donc être déchargées de l'assignation qui leur a été donnée.

MADAME DE MURINAIS

Madame de la Vieuville, Douairiere de M. de Murinais, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de ses enfants, réclame la propriété d'une portion considérable de la Forêt de Chambaran située sur Roybon ; elle prétend établir son droit sur deux actes passés entre le Dauphin Jean, et Anselme et Pierre de Murinais, en 1314 et 1316, et sur un dénombrement de 1433.

Pour apprécier le mérite des prétentions de Madame de Murinais, il est nécessaire d'analyser ces actes, et deux autres dont elle n'a pas fait usage.

Par Lettres du mardi après la Fête de Saint André 1314, le Dauphin Jean déclara devoir assigner à Anselme de Murinais seize setiers de rente d'avoine, à raison de l'échange intervenu entre eux, par lequel Anselme de Murinais lui avait cédé la Maison-forte, moulins et hommes qu'il possédait à Murinais et dans son

Mandement, avec partie de ses bois de Chambaran, de ceux de Tesche-vieille et du lieu de la Pierre ; en conséquence le Dauphin fit cession à Anselme de ces seize setiers d'avoine de rente, et les lui assigna dans la Terre de Chevières, à la charge de les tenir en fief; il accorda de plus à Anselme et aux siens, à perpétuité, le parcours dans les susdits bois de Chambaran et de Tesche, pour sa maison tant seulement.

Par acte du 16 février 1315, le Dauphin remit à Pierre de Murinais tous les droits et actions qu'il avait ou pouvait avoir au Territoire et Mandement de Murinais, domaine mixte et impere, Juridictions, moulins, cens, usages, et généralement tout ce qu'il y possédait : les moulins et la Maison-forte que le Dauphin avait acquis d'Anselme de Murinais, furent estimés dans cet acte quatre-vingt setiers bled froment, seigle et avoine, par égale portion de chacun. En contre échange, Pierre de Murinais céda au Dauphin tout ce qu'il avait dans les Châteaux et territoires de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de la Forteresse, domaine mixte et impere, Juridictions, cens, usages, hommes, hommages et généralement tout ce qu'il y possédait.

Il fut cependant convenu que les choses échangées de part et d'autre, seraient estimées, et que Pierre de Murinais ne remettrait au Dauphin, des effets ci-dessus cédés, qu'en proportion de ce que le Dauphin lui donnerait dans la Terre de Murinais ; et que si Pierre de Murinais avait dans le territoire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de la Forteresse, de plus grandes possessions que celles que le Dauphin avait dans le lieu de Murinais, le surplus lui demeurerait réservé. Il fut encore convenu que si le Dauphin faisait quelques acquisitions dans le Mandement de Murinais, Pierre de Murinais aurait la préférence de retenir au même prix.

Le 6 décembre 1316, il intervint entre le Dauphin et le même Pierre de Murinais, un nouvel acte d'échange, qui doit être considéré comme interprétatif et ampliatif du précédent ; l'identité des contractants, les objets sur lesquels ils traitent, et les différentes clauses de l'échange, ne permettent pas d'en douter. Par cet acte, le Dauphin remit à Pierre de Murinais, tous les droits qu'il pouvait avoir dans la Forêt de Tesche-vieille, et dans tout le Mandement de Murinais, Juridictions, hommes, hommages, moulins, pâquerages, bois, forêts, et généralement tout ce qu'il pouvait y posséder, sans rien s'y réserver que le droit de supériorité, domaine direct, foi et hommage qui lui étaient dus médiatement ou immédiatement, à raison de la Terre de Murinais, et spécialement sur la maison-forte et biens que le Dauphin avait acquis d'Anselme de Murinais, fils d'Aymond, qui les tenait en fief de ce Prince. En contre échange, Pierre de Murinais céda au Dauphin les hommes, Juridictions et hommages qu'il avait et pouvait avoir dans les Mandements de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de la Forteresse, excepté sur ses propres biens, et sur ceux qui étaient tenus de lui: et comme les effets remis par le Dauphin valaient plus que ceux qui étaient cédés par Pierre de Murinais, ce dernier promit d'en faire le supplément sur les rentes et possessions qu'il avait à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, suivant l'estimation qui en serait faite par deux Experts ; et si après ce supplément fourni il restait encore à Pierre de Murinais quelques possessions dans le Mandement de Saint-Etienne, il fut convenu qu'il les échangerait au Dauphin, ou qu'il les lui vendrait.

Pierre de Murinais était en qualité, comme Syndic du Mandement de Murinais, dans la Sentence arbitrale qui fut rendue le 9 février 1345 par Humbert Dauphin, entre les Habitants de Roybon et ceux de Murinais, à l'occasion des usages et pâquerages qui furent adjugés à ceux-ci dans un quart de la Forêt de Chambaran sur le territoire

de Roybon. Une des prononciations de cette Sentence porte que Pierre de Murinais et ses Pariers, leurs héritiers, et successeurs, auraient les tâches dans le susdit bois, c'est à dire, dans le quart de la Forêt de Chambaran sur Roybon, dans lequel les Habitants de Murinais devaient jouir des usages et pâquérages, par indivis avec ceux de Roybon. Il y est encore ajouté que Pierre de Murinais et ses Pariers, ainsi que les Habitants de Murinais, auraient le droit de peyssonnage dans le même canton ; mais ces droits de tâches et peyssonnage ne furent adjugés que sous la condition de justifier de la propriété de ces droits par possession et titres légitimes : *Item quod Petrus de Murinais prædictus, et ejus Pareii, hæredes et successores eorundem, habeant et habere debeant taschias ; et tam ipsi Petrus et Pareii quàm homines universitatis Murinaisii peyssonagium, quemadmodum ad eos pertinent in prædictis et usi sunt, prout docere poterunt per legitima documeta.*

Le 8 juin 1433, François de Murinais donna son dénombrement de deux portions de la Terre de Murinais, dans lequel il comprit la moitié par indivis des tâches des bleds croissants dans les terres existantes dans la Forêt de Chambaran et dans le Mandement de Roybon, entre le Pont de Galaure, le chemin de Fornel vers la Chapelle de Valorssiere, et la Terre de Saint-Georges vers la Fayne de Marchisia, et le Mandement de Bressieux, avec la moitié aussi par indivis des pâquérages et civérages des porcs dans les mêmes bois et limites, conformément à un acte reçu par Reymond Humbert Notaire, en 1375.

Voyons comment Madame de Murinais défend ses prétentions : Anselme, dit-elle, céda au Dauphin, par l'acte de 1344, avec sa maison-forte de Murinais, sa portion dans les bois de Chambaran et de Tesche, et sa part des droits sur le lieu de la Pierre. Par autre échange du 6 décembre 1316, le Dauphin rétrocéda à Pierre de Murinais tout ce qu'il avait acquis d'Anselme par l'échange de 1314; Pierre de Murinais se trouva donc par ce dernier acte, revêtu du droit de propriété de la portion du bois de Chambaran cédée au Dauphin par Anselme dans le premier acte, donc cette partie de Chambaran doit appartenir en propriété aux Seigneurs de Murinais représentants Pierre et Anselme ; et ils ne doivent pas moins jouir du droit de parcours dans la Forêt de Chambaran, qui leur avait été accordé en la personne d'Anselme par l'échange de 1314, attendu que par l'acte de 1316, Pierre de Murinais ne rendit pas les effets qu'Anselme avait reçus en échange en 1314, mais d'autres biens qu'il possédait à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et à la Forteresse. C'est l'argument de Madame de Murinais dans toute la force possible.

L'acte du 6 décembre 1316 n'est point une rétrocession, mais un vrai échange. Pour que ce fut une rétrocession, il faudrait que Pierre de Murinais eût été aux droits d'Anselme ; ce qui ne résulte d'aucun acte. Cette représentation ne pouvait avoir lieu que par succession ou par acquisition : si Pierre de Murinais eût été acquéreur ou successeur d'Anselme, il n'eût pas manqué de se qualifier tel dans l'acte. Mais fût-il acquéreur ou successeur d'Anselme, ce fait serait encore inutile, parce qu'on ne trouve point de rétrocession dans l'acte, et qu'il est de règle constante qu'il faut s'en tenir à ce que les actes contiennent et à ce qu'ils expriment.

Par l'acte de 1316, le Dauphin ne céda point à Pierre de Murinais tout ce qu'il avait acquis d'Anselme en 1314, mais tous les droits et biens qu'il possédait dans la Forêt de Tesche-vieille et dans le Mandement de Murinais ; ce sont les termes de l'acte : *Dat, cedit, tradis....quidquid juris, proprietatis et rei idem Dominus Dalphinus*

habet et habere potest, et debet in nemore Teschiaë veteris, et apud Murinaisium, in tota ejusdem loci Mandemento, territorio et districtu : en sorte que tous les biens acquis d'Anselme qui se trouvaient dans le Mandement de Murinais ou dans la Forêt de Tesche-vieille, furent cédés à Pierre de Murinais par cet acte ; mais rien de ce qui était hors de ces deux territoires, quoique acquis d'Anselme. Comme la partie des bois de Chambaran et celle du lieu de la Pierre, ne peuvent être comprises dans cette cession ; on ne peut induire d'aucune clause de cet acte la moindre présomption que le Dauphin ait voulu céder la totalité des biens qu'il avait acquis d'Anselme en 1314: on ne trouverait pas même dans l'échange de 1316 l'énonciative de cette acquisition, si le Dauphin n'avait voulu rétablir sur la partie des biens ayant appartenu à Anselme, situés à Murinais, la mouvance qui avait été éteinte par la réunion du domaine utile au domaine direct qui s'était opérée par la propriété que le Dauphin avait eue des deux domaines : *Nihil sibi retinens....nisi duntaxat jura superioritatis....et specialiter jus superioritatis et directis domini ipsi Domino Dalphino debitum ratione domûs et rerum quas ipse Dominus Qalpinus acquisivit à Lantelmo filio Aymonis de Murinaiso quondam*. Sans la réserve de cette mouvance, on n'eut jamais trouvé dans cette acte le nom d'Anselme de Murinais. Comment peut-on après cela dire que le Dauphin a rétrocédé par l'acte de 1316 tout ce qu'il avait acquis d'Anselme ?

Le défenseur de Madame de Murinais a rapporté cette même clause, pour prouver que par ces mots *nihil sibi retinens in eisdem*, le Dauphin avait cédé sans réserve tout ce qu'il avait acquis d'Anselme de Murinais ; mais il n'a sans doute pas fait attention qu'avant cette clause il n'est pas question des biens acquis d'Anselme de Murinais, et que cette clause se rapporte uniquement à la Forêt de Tesche-vieille, et plus particulièrement à tout ce qui était situé dans le Mandement de Murinais.

Par le premier acte de 1314, Anselme céda bien littéralement au Dauphin ses bois de Chambaran ; mais le Dauphin ne les céda point à Pierre de Murinais par l'acte du 13 février 1315, ni par celui du 6 décembre 1316. Pour juger que ces bois furent compris dans ce dernier acte, il faudrait y trouver, ou une clause expresse et nominative, qui portât la concession de ces bois, ou du moins une clause tacite et implicite d'où l'on dût l'insérer nécessairement, et qui ne pût être entendue et expliquée que par la supposition de cette concession. Ni l'une ni l'autre de ces clauses ne se trouvent dans cet acte ; il ne faut que le lire pour s'en convaincre. Les bois de Chambaran n'y sont point nommés ; dès lors point de cession expresse nominative. Quant à la cession tacite et implicite, nulle phrase de cet acte ne peut la contenir. Le Dauphin céda à Pierre de Murinais, par voie d'échange, ses droits sur la Forêt de Tesche-vieille. S'il eût entendu y comprendre la partie des bois de Chambaran qui lui avait été cédée par Anselme, et que ces bois eussent été situés hors du Mandement de Murinais, il les aurait nommés comme ceux de Tesche-vieille qui n'étaient point dans ce Mandement, qu'il avait acquis du même vendeur et par le même acte.

Mais si nous voulons connaître encore plus clairement l'esprit de l'acte de 1316, recourons à celui de 1315, et expliquons l'un par l'autre. Nous verrons dans celui de 1315, que le Dauphin céda également à Pierre de Murinais tout ce qu'il possédait dans ce Mandement, et ne se réserva que la supériorité sur tout ce qu'il cédait ; cette clause portait vente de la généralité des droits que le Dauphin avait dans le Mandement de Murinais, et rien au-delà. S'il eût entendu céder tout ce qu'il avait acquis d'Anselme, il aurait rappelé l'échange de 1314, ou du moins il aurait nommé les effets situés hors du Mandement de Murinais, qui lui avaient été cédés par cet acte

; mais loin delà, Anselme ne se trouverait pas même rappelé dans l'acte de 1315, s'il n'eût fallu évaluer sa maison-forte et ses moulins situés à Murinais.

Les bois de Tesche-vieille acquis d'Anselme en 1314, étaient situés hors du Mandement de Murinais ; aussi ne firent-ils pas partie de la cession de 1315, et pour les donner à Pierre de Murinais, il fallut les céder expressément dans l'acte de 1316 interprétatif de celui de 1315.

Pierre de Murinais avait cédé au Dauphin, par l'acte de 1315, toutes les possessions qu'il avait dans les Mandements de Saint-Etienne-de-Saint-Geoires et de la Forteresse, et il eut l'attention de stipuler que si ce qu'il cédait valait d'avantage, il se retiendrait le surplus. L'acte de 1316 changea l'état des choses ; Pierre de Murinais ne céda plus que la juridiction et les hommages ; et le Dauphin se réserva de se faire remplacer une plus-value sur les possessions de Pierre de Murinais. On voit que par ce dernier acte, Pierre de Murinais donna moins que dans le premier ; et que le Dauphin donna de plus la Forêt de Tesche-vieille qui était hors du Mandement de Murinais : voudrait-on que le Dauphin, donnant plus et recevant moins, y eût encore ajouté des bois de Chambaran, sans en faire mention, quoique situés hors de ce Mandement ?

Enfin par l'un et l'autre de ces actes, le Dauphin fit une cession générale de tout ce qu'il avait à Murinais. S'il existait dans ce Mandement des bois de Chambaran, comme cela est possible, ces bois furent cédés à Pierre de Murinais ; mais rien de plus, rien hors de ce territoire, rien par conséquent sur Chambaran de Roybon.

Pierre de Murinais réclama bien des droits sur cette portion de Chambaran lors de la Sentence arbitrale du 9 février 1345; mais le Dauphin qui prononça cette Sentence, ne les lui réserva que sous la condition expresse de les établir par possession et titres légitimes, *quemadmodum ad eos pertinent et usi sunt, prout docere poterunt per legitima documenta*. On n'a rapporté aucun titre constitutif de cette propriété, aucun acte qui prouve une jouissance de ces droits à cette époque, ni même postérieurement ; dès lors le droit réservé ne peut être exercé.

Pierre de Murinais n'avait qu'un droit semblable à celui de ses Pariers, Coseigneurs de Murinais ; cette Coseigneurie était dans la Maison de la Tour-de-Vinay, qui en prêta hommage au Comte de Valentinois, en 1329 et 1354; et jamais il n'a rien été réclamé sur Chambaran par la Maison de la Tour-de-Vinay.

Le dénombrement de 1433 fourni par François de Murinais, comprend la moitié des tâches des bleds croissants aux fonds défrichés, et existants dans la Forêt de Chambaran sur le territoire de Roybon, dans les limites y désignées ; et la moitié du pâquérage et civérage des porcs dans le même canton : il se réfère pour ces droits à un acte de 1375, reçu par Raymond Humbert, Notaire.

Mais ce dénombrement, dénudé de preuves de jouissance du droit dénombré, n'est point par lui seul un titre pour celui qui a dénombré, ou ses représentants ; il en suppose un, auquel il se réfère ; et ce n'est point sur les actes de 1314 ni de 1316, ni même sur la Sentence arbitrale de 1345, mais sur un acte de 1375, qu'il est fondé; et cet acte n'est point rapporté, on n'en cite que la date et le nom du Notaire.

Si au défaut de titres nous joignons la circonstance du défaut de preuve de jouissance dans aucune époque, et de reconnaissances du droit de tâche par ceux qui y étaient soumis envers un Seigneur étranger, nous ne pouvons nous dispenser de conclure, de deux choses l'une : ou que les bois de Chambaran cédés par Anselme en 1314, ne furent pas aliénés à Pierre en 1316; ou bien qu'ils étaient situés sur le territoire de Murinais : dans l'un ou l'autre cas Madame de Murinais et ses enfants mineurs n'ont rien à prétendre sur la Forêt de Chambaran située sur le territoire de Roybon.

Quant au droit de parcours réclamé en vertu de l'acte de 1314, il ne pourrait pas exister, si l'acte de 1316 était une rétrocession des bois cédés par le premier ; parce que ce n'est que sur ces mêmes bois, et attendu la cession qui en était faite, que le parcours fut réservé. Il ne faut, pour s'édifier sur ce fait, que lire les Lettres de Jean Dauphin, de 1314. *Conedentes eidem Anselmo, quèd ipse et sui in perpetuum, ex causis et ratione quibus suprà, in prædictis nemoribus de Chambaran et Teschia habeat percursum, duntaxat sui hospitii.* Dès lors le droit de parcours et la propriété se trouveraient sur la même tête, ce qui serait absurde de supposer ; on n'a pas fait attention à cette clause, quand on a demandé l'un et l'autre ; le parcours n'avait pas plus d'étendue que les Forêts cédées.

Si au contraire les bois ne furent pas cédés par le Dauphin à Pierre de Murinais, par l'acte de 1316; en ce cas, le parcours a dû subsister, et Madame de Murinais et ses enfants sont dans le cas d'en jouir ; mais ils ont un semblable droit comme premiers Habitants de Murinais : ils auraient donc un double droit de parcours. Deux droits de cette espèce sont inutiles, parce qu'il est de principe que l'usager ne peut prendre que ce qui lui est nécessaire pour son usage et celui de sa maison ; dès lors on a autant d'un titre que de deux.

M. le COMMANDEUR DE SAINT-PAUL

M. de Chovance, Chevalier de l'Ordre de Malte, et Commandeur de Saint-Paul, et en cette qualité Coseigneur de Montfacon, a déclaré n'avoir aucune prétention sur la Forêt de Chambaran, et ne demander autre chose que la maintenue dans la possession du Bois de Comer, de la contenance d'environ quarante-trois arpents, et de celui appelé du Seigneur ou du Rentier, d'environ deux arpents, situés sur le territoire de Montfalcon. Il a rapporté pour établir la propriété de l'Ordre de Malte sur ces bois, des extraits de deux visites prieurales, des 8 juin 1641 et 31 juillet 1754, et d'un procès-verbal d'arpentage général des biens de la Commanderie de Saint-Paul, dans lesquels il est fait mention de ces bois et de leurs contenance, situation et confins ; il a encore produit les extraits de sept reconnaissances passées au Commandeur de Saint-Paul en 1560, 1637 et 1671, de sept différentes pièces de fonds, dont une est située sur le Mandement de Serre, et les autres sur le territoire de Montfalcon, et qui sont toutes confinées par le bois de la Commanderie, appelé Comer. Il a voulu prouver par ces reconnaissances, que ce bois enclavé dans un territoire reconnu de l'ancienne directe de Malte, n'a jamais pu faire partie de la Forêt de Chambaran.

Si ce bois avoisinait Chambaran, si nous pouvions avoir des doutes qu'il eût anciennement fait partie de cette Forêt, nous demanderions peut-être, que ces titres de propriété et ces reconnaissances, fussent remontés à une époque plus ancienne ; mais nous avons prouvé dans la première Partie de ce Mémoire, que l'ancienne Forêt

delphinale de Chambaran ne s'étendait point au-delà du territoire de Roybon, et que le Dauphin n'avait sur la terre de Montfalcon qu'un paréie de juridiction, la moitié des échutes des émoluments de Judicature au-dessus de 7 sols 6 deniers, avec un droit de garde, et qu'il n'y avait point d'autre propriété; les bois dont il s'agit ne peuvent donc dans aucun cas être réunis au Domaine, et le Commandeur de Saint-Paul doit être déchargé de l'assignation qui lui a été donnée.

MM. de SAINT-ANTOINE

MM. les Procureur, Syndic, Abbé Général et Officiers de l'Abbaye de Saint-Antoine-de-Viennois, soutiennent que cette Abbaye ne possède et n'a jamais rien possédé de la Forêt de Chambaran ; que les héritages, tant nobles que roturiers, dont elle jouit, aux lieux de Roybon, Dionay, Montrigaud, Chevrières, Viriville, Marnans, Thodore, Lentiol et Beaufort, lui appartiennent en toute propriété, même ceux qui confinent la Forêt de Chambaran.

Après la limitation que nous avons faite de l'ancienne Forêt delphinale de Chambaran, il serait inutile de nous arrêter à discuter les titres de l'Abbaye de Saint-Antoine relativement aux héritages qu'elle possède hors le territoire de Roybon, dans lequel cette Forêt est renfermée.

La Terre de Dionay est un ancien patrimoine de cette Abbaye, cédée aux Dauphins par Aymard de Bressieux par l'acte du 1er octobre 1314: elle ne demeura dans le Domaine delphinal que jusqu'en 1321; elle fut cédée à Jean Payen, qui en prêta hommage le 20 mai 1334. Guigues fils de Jean renouvela cet hommage au Dauphin Charles le 8 septembre 1352. Elle passa à Briam de Retortier, Seigneur de Beauchâteaux, par testament de Guigues Payen du 23 février 1362; elle fut hommagée de nouveau au Dauphin le 26 mai 1363 par le même Briam, qui la vendit à l'Abbaye de Saint-Antoine au mois de janvier 1367. Charles V avait amorti cette Terre en faveur de cette Abbaye par Lettres patentes du mois de mai précédent ; elles ne portaient d'autre condition que celle de l'hommage et du paiement de 500 florins or, à laquelle le droit d'amortissement fut liquidé. L'Abbaye de Saint-Antoine n'a pas cessé depuis lors de jouir de cette Terre, dont l'hommage a toujours été porté au Roi immédiatement ; on ne saurait en contester la patrimonialité, d'après les actes ci-dessus, qui prouvent qu'elle était hors du Domaine delphinal avant la réunion du Dauphiné à la Couronne.

Cette Terre est séparée du territoire de Roybon et de la Forêt de Chambaran, par le chemin de l'Estra, ainsi que nous l'avons établi d'après la charte de 1294. Il ne paraît pas qu'aucune des possessions de l'Abbaye situées sur le Territoire de Dionay, puisse être réclamée comme dépendance de Chambaran, parce que la limite qui sépare la Terre de Dionay de cette Forêt, est incontestable.

Il ne nous paraît pas non plus qu'il puisse s'élever aucune difficulté relativement aux biens que possède cette Abbaye dans le Mas de Chazalet-les-Loives, qui fut distrait de la Forêt de Chambaran par la charte de 1299, portant inféodation en faveur de Guigues Vehier, de ce Mas et des tâches qui s'y percevaient : la cession de ces tâches prouve qu'il y avait déjà dans cette partie des fonds cultivés et défrichés, qui ne pouvaient par conséquent pas faire partie de la Forêt de Chambaran, antérieurement même à l'époque de cette charte.

Le Mas inféodé est confiné par les Terres de l'Hôpital des Loives : ces Terres étaient donc encore un canton, qui, à cette époque, ne faisait plus partie de la Forêt de Chambaran. Il serait inutile après cela de discuter si les terres de l'Hôpital des Loives étaient des possessions de l'Hôpital de Saint-Antoine, ou de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem ; il suffit qu'il résulte de cette charte qu'elles n'appartenaient pas au Dauphin, mais à un de ces deux Hôpitaux, pour que toute dépendance de Chambaran en soit exclue : que l'Hôpital de Saint-Antoine possédât alors, ou qu'il ait acquis depuis de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem les biens dont il jouit aujourd'hui dans le Mas des Loives, ce fait est indifférent ; la charte de 1299 ne permet de comprendre dans les dépendances de la Forêt de Chambaran, ni le Mas de Chazalet-les-Loives, ni les Terres de l'Hôpital des Loives : elle ne réserve au Dauphin sur cette dernière partie que l'hommage ; et c'est la seule obligation à laquelle l'Abbaye soit tenue envers le Roi.

L'ancien terrier delphinal donné pour dotation du Monastère de Saint-Just, et les fonds fournis à la directe de ce terrier, qui sont situés dans le Mandement de Roybon, et qui ont été acquis par les Abbés et Prieurs de Saint-Antoine, sont encore des propriétés incontestables à cette Abbaye.

Quant aux autres héritages qu'elle possède sur le Mandement de Roybon, acquis à différentes époques du sieur de la Blache, et autres particuliers, elle est dans le cas de tous les propriétaires du Mandement de Roybon ; les uns et les autres ne peuvent être évincés de leurs possessions qu'avec des titres qui prouvent qu'elles font partie du Domaine, sauf à borner, à la forme de l'Ordonnance de 1669, les fonds riverains de la Forêt de Chambaran, et qui la limitent.

Dirait-on qu'il peut y avoir des usurpations de la Forêt, si étendues, que les fonds au centre des terres cultivées du Mandement de Roybon, aient autrefois été en bois, et partie de la Forêt de Chambaran ? Cela est possible ; mais l'usurpation ne se présume pas, ou du moins on ne la juge pas sur la présomption, elle doit être prouvée ; et jusques-là le possesseur est censé être de bonne foi.

L'Abbaye doit donc être déchargée des assignations qui lui ont été données ; sauf, dans le cas où la Forêt de Chambaran sur Roybon serait jugée domaniale, à se conformer aux dispositions des Ordonnances, pour borner les fonds qui limitent cette Forêt.

CARMES DE BEAUVOIR

Les Carmes réclament un droit de tâche à la onzième sur tous les fonds du territoire de Roybon non asservis à des terriers existants antérieurement à la charte de 1294, et sur tous ceux qui se défrichent et sont mis en culture, même dépendants de la Forêt de Chambaran.

La perception de ce droit à la cote onzième, formerait une surcharge énorme sur les fonds de cette Forêt qui seraient défrichés ; un obstacle aux progrès de l'agriculture ; et dans le cas où la Forêt de Chambaran serait déclarée domaniale, une imposition de cens au profit des Carmes, beaucoup plus forte que la redevance que le Roi a imposée par l'Arrêt d'inféodation ; cette tâche mettrait MM. les Concessionnaires dans la nécessité d'obtenir une réduction de la rente annuelle à laquelle ils sont soumis, ou d'abandonner l'inféodation. Il est donc important d'examiner le droit des Carmes, et de discuter leurs titres.

On se rappelle que par la charte confirmative des privilèges de Roybon, le Dauphin se réserva les tâches des terres noyales, les fours, moulins et cens, lods et ventes au treizième denier, et par une clause postérieure il fixa le droit de tâche à percevoir dans les terres nouvellement défrichées, à la onzième partie des grains qui seraient perçus.

Par autre charte du 17 juin 1343, Hubert II fonda le Monastère des Carmes de Beauvoir en Royans. Une des conditions de cette fondation porte qu'il y aura toujours soixante religieux, dont cinquante seront Prêtres, six Clercs et quatre Convers ; qu'il ne pourra y avoir dans ce Couvent aucun Religieux qui ne soit de l'agrément du Dauphin et de ces successeurs : s'il y en avait quelqu'un qui lui déplût, il lui était libre de le renvoyer ; mais il devait être bientôt remplacé par un autre, afin que le nombre fût toujours complet.

Pour dotation le Dauphin donna une partie de sa maison de Beauvoir, la grande Chapelle, basse-cour, promenade, un verger auprès des murs du Château, un jardin au-dessous, une vigne jointe au jardin ; avec réserve de reprendre la vigne et le jardin, en donnant d'autres effets en compensation : le Dauphin donna encore aux Religieux de ce Monastère, les chauffage, usage, et pâquerages dans la Forêt de Clays ; les graisses et cuirs des animaux qui seraient mattés pour les maisons du Dauphin et de la Dauphine aux Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint, et pendant leurs Octaves ; le grand pré situé auprès de l'Izere au-delà du ruisseau de Loreze ; cent journaux de terres tâchéables, sans désignation de l'endroit où elles sont situées ; les pâquerages de dix trenteniers de moutons dans les Mandements de Beauvoir, de Saint-André-en-Royans, et de Champeverse.

Et enfin le Dauphin leur donna 440 florins d'or 4 gros et obole pour leurs provisions, ou leur valeur en bled, et autres choses y désignées, pour les percevoir chaque année à perpétuité, ainsi que ci-après, savoir ; sur les moulins de Ville-Neuve-de-Roybon, trente-cinq setiers de froment, et cinquante-sept setiers seigle. Sur les tâches du même lieu, soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle ; sur le four d'Izeaux, 12 sous 6 deniers gros ; et sur la pension annuelle du Pont de la Saone, 50 sous gros ; sur le péage, vingtain et gabelle ancienne, et sur le bûchérage de Saint-Nazaire, 120 florins d'or ; sur la leyde et bûchérage de Saint-Marcellin, 100 florins, ou plus, si plus il valait ; sur le martinet de Saint-Nazaire, 10 florins ; sur la vigne et bois albergés à Pierre Sommier, 20 liv. viennoises bonne monnaie, le turon compté pour 17 deniers ; sur le martinet de Moirans, cinq quintaux fer, estimé 5 sols 6 deniers gros : *Item damus, donamus pro nobis et nostris prædictis, dictis Priori et Conventui, prædictis ut suprâ stipulantibus, quadringentos quadraginta storenos auri, quatuor grossos et obolum, habendos et percipiendos pros eorum provisione, seu eorum valorem in bladis et aliis rebus subscriptis, annis singulis et perpetuo ut inferiùs continetur, videlicet, super molendinis nostris Villænovæ Roybonis de srumento censûs triginta quinque sestaria. Item ibidem de tachiis, septuaginta sestaria frumenti. Item ibidem super dictis molendinid, quinquaginta septem sestaria siliginis. Item super surno de Isellis annuatim, etc.* Il donna encore à chaque Religieux 2 florins 2 gros pour une chape blanche, 1 florin 2 gros pour six aunes de serge grise, 8 gros tournois pour leurs autres nécessités. Il ordonna qu'il serait fait un inventaire des meubles chaque année, et aux changements de Prieur. Il défendit expressément l'aliénation d'aucune partie de la dotation, quelle qu'elle fût, à peine de réduction sous sa main des choses aliénées.

Les Carmes n'entrèrent vraisemblablement pas en possession des biens de leur fondation dès la première année, le défaut de logement put y être un obstacle ; ils ne furent payés pour la première fois des assignats qui leur étaient faits sur la Châtellenie de Roybon, qu'en l'année 1347.

Henri de Villard, Archevêque de Lyon, Gouverneur de Dauphiné en l'absence d'Humbert, rendit une Ordonnance le 3 juillet 1346 ; il y rappela la fondation faite du Couvent des Carmes de Beauvoir le 27 juin 1343, ainsi que les assignats qui leur avaient été faits pour dotation : et à l'effet de pourvoir à la construction des édifices qui leur étaient nécessaires et à leur subsistance, il ordonna à Humbert, Colonel, Chambellan du Dauphin d'exiger au nom et pour le profit du Monastère de Beauvoir, tous les revenus et émoluments donnés et assignés dans l'acte de fondation ; d'en délivrer tous les mois, à compter du 1er juillet, au Prieur du Couvent, pour la nourriture de douze Frères et deux domestiques, huit setiers froment, huit sommés vin, et 7 florins d'or ; et que le reste des revenus de la donation demeurerait en réserve pour être employé à la construction du Monastère ; sous la seule déduction des frais de recette.

Dans le compte de la Châtellenie de Roybon de l'année 1347, le Châtelain donne en dépense huit setiers froment, cinquante-trois setiers seigle. Au compte de l'année 1348, il est d'abord porté en dépense soixante-quatorze setiers froment, et soixante-huit setiers seigle ; et ensuite en deux autres articles, cent cinq setiers froment et cent vingt-sept setiers seigle, accordés chaque année au Monastère des Carmes sur cette Châtellenie. Dans les trois années suivantes, il est payé aux Carmes cent quarante-trois setiers trois quarts de froment, cent trente-six setiers un quartal de seigle, et deux cents douze setiers deux quarts d'avoine. On voit par ces comptes, que le seigle et le froment qui étaient perçus dans la Châtellenie de Roybon, ne pouvait fournir à l'assignat fait aux Carmes ; et en effet, les moulins donnés par un bail à vie à Jean Morel en 1352, ne produisaient par année que trente-deux setiers et demi seigle, au lieu de cinquante-sept qui étaient assignés. Les tâches ne produisirent en 1338 que vingt-huit setiers froment, cent quarante-trois setiers trois quarts seigle. En 1339, trente-quatre setiers froment, cent dix-sept setiers seigle. En 1340, vingt-quatre setiers froment, quatre-vingt-dix setiers seigle. En 1341, soixante-dix setiers froment, soixante-dix setiers seigle. En 1343, trente-deux setiers froment ou fèves, quatre-vingt setiers seigle. En 1344, vingt-huit setiers froment, soixante-dix-neuf setiers seigle. En 1346, trente setiers froment, cent setiers seigle. En 1347, vingt-cinq setiers froment, soixante-quatorze setiers seigle. En 1348, cinquante setiers froment et cinquante setiers seigle. En 1350, trente et un setiers un quartal froment, trente et un setiers un quartal seigle. En 1351, quarante-sept setiers froment et quarante-sept setiers seigle. Ainsi l'on voit que si dans quelques années les tâches et les moulins avaient pu fournir la quantité de grains assignés aux Carmes dans leur dotation, il en avait manqué dans d'autres, et notamment dans les dernières.

En 1352, les Carmes se pourvurent par Requête à la Chambre des Comptes, pour faire enjoindre au Châtelain de Roybon de leur payer exactement la rente de soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle qui leur avait été assignée sur les tâches, ou de leur en abandonner la perception, à l'offre qu'ils faisaient de payer, chaque année, à Marguerite de Morestel Religieuse, la pension qui lui était due. La Chambre, après avoir vérifié par les précédents comptes, que les tâches de la Châtellenie de Roybon ne produisaient pas la quantité de seigle et froment qui était

assignée sur leur produit, tant aux Carmes qu'à Marguerite de Morestel, eu égard à l'avantage que le Dauphin pouvait retirer, en l'état, de la cession demandée par les Carmes ; leur concéda la perception de ces tâches pour autant de temps qu'il plairait au Dauphin, tant seulement ; à la charge de payer à Marguerite de Morestel la pension annuelle de vingt setiers froment et vingt setiers seigle qui lui était due, et de faire mettre chaque année les tâches aux enchères, pour savoir si quelqu'un en donnerait plus que le montant des assignats ; et la Chambre ordonna, en ce cas, que le surplus serait perçu par le Châtelain de Roybon.

En exécution de cet Arrêt du 19 janvier 1352, les Carmes firent la perception des tâches des années 1352, 1353, et 1354, ce qui résulte des comptes de ces trois années, rendus le 11 mars 1367. Mais les Carmes ne devaient pas recevoir les tâches de l'avoine ; il n'en était question ni dans l'acte de donation, ni dans leur Requête à la Chambre des Comptes, ni dans son Arrêt ; c'est pourquoi l'on voit dans le compte de 1367, à l'article des tâches de l'avoine, que quoique le comptable assurât qu'il n'avait reçu aucune avoine de ces tâches qui avaient été perçues par les Carmes de Beauvoir, néanmoins la Chambre le força en recette de deux cents quarante setiers pour trois ans, à raison de quatre-vingts setiers par an : *Visà assignatione dictorum Carmelitarum, non reperitur quod debeant recipere aliquam avenam; et ideo fuit sibi comptatum pro dictis tribus annis, ad rationem per annum de 80 sextariis, 240 sextaria.*

Humbert II, par son testament du 29 janvier 1347, légua aux Carmes de Beauvoir 3000 florins pour achever la construction de leur Monastère, et confirma toutes les donations qu'il leur avait faites : *Et nihilominus omnes donationes eidem Monasteria sactas tam pro dote quàm pro aliis quibuscumque approbo.* Par un second testament du 21 mai 1355, il ne leur légua plus que 800 florins, et confirma en général toutes les donations qu'il avait faites aux Eglises et aux Monastères dont il est fait mention dans ce dernier testament.

Cette fondation a été confirmée par Charles V Dauphin, par Lettres patentes du 4 septembre 1349, par Henri II, Henri III, Henri IV, par autres Lettres patentes de 1547, 1574 et 1595, et enfin par lettres patentes de Louis XV du mois de décembre 1735.

Au mois d'août 1355, le Comte de Valentinois donna à Hugues et Aymond de Genève entre autres Terres, celle de Roybon, en échange et remplacement des Baronnie et Terres de Gex, Florimond, Gordan, et autres cédées par le Dauphin Charles au Comte de Savoie, par le traité du 5 janvier 1354.

Cette cession fut approuvée et confirmée par Lettres patentes de Charles V Dauphin, Régent le Royaume, du mois d'août 1358, avec addition de la Terre de Septème en supplément ; ces Lettres contiennent une clause ampliative de la cession de la Terre de Roybon, par laquelle le Dauphin déclare expressément qu'en confirmant cette cession, et cédant de nouveau en tant que besoin à Hugues et Aymond de Genève cette Terre avec toutes ses appartenances et dépendances, il s'oblige de la réparer et rétablir à ses frais au meilleur état qu'elle eût pu être depuis le règne du Dauphin Jean ; et à cet effet, casse et annule les obligations et donations ou transports qui auraient pu être faits d'aucuns des droits de cette Terre ou partie d'iceux, par ledit Dauphin Jean ou ses successeurs, pour quelque cause et sous

quelques conditions, prétexte ou forme, et à quelques personnes que ce fût ; lesquelles donations et obligations il transporte sur autres partie du Domaine delphinal : *Ampliando sub hac forma, videlicet quod prædicta castra.....de Villa-Nova Roybonis.....ad utilitatem et commodum dictorum patris et filii et suorum, sumptibus nostris propriis reponantur, reducantur et restituantur ad æquivalentem statum et valorem, vel ad meliorem quàm fuerint à tempore Dalphini Johannis, citra donationibus et obligationibus sen transportatis de dictis castris, vel de ipsorum aliquo, sive de eorum juribus, redditibus et pertinentiis, furnis, molendinis aut gabellis, vel aliis reddibentiis, quoquomodo cenfeantur, et cujuscumque conditionis existant, super dictis castris et eorum pertinentiis, per dictum Dalphinum Johannem, seu per suos successores, qualitercumque et sub quacumque causa, et cuicumque personæ factis et impositis ; annullatis et cessantibus quibuscumque, quas et quæ nos annullamus et nulla esse, ac in alium locum dicti Dalphinatûs personis quibus factæ seu facta sunt, si quæ fuerint, recompensaris voluimus et mandvimus.*

Le Dauphin Jean prit possession du Dauphiné le 18 avril 1307; toutes les donations et aliénations des droits de la Terre de Roybon faites depuis cette époque, se trouvèrent donc révoquées par les Lettres patentes de 1358; et par conséquent les assignats faits aux Carmes de Beauvoir par le Dauphin Humbert II, dans la charte de leur fondation du 27 juin 1343, se trouvèrent compris dans la révocation ; et ils durent, à la forme de ces Lettres, être transportés sur une autre partie du Domaine delphinal.

On ignore si ce nouvel assignat fut fait, mais ce qui paraît certain, c'est qu'Hugues de Genève, en exécution des Lettres patentes de 1358, entra en possession et jouissance de l'universalité des droits de cette Terre, même des tâches des bleds froment et seigle abandonnées aux Carmes par l'Arrêt de la Chambre des Comptes de 1352. On ne saurait en douter d'après la transaction passée le 17 février 1372, entre Béatrix de Genève Dame de Roybon, et les Habitants de cette Terre, à l'occasion de la reconstruction des murs de clôture du Bourg de Roybon. Il y est dit que la Communauté s'était obligée envers Hugues de Genève, par acte reçu Guillaume Jacquier Notaire, à réparer les murs et clôtures du Bourg à leurs propres frais, au moyen de l'abandon qu'il leur avait fait de deux cents setiers de bled qui lui étaient dus par Aymard de Coser et Guillermet Barbeiffin, et de la remise qu'il leur avait accordée pour un certain temps, de toutes les tâches de toute espèce de bleds qui lui étaient dues dans le Mandement : *Pro qua quidem clausura perficienda præsaus Dominus Hugo dictæ niversitati..... solvisset, quittasser, dedisset et remisisset, ac in solutum tradidisset, et ulterius magis, in auxilium dictæ élaufuræ per dictam universitatem ut suprâ faciendæ, videlicet ad certum tempus, omnes taschias bladorum quorumcumque in dicto loco et ejus prædicto Mandamento provenientium.* Par le traité de 1372, Béatrix prorogea un délai de deux ans pour la perfection de cette clôture.

Les comptes rendus pendant la mainmise delphinale de la Terre de Roybon après la mort de Bertrand de Saluces, pour les années 1424, 1425, et 1426, prouvent encore que les Seigneurs de Roybon avaient repris, après la cession de 1358, la jouissance des tâches qui avaient été abandonnées aux Carmes en 1352. Il est fait recette dans ces comptes, au profit du Seigneur de Roybon, du froment et du seigle des cens, du froment et du seigle des moulins, et des bleds froment, seigle et avoine des tâches.

Les Carmes prétendent qu'ils furent bientôt après rétablis dans la jouissance de ces tâches ; et en preuve de cette assertion ils produisent un Arrêt du 3 avril 1501, rendu à leur Requête, contre Jean Fabre et le Seigneur de Rochechinard. La fondation de 1343, est visée dans cet Arrêt avec cette énonciation qu'il résultait de cet acte que le Dauphin avait donné et assigné entre autres choses, aux Carmes, soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle, des tâches des bleds du Mandement de Roybon, qui se percevaient tant sur les terres que sur les noales : *Visis signanter donatione per quam idem Dominus Dalphinus, inter cætera per um dictis Conventui et Carmelitis relictas, donasse et assignasse comperitur de taschiis bladorum Loci et Mandamenti Roybonis, tam terrarum quàm novalium, videlicet, septuaginta sestaria frumenti, septuaginta sestaria siliginis.*

Nous lisons encore dans le vu de cet Arrêt la citation d'une Sentence du 19 mars 1440, rendue en faveur des Carmes, contre le Receveur des émoluments de la Châtellenie de Roybon, ou le Cardinal Amédée de Saluces, Seigneur pour lors de cette Terre, et subséquemment contre Louis de Saluces. Cet Arrêt tendu sur ces deux pièces, maintient les Carmes dans la possession de percevoir les tâches dans les terres même albergées et noales dans le Mandement de Roybon, à la cote onzième jusqu'à la quantité de soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle : défend au Seigneur de Roybon de les y troubler ou inquiéter et de passer aucun albergement sans réserver les tâches, à peine de vingt-cinq marcs d'argent ; et pour ne pas diminuer la quantité des fruits tâchéables, il interdit aux Habitants la faculté de convertir les terres en près. Il demeure réservé par cet Arrêt au Seigneur de Roybon de se prévaloir de ce qu'il aurait de surplus des soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle.

Cet Arrêt, sur lequel les Carmes fondent leur principal moyen de défense, n'est produit que sous simple collationné, qui n'annonce pas même d'où l'extrait a été tiré: il énonce une Sentence de 1440 où l'on met en qualité le Cardinal Amédée de Saluces qui était mort en 1419, et Louis de Saluces, qui ne succéda en la Terre de Roybon qu'à Bertrand de Saluces mort à la bataille de Verneuil en 1424. On insinue à la vérité que le Cardinal n'était en qualité que comme ayant pris cause pour son Receveur, et que Louis de Saluces est condamné comme son héritier : mais Louis était héritier de Bertrand, et non du Cardinal ; et il n'est point fait mention de Bertrand dans la Sentence. Toutes ces énonciatives laissent des doutes, qu'un extrait en forme tel qu'il devrait être produit, pourrait seul éclaircir : c'est par les originaux des actes, ou par leurs grosses et expéditions originales, que la vérité doit en être établie. Au reste cet Arrêt paraît n'être qu'un simple Arrêt sur Requête.

Le 16 août 1540, les Carmes fournirent un dénombrement devant le Vibailly de Saint-Marcelin, dans lequel ils déclarèrent posséder par fondation delphinale, entre autres choses, les moulins et tâches de Roybon, qu'ils évaluèrent à 20 florins de revenu annuel.

Il paraît que ce droit a donné lieu à plusieurs contestations sur lesquelles sont intervenus divers Arrêts rendus le 30 juillet 1565, 9 décembre 1572, 19 janvier 1649, 16 mars 1701, 4 septembre 1751, et 17 juin 1759: les Carmes citent ces Arrêts, et ne les produisent pas ; ils prétendent que ces Arrêts ont jugé que la tâche était un droit universel qui devait être payé par tous les Habitants, sur tous les fonds, à l'exception de ceux qui étaient soumis à des directes établies antérieurement à la charte de 1294;

c'est en effet ce que paraît avoir décidé un Arrêt du Grand-conseil du 15 mars 1764, rendu entre l'Abbé et le Chapitre de Saint-Antoine, les Carmes de Beauvoir et le sieur Perrotin de Bellegarde : il est nécessaire d'en connaître le dispositif.

Le Grand-conseil, sans s'arrêter à la tierce opposition formée par le Chapitre de Saint-Antoine à l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 4 septembre 1751, dont il est débouté, reçoit le sieur Perrotin de Bellegarde, en qualité de propriétaire de la Seigneurie de Roybon, tiers opposant aux Arrêts du Parlement de Grenoble, des 2 juin 1597, 13 juin 1622, 19 décembre 1628, et 27 janvier 1685, ce faisant, ordonne que la charte d'affranchissement et inféodation du Territoire et Mandement de Roybon de l'an 1294, ensemble l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble du 13 janvier 1352, et celui du Parlement de la même Ville du 3 avril 1501, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence maintient le sieur de Perrotin, comme Seigneur de Roybon, dans la propriété du droit universel de tâche à la onzième partie de tous les grains croissants sur tous et un chacun les fonds actuellement en labour, et qui pourraient y être mis à l'avenir dans l'étendue, Mandement et Territoire de Roybon, limité dans la charte de 1294; à l'exception toutefois des fonds situés dans les Mas de Chazalet-des-Loives ou de Valorssière ; ensemble des fonds appartenants aux Abbé, Chanoines et Chapitre de Saint-Antoine dans le surplus du territoire et Mandement de Roybon étant en près et vignes, tant que ces fonds resteront en nature de près, et ne seront point convertis en terres labourables ; à l'exception encore des fonds qu'ils justifieraient posséder en censives et directes portant lods et ventes antérieurement à la charte de 1294.

Cet Arrêt maintient encore les Carmes dans la perception et jouissance du droit universel de tâche tant qu'il plaira au Seigneur de Roybon de les en laisser jouir ; à la charge par eux de lui rendre compte tous les ans du produit de ce droit ; le tout conformément à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble du 13 janvier 1352, et de lui dénoncer les contraventions qui pourraient être faites pendant qu'ils en feront la perception ; et en conséquence condamne les Abbé, Chanoines et Chapitre de Saint-Antoine à payer aux Carmes les arrérages des tâches depuis vingt-neuf ans.

Tels sont les actes et titres dont nous avons à rendre compte pour l'examen des droits réclamés par les Carmes.

Tous les Arrêts dont les Carmes demandent l'exécution, notamment ceux de la Chambre des Comptes de Dauphiné du 13 janvier 1352, du Parlement de la même Province du 3 avril 1501, et du Grand-Conseil du 15 mars 1764, ont jugé que leur possession n'était que précaire ; que les tâches de Roybon n'étaient en leurs mains qu'un gage de leur débiteur, imprescriptible par toutes les lois : ils en conviennent eux-mêmes.

Le débiteur peut dans tous les temps proposer le paiement à son créancier, pour retirer son gage : tant que le gage dure, l'action en paiement est imprescriptible ; tant que cette action dure, le débiteur peut opposer de toutes les exceptions qui peuvent naître du titre de la créance.

Or ces exceptions présentent trois Questions à juger, 1.° Quelle est la vraie nature de la rente due aux Carmes ? leur est-elle due en argent ou en grains ? 2.° Dans quel cas où elle serait due en argent, sur quel pied l'évaluation devrait-elle en être faite ? 3.° Quel fut dans le principe, et quel est aujourd'hui le vrai débiteur de cette rente ?

PREMIERE QUESTION

Quelle est la nature de la rente due aux Carmes ? Est-elle payable en argent ou en grains ?

C'est sans contredit la charte de fondation des Carmes de Beauvoir, qui doit faire la loi pour la manière de payer les rentes de leur dotation. Or que donne le dauphin Humbert aux Carmes, par la charte de leur fondation de 1343, après leur avoir donné des maisons, des vergers, des près, des terres tâchéables et autres objets ? est-ce du bled ou de l'argent ? il ne faut que lire la charte pour connaître ce point essentiel où réside toute la difficulté: « Nous donnons, dit le Dauphin, pour nous et nos « successeurs, auxdits Prieur et Couvent, 440 florins d'or 4 gros, et obole, ou leur valeur en bled, et « autres objets ci-dessus désignés ». *Item damus et donamus pro nobis et nostris prædictis, dictis Priori Conventui prædictis, ut suprà stipulantibus, quadringentos quadraginta storenos auri quatuor grossos et obolum ... SEU EORUM VALOREM in bladis et aliis rebus subscriptis*, Ce n'est donc pas du bled que le Dauphin donna, mais un nombre déterminé de florins qui pourraient être payés en argent ou en bled, *seu eorum valorem in bladis*. L'intention du Dauphin de donner de l'argent fut évidemment marquée par l'addition d'une obole : que signifie cette obole après une si grande somme, après de si grands dons, si ce n'est qu'une précision pour ne donner ni plus ni moins de 440 florins 4 gros ? Ce n'est donc que de l'argent qu'il donna par cette clause. Lorsqu'il voulu donner des denrées, il en fit la donation expresse ; nous la trouvons dans le même acte : il donna tous les cuirs et toutes les graisses des bêtes qui seraient mâtés pour sa maison, pendant les Fêtes et Octaves de Noël, Pâques, Pentecôte et de tous les Saints. Il n'est question dans la clause qui contient cette concession, ni de florins ni d'argent : la lettre de l'acte est précise ; et on ne saurait trouver qu'un assignat dans la clause que nous discutons.

Le Dauphin s'obligea par cette clause de faire au Couvent des Carmes de Beauvoir une rente annuelle de 440 florins d'or 4 gros et obole ; voilà ce qui forma l'objet essentiel de la stipulation : *Damus quadringentos quadraginta florenos auri quatuor grossos et obolum* : « nous donnons 440 florins d'or 4 gros et obole » ; ce qui est ajouté, *seu eorum valorem in bladis et aliis rebus insra scriptis*, ou leur valeur en bled et autres « choses sous écrites » et purement accessoire au paiement, ne concerne que le manière de payer et ne forma point une condition essentielle de la fondation.

Il faut distinguer dans les actes ce qui est de l'obligation même, d'avec ce qui n'est que l'accessoire, qui n'est stipulé que pour leur exécution, et qu'il est évident que les contractants n'ont point considéré comme condition du contrat. Or en ce cas, ce qui fut de l'obligation, de l'essence, de la condition de la fondation, ce qui fit la matière de la stipulation de la clause que nous discutons, fut une rente irrévocablement fixée à 440 florins 4 gros, avec précision jusqu'à une obole.

L'obligation de les payer plutôt en grains qu'en argent, put d'autant moins former une condition du contrat, que la manière de payer de l'une ou l'autre façon demeura libre, aux termes de l'acte ; le contrat ne dit pas à qui le choix serait réservé : mais lorsque les actes restent muets en pareilles circonstances, c'est au débiteur que le choix doit être déféré par le droit et en faveur de la libération ; en sorte que l'on peut dire que si la manière de payer forma dans cette clause une condition, elle fut apposée en faveur du Dauphin, pour avoir toujours et dans tous les temps la liberté de payer les 440 florins en espèces, ou de les laisser en assignat.

L'assignat est une espèce de gage donné au créancier ; c'est ici l'établissement d'une rente, pour le paiement de laquelle le Dauphin délégua certains fruits à prendre sur ses biens. Il se rendit par cet acte le débiteur de la rente et non des fruits ; il lui demeura par-là même réservé le droit de retirer ces fruits et de payer la rente, comme tout débiteur a le droit de retirer le gage, en payant la dette. Etablissons cette vérité en principes ; nous prenons pour guide Loiseau, de la distinction des rentes, liv.1, ch.8 ; Lebrun, liv.2, n. 86 et suivants ; et Ricard, part. 3, n. 331 et suivants.

Il faut distinguer deux sortes d'assignats ; l'un est limitatif, l'autre est démonstratif ; le premier fait tellement partie de la disposition qu'il en est inséparable ; le second n'a pour objet que de faciliter l'exécution de la disposition.

C'est principalement dans l'intention des Parties, manifestée par les termes dont on s'est servi pour faire un assignat, qu'il faut chercher s'il est démonstratif ou limitatif. Loiseau, d'après le fameux Dumoulin, nous donne une règle certaine pour déterminer la nature de l'assignat, d'après laquelle il sera facile de décider si celui que fit le Dauphin sur les moulins et les tâches de Roybon, est limitatif ou démonstratif.

Si l'assignat, disent ces Auteurs, est dans la disposition, et ne forme avec elle qu'une même phrase, il est limitatif ; s'il est dans l'exécution et forme un sens séparé, il est démonstratif. Ainsi si un testateur a dit : Je lègue 100 livres de rente faisant la moitié de 200 liv. que j'ai sur l'Hôtel-de-Ville, il n'a fait qu'un legs limitatif. Mais s'il a dit Je lègue 100 liv. de rente à prendre sur 200 liv. que j'ai sur l'Hôtel-de-Ville, il a fait un legs démonstratif : car dans la première espèce, c'est la moitié de la rente qui est léguée in specie ; tous les termes ne forment qu'une même phrase et une même disposition : mais dans la seconde, le testateur a d'abord légué 100 liv. de rente in génère, et ensuite il a indiqué la chose sur laquelle il affectait le paiement du legs ; les termes du testament forment deux phrases et deux sens. Denifard, au mot ASSIGNAT.

Appliquons maintenant ces principes au cas présent. Le Dauphin dit dans la charte de 1343, portant fondation des Carmes : « Nous donnons au Prieur et Couvent des Carmes 440 florins d'or 4 gros et obole, à prendre et percevoir, ou leur valeur, sur les grains et autres choses sous-écrites » : *Damus..... dictis Priori et Conventui 440 florenos auri 4 grossos et obolum habendos et percipiendos seu eorum valorem, in bladis et aliis rebus subscriptis*. Les termes de cette donation forment deux phrases et deux sens : Nous donnons 440 florins 4 gros et obole ; voilà une disposition à prendre et percevoir, etc ; ces derniers mots ne sont qu'une délégation pour faciliter l'exécution de la donation : il est donc évident que l'assignat dont il s'agit est démonstratif et non limitatif.

Pour qu'il fût limitatif, il faudrait que le Dauphin eût dit : Nous donnons soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle, à prendre sur les tâches de Roybon pour un nombre déterminé de florins faisant partie de la rente de 440 florins dont le surplus sera payé de la manière ci-après. La disposition est tout au contraire. Le Dauphin donna les 440 florins, et non les grains qui ne furent ici mentionnés que comme une partie de l'objet de la délégation, et dont le paiement en nature ne put jamais faire une condition essentielle et inhérente à la disposition, parce qu'ils ne furent que l'objet de l'assignat démonstratif.

Dès 440 florins que le Dauphin donna, tout ce qui est assigné hors des tâches et des moulins, ce qui fait plus de moitié, n'est évidemment, et à la seule lecture, payable qu'en argent, puisque ce sont des rentes en argent qui sont assignées. Pour établir deux différentes façons de payer, il faudrait établir deux natures de dettes ; il faudrait par conséquent deux dispositions différentes, et cependant les 440 florins ne furent donnés que par un seul et même verbe ; on ne trouve rien qui donne un privilège particulier et différent pour la partie qui se trouve assignée sur les tâches ; on ne dit pas même la quantité de florins à laquelle doit demeurer fixée la valeur des grains indiqués ; tout est en bloc, tout est confondu ; une partie est évidemment et sans contredit payable en argent, le surplus peut donc aussi être payé de la même façon ; et on ne saurait trouver dans l'assignat sur les tâches et moulins, qu'un privilège d'hypothèque, de délégation, de gage semblable à celui dont se trouve chargés les autres revenus délégués sur le pont de la Saône, sur les leyde et four de Saint-Marcellin.

Au terme de la disposition de la clause que nous analysons, le Dauphin ne donna pas mieux les soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle sur les tâches, qu'il ne donna les droits de leyde et de four sur Saint-Marcellin, sur lesquels il assigna une partie des 440 florins ; parce que tout l'assignat se trouve compris dans la même oraison, régi sous une seule dénomination générale, par le même verbe, pour les avoir et percevoir, vu leur valeur sur les bleds et choses sous-écrites ; *ad habendos et percipiendos SEU EORUM VALOREM, in bladis et aliis rebus subscriptis*. Dès lors si l'oraison ne porte pas donation de l'un, elle ne porte pas donation de l'autre ; et si elle ne forme qu'un assignat démonstratif pour une partie, elle ne doit former qu'un assignat de même nature pour le tout. Or il est évident qu'elle ne porte qu'un assignat démonstratif pour les leyde et four de Saint-Marcellin ; la preuve s'en tire de ce que l'assignat sur les droits de leyde et four, n'est pas irrévocablement fixé ; il est fait pour 100 florins, et plus s'ils produiront davantage : *pro 100 florenis, vel magis su plus valebant*. La somme de l'assignat doit augmenter en proportion de l'augmentation du produit de ces droits au-delà des 100 florins fixés pour lors : donc ce n'était pas les droits sur le marché qui étaient donnés, mais les 440 florins, dont il en était assigné 100 sur les Leyde et four de Saint-Marcellin, ou davantage si le produit excédait. Si le Dauphin ne donna pas ces droits, il ne donna donc pas les autres objets sur lesquels le paiement de la rente des 440 florins fut affecté ; donc il ne donna pas les grains qui faisaient partie de cet assignat qui ne fut que démonstratif, et non limitatif.

Un assignat limitatif emporte le don, la cession irrévocable de la chose assignée ; mais il n'en est pas de même de l'assignat démonstratif, tel que celui fait aux Carmes sur les tâches et moulins de Roybon ; il n'a d'autre effet que celui d'une délégation, d'un privilège, d'une hypothèque, d'un gage. Il est donc de sa nature de pouvoir être retiré et anéanti ; et ce retrait doit être admis, nonobstant tout le laps de temps et toute prescription, en payant par le débiteur la chose due. Examinons sur quel pied il doit la payer.

SECONDE QUESTION

Comment et sur quel pied doit être faite l'évaluation de la rente assignée aux Carmes sur les soixante-dix setiers froment et soixante-dix setiers seigle des tâches de Roybon.

Pour parvenir à déterminer cette évaluation, il est indispensable de connaître pour combien de florins ont été donnés les grains sur les moulins et sur les tâches: l'acte ne le dit pas ; il faut donc pour acquérir cette connaissance, calculer toutes les autres parties de l'assignat, ce qui restera des 440 florins sera nécessairement l'objet de l'assignat fait sur les grains provenant des moulins et des tâches de Roybon.

Il est aussi préalable de connaître la valeur non seulement des florins d'or, mais aussi des sous, gros et livres viennoises, mentionnés en cet assignat.⁹⁰

Nous l'établirons d'après les recherches les plus exactes que nous avons faites dans les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble.

Les florins d'or et les florins delphinaux ont toujours été composés de 12 gros ; c'est un fait incontestable, d'après lequel la valeur des florins eût toujours été la même si celle des gros n'eût pas varié ; mais la variation de la valeur des gros fit souvent baisser et hausser celle des florins. Il fut fabriqué, à différentes époques, des gros à 15, à 16 deniers, à 16 deniers et demi, à 17, et jusqu'à 18 deniers ; il y en eut très-peu de cette dernière espèce. Les gros à 17 deniers étaient désignés sous la dénomination de bonne monnaie, monnaie dix-septième, monnaie de bon poids, de turon, ou le gros compté pour 17 deniers ; car il faut observer que le turon, ou le gros signifiaient la même chose. On appelait encore cette monnaie, monnaie tournoise, surtout après le transport du Dauphiné à la Couronne.⁹¹

Le florin étant invariablement composé de 12 gros, comme nous l'avons déjà observé, on comprend aisément que le florin de bonne monnaie, de bon poids, ou monnaie dix-septième, valait 17 sous.

La chartre de fondation des Carmes de 1343, n'indique pas la valeur des florins donnés par cet acte, quoiqu'il fût assez d'usage de la désigner dans les stipulations: cependant nous croyons devoir les évaluer à monnaie dix-septième ;

1. Parce qu'à cette époque c'était la plus commune stipulation ; on stipulait rarement en faible monnaie.
2. C'était celle dont on se servait dans les comptes de Châtellenie qui étaient rendus à la Chambre des Comptes ; tellement que lorsqu'il y avait des recettes en faible monnaie, procédant des droits dus au Dauphin par des actes antérieurs, on réduisait cette monnaie, au finito du compte, à monnaie dix-septième.
3. Le Dauphin Humbert II avait fait fabriquer, deux ans seulement avant la date de cette chartre, des gros à 17 deniers, auxquels il donna cours par préférence sur tout les autres ; on ne saurait supposer qu'il stipula lui-même en une autre monnaie que celle à laquelle il avait donné cours.

⁹⁰ Valeur des monnaies mentionnées en la chartre de fondation établie sur les registres de la Chambre des Comptes de Grenoble

⁹¹ Des florins d'or.

4. Le Dauphin promet et jura cette même année 1343, par un acte solennel, avant de donner la première chartre de transport du Dauphiné à la Couronne, qu'il ne changerait jamais la valeur de la monnaie, et que le gros vaudrait toujours 17 deniers.
5. Le Roi Philippe de Valois, pour seconder les intentions du Dauphin, déclara par Lettres patentes du mois d'août 1343, que le gros de bon et légitime poids, serait toujours compté pour 17 deniers en Dauphiné.

Voilà donc la valeur des florins mentionnés en la fondation des Carmes, incontestablement établie sur le pied de 17 sous, et le gros par conséquent de 17 deniers.

La livre viennoise était comptée sur le même pied que la bonne monnaie, le turon ou le gros compté pour 17 deniers. Cette livre était composée, comme la nôtre, de 20 sous, le sou de 4 liards, le liard de 3 deniers ; et il faut observer que toutes les fois qu'on parle d'un sou bonne monnaie, c'est un sou composé de 12 deniers, et bien différent du sou gros dont nous parlerons bientôt.⁹²

Entre le grand nombre d'actes que nous avons vérifiés pour établir la valeur de la livre viennoise, et son identité avec la livre bonne monnaie, nous nous contenterons d'en rapporter deux.

On trouve au cartulaire du Graisivodan de l'année 1359, un albergement passé par le Gouverneur de Dauphiné, sous le cens de 20 sous bonne monnaie ; savoir, de celle où l'on compte un gros pour 17 deniers : *Videlicet uno grosso pro 17 d. computato.*

Au compte du Viennois de 1367, il y a une évaluation faite par la Chambre des Comptes de Grenoble de 2000 livres viennoises données par le Dauphin à Isabelle d'Anton veuve de Guillaume de Beauvoir, à 2352 florins 11 gros 1/3 ; le florin, y est-il dit, compté pour 17 sous, et le gros pour 17 deniers : et en effet on trouve dans 2000 livres viennoises 2352 florins 11 gros et 1/3, à raison de 17 sous le florin.

La chartre de la fondation des Carmes nous en fournit encore un exemple dans l'endroit même que nous analysons, en assignant une portion de la rente de 440 florins sur un cens qui était dû au Dauphin par Pierre Sommier, de 20 livres viennoises bonne monnaie, le turon ou gros compté pour 17 deniers.

Il est donc suffisamment prouvé que la livre viennoise, la livre bonne monnaie, et la monnaie dix-septième, sont une même chose.

Reste à évaluer le sou gros, ou sou de gros.⁹³

Ce sou était composé de 12 gros, le chacun compté pour 17 deniers, et la livre du sous gros était composée de 20 sous de cette espèce ; en sorte que dans cette monnaie de compte, ou manière de compter, le sou de gros valait 20 florins et 17 sous chacun.

⁹² De la livre viennoise

⁹³ Du sou gros.

C'est sur ce pied que fut calculé l'état final d'un compte au cartulaire du Grésivaudan de l'an 1348. La recette, y est-il dit, monte à 94 liv. 5 sous 7 den., le turon compté pour 17 deniers ; ce qui vaut 110 sous 11 deniers de gros. On trouve en effet dans 94 livres 5 sous 7 deniers, cent dix fois 17 sous simples, et par conséquent 110 sous de gros, et 11 gros de 17 deniers, qui en ce cas étaient appelés deniers gros car tous les deniers qu'on trouve après les sous gros, valent chacun un gros de 17 deniers pièce.

Un autre exemple qui peut être vérifié sans beaucoup de peine, se trouve dans l'Histoire de Dauphiné par Valbonnas, tom. 2, fol. 260, où cet Historien rapporte extrait de l'article du compte du Bailli des Baronnie de Meveillon et Montauban, de l'année 1334, dans lequel il est fait dépense pour les frais de la sépulture de Guigues Dauphin, de la somme de 100 florins d'or, qui sont comptés pour 100 sous gros : *100 florenos auri qui computantur sibi pro 100 solidis grossis*. Cet Historien observe que cet article prouve la différence des sous gros avec les sous monnaie de compte, qui valaient 12 deniers, , dont les vingt font la livre ; au lieu que le sous gros, tel qu'on le voit ici, est pris pour le florin qui est une monnaie valant 12 gros, comme si on disait un sous de 12 gros, à la différence du précédent qui est un sou de 12 deniers.

Cette manière de compter à sous gros ou sou de gros, a été en usage en Dauphiné dans un grand nombre d'actes et comptes depuis 1317 jusqu'à peu près en 1350.

Il est donc démontré que :

- le sou gros et le florin d'or sont composé l'un et l'autre de 12 gros, chaque gros valant 17 deniers ;
- et par conséquent chaque florin, ou sou gros, 17 sous ;
- que la livre viennoise est composée de 20 sous ; que ces sous simples valent 12 deniers.

Calculons maintenant divers assignats faits aux Carmes pour le paiement des 440 florins 4 gros et obole ; et réduisons toute espèce de monnaie en florins, d'après les principes que nous venons d'établir.⁹⁴

Il leur fut assigné en deniers ; savoir,

	<i>fl.</i>	<i>gr.</i>	<i>den.</i>
Sur le four d'Izeaux, 12 flos 6 deniers gros qui valent ...	12	6	0
Sur le Pont de la Saône, 50 sous gros, valant	<u>50</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	62	6	0

⁹⁴ Calcul des divers assignats faits aux Carmes, pour le paiement de la rente de 440 florins 4 gros et obole, avec réduction en florins « des livres viennoises et sous gros mentionnés en l'original.

	<i>fl.</i>	<i>gr.</i>	<i>den.</i>
de l'autre part	62	6	0
Sur le péage, vingtain, gabelle ancienne et bûchéage de Saint-Nazaire	120	0	0
Sur la leyde et bûchéage du four de Saint-Marcellin	100	0	0
Sur le martinet de Saint-Nazaire	10	0	0
Sur la vigne et bois albergés à Pierre de Sommier, 20 livres viennoises, valant	23	6	6
Sur le martinet de Moirans, 5 sous 6deniers gros, valant	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>0</u>
Total des assignats à déduire	321	6	6
A déduire de	440	4	0
RESTE	118	9	11

Ces 118 florins 9 gros 11 deniers, forment nécessairement la valeur pour laquelle les grains froment et seigle furent assignés ; savoir,

Froment sur les moulins	35 setiers
Froment sur les tâches	<u>70 setiers</u>
Total de l'assignat en froment	105 setiers
Seigle sur les moulins	57 setiers
Seigle sur les tâches	<u>70 setiers</u>
Total de l'assignat en seigle	127 setiers

En faisant la répartition des 118 florins 9 gros 11 deniers, par proportion sur les 105 setiers froment et 117 setiers seigle, eu égard à la différence du prix du froment au seigle, le setier froment se trouve fixé à 7 gros 3 deniers $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{6}$,

ce qui fait pour 105 setiers	<i>fl.</i>	<i>gr.</i>	<i>den.</i>
	63	0	9
Le setier seigle est fixé à 5 gros 4 deniers $\frac{1}{2}$, ce qui fait pour les 127 setiers	<u>55</u>	<u>8</u>	<u>9</u>
	118	9	1
Sur ce pied,	<i>fl.</i>	<i>gr.</i>	<i>den.</i>
Les 35 setiers froment des moulins valent	21	0	3
Les 57 setiers seigle des moulins	25	0	0
Les 70 setiers froment des tâches	42	0	6
Les 70 setiers seigle des tâches	<u>30</u>	<u>8</u>	<u>9</u>
	118	9	6
Assignats en argent	<u>321</u>	<u>6</u>	<u>6</u>
TOTAL	440	3	7

Cette somme forme la totalité de la rente de 440 florins 4 gros donnée au Carmes par leur fondation, à l'exception de 10 deniers, qui n'ont pas pu être répartis dans l'évaluation des grains, et que nous ajouterons ci-après en deniers.

Cette évaluation est à peu près conforme à celle que nous avons faite des revenus de la Terre de Roybon, d'après le prix des grains des années 1353, 1354 et 1355, où nous voyons que le froment fut vendu 7 gros $\frac{3}{4}$, et le seigle 5 gros.⁹⁵

Il résulte de ce calcul, que les 70 setiers froment et 70 setiers seigle des tâches, furent assignés dans la fondation des Carmes, pour 72 florins 8 gros 15 deniers, qui réduits à monnaie tournoise, monnaie courante, valent 1 liv. 16 f. 7 den., et les trente cinq setiers froment, cinquante-sept setiers seigle des moulins, furent assignés dans la même fondation pour 46 florins 3 deniers, qui réduits à la même monnaie, valent 39 liv. 2 f. 3 den.⁹⁶

La totalité des florins, dont le paiement fut assigné sur les grains provenant des moulins et des tâches de Roybon, est de 118 florins 9 gros 11 deniers, valant à monnaie courante, y compris les 10 deniers qui n'ont pas été répartis, 110 liv. 19 sous 8 den.

D'après les principes que nous avons établis dans la première question, où nous avons démontré que le Dauphin avait constitué aux Carmes une rente en argent, et non en grains, qu'il leur avait donné 440 florins, ou la valeur sur les grains et effets assignés, et non les grains et effets assignés ; il doit être libre au propriétaire des droits de tâche et des moulins, de retirer ces droits en payant les 118 florins 9 gros 11 deniers, valant à monnaie courante 100 liv. 19 sous 8 den.

Si le retrait de ces droits est permis, ils doivent être payés, disent les Carmes, suivant le prix actuel des grains. Cette objection se trouve déjà réfutée ; le Dauphin n'a pas donné la valeur des grains, mais les florins, ou leur valeur en grains, *seu eorum valorem in bladis*. les termes de l'acte sont précis : si le Dauphin n'a donné que des florins, ou leur valeur, il ne peut être dû que le prix de ces florins.

Doit-on les payer suivant la valeur de l'argent au temps de la fondation ? C'est la prétention des Carmes.

Distinguons dans l'or, dans l'argent, et dans toutes sortes de monnaies, deux valeurs ; la valeur intrinsèque, et la valeur extrinsèque. La première réside principalement dans le poids ; la seconde est celle que le Prince donne aux différentes monnaies dans le cours du commerce, et qui est fixée à présent, comme autrefois, par la livre composée de 20 sous, et le sous composé de 12 deniers ; car, nous l'avons déjà remarqué, le denier, le sou, et la livre, étaient la règle de réduction de toutes les monnaies au temps de la fondation des Carmes comme aujourd'hui. Nous en avons rapporté des preuves, dont l'authenticité ne saurait être contestée ; et nous en fournirions un plus grand nombre s'il était nécessaire.⁹⁷

⁹⁵ Accord de cette évaluation avec celle faite des revenus de la Terre de Roybon à peu près à la même époque

⁹⁶ Le résultat de ces opérations détermine le nombre de florins assignés sur les tâches de Roybon ; réduction faite de ces florins à « monnaie courante. »

⁹⁷ Ces florins sont-ils payables suivant la valeur de l'argent au temps de la fondation, ou suivant la valeur et le cours actuels des monnaies ?

En partant de ces principes, la question présente se décide facilement. Si l'obligation de payer une quantité d'or ou d'argent, était stipulée au poids, il faudrait la payer suivant la valeur intrinsèque au temps du paiement, quoiqu'augmentée de beaucoup depuis l'époque de l'acte obligatoire ; par la même raison, lorsqu'on s'oblige de payer une somme en un certain nombre d'espèces, le débiteur ne peut et ne doit jamais être tenu de payer que la somme promise aux espèces qui ont cours ; et si les espèces stipulées ont cessé d'avoir cours, elles doivent être remplacées par celles qui leur ont été substituées, surtout lorsqu'on a une base aussi invariable et aussi constante que celle des deniers, des sous, et des livres, qui ont servi à fixer leur valeur extrinsèque, leur valeur de cours. Nous avons vu le florin composé de 17 sous de 12 deniers, comme la livre est composée de 20 sous de 12 deniers.

Et pourquoi la stipulation au poids n'a-t-elle jamais été utilisée, et celle en espèces numéraires ou de comptes, a-t-elle été la seule en usage et autorisée, si ce n'est pour indiquer que le débiteur ne devait point la valeur intrinsèque de la somme promise, et qu'il avait et aurait toujours la liberté de s'acquitter aux espèces ayant cours dans le temps du paiement ? Cette question semble devoir se décider par le simple raisonnement.

Elle fut cependant autrefois controversée, et la Jurisprudence à semblé varier jusqu'aux Règlements de Poitiers et de Monceaux de 1577 et 1602, qui ont dissipé tous les doutes sur ce point ; le dernier dispose expressément que les paiements des sommes promises en écus, pourront se faire en espèces de cours.

Guypape, célèbre Jurisconsulte du Dauphiné, a décidé la question depuis plus de trois siècles : il dit qu'une rente annuelle doit être payée en monnaie en cours au temps de paiement : *in his quæ reiterationem recipiunt, ut in præstatione censûs vel annuæ pensionis, debet solvi in monetâ usuali seu curibili tempore solutionis*. Il en est de même pour le contrat lucratif, tel que celui de la fondation des Carmes : *In contractu lucrativo, utpoté donationis, de monetâ usuali, licet vilior existat, potest solvi*. Faber, Premier Président du Sénat de Chambéry, Auteur renommé en Dauphiné, est du même avis, et rapporte un Sénatus-consulte de ce Sénat, qui a décidé la question en thèse, principalement lorsqu'il s'agit de dévotion, d'une œuvre pie ; *tametsi in piam causam constitua esset annua illa pension* ; et ce Sénatus-consulte est appuyé sur un usage immémoré ; il est du mois de décembre 1593.

Dumoulin, dans son Traité des Usures, dit que si quelqu'un a promis 1000 écus au soleil, sans autre expression, il faut suivre la maxime générale ; c'est-à-dire, qu'il ne faut considérer que la valeur extrinsèque qui aura cours au temps du paiement, et ce que les écus promis valaient en livres lors du contrat ; parce que si, sous le prétexte de la diminution intrinsèque de la matière, le créancier devait avoir les mêmes espèces de la même bonté et matière lors du contrat, il aurait la même qualité et quantité intrinsèque du temps du contrat, et par-dessus, l'avantage de l'augmentation extrinsèque. Cette raison de décider, qui a pour fondement la justice naturelle, nous paraît irrésistible. Legrand, sur la coutume de Troyes, art. 58, soutient la même doctrine ; ainsi que M.Pothier, des Contrats de bienfaisance, tom. 1, Pag. 155. Ce que les Loix et les Auteurs ont décidé, la raison seule le dicte.

Ce n'est point la matière de l'argent qui en fixe le prix, mais la valeur que le Prince lui donne, déterminée par une monnaie numéraire qui en est la base : le sou était la règle, la mesure du florin ; ce sou, toujours le même, composé de 12 deniers, est la mesure de notre livre tournoise.

En 1343 ont eût payé sans difficulté les 118 florins 9 gros 11 deniers, pour le paiement desquels les cent cinq setiers froment et cent vingt-sept setiers seigle, avaient été assignés sur les moulins et les tâches de Roybon avec 2019 sous 8 deniers, dont étaient composés les 118 florins 9 gros $\frac{2}{3}$. Ce même nombre de sous et de deniers est aujourd'hui la valeur, le prix de 100 liv. 19 sous 8 den. ; ces 100 liv. 19 sous 8 den. doivent donc payer la valeur des 118 florins 9 gros $\frac{2}{3}$, et rendre libres les cent cinq setiers froment et cent vingt-sept setiers seigle, délégués, affectés et hypothéqués à ce paiement, s'ils n'ont pas déjà été libérés et affranchis de cette rente par une intervention de titre, et par la révocation de l'assignat. C'est ce qui nous reste à examiner.

TROISIEME QUESTION.

Quel fut dans le principe, et quel est encore aujourd'hui le débiteur de la rente affectée sur les tâches et les moulins de Roybon, par la chartre de fondation des Carmes de 1343 ?

Les tâches et les moulins de Roybon furent bien réellement affectés pour le paiement d'une partie de la dotation des Carmes, par la chartre de leur fondation de 1343 ; mais il paraît que cet assignat ne subsista pas longtemps, et qu'il fut bientôt interverti par Lettres patentes du mois d'août 1358, portant cession de la Terre de Roybon. Nous lisons en effet dans ces Lettres la disposition expresse que le Dauphin Charles, en remettant à Hugues de Genève la Terre de Roybon, la lui remit dans l'état où elle était au commencement du règne du Dauphin Jean, et l'affranchit à cet effet de toutes les charges qui avaient pu y être imposées depuis cette époque, en cassant et révoquant toutes aliénations, dons et transports qui avaient été faits par le Dauphin Jean ou ses successeurs, de la totalité ou partie des droits de cette Terre ; et pour faire justice à ceux qui étaient fondés sur des titres légitimes, il transféra à leur égard ces dons et cessions sur les autres parties de son Domaine delphinal.⁹⁸

Le règne du Dauphin Jean a commencé le 18 avril 1307 ; la dotation est de 1343 : l'assignat qu'elle contient sur les tâches et moulins de Roybon, se trouva donc par la clause de cette chartre, révoqué et transporté sur les autres Domaines du Dauphiné.

On dira sans doute que la dotation de 1343 était un contrat synallagmatique, entre le Dauphin Humbert et l'Ordre des Carmes, également obligatoire de part et d'autre, et dont aucune clause ne pouvait être changée sans le consentement des deux Parties. Nous répondons :

1. Que le Dauphin Humbert II, ne fit pas cet assignat comme Seigneur de Roybon, mais comme Souverain ; et qu'il n'affecta les tâches et moulins de Roybon, que comme toute autre partie de son Domaine ; en sorte que Charles V son successeur put transférer cet assignat sur tout autre effet du Domaine delphinal, et qu'il ne fit aucune lésion aux Parties, en leur donnant l'équivalent sur les autres revenus de son Domaine.⁹⁹

⁹⁸ Moyens d'intervention de l'assignat, tirés des Lettres patentes de 1358

⁹⁹ L'intervention a-t-elle pu être faite sans le consentement des Carmes ?

2. Nous devons considérer cette fondation comme une fondation Delphinale, dont tout le Domaine doit répondre. Nos Rois ont toujours regardé ces fondations comme sacrées, et les ont constamment exceptées des réductions et suppressions. L'Ordonnance de Charles V de 1367, les réserve expressément, ainsi que nombre d'autres loix postérieures, dont les dispositions se trouvent confirmées par une réponse d'Henri IV, faite en son Conseil d'Etat le 5 août 1603, sur le rapport du Duc de Sully, au sujet des articles proposés, concernant quelques difficultés qui se présentaient pour la réunion du Domaine de Dauphiné, article 4, en ces termes : « le Roi veut et entend que tous legs et dons pour œuvres pies aient lieu, et semblablement tous dons fait par les Dauphins.¹⁰⁰

En partant de ces principes, tout Domaine delphinal se trouverait également affecté à la dotation des Carmes ; ainsi Charles V ne détériora point leur assignat, en le transférant sur les autres Domaines de Dauphiné ; il put donc faire ce changement sans leur consentement.¹⁰¹

Mais il y a plus, il est à résumer que le consentement des Carmes intervint ; cette présomption est fondée sur l'exécution de la clause révocatoire des dons faits sur la Terre de Roybon, insérée dans les Lettres de 1358. En effet, Hugues de Genève ne tarda pas après la cession de cette Terre, de prendre possession des tâches qui en dépendaient, et qui avaient été abandonnées aux Carmes par Arrêt de la Chambre des Comptes de 1352 ; la preuve en résulte du traité passé entre les Habitants de ce Mandement et Beatrix de Genève, le 17 avril 1372, où il est dit que Hugues de Genève avait abandonné aux Habitants, pour un temps déterminé, toutes les tâches de toute espèce de grains qui se percevaient dans le Mandement de Roybon, pour les dédommager des dépenses qu'ils s'étaient soumis de faire pour les réparations et constructions des murs et clôtures du Bourg. Beatrix confirma ce traité par une prolongation de deux ans : elle jouissait donc elle-même de ces tâches, ainsi qu'en avait joui Hugues son prédécesseur, et il ne paraît à cette époque aucune réclamation des Carmes.¹⁰²

Les Seigneurs de Roybon continuèrent de jouir de ces tâches ; il en est fait recette dans les comptes qui furent rendus des revenus de cette Terre pour les années 1424, 1425 et 1426, ensuite de la mainmise delphinale apposée après la mort de Bertrand de Saluces. Louis, Marquis de Saluces, son successeur, possédait encore ces tâches en 1480 ; il les vendit nommément avec la Terre de Roybon, par acte du 13 octobre de cette même année.

¹⁰⁰ La fondation des Carmes est une fondation delphinale, dont tout le Domaine delphinal doit également répondre, et qui ne doit être « susceptible d'aucune suppression ni réduction

¹⁰¹ Charles V ne détériora point cet assignat en le transférant sur les autres Domaines de Dauphiné

¹⁰² Il est à présumer que les Carmes donnèrent leur consentement à cette intervention. Preuve de cette proposition, par la jouissance que « les Genève prirent des tâches dès le moment où ils furent Seigneurs de Roybon, et que leurs successeurs ont continuée. »

Mais, dira-t-on, Hugues de Genève et ses successeurs, Seigneurs de Roybon, n'entrèrent en possession des tâches, que parce qu'ils se soumièrent à payer eux-mêmes les redevances en grains qui y étaient affectées. Cette objection est détruite par les comptes que nous venons de citer, dans lesquels le comptable fait recette de toutes les tâches, et ne donne aucune dépense, quelle qu'elle soit, pour les Carmes de Beauvoir. Ces trois comptes démontrent tout-à-la-fois que les Seigneurs de Roybon continuèrent de jouir des tâches, et de ne rien payer aux Carmes.¹⁰³

Si les Seigneurs de Roybon eussent demeuré chargés de l'assignat des Carmes, comment est-il à présumer qu'ils eussent préféré de le leur payer en grains, plutôt que de leur abandonner les tâches ; tandis que dans les comptes de 1343, et années suivantes, elles ne rendaient pas à beaucoup près la quantité de grains portée dans l'assignat, et que dans ceux de 1424, 1425 et 1426, elles ne produisirent que vingt-sept setiers froment et vingt-sept setiers seigle.¹⁰⁴

Les tâches de l'avoine formaient un article de recette de cinquante setiers, mais n'avaient point été cédées par l'Arrêt de la Chambre de 1352. La preuve en résulte de cet Arrêt même, qui n'adjudgeait aux Carmes par provision et par forme de gage, que les tâches du froment et du seigle ; et plus évidemment encore des comptes de 1352, 1353 et 1354, où le comptable est forcé en recette par la Chambre pour la recette des tâches de l'avoine ; attendu ; est-il dit, que les Carmes ne doivent pas la percevoir.

Les principaux revenus de la Terre de Roybon consistaient aux tâches et aux moulins : il n'y avait à cette époque aucun revenu rural : si on eût laissé subsister l'assignat des Carmes, on n'eût remis aux Genève que quelques légères redevances en grains, cire et deniers ; en sorte que la Terre n'eût valu de recette annuelle, ainsi que nous l'avons établi dans la question de la domanialité de la Forêt de Chambaran, que 121 florins 4 gros ; et cependant elle leur avait été remise pour 360 florins.¹⁰⁵

Pour approcher du complet des 360 florins, il fallait non seulement y joindre les émoluments de la Forêt, mais encore le produit des tâches et des moulins, arrivant, d'après l'évaluation faite ci-dessus au temps de la cession, à 143 florins ½ gros, et pour cela supprimer, à la forme des Lettres patentes de 1358, la pension de Marguerite de Moretel et l'assignat des Carmes.

Il paraît donc certain que la Terre de Roybon fut déchargée de la pension de Marguerite de Moretel et de l'assignat des Carmes, au moment même de la rémission qui en fut faite à Hugues et Aymond de Genève, qui ne les payèrent pas, non plus que leurs successeurs, jusques et inclus 1480.¹⁰⁶

¹⁰³ Les Seigneurs de Roybon reprirent la jouissance sans payer l'assignat qui était fait sur les tâches.

¹⁰⁴ Les tâches ne rendaient pas la quantité de grains portée dans l'assignat.

¹⁰⁵ Pour porter les revenus de la Terre de Roybon à 360 florins, pour lesquels elle avait été cédée, il fallait nécessairement y joindre le « produit de l'assignat des Carmes sur les tâches et sur les moulins »

¹⁰⁶ Il paraît certain que les Genève et leurs successeurs en la Terre de Roybon, ne payèrent point cet assignat depuis la concession de 1358, jusques et inclus 1480 au moins

Les Carmes reprirent dans la suite possession de ces tâches qu'ils tiennent encore aujourd'hui ; mais quand, et comment ? Nous l'ignorons. Etayés de l'extrait informe de l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 3 avril 1501, ils soutiennent qu'ils sont rentrés en jouissance, en vertu d'une Sentence du 19 mars 1440, visée dans cet Arrêt.¹⁰⁷

Mais cette allégation se trouve détruite par la vente que le Marquis de Saluces passa le 13 octobre 1480, de la Terre de Roybon, et dans laquelle il comprit nommément les droits de tâches. Cet acte prouve au moins que si cette Sentence exista, elle a resté sans exécution pendant plus de quarante ans. D'ailleurs on ne voit point par quel Juge elle fut rendue, ni les motifs sur lesquels était fondé l'envoi en possession prononcé en faveur des Carmes. On lit bien dans cette Sentence, qu'il avait été fait des poursuites contre le Receveur du Cardinal de Saluces ; que ce Cardinal était en qualité, quoique mort en 1419 ; qu'elle fut rendue contre Louis de Saluces : mais on ignore encore si les Carmes furent envoyés en possession des tâches de l'avoine, que l'Arrêt de la Chambre des Comptes ne leur avait pas adjudgées, quoiqu'à l'époque de cet Arrêt ils fussent chargés d'une pension de vingt setiers froment et vingt setiers seigle envers Marguerite de Moretel.

L'arrêt de 1501 est rendu sur le vu de la chartre de 1343, et porte que suivant cette chartre, la tâche était due, tant sur les terres que sur les novales ; cependant la chartre elle-même ne fait pas mention de la qualité des terres qui étaient sournises à la tâche. Cet Arrêt fait défense de convertir les terres en prés, quoique cette prohibition ne se trouve ni dans la chartre de 1343, ni dans celle de 1294, et qu'elle soit contraire à la liberté, si nécessaire aux cultivateurs pour mettre leur fonds en valeur. Cet Arrêt ne rappelle point celui de la Chambre des Comptes de 1352, quoique ce soit celui sur lequel les Carmes se fondent principalement pour établir le titre d'un gage judiciaire. Et enfin cet Arrêt n'adjudge point aux Carmes les Tâches de l'avoine, mais seulement du froment et du seigle ; *manus tenedos fore in possessionem percipiendi de dictis taschiis* : ils sont maintenus dans la possession de percevoir lesdites tâches ; et il n'était question précédemment, c'est-à-dire, dans le référé de la Requête des Carmes, que du froment et du seigle, qui leur avaient été assignés. Comment y pouvoir comprendre les tâches de l'avoine ? Sera-ce par la prononciation qui défend de convertir les terres en prés, et par la conséquence qu'on pourrait en tirer, que si l'on n'eût pas entendu comprendre les tâches d'avoine, on eût défendu d'ensemencer les terres de cette espèce de grains ? Mais cette prononciation, si contraire aux progrès de l'agriculture, si singulière dans cet, Arrêt, ne saurait être converti en une adjudication des tâches de l'avoine.¹⁰⁸

Cet Arrêt n'est point dans la forme des Arrêts de cette époque ; il n'a point celle des Arrêts contradictoires, puisqu'il n'est pas dit qu'on ai vu les actes et défenses des deux Parties, et qu'en effet il n'est point contradictoire ; il n'a point celle des Arrêts sur Requête, parce que les Requêtes étaient insérées dans les Arrêts de cette espèce ; elle ne s'y trouve pas : enfin il n'a été produit, comme on l'a déjà observé, que de la manière la plus irrégulières. Les doutes que sa forme et sa contexture font nécessairement naître, et la nécessité d'éclaircir les droits des Parties, mettent dans le cas d'obliger les Carmes à produire la minute ou greffe originale de cet Arrêt ; vu surtout qu'on la leur a demandée, sans qu'ils aient daigné la remettre.

¹⁰⁷ Les Carmes prétendent avoir repris la jouissance des tâches en vertu d'une Sentence de 1440, visée dans un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1501

¹⁰⁸ Observations sur le fond et la forme de l'Arrêt de 1501

La jouissance qu'ils ont eue de ces tâches ne saurait les dispenser de cette production, parce que leur possession n'est que précaire ; et d'ailleurs comment le prouvent-ils ? Par les Arrêts des 30 juillet 1565, 9 décembre 1572, 19 janvier 1649, 16 mars 1701, 17 juillet 1759, qu'ils ne produisent pas. On ne connaît ni l'espèce, ni les dispositions de ces Arrêts, ni les questions qu'ils ont jugées, ni les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus ; jusqu'à ce qu'ils aient été communiqués, on ne saurait y avoir aucun égard.¹⁰⁹

Il n'en est pas de même de l'Arrêt du Grand-Conseil du 15 mars 1764 : ses dispositions sont connues ; il déclare que le Seigneur de Roybon créancier des Carmes pour une rente assignée sur les tâches, dans la possession desquelles ils sont maintenus jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de Roybon de retirer ce gage, en payant la rente. Mais cet Arrêt suppose un premier titre de gage judiciaire ; il a pour fondement celui de la Chambre des Comptes de Grenoble du 13 janvier 1352, et celui du Parlement de la même Ville du 3 avril 1501, desquels il ordonne nommément l'exécution ; cependant l'Arrêt de la Chambre avait cessé d'être exécuté, et ne pouvait plus l'être, tant par l'effet des Lettres patentes de 1358, que par la limitation apposée de cet Arrêt qui dispose en termes exprès que les Carmes ne jouiraient des tâches du froment et du seigle que pendant le TEMPS QU'IL PLAIRAIT AU DAUPHIN ; *quandiu Domino placuerit*.

Le Dauphin Charles avait changé l'assignat ; il avait réuni les tâches au domaine de Roybon ; le Seigneur de cette Terre en avait repris la jouissance ; la condition qui devait faire cesser l'exécution de l'Arrêt, était arrivée : il ne pouvait plus en être question, le gage avait été retiré ; il fallait un autre titre pour le reprendre : et quel est l'autre titre que produisent les Carmes ? Un Arrêt de 1501 qui cite une Sentence, sans dire ce qu'elle prononce ; un Arrêt rendu sur Requête sans entendre les Parties. Etablit-on jamais un gage judiciaire en cette forme ? Et ce titre fondamental est produit par simple collationné. Ces deux Arrêts ne prononcent rien sur les tâches de l'avoine et autres grains ; ils ne donnent que celles du froment et du seigle ; leur exécution ne pourrait jamais revêtir les Carmes du droit de percevoir les tâches de l'avoine ; et ce- pendant l'Arrêt du Grand-Conseil leur adjuge nommément ce droit qu'ils n'avaient jamais eu, et ajoute par-là une surcharge au débiteur, contre lequel il fait revivre un titre de gage éteint par les lettres patentes de 1358, et par une dépossession plus que centenaire.

On opposerait donc inutilement de cet Arrêt au Seigneur de Roybon, qui a droit de discuter le titre de son créancier, tant que le gage n'est pas retiré. On en opposerait de même inutilement contre le Roi, dans ce cas où la Forêt serait jugée domaniale, pour la perception des tâches sur les parties de cette Forêt qui pourraient être défrichées ; parce que l'Arrêt de la Chambre des Comptes de 1352 ne peut plus être exécuté, la condition sous laquelle il devait l'être ayant cessé en 1358, ainsi que l'exécution ; et que l'Arrêt du Grand-Conseil n'a point rendu contre le Roi, ni contre les officiers chargés de la défense de ses droits.

¹⁰⁹ Le gage adjugé aux Carmes par l'Arrêt de 1352, ayant été retiré en vertu des Lettres patentes de 1358, ont-ils pu reprendre leur « gage en vertu de cet Arrêt ? S'ils ne l'ont pas pu, l'Arrêt de 1501 est-il un titre légitime et suffisant pour rétablir le gage ; a-t-il pu « être validé par les Arrêts de 1565, 1572, 1649, 1701, 1759 et 1764 ?

Mais, disent les Carmes, les rentes affectées en notre faveur sur les moulins et les tâches de Roybon, sont foncières, alimentaires, et faites à l'Eglise ; ces trois qualités les rendent nécessairement une charge inhérente à ces moulins et à ces tâches, et conséquemment ces effets ne purent être cédés par Charles V, à Hugues et Aymond de Genève, sans que ces cessionnaires fussent soumis, par l'effet inévitable de cette cession, à acquitter ces mêmes rentes.¹¹⁰

Il ne suffit pas qu'une rente soit imposée sur un fonds à perpétuité, pour l'établir foncière ; ce n'est point là son caractère distinctif : c'est la seule tradition de l'héritage, sur laquelle elle est constituée, qui l'établit rente foncière : *les rentes foncières*, dit Loyseau, *sont les redevances principales des héritages imposées en l'aliénation d'iceux, pour être payées et supportées par leurs détenteurs*. C'est la définition qu'en donnent les Auteurs qui ont traité de cette matière.¹¹¹

Les Carmes n'ont pas donné au Dauphin les tâches et les moulins de Roybon ; la rente qui y a été imposée en leur faveur, n'est donc pas de cette espèce : mais elle est une rente constituée par un don, que Loyseau appelle irrégulière, et soutient n'être point foncière ; cette rente imprime seulement une hypothèque spéciale sur les effets sur lesquels elle a été assignée, pour le paiement de 118 florins 9 gros 11 deniers. Cet assignat n'est point limitatif, mais seulement démonstratif ; parce que le Dauphin ne donna pas les grains, mais les florins : les grains ne sont que la chose déléguée pour l'hypothèque et l'assurance de la donation ; et sous ce point de vue, cette rente ne peut encore être considérée comme foncière. La rente constituée par un assignat démonstratif n'est point foncière, dit Loyseau, d'après Dumoulin, par deux raisons : la première, *parce que la marque des rentes foncières ne s'y trouve point, qui est d'être constituée en la tradition de la chose par une réserve qu'en fait le Seigneur à son profit* : l'autre, *que tel don produit une obligation personnelle à l'encontre de l'héritier, et obligation générale de tous les biens du donateur ; et que l'obligation de certaine chose désignée pour rendre le paiement plus facile, n'augmente ni ne diminue le don ; NON AUGET NEC MINUIT LEGATUM : cet assignat ne suit pas l'héritage ; et celui qui depuis l'a acquis, n'est pas tenu au paiement de la rente*.

Cette règle souffre à la vérité une exception à l'égard des dons faits pour aliments ; c'est encore la doctrine de Loyseau, et celle d'Henris, conformes à la disposition du droit Romain. *L. si fideicommissum, et tractatum, ss. de judiciis, et L. hactenus, cod. de usufructu*.¹¹²

Nous mettrions donc sans difficulté, à la faveur de cette exception, la rente des Carmes dans la classe des rentes foncières, si elle était véritablement constituée pour aliments ; et nous pourrions à cet égard la considérer comme telle, par les mots qui précèdent la donation des 440 florins, *pro eorum provisione*. Le mot provision comprend les choses nécessaires à la vie ; mais cette pension qui dans le principe pouvait être en partie alimentaire, l'est-elle réellement aujourd'hui ? et peut-elle à ce titre être régie par les loix des privilèges accordés à la faveur des aliments ?¹¹³

¹¹⁰ OBJECTION des Carmes, fondée sur ce que leurs rentes sont foncières, alimentaires, et faites à l'Eglise ; et par ces qualités « tellement inhérentes aux tâches et moulins de Roybon, qu'elles n'ont pu en être séparées. »

¹¹¹ REPOSE. Elles ne sont pas foncières.

¹¹² Privilèges de la rente alimentaire

¹¹³ Celle des Carmes doit-elle jouir des privilèges de la rente alimentaire ?

De soixante Religieux pour lesquels la fondation a été faite, il n'en existe plus que deux ou trois qui auraient plus que le nécessaire pour leurs aliments dans le produit du jardin, du verger, de la vigne et du grand pré : cette rente cesse donc d'être alimentaire ; dès-lors elle n'en mérite plus la faveur.

Mais c'est une fondation, une œuvre de pie ; et sous cette qualité elle doit être réputée foncière, et jouir des privilèges accordés à cette espèce de rente ; c'est le sentiment de Loyseau, d'Henris, de Dolive, de Guipape. Ce principe souffre encore une exception : le même Loyseau dit que dans tous les cas où la faveur des legs pies n'est pas considérée, les rentes constituées pour cet objet, sont réputées simples, et non foncières.¹¹⁴

Or, quelle considération de faveur peut mériter la rente d'une fondation qui n'est point exécutée par les Carmes ? Une des conditions expresses de la fondation, les oblige à tenir perpétuellement soixante Religieux en résidence dans le Monastère pour faire le Service divin ; et il n'y en a plus que deux ou trois, qui ne font aucun service. On donne pour cause de l'inexécution de cette condition le petit nombre de sujets de l'Ordre, les pertes que le Monastère a essuyées. Mais si les Carmes se sont trouvés dans l'impossibilité d'exécuter la fondation dans toute son étendue, ils n'ont pu en faire la réduction de leur autorité ; ils ont dû se pourvoir pour la faire ordonner ; et s'agissant de fondation delphinale, cette réduction n'a pu être prononcée que du consentement du Roi, et conséquemment par Lettres patentes. D'ailleurs cette réduction n'aurait pas dû être faite au point où elle est ; il devrait au moins rester dans le Monastère un nombre suffisant de Religieux pour faire l'Office ; les revenus existants de cette Maison peuvent fournir à leur subsistance. Cependant, au moyen de la réduction actuelle, il ne reste aux fondés que les revenus sans aucune charge ; car ni la dotation du Monastère, ni l'addition que le Dauphin y fit par la chartre du 8 octobre 1349, ne portent fondation d'aucune Messe ni Anniversaire : ces Religieux n'ont d'autre obligation que celle de célébrer l'Office divin nuit et jour ; ils n'en font aucun. Il ne peut pas être permis d'anéantir à ce point les charges d'une fondation delphinale.¹¹⁵

Les Carmes proposent pour leur justification, des exemples, notamment ceux des Monastères des Religieuses de Montfleury, et des Bénédictins de Saint-Robert, qui sont réduits au quart et à un sixième du nombre fixé par leur fondation.

Si ces Monastères n'ont pu conserver le nombre de Religieux et Religieuses porté par leur fondation, il en reste au moins assez pour célébrer l'Office divin : Ils l'ont continué et le continuent toujours. Les Carmes ne peuvent donc s'étayer de ces exemples, qui au surplus ne devraient pas faire la loi, s'ils étaient en opposition aux obligations de leur fondation.

Sous quelque point de vue que l'on considère donc les rentes des Carmes sur les moulins et tâches de Roybon, elles ne sauraient mériter les privilèges des rentes foncières, parce qu'elles ne sont pas telles ; ni alimentaires, puisqu'elles ont cessé de l'être ; ni des fondations, puisqu'ils n'exécutent pas les conditions que leur fondateur leur a imposées.

¹¹⁴ Doit-elle jouir des privilèges des rentes de la fondation ?

¹¹⁵ Inexécution des conditions de la fondation, de la part des Carmes

Mais quand même ils seraient dans le cas de jouir des privilèges des rentes foncières, ils ne pourraient pas, à la faveur de ces privilèges, obliger les débiteurs de la rente affectée sur les tâches et moulins de Roybon, de la leur payer en grains, attendu qu'elle a été constituée en deniers, et que l'assignat était démonstratif et non limitatif, comme nous l'avons établi dans la première Question. Les objections des Carmes, fondées sur la qualité de leur rente, ne peuvent être d'aucune considération à cet égard. Ces privilèges ne pourraient leur servir que pour faire déclarer ces rentes tellement inhérentes aux effets sur lesquels elles ont été assignées, qu'elles n'ont pu en être séparées, et que les possesseurs de ces effets sont inévitablement soumis à les payer en la manière dont elles doivent l'être aux termes de la fondation.¹¹⁶

Or cette inhérence qui résulte nécessairement de l'hypothèque spéciale, imprimée par l'assignat en faveur d'une fondation, ne serait pas douteuse si l'assignat n'avait pas été interverti par les Lettres patentes de 1358, qui en déchargèrent la Terre de Roybon, et la transférèrent sur les autres Domaines de Dauphiné. Cette interversion est présumée consentie au moins tacitement par les Carmes, par une dépossession plus que centenaire ; ce qui supposerait un remplacement. Mais, où fut fait ce remplacement et sur quelle partie ? Les Carmes auraient-ils laissé perdre le nouvel assignat, ou le posséderaient-ils encore aujourd'hui ? On l'ignore.¹¹⁷

Cependant le premier assignat n'a pu être anéanti que par le second ; il n'a dû cesser qu'au moment où il a été remplacé par un autre, parce que les fondations delphinales ont toujours été et doivent être religieusement exécutées : dès-lors, tant que le remplacement ne paraîtra pas, le premier assignat doit avoir son exécution.

C'est le plus fort argument qu'on puisse proposer pour les Carmes, et il serait peut-être invincible, si l'on ne prouvait une dépossession réelle pendant plus de cent vingt ans, ou si les Carmes rapportaient un titre authentique du rétablissement du gage en forme probante, qui nous apprendrait, quand, comment, et pour quel motif la Terre de Roybon fut de nouveau chargée d'un assignat, dont elle avait été exonérée par le droit et par le fait.

Les moulins de Roybon ne faisant pas partie de la Forêt de Chambaran, il n'aurait pas dû en être question ici ; mais les Carmes tenant les moulins et les tâches en vertu du même assignat, ont offert dans leur comparution du 19 août 1773, d'abandonner les moulins comme les tâches, à MM. les Concessionnaires, à la charge par eux de leur payer la rente en grains imposée sur ces deux effets ; et ont conclu à la maintenance dans tous les biens et droit énoncés dans la chartre de fondation du 27 juin 1343. MM. les concessionnaires ont conclu dans leur Requête du 28 août 1775, à être maintenus dans la propriété et possession des moulins et des tâches. les Carmes ont déclarés dans leur Requête en réponse du 29 septembre 1776, qu'ils ne les tenaient qu'à titre de gage pour le même assignat ; qu'ils n'en jouissaient que précairement ; et en conséquence ont déféré à MM. les Concessionnaires, Seigneurs de Roybon, l'option de retirer le gage, à la charge de payer en grains à perpétuité la rente imposée sur ces moulins et ces tâches : et c'est ainsi que la question des moulins, dont il ne s'agissait pas dans cette instance, s'y trouve engagée.¹¹⁸

¹¹⁶ Les qualités des rentes foncières, alimentaires et de fondation, ne peuvent être d'aucune considération dans la question de savoir si « la rente est payable en deniers ou en grains »

¹¹⁷ L'assignat sur les tâches et moulins de Roybon, faisant partie d'une fondation delphinale, doit-il être exécuté jusqu'à ce qu'il conste du remplacement ?

¹¹⁸ Observations pour ce qui concerne les moulins de Roybon

Tout ce que nous avons dit des tâches, peut et doit également être appliqué aux moulins ; c'est le même titre, celui de la fondation ; c'est une portion de la même rente, pour laquelle les tâches avaient été affectées : il n'a donc rien été dit de l'un qu'on ne puisse le dire de l'autre. Nous avons également fait l'évaluation de la rente assignée sur les moulins et sur les tâches.

Il ne nous reste à cet égard qu'une réflexion à faire, c'est que les Carmes ne produisent aucun acte sur les moulins : on ignore absolument le titre et l'époque de leur possession. Il paraît par le dénombrement qu'il fournirent devant le Vibailli de Saint-Marcellin, le 16 août 1540, qu'ils en jouissaient alors, ainsi que des tâches ; mais l'Arrêt de la Chambre des Comptes de 1352, et celui du Parlement de Grenoble de 1501, qu'ils donnent comme titre de leur gage, ne font aucune mention des moulins. A quel titre les possèdent-ils ? A titre de gage, ils en conviennent eux-mêmes : mais quel est ce titre ? Nous ne le connaissons pas ; et il est cependant important de le connaître pour juger le gage et sa nature.

Le Syndic des Carmes a annoncé que sa défense aux prétentions de MM. les Concessionnaires, était nécessitée par l'intérêt le plus grand et le plus pressant pour son Monastère, et fondée sur les titres les plus authentiques, dont l'exposition donnerait à sa défense la plus grande clarté ; et cependant il est en demeure de communiquer la plus grande partie des actes cités dans ses comparutions et Requêtes ; il communique l'Arrêt de 1501, de la manière la plus informe, et il en passe d'autres sous silence, qui pourraient donner des lumières dans une affaire aussi importante, comme la procédure du 19 novembre 1515, faite dans une instance entre les Carmes de Beauvoir, joint à eux le Procureur Général, et le nommé Gotaffrey, et plusieurs autres rappelés dans l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 4 mars 1665, rendu entre la Communauté de Dionay, et les Seigneurs et Habitants de Roybon.¹¹⁹

Nous joindrons à cette observation, celle que les Carmes possèdent des biens qui n'ont jamais fait partie de ceux qui leur ont été donnés pour leur dotation, tant par la chartre du 27 juin 1343, que par l'addition du 8 octobre 1349 ; il est possible que dans ces biens il y en ait qui servent de remplacement à l'assignat fait sur les moulins et tâches de Roybon. Nous en connaissons qui faisaient partie du Domaine delphinal, comme le Château de Beauvoir et son enclos : le Dauphin ne leur en avait donné qu'une partie, et ils jouissent de la totalité. Enfin ce doute est autorisé par l'intervention d'assignat, faite par Lettres patentes de 1358, exécutée pendant plus d'un siècle, et par le défaut de production d'actes authentiques qui aient rétabli cet assignat. Il est donc nécessaire de l'éclaircir ; et pour y parvenir, nous ne pouvons nous dispenser de requérir que les Carmes aient à donner un état circonstancié de leurs biens et titres auxquels ils les possèdent.¹²⁰

Si la Forêt de Chambaran est déclarée patrimoniale, comme faisant partie de la Terre de Roybon, il semblerait au premier aperçu, que cette contestation devrait être renvoyée aux Juges ordinaires. Mais quelques réflexions sur les circonstances de cette affaire, ne permettront pas de douter que c'est le Conseil de Sa Majesté qui doit, dans tous les cas statuer sur les questions incidentes que la nature et le paiement de la rente, réclamée par les Carmes, sur les moulins et les tâches de Roybon ont fait naître.

¹¹⁹ Défaut de production des titres de la part des Carmes

¹²⁰ Ils possèdent des biens qui ne sont point au nombre de ceux de leur dotation ; n'y en a-t-il point qui servent de remplacement ?

Il s'agit en effet de prononcer sur une fondation Delphinale, devenue Royale par le transport du Dauphiné à la Couronne, et sur l'exécution des Lettres patentes de Charles V de 1358, portant cession de la Terre de Roybon, et suppression de toutes les charges imposées sur cette Terre depuis 1307, jusqu'à l'époque de ces Lettres. Il s'agit d'examiner plusieurs Arrêts du Parlement de Grenoble ; et un du Grand-Conseil, qui ont déjà prononcé sur cette question, et il peut encore échoir de rendre un Jugement contraire aux dispositions textuelles de l'Arrêt du Grand-Conseil de 1764. Enfin c'est librement que les Carmes eux-mêmes ont pris par-devant le Conseil de Sa Majesté des conclusions tendant à la maintenue dans la possession des moulins et des droits des tâches ; si mieux MM. les Concessionnaires n'aimaient retirer ces effets, aux charges et conditions de payer en grains les rentes assignées sur ces effets par la chartre de 1343.¹²¹

Tels sont les différents points de vue sur lesquels nous avons cru devoir examiner et discuter la demande des Carmes.¹²²

Obligés de reconnaître que leur titre n'est que précaire, ils ont déferé l'option de retirer le gage à la charge par MM. les concessionnaires de payer en grains la rente assignée sur les tâches et moulins de Roybon par la chartre de 1343. Mais nous avons établi que cette rente était constituée en deniers et non en grains ; que les grains n'étaient qu'une délégation, qu'un gage que le débiteur pouvait retirer en payant la rente en deniers ; qu'ainsi les moulins et les tâches, dont les Carmes jouissent aujourd'hui, sont pour eux un gage sur gage, puisqu'ils ont été pris pour gage des cinq cent setiers froment et cent vingt-sept setiers seigle qui avaient été donnés pour délégation et nantissement de 118 florins 9 gros 11 deniers de rente qui doivent être payés sans égard à la valeur intrinsèque des matières dont étaient composées les monnaies mentionnées en la chartre de 1343, en espèces de cours, d'une valeur extrinsèque égale à celle des monnaies portées en la chartre, sou pour sou, denier pour denier, de la même manière qu'on paierait aujourd'hui une quantité de grains donnée, setier pour setier, mesure pour mesure. Mais par qui doit-elle être payée ? Assignée dans le principe sur les moulins et tâches de Roybon, elle en fut distraite par Lettres patentes de Charles V de 1358 ; leur exécution pendant plus d'un siècle, prouvée par actes, fait nécessairement supposer le consentement des Carmes à l'interversion. Par ce seul fait, cesserait la question de droit sur l'inhérence nécessaire et perpétuelle de cette rente aux moulins et tâches de Roybon, sous la triple qualité de rente foncière, alimentaire, et faite à l'église, si d'ailleurs cette question ne devait pas être décidée contre les Carmes, parce que la rente n'est pas foncière, qu'elle a cessé d'être alimentaire, et que les charges de la fondation sont restées dans une inexécution totale.

Mais l'obligation du fondateur et des fondés est réciproque et imprescriptible ; d'où il suit que comme nous sommes dans le cas de requérir pour Sa Majesté l'exécution de la fondation autant qu'elle est possible relativement aux biens qui restent au Monastère de Beauvoir ; de même les Carmes, en exécutant la fondation de la manière à laquelle il plaira au Roi de la réduire, auraient le droit de continuer de jouir de la rente en deniers constituée sur les tâches et moulins de Roybon par la chartre de 1343, malgré l'interversion, si le remplacement de l'assignat n'a pas été fait. C'est sur ce remplacement que nous avons des doutes autorisés par la non-

¹²¹ Raisons de retenir au Conseil de sa Majesté le Jugement de la contestation entre les Carmes et les Seigneurs de Roybon

¹²² Récapitulation des Questions concernant les Carmes de Beauvoir

jouissance des Carmes depuis 1358 jusqu'en 1480 ; par la possession qu'ils ont de plusieurs effets non compris dans la fondation ; par leur demeure à produire l'acte portant l'établissement du gage des moulins, et leur résistance à produire, en forme probante, l'Arrêt du Parlement de Grenoble de 1501 ; par leur négligence à communiquer la plus grande partie des actes et Arrêts cités dans leur Mémoire, et la procédure du 19 décembre 1515. Ce défaut, et même le refus de production de titres, et surtout de ceux qui ont établi le gage, donnent nécessairement de la défiance sur la cause et l'authenticité de ces actes. En fait de gage tout est de rigueur, et plus ici que dans toute autre occasion, parce que la défectuosité peut procéder de ce que le remplacement a été fait.

Il est donc préalable et indispensable d'éclaircir ces doutes ; ce sera l'objet des Conclusions préparatoires que nous prendrons à l'égard des Carmes de Beauvoir.

En exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1772, qui nous a commis pour veiller aux intérêts du Domaine de Sa Majesté, les défendre dans les instances liées sur les oppositions formées aux différentes inféodations faites dans la Province de Dauphiné, et donner, tant sur les actes que nous aurons à produire pour le Roi, que sur les titres, pièces et mémoires respectivement remis par les Parties, telles Conclusions qu'il appartiendrait, nous avons fait les recherches les plus exactes de tous les titres qui nous ont paru devoir servir à décider l'importante question de domanialité ou patrimonialité de la Forêt de Chambaran ; nous avons discuté avec la plus scrupuleuse exactitude les moyens du Roi, et ceux des prétendants droits de cette Forêt. Ces recherches, cette discussion, nous ont pleinement convaincu que la Forêt de Chambaran, domaniale dans le principe, est devenue patrimoniale par titre légitime, inattaquable, et exécuté comme tel pendant quatre siècles. Nous ne pouvons donc nous dispenser de conclure, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ainsi que ci-après.

CONCLUSIONS

REQUERAIT A CES CAUSES, à ce que LE ROI en son Conseil, vidant en tant que de besoin l'interlocutoire porté par son Arrêt du 7 décembre 1734, rendu sur l'appel de Françoise de Beaumont, Marquise de Chales, pour lors Dame de Roybon du Jugement des Commissaires de la réformation du 14 octobre 1730 ; et faisant droit sur ledit appel émis par ladite Dame, et successivement relevé par le Sieur Perrotin de Bellegarde, et les Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, Seigneurs de Roybon ; et aux oppositions formées, tant audit Jugement, qu'à l'Arrêt du Conseil portant inféodation de ladite Forêt de Chambaran du 12 décembre 1771, par les Communautés de Roybon, Varassieux, Chasselay, Brion et Dionay, et par les Sieurs de Saint-Priest et Fasson de Sainte-Jay : **IL PLAISE à SA MAJESTÉ**, sans s'arrêter audit Jugement, comme nul et de nul effet, **de déclarer que la Forêt de Chambaran ne fait point partie de son Domaine, et qu'il n'y a lieu à l'inféodation de ladite Forêt** ; en conséquence ordonner que lesdits Arrêts d'inféodation du 12 décembre 1771, et 31 mars 1772, seront et demeureront nuls et nuls d'effet ; ce faisant, maintenir lesdits Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, en leur qualité de Seigneurs de Roybon, dans la propriété et jouissance de ladite Forêt enclavée dans le territoire de Roybon ; et les susdites Communautés et Mandement, ensemble celles de Murinais, Villard-Cheveires, Blanieu, Beyssins et Saint-Appolinard, dans les droits d'usage leur appartenants sur ladite Forêt, pour en jouir chacun conformément à leurs titres respectifs, ainsi que ledit Sieur de Saint-Priest, Seigneur de Chasselay, et le Sieur de Fasson de Sainte-Jay, Seigneur de Varassieux et Brion, comme premiers Habitants : Comme aussi décharger les Communautés de Montrigaud, Montfalcon, Serres, Thodure, Viriville, Bressieux et Miribel ; ensemble les Sieurs de Langon Commandeur de Saint-Paul, de Châtelard, les enfants mineurs du Sieur de Montchenu, les Sieurs de Sénozan, de Valbelle, et Beaumont-d'Autichamp, Seigneurs desdits lieux, les Communautés de Laris, Hauterive, Lentiol et Marcolin ; ensemble lesdits Sieurs de Saint-Priest, d'Antour, les Abbesses et Religieuses de Laval, les Abbé, Prieur et Chapitre de Saint-Antoine, des assignations à eux données par les Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, comme Concessionnaires de la Forêt de Chambaran, et les mettre sur icelles hors de Cour. Et encore, en ce qui concerne ledit Sieur de Fasson de Sainte-Jay, le maintenir dans la propriété et jouissance des biens et droits qu'il possède aux Mas de Valorssieres et de Chazalet-des-Loives, et tenement de la Bâtie, mentionnés aux chartres d'inféodation d'avril 1299 et 15 mai 1338, sous la mouvance immédiate du ROI, à la charge d'en prêter à Sa Majesté les foi et hommage, et d'en payer les droits casuels féodaux à son Domaine lorsqu'ils écherront ; le maintenir pareillement dans la propriété et jouissance de la portion des droits de civéage qui lui fut adjugée par l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 19 novembre 1619, dérivants de l'acte du 1er octobre 1314, et des domaines de la Verrerie-neuve, la Verrerie-vieille, et de l'Etang de Gerbol ; ensemble du domaine de Nemoz ou de la Blainte, et des cinq domaines par lui acquis du Sieur de Buffevant par acte du 5 juin 1758. et sans s'arrêter au chef de demande en maintenue dans les droits d'usage, bûchéage et pâturage, résultants de l'acte d'hommage du 19 mars 1342, dont il sera débouté, l'y déclarer non-recevable : déclarer pareillement Dame Geneviève-Louise de la Vieuville de Saint-Chamon, Douairière du sieur de Murinais, en la qualité qu'elle agit, non-recevable et nul-fondée en sa demande en maintenue dans la propriété de partie de la Forêt de Chambaran sur le territoire de Roybon ; et en conséquence l'en

débouter : et ayant tel égard que de raison à sa demande en maintenue dans les droits d'usage et de parcours dans la totalité de ladite Forêt, l'y maintenir pour l'usage tant seulement de la maison de ses enfants mineurs et successeurs : Et sans s'arrêter aux demandes de la Communauté de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, ni à celles de la Ville et Communauté de Saint-Marcellin, en maintenue dans la jouissance des droits d'usage, pâquérage et parcours dans ladite Forêt de Chambaran, déclarer ; savoir, celle de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, non recevable et mal fondée, en conséquence l'en débouter définitivement ; celle de Saint-Marcellin non-recevable et mal fondée en l'état, et autre chose n'apparaissant.

Et en ce qui concerne les Carmes de Beauvoir, avant faire droit sur leurs demandes et prétentions envers les Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, sans préjudice du droit des Parties, et sans attribution d'aucun nouveau ; ordonner que les Parties contesteront et instruiront plus amplement au Conseil de Sa Majesté ; et cependant que le Syndic des Carmes communiquera dans deux mois la grosse originale de l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 3 avril 1501, ou un extrait authentique dudit Arrêt, tiré des registres de cette Cour, ensemble le titre en vertu duquel ils jouissent des moulins, la procédure du 19 novembre 1515, et tous les actes et Arrêts cités dans leurs comparutions et Requête, non encore communiqués, le tout en forme probante ; et que dans le même délai il donnera un état détaillé des biens et possessions du Monastère de Beauvoir, et des titres auxquels ce Monastère les possède, pour, lesdites instructions faites, titres, actes et état des biens rapportés et produits, ou à défaut de ce faire dans ledit délai, être par nous requis, et ensuite par Sa Majesté statué en son Conseil ce qu'il appartiendra : Et sur le surplus de toutes les autres demandes, fins et conclusions des Sieurs Marquis de Monteynard et Comte de Clermont-Tonnerre, Communautés et Particuliers, les mettre respectivement hors de Cours et de procès : demeurant néanmoins réservé aux Seigneurs de la Terre de Roybon, de se pourvoir par-devant qui de droit, et ainsi qu'ils aviseront, à raison des usurpations par eux prétendues faites sur la Forêt de Chambaran dans le territoire de Roybon, et pour faire ordonner les cantonnements des Communautés et Particuliers usagers.

Signé : DE LAGRÉE